EUROMED JUSTICE

A programme funded by the European Union

EUROMED JUSTICE
Fiches EuroMed

CrimEx
Groupe D'experts Euromed Justice en Matière Pénale

ALGÉRIE, ÉGYPTE, ISRAËL, JORDANIE, LIBAN, MAROC, PALESTINE, TUNISIE

Expert EuroMed Justice : GMT Franssen, Procureur principal Pays-Bas

Lead Firm /Chef de file

FIIAPP COOPERACIÓN ESPAÑOLA

EIPA

CILC Center for International Legal Cooperation

JCI Justice Coopération Internationale

AUTEUR(S):
Ces Fiches EuroMed ont été écrites par M. Giel Franssen (Pays-Bas).

EDITEUR ET COORDINATEUR:
Virgil Ivan-Cucu, Expert principal EuroMed Justice, conférencier à EIPA Luxembourg.

VERSIONS LINGUISTIQUES
Originale : EN

Manuscrit finalisé en avril 2018.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Les informations contenues dans les Fiches EuroMed reposent sur les recherches et informations fournies par les experts et les représentants des Pays Partenaires du Voisinage Sud et les membres du CrimEx dans le contexte des travaux réalisés dans le cadre du Projet Euromed Justice, à l'exception du Liban. Conformément au droit libanais, aucun juge ou représentant libanais n'a contribué à ce travail d'aucune manière que ce soit. Le Consortium chargé de la mise en œuvre du projet ne peut pas être tenu responsable de leur exactitude, de leur actualité ou de leur exhaustivité, ni rendu responsable des erreurs ou omissions éventuelles contenues dans ce document.

L'équipe chargée de la mise en œuvre du Projet EuroMed Justice IV tient à remercier le Réseau judiciaire européen (RJE) pour le soutien reçu lors de l'élaboration de cet outil équivalent aux « fiches belges » et pour l'autorisation d'utiliser les textes des fiches belges du RJE pour élaborer ce document équivalent. En particulier, l'équipe est très reconnaissante pour le soutien et l'aide reçue de la part du Secrétariat du RJE. Les fiches belges relatives aux États membres de l'Union européenne peuvent être consultées sur :

http://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/EJN_FichesBelges.aspx ® (2012 EJN. Tous droits réservés)

Cette publication a été réalisée avec le soutien de la Commission européenne. Le contenu de cette publication ne peut en aucun cas être interprété comme reflétant le point de vue de la Commission européenne.

COPYRIGHT

La reproduction et la traduction à des fins non-commerciales est autorisée, dès lors que la source est mentionnée et assortie de la mention suivante : « EuroMed Justice est projet de l'UE encourageant la coopération judiciaire internationale dans l'espace euro-méditerranéen ». Prière de bien vouloir en informer EuroMed Justice et d'envoyer une copie à l'adresse suivante : info@euromed-justice.eu.

www.euromed-justice.eu

Table des matières

LISTE DES POSSIBILITÉS D'ENTRAIDE JUDICIAIRE – 8 TYPES DE MESURES D'INVESTIGATION 4

LISTE DES ACCORDS ET CONVENTIONS BILATERAUX 23

ALGÉRIE 33

ÉGYPTE 131

ISRAËL 216

JORDANIE 307

LIBAN 392

MAROC 468

PALESTINE 539

TUNISIE 631

Liste des Possibilités D'entraide Judiciaire – 8 Types de Mesures D'investigation

1. REPERAGE ET INTERCEPTION DES TELECOMMUNICATIONS

Interception, enregistrement et transcription des télécommunications (101)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

Repérage des télécommunications (102)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

Interception et enregistrement des autres formes de communications (103)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

1. Langues acceptées pour la demande/décision
2. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
3. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

Interception de courrier (104)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

Observation (105)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

6. Informations pratiques et juridiques concises

   a. Exigences spéciales
   b. Autres informations utiles

Interception des télécommunications (106)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

   a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
   b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

   a. Exigences spéciales
   b. Autres informations utiles

2. AGENTS ET INFORMATEURS – INFILTRATION

Infiltration par les agents de l'État requis (201)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

   a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
   b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

   a. Exigences spéciales
   b. Autres informations utiles

Infiltration par les agents de l'État requérant sur le territoire de l'État requis (202)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

Infiltration par un informateur de l'Etat requis (203)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

Gestion des informateurs (204)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

3. EXAMENS, FOUILLES CORPORELLES ET EXPERTISES

Fouilles corporelles (301)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

Exploration corporelle (302)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

Examen médical psychiatrique (303)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

Contrôle d'identité, mesures d'identité judiciaire (304)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

Examen ou expertise technique ou scientifique (305)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

6. Informations pratiques et juridiques concises

   a. Exigences spéciales
   b. Autres informations utiles

4. DOCUMENTS - OBTENTION

Echange spontané d'information (401)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

   a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
   b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

   a. Exigences spéciales
   b. Autres informations utiles

Injonction de produire des documents (402)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

   a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
   b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

   a. Exigences spéciales
   b. Autres informations utiles

Autres possibilités d'obtenir des informations d'ordre fiscal ou relatives à des comptes bancaires (403)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

Accès à des documents publics de dossiers judiciaires (404)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

Communication d'extraits de casier judiciaire (405)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

Envoi et remise de pièces de procédure (406)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

Délégation de la poursuite pénale (407)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

5. BIENS-SAISIE, CONFISCATION ET RESTITUTION

Saisie (501)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

Gel de comptes bancaires (502)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

Restitution (503)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

Mesures provisoires en vue de la confiscation (504)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

Confiscation (505)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

6. PERQUISITION ET DESCENTE SUR LES LIEUX

Perquisition et visite domiciliaire (601)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

Descente sur les lieux (visite sur les lieux où l'infraction a été commise (602)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

7. TEMOINS, VICTIMES, SUSPECTS - CONVOCATION ET AUDITION

Convocation de témoins (701)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

Audition de témoins : procédure normale (702)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

Audition de témoins : par vidéo (703)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

Audition de témoins: par téléphone (704)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

Audition d'enfants (705)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

Audition de collaborateurs de justice (706)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

6. Informations pratiques et juridiques concises

   a. Exigences spéciales
   b. Autres informations utiles

Audition de victimes/parties civiles (707)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

   a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
   b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

   a. Exigences spéciales
   b. Autres informations utiles

Audition d'experts (708)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

   a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
   b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

   a. Exigences spéciales
   b. Autres informations utiles

Convocation de suspects/inculpés (709)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales
b. Autres informations utiles

Audition de suspects / inculpés: procédure normale (710)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales
b. Autres informations utiles

Audition de suspects / inculpés : par vidéo (711)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales
b. Autres informations utiles

Audition de suspects / inculpés: par téléphone (712)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)
4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

Confrontation (713)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

8. OPERATIONS TRANSFRONTALIERES

Observation transfrontalière (801)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

Poursuite transfrontalière (802)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

Tracking transfrontalier (par le placement d'un émetteur sur un véhicule ou une personne) (803)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

Livraison surveillée (804)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

Equipes communes d'enquête (805)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?
2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays
3. Autorité compétente pour :

    a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire
    b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

4. Langues acceptées pour la demande/décision
5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)
6. Informations pratiques et juridiques concises

    a. Exigences spéciales
    b. Autres informations utiles

Liste des Accords et Conventions Bilateraux

ACCORDS BILATÉRAUX

ALGERIE	
Entraide judiciaire et extradition	
Belgique	Convention du 12 juin 1970 relative à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique (Titre II, Entraide judiciaire, arts. 18-31).
Bulgarie	Convention d'entraide judiciaire et juridique en matière civile, commerciale, familiale et pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Bulgarie de 1975. Entrée en vigueur le 1 avril 1985.
Tchad	Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, signée le 7 février 2016 ratifiée en vertu du décret présidentiel n°18-55 daté du 05/02/2018.
Croatie	Convention d'entraide judicaire et juridique en matière civile et pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée le 31 mars 1982 (arts. 27-30). Entrée en vigueur le 20 décembre 1984.
République Tchèque	Convention entre la République algérienne démocratique et populaire et la République Tchécoslovaque relative à l'entraide judiciaire en matière civile familiale et pénale, signée à Alger le 17 février 1981. Entrée en vigueur le 23 novembre 1983.
France	Protocole judiciaire du 28 août 1962 entré en vigueur le 30 août 1962 et complété par un échange de lettres du 18 septembre 1980. Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, signée le 5 octobre 2016, ratifiée en vertu du décret présidentiel n°18-55 daté du 05/02/2018.
Hongrie	Convention d'entraide judiciaire et juridique en matière civile, commerciale, familiale, et pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire hongroise, faite à Alger le 7 février 1976 ; promulguée par le Décret-Loi no.15 de 1985 et appliquée depuis le 13 mai 1984.
Italie	Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne, conclue à Alger le 22 juillet 2003. Entrée en vigueur le 25 novembre 2008.
Jordanie	Convention relative à la coopération juridique et judiciaire Convention du 25 juin 2001.
Pologne	Accord relatif à l'entraide judiciaire et juridique en matière civile et pénale du 9 novembre 1976. Entré en vigueur le 26 février 1982.
Portugal	Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et la République portugaise, conclue à Alger le 22 janvier 2007. Elle est entrée en vigueur le 11 février 2000. Voir le texte dans : *Diário da República* (Journal officiel) du 16 septembre 2008.
Roumanie	Convention sur l'entraide judiciaire en matière civile, familiale, et pénale du 28 juin 1979.

Slovaquie	Traité entre la République algérienne démocratique et populaire et la République Tchécoslovaque relatif à l'entraide judiciaire en matière civile, familiale, et pénale, Alger, 1981. Entrée en vigueur le 23 novembre 1983.
Slovénie	Traité du 31 mars 1982 relatif à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Journal Officiel de la RSFY no. 2/83). Entrée en vigueur le 26 février 1983.
Espagne	Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale du 7 octobre 2002.
Tunisie	Convention relative à l'entraide judiciaire et à la coopération juridique et judiciaire du 28 juillet 1963.
Royaume Uni	Convention entre le Gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relative à l'entraide judiciaire en matière pénale. Date de signature : 11 juillet 2006. Entrée en vigueur le 27 mars 2007.
Maroc	Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire, complétée par le Protocole signé à Ifran, entrée en vigueur le 17 avril 1963
Tunisie	Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire et juridique, entrée en vigueur le 14 novembre 1963
Égypte	Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération juridique et judiciaire, entrée en vigueur le 29 juillet 1965
Mauritanie	Convention relative à la coopération judiciaire, entrée en vigueur le 15 janvier 1970
Syrie	Convention de coopération judiciaire et juridique et Accord additionnel à la convention de coopération judiciaire et juridique, entrés en vigueur les 27 avril 1981 et 29 mars 2001
Libye	Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire, entrée en vigueur le 12 novembre 1995
Jordanie	Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire, entrée en vigueur le 25 mars 2003
Yémen	Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire, entrée en vigueur le 17 mars 2003
France	Convention relative à l'exequatur et à l'extradition et l'Échange de lettres du 27/08/1964 modifiant le protocole judiciaire algéro-français du 28/08/1962, entrés en vigueur le 29 juillet 1965
Belgique	Convention relative à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale, entrée en vigueur le 8 octobre 1970
Bulgarie	Convention relative à la coopération judiciaire en matière civile, commerciale, familiale et pénale, entrée en vigueur le 24 décembre 1977
Hongrie	Convention d'entraide judiciaire et juridique en matière civile, familiale et pénale, entrée en vigueur le 11 février 1984
Pologne	Convention relative à la coopération judiciaire et juridique, entrée en vigueur le 6 septembre 1980
Roumanie	Convention d'entraide judiciaire et juridique en matière civile, familiale et pénale, entrée en vigueur le 28 juillet 1984
République Tchèque	Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale, entrée en vigueur le 11 décembre 1982
Russie	Convention relative à la coopération judiciaire et juridique, entrée en vigueur le 9 juillet 1983
Ex –Yougoslavie	Convention d'entraide judiciaire et juridique en matière civile et pénale, entrée en vigueur le 23 juillet 1983
Turquie	Convention relative à la coopération judiciaire, entrée en vigueur le 16 novembre 2000

Espagne	Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, entrée en vigueur le 7 février 2004 et la Convention relative à l'extradition, entrée en vigueur le 9 mars 2008
Italie	Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, entrée en vigueur le 13 février 2005, et la Convention relative à l'extradition, entrée en vigueur le 13 février 2005
Mali	Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire et juridique, entrée en vigueur le 18 juin 1983
Niger	Convention relative à la coopération et à l'assistance judiciaire, entrée en vigueur le 23 avril 1985
Nigeria	Convention relative à l'extradition, entrée en vigueur le 28 mai 2005
Afrique du Sud	Convention relative à l'extradition, entrée en vigueur le 8 février 2003, et Convention relative à la coopération judiciaire en matière pénale, entrée en vigueur le 28 mai 2005
Cuba	Convention relative à la coopération juridique et judiciaire, entrée en vigueur le 6 mars 2002
Pakistan	Convention relative à l'extradition, entrée en vigueur le 19 avril 2004, et Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, entrée en vigueur le 11 février 2006
Iran	Convention relative à l'extradition, entrée en vigueur le 11 mars 2006
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Convention relative à l'entraide en matière pénale, entrée en vigueur le 11 décembre 2006, et Convention relative à l'extradition, entrée en vigueur le 11 décembre 2006
Suisse	Convention relative à l'entraide en matière pénale, entrée en vigueur le 11 décembre 2006
Corée du Sud	Convention relative à l'entraide en matière pénale, entrée en vigueur le 14 janvier 2007, et Convention relative à l'extradition, entrée en vigueur le 23 septembre 2007
Chine	Convention relative à l'entraide en matière pénale et Convention relative à l'extradition, entrées en vigueur le 6 juin 2007
Émirats arabes unis	Convention de coopération judiciaire des notifications, des commissions rogatoires, de l'exequatur et d'extradition, entrée en vigueur le 23 octobre 2007
Soudan	Convention relative à la coopération judiciaire et juridique, entrée en vigueur le 23 octobre 2007
Portugal	Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et Convention relative à l'extradition, entrées en vigueur le 24 septembre 2007
États-Unis d'Amérique	Accord relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale, entrée en vigueur le 1 juin 2011
Vietnam	Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et Convention relative à l'extradition, entrées en vigueur le 15 décembre 2013
Arabie Saoudite	Convention relative à l'extradition, entrée en vigueur le 20 juillet 2015
Koweït	Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et Convention relative à l'extradition, entrées en vigueur le 5 octobre 2015
Transmission des procédures pénales	
Pologne	Convention relative à l'entraide judiciaire et juridique en matière civile et pénale du 9 novembre 1976.
Entraide judiciaire et extradition en cours de ratification	
Bosnie Herzégovine	Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, signée le 20 septembre 2011 Convention relative à l'extradition, signée le 20 septembre 2011
Tchad	Convention relative à l'extradition, signée le 7 février 2016
Russie	Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, signée le 10 octobre 2017

EGYPTE	
Entraide judiciaire	
Chypre	Accord entre la République de Chypre et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte relatif à l'entraide juridique et judiciaire en matière civile et pénale, signe le 8 juillet 1992. Entré en vigueur le 27 février 1994.
France	Convention bilatérale relative à la coopération judiciaire en matière pénale du 15 mars 1982 (Journal Officiel du 19 juillet 1983 p. 2228). Entrée en vigueur le 7 août 1983.
Grèce	Traité bilatéral du 22 décembre 1986 entre le Gouvernement hellénique et la République arabe d'Egypte relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale. Entré en vigueur le 1 avril 1990 (Loi de ratification 1760/1988).
Hongrie	Traité relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale, de transfèrement des personnes en détention aux fins d'exécution des décisions judiciaires dans le cadre des procédures pénales, et d'extradition, Le Caire, 14 décembre 1987 ; promulgué par le décret-loi no.11 de 1989, appliqué depuis le 4 octobre 1988.
Pologne	Accord relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale, de transfèrement des personnes condamnées, et d'extradition du 17 mai 1992. Entré en vigueur le 21 février 1993.
Roumanie	Traité de 2001.
Transmission des procédures pénales	
Grèce	Traité bilatéral du 22 décembre 1986 entre les gouvernements de la République hellénique et de la République arabe d'Egypte relatif au transfèrement des personnes condamnées, en vigueur depuis le 22 janvier 1987 (Loi de ratification 1765/1988).
Pologne	Accord relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale, de transfèrement des personnes condamnées et d'extradition du 17 mai 1992.

ISRAEL	
Entraide judiciaire	
Tous les Etats membres de l'UE	Pas d'accord bilatéral, mais Israël est partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.
Allemagne	Accord du 20 juillet 1977 entre la République fédérale d'Allemagne et l'Etat d'Israël complétant la Convention européenne du 20 avril 1959 d'entraide judiciaire en matière pénale et facilitant son application. Entrée en vigueur le 6 mars 1981. Arrangement du 20 juillet 1977 entre la République fédérale d'Allemagne et l'Etat d'Israël relatif à l'accord germano-israélien complétant la Convention européenne du 20 avril 1959 d'entraide judiciaire en matière pénale et facilitant son application. Arrangement des 16/27 avril 1981 entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de l'Etat d'Israël relatif à l'accord germano-israélien complétant la Convention européenne du 20 avril 1959 d'entraide judiciaire en matière pénale et facilitant son application.

JORDANIE	
Entraide judiciaire	
Algérie	Convention relative à la coopération juridique et judiciaire du 25 juin 2001.

LIBAN	
Entraide judiciaire	
Belgique	Traité d'extradition entre la Belgique et le Liban, 24 décembre 1953, Accord additionnel, 8 mars 1968 (infractions liées à la drogue). Les articles 16 à 19 concernent l'entraide judiciaire.
Bulgarie	Accord entre le gouvernement de la République de Bulgarie et le gouvernement de la République du Liban relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale du 20 mars 2001, en vigueur depuis le 10 avril 2004.
Grèce	Traité bilatéral du 5 avril 1975 entre la République hellénique et la République du Liban relatif à l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale, et pénale. En vigueur depuis le 4 août 1986 (Loi de ratification 1099/1980).
Italie	Convention bilatérale relative à l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et pénale, exécution des jugements, sentences arbitrales et extradition, conclue à Beyrouth le 10 juillet 1970. Entrée en vigueur le 17 mai 1975.

MAROC	
Entraide judiciaire	
Belgique	Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'entraide judiciaire en matière pénale et Protocole additionnel du 19 mars 2007.
Bulgarie	Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie, signée le 15 mars 2005 (pas encore entrée en vigueur).
France	Convention d'entraide judiciaire en matière pénale, 18 avril 2008 (Journal Officiel, 18 août 2011 p13986). Entrée en vigueur le 1er juin 2011.
Allemagne	Echange de notes des 14/17 juillet 1958.
Italie	Convention bilatérale relative à l'entraide judiciaire, l'exécution des jugements, et l'extradition, conclue à Rome le 12 février 1975. Entrée en vigueur le 22 mai 1975.
Pays Bas	Accord entre le Royaume des Pays Bas et le Royaume du Maroc relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale (20 septembre 2010).
Pologne	Accord d'entraide judiciaire en matière civile et pénale du 21 mai 1979. Entrée en vigueur le 27 novembre 1982.
Portugal	Convention entre la République portugaise et le Royaume du Maroc relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, conclue à Evora le 14 novembre 1998 et entrée en vigueur le 1er septembre 2001. Voir le texte dans le *Diário da República* (Journal Officiel) no. 55 du 6 mars 2000.
Roumanie	Traité de 1972.
Royaume Uni	Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale du 8 juillet 2013.
Pologne	Accord d'entraide judiciaire en matière civile et pénale du 21 mai 1979. Entré en vigueur le 27 novembre 1982.
Transmission des procédures pénales	
Pologne	Accord d'entraide judiciaire en matière civile et pénale du 21 mai 1979. Entré en vigueur le 27 novembre 1982.

TUNISIE	
Entraide judiciaire	
Algérie	Convention relative à l'entraide judiciaire et à la coopération juridique et judiciaire du 28 juillet 1963.
Belgique	Convention du 27 avril 1989 entre le Royaume de Belgique et la République tunisienne relative à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale (Titre II sur l'entraide judiciaire, arts. 20-32).
Bulgarie	Convention entre la République populaire de Bulgarie et la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale du 16 octobre 1975, en vigueur depuis le 31 août 1976.
République Tchèque	Convention entre la République socialiste tchécoslovaque et la République de Tunisie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires et à l'extradition, signée le 12 avril 1979. Entrée en vigueur le 21 février 1981.
Allemagne	Traité du 19 juillet 1966 sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale. Entré en vigueur le 13 mars 1970.
Grèce	Convention bilatérale sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale conclue entre la République Tunisienne et la République Hellénique, en vigueur depuis le 3 décembre 1995 (Loi de ratification 2312/1995).
Hongrie	Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires et à l'extradition, Budapest, 6 décembre 1982 ; promulgué par le décret-loi no.2 de 1985, appliqué depuis le 24 novembre 1984.
Italie	Convention bilatérale relative à l'aide mutuelle judiciaire en matière civile, commerciale et pénale, à la reconnaissance et à l'exécution des jugements et des sentences arbitrales et à l'extradition, conclue à Rome le 15 novembre 1967. Entrée en vigueur le 19 avril 1972.
Pologne	Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale du 22 mars 1985. Entrée en vigueur le 11 décembre 1986.
Portugal	Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la République tunisienne et la République portugaise, conclu à Tunis le 11 mai 1998, entre en vigueur le 4 août 2000. Voir le texte dans le *Diário da República* (Journal Officiel) no. 76 du 30 mars 2000.
Roumanie	Traité de 1971.
Slovaquie	Convention entre la République socialiste tchécoslovaque et la République de Tunisie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires et à l'extradition, signée le 12 avril 1979. Entrée en vigueur le 21 février 1981.
Transmission des procédures pénales	
Pologne	Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale du 22 mars 1985.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

ALGÉRIE	
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	Ratification 7 octobre 2002
Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	Ratification 9 mars 2004
Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air	Ratification 9 mars 2004
Protocole sur les armes à feu	Adhésion 25 août 2004
Convention des Nations unies contre la corruption	Ratification 25 août 2004
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988	Ratification 9 mai 1995
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, 2005	Ratification 3 novembre 2010
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 1997	Ratification 23 décembre 2000
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999	Ratification 23 décembre 2000
Convention arabe sur la répression du terrorisme, 1998	Ratification 7 décembre 1998
Convention arabe contre la criminalité transnationale organisée	Ratification 8 septembre 2014
Convention arabe de lutte contre la corruption, 2010	Ratification 8 septembre 2014
Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information, 2010	Ratification 8 septembre 2014
Convention arabe pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, 2010	Ratification 8 septembre 2014
Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire	Ratification 11 février 2001
Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, 2003	Ratification 10 avril 2007
Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, 1999	Ratification 9 avril 2000
Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, 2004	Ratification 6 juin 2007
Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international, 1999	Ratification 23 septembre 2007

EGYPTE	
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	Ratification 5 mars 2004
Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	Ratification 5 mars 2004
Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air	Adhésion 1 mars 2005
Convention des Nations unies contre la corruption	Ratification 25 février 2005
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988	Ratification 15 mars 1991
Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information, 2010	Ratification 21 décembre 2010
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 1997	Ratification 9 août 2005
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999	Ratification 1 mars 2005
Convention arabe sur la répression du terrorisme, 1998	Ratification 22 avril 1998

ISRAËL	
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	Ratification 27 décembre 2006
Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	Ratification 23 juillet 2008
Convention des Nations unies contre la corruption	Ratification 4 février 2009
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988	Ratification 20 mars 2002

JORDANIE	
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	Ratification 22 mai 2009
Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	Adhésion 11 juin 2009
Convention des Nations unies contre la corruption	Ratification 24 février 2005
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988	Ratification 9 16 avril 1990
Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information, 2010	Ratification

LIBAN	
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	Ratification 5 octobre 2005
Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	Ratification 5 octobre 2004
Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air	Ratification 5 octobre 2004
Protocole sur les armes à feu	Ratification 13 novembre 2006
Convention des Nations unies contre la corruption	Adhésion 22 avril 2009
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988	Adhésion 11 mars 1996

MAROC	
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	Ratification 19 septembre 2002
Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	Adhésion 25 avril 2011
Protocole sur les armes à feu	Adhésion 8 avril 2009
Convention des Nations unies contre la corruption	Ratification 9 mai 2007
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988	Ratification 28 octobre 1992

PALESTINE	
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	Adhésion 2 janvier 2015
Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information, 2010	Ratification 2014

TUNISIE	
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	Ratification 19 juin 2003
Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	Ratification 14 juillet 2003
Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air	Ratification 14 juillet 2003
Protocole sur les armes à feu	Ratification 10 avril 2008
Convention des Nations unies contre la corruption	Ratification 23 septembre 2008
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988	Ratification 20 septembre 1990
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999	Ratification 15 novembre 2002

EUROMED JUSTICE
Fiches EuroMed

ALGÉRIE

"Cette publication a été réalisée avec l'aide de l'Union européenne. Le contenu de cette publication n'engage que FIIAPP et ne peut en aucun cas être interprété comme reflétant le point de vue de l'Union européenne."

COUVERTURE
INDEX

1. REPERAGE ET INTERCEPTION DES TELECOMMUNICATIONS

Interception, enregistrement et transcription des télécommunications (101)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

L'article 65 bis 05 du Code de procédure pénale autorise l'interception de correspondance, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel dans des lieux privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé, dans le cadre de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire concernant les infractions suivantes :

- Infractions en matière de trafic de drogue ;
- Crime transnational organisé ;
- Crime d'atteinte aux systèmes de traitements automatisés de données ;
- Blanchiment d'argent ;
- Terrorisme ;
- Infraction relative à la législation des échanges ;
- Corruption ; et
- La contrebande en vertu de l'article 33 de l'ordonnance 06-06 du 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régionaux (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet les mesures assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutées conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale dans un premier temps. Il étudie la demande d'entraide et se prononce sur sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme et peut être exécutée, elle est transmise au procureur général près de cette juridiction compétent selon les tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le ministère de la Justice les adresse au procureur général compétent selon les questions posées dans la demande d'entraide. Lorsqu'une demande d'entraide comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, le ministère de la Justice adresse la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, les réponses sont renvoyées au Ministère de la Justice, qui, après vérification, renvoie les documents à l'État requérant.

Le procureur local ou le juge d'instruction compétent est l'autorité compétente pour autoriser la mesure. Les opérations autorisées de cette manière sont mises en œuvre sous la direction du procureur compétent.

Les autorisations énoncées à l'article 65 bis 05 du Code de procédure pénale doivent comporter tous les renseignements permettant d'identifier les liaisons à intercepter, les lieux de résidence ou autres visés et l'infraction motivant le recours à ces mesures ainsi que leur durée.

Pour la mise en oeuvre de la mesure technique, l'autorisation permet l'introduction de dispositifs dans tout lieu de résidence ou autre, y compris hors des heures prévues à l'article 47 du Code de procédure pénale ou sans le consentement des personnes titulaires d'un droit sur ces biens.

Ces opérations s'effectuent sans préjudice du secret professionnel prévu à l'article 45 du Code de procédure pénale.

Les autorisations doivent être écrites et ont une durée maximale de quatre mois, renouvelable selon les besoins de l'enquête ou en termes de forme et de durée (article 65 bis 07 du Code de procédure pénale).

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard de la conventions pertinente, les demandes d'entraides ne sont pas soumises à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autres informations que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible.

Repérage des télécommunications (102)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

L'article 65 bis 05 du Code de procédure pénale autorise l'interception de correspondance, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel dans des lieux privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé, dans le cadre de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire concernant les infractions suivantes :

- Infractions en matière de trafic de drogue ;
- Crime transnational organisé ;
- Crime d'atteinte aux systèmes de traitements automatisés de données ;
- Blanchiment d'argent ;
- Terrorisme ;
- Infraction relative à la législation des échanges ;
- Corruption ; et
- La contrebande en vertu de l'article 33 de l'ordonnance 06-06 du 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet les mesures assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutées conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Le procureur local ou le juge d'instruction compétent est l'autorité compétente pour autoriser la mesure. Les opérations autorisées de cette manière sont mises en œuvre sous la direction du procureur compétent.

Les autorisations énoncées à l'article 65 bis 05 du Code de procédure pénale doivent comporter tous les renseignements permettant d'identifier les liaisons à intercepter, les lieux de résidence ou autres visés et l'infraction motivant le recours à ces mesures ainsi que leur durée.

Pour la mise en place du dispositif technique, l'autorisation permet l'introduction dans tout lieu de résidence ou autre, y compris hors des heures prévues à l'article 47 du Code de procédure pénale ou sans le consentement des personnes titulaires d'un droit sur ces biens.

Ces opérations s'effectuent sans porter préjudice au secret professionnel prévu à l'article 45 du Code de procédure pénale.

Les autorisations doivent être écrites et ont une durée maximale de quatre (4) mois, renouvelable selon les besoins de l'enquête ou en termes de forme et de durée (article 65 bis 07 du Code de procédure pénale).

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible.

Interception et enregistrement des autres formes de communications (103)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Le procureur local ou le juge d'instruction compétent est l'autorité compétente pour autoriser la mesure. Les opérations autorisées de cette manière sont mises en œuvre sous la direction du procureur compétent.

Les autorisations énoncées à l'article 65 bis 05 du Code de procédure pénale doivent comporter tous les renseignements permettant d'identifier les liaisons à intercepter, les lieux de résidence ou autres visés et l'infraction motivant le recours à ces mesures ainsi que leur durée.

Pour la mise en place du dispositif technique, l'autorisation permet l'introduction dans tout lieu de résidence ou autre, y compris hors des heures prévues à l'article 47 du Code de procédure pénale ou sans le consentement des personnes titulaires d'un droit sur ces biens.

Ces opérations s'effectuent sans porter préjudice au secret professionnel prévu à l'article 45 du Code de procédure pénale.

Les autorisations doivent être écrites et ont une durée maximale de quatre (4) mois, renouvelable selon les besoins de l'enquête ou en termes de forme et de durée (article 65 bis 07 du Code de procédure pénale).

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible.

À défaut, une mesure alternative ayant la même finalité est possible :

- Perquisition des systèmes informatiques dans le cadre des enquêtes préliminaires et judiciaires (article 5 de la Loi 09-04 du 5 août 2009 portant les règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication).
- Il est également prévu dans la Loi relative à la prévention et à la lutte contre la corruption le recours à la surveillance électronique pour faciliter la collecte de preuves dans les affaires de corruption (article 56 de la Loi 06-01 du 20/02/2006).

Interception de courrier (104)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Le procureur local ou le juge d'instruction compétent est l'autorité compétente pour autoriser la mesure. Les opérations autorisées de cette manière sont mises en œuvre sous la direction du procureur compétent.

Les autorisations énoncées à l'article 65 bis 05 du Code de procédure pénale doivent comporter tous les renseignements permettant d'identifier les liaisons à intercepter, les lieux de résidence ou autres visés et l'infraction motivant le recours à ces mesures ainsi que leur durée.

Pour la mise en place du dispositif technique, l'autorisation permet l'introduction dans tout lieu de résidence ou autre, y compris hors des heures prévues à l'article 47 du Code de procédure pénale ou sans le consentement des personnes titulaires d'un droit sur ces biens.

Ces opérations s'effectuent sans porter préjudice au secret professionnel prévu à l'article 45 du Code de procédure pénale.

Les autorisations doivent être écrites et ont une durée maximale de quatre (4) mois, renouvelable selon les besoins de l'enquête ou en termes de forme et de durée (article 65 bis 07 du Code de procédure pénale).

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible.

Observation (105)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible dans les affaires suivantes :

- Trafic de drogue ;
- Crime transnational organisé ;
- Atteinte au système automatisé de données ;
- Blanchiment d'argent ;
- Terrorisme ; et
- Infractions liées à la législation de changes.

L'article 16 bis du code de procédure pénale est applicable.

Article 40 de l'Ordonnance 05-06 du 25 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande.

Le droit algérien ne met en place de période de contrôle, au contraire d'autres techniques d'enquête comme l'interception des télécommunications ou la fixation des images.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de

sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Le procureur local ou le juge d'instruction compétent est l'autorité compétente pour autoriser la mesure. Les opérations autorisées de cette manière sont mises en œuvre sous la direction du procureur compétent.

Les autorisations énoncées à l'article 65 bis 05 du Code de procédure pénale doivent comporter tous les renseignements permettant d'identifier les liaisons à intercepter, les lieux de résidence ou autres visés et l'infraction motivant le recours à ces mesures ainsi que leur durée.

Pour la mise en place du dispositif technique, l'autorisation permet l'introduction dans tout lieu de résidence ou autre, y compris hors des heures prévues à l'article 47 du Code de procédure pénale ou sans le consentement des personnes titulaires d'un droit sur ces biens.

Ces opérations s'effectuent sans porter préjudice au secret professionnel prévu à l'article 45 du Code de procédure pénale.

Les autorisations doivent être écrites et ont une durée maximale de quatre (4) mois, renouvelable selon les besoins de l'enquête ou en termes de forme et de durée (article 65 bis 07 du Code de procédure pénale).

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible.

À défaut, aucune mesure alternative ayant la même finalité n'existe dans la législation algérienne.

Interception des télécommunications (106)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

L'article 65 bis 05 du Code de procédure pénale autorise l'interception de correspondance, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel dans des lieux privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé, dans le cadre de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire concernant les infractions suivantes :

- Infractions en matière de trafic de drogue ;
- Crime transnational organisé ;
- Crime d'atteinte aux systèmes de traitements automatisés de données ;
- Blanchiment d'argent ;
- Terrorisme ;
- Infraction relative à la législation des échanges ;
- Corruption ; et
- La contrebande en vertu de l'article 33 de l'ordonnance 06-06 du 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci. En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée

et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.

- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Le procureur local ou le juge d'instruction compétent est l'autorité compétente pour autoriser la mesure. Les opérations autorisées de cette manière sont mises en œuvre sous la direction du procureur compétent.

Les autorisations énoncées à l'article 65 bis 05 du Code de procédure pénale doivent comporter tous les renseignements permettant d'identifier les liaisons à intercepter, les lieux de résidence ou autres visés et l'infraction motivant le recours à ces mesures ainsi que leur durée.

Pour la mise en place du dispositif technique, l'autorisation permet l'introduction dans tout lieu de résidence ou autre, y compris hors des heures prévues à l'article 47 du Code de procédure pénale ou sans le consentement des personnes titulaires d'un droit sur ces biens.

Ces opérations s'effectuent sans porter préjudice au secret professionnel prévu à l'article 45 du Code de procédure pénale.

Les autorisations doivent être écrites et ont une durée maximale de quatre (4) mois, renouvelable selon les besoins de l'enquête ou en termes de forme et de durée (article 65 bis 07 du Code de procédure pénale).

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible.

À défaut, aucune mesure alternative ayant la même finalité n'existe dans la législation algérienne.

2. AGENTS ET INFORMATEURS – INFILTRATION

Infiltration par les agents de l'État requis (201)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

L'article 65 bis 11 du Code de procédure pénale prévoit le recours à l'infiltration lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relative à l'une des infractions énumérées dans l'article 65 bis 05 du Code de procédure pénale, mentionnées ci-dessous, le justifient. Les infractions en question sont les suivantes :

- Infractions en matière de trafic de drogue ;
- Crime transnational organisé ;
- Crime d'atteinte aux systèmes de traitements automatisés de données ;
- Blanchiment d'argent ;
- Terrorisme ;
- Infraction relative à la législation des échanges ;
- Corruption ; et
- La contrebande en vertu de l'article 33 de l'ordonnance 06-06 du 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande.

L'infiltration consiste, pour un officier ou agent de police judiciaire agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer auprès de ces personnes comme un de leurs co-auteurs, complices ou receleurs (Article 65 bis 12 du Code de procédure pénale).

À ce titre, il/elle est habilité(e) à procéder aux opérations suivantes :

- Acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission de ces infractions ;
- Utiliser ou mettre à la disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication (article 65 bis 14 du Code de procédure pénale).
- Cette mesure est également prévue dans la Loi 06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Le procureur local ou le juge d'instruction compétent est l'autorité compétente pour autoriser la mesure. Les opérations autorisées de cette manière sont mises en œuvre sous la direction du procureur compétent.

Cette mesure peut également être exécutée sur autorisation du procureur ou du juge d'instruction, selon le cas. L'autorisation délivrée en application de l'article 65 bis 11 du Code de procédure pénale doit être écrite et motivée, sous peine de nullité. Elle mentionne l'infraction justifiant le recours à cette procédure et l'identité de l'officier de police judiciaire en charge de coordonner l'opération.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou

d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible.

À défaut, aucune mesure alternative ayant la même finalité n'est prévue dans la législation algérienne.

Infiltration par les agents de l'État requérant sur le territoire de l'État requis (202)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible.

L'infiltration est une mesure ne pouvant être effectuée que par des agents de l'État algérien, lesquels doivent avoir la qualité d'officiers de police judiciaire, et dans des situations très spéciales (art 65 bis 11 à 65 bis 18 Code de procédure pénale). Cela veut dire que le recours à cette technique n'est possible que pour les infractions portant sur :

- Le crime organisé ;
- La corruption ;
- Le blanchiment d'argent ;
- Les infractions de change ;
- Le trafic de stupéfiants ;
- Le terrorisme ;
- La cybercriminalité ; et
- La contrebande.

Cette mesure est d'autant plus spéciale qu'elle ne peut être décidée que par le procureur ou le juge d'instruction compétent, avec motivation de leurs décisions.

Le Code de procédure pénale ne permet pas à des agents étrangers d'effectuer une infiltration sur le sol Algérien. Cependant, il est possible d'admettre la présence de magistrats ou d'agent de police étrangers sur le sol algérien dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide pénale. Quoiqu'il en soit, la mission d'infiltration sera toujours conduite par des agents algériens.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cf. réponse apportée à la question 202.1.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Cf. réponse apportée à la question 202.1.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Cf. réponse apportée à la question 202.1.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Cf. réponse apportée à la question 202.1.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Cf. réponse apportée à la question 202.1.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Cf. réponse apportée à la question 202.1.

b. Autres informations utiles

Cf. réponse apportée à la question 202.1.

Infiltration par un informateur de l'Etat requis (203)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible.

Le droit algérien ne permet pas de procéder à des mesures d'infiltrations par des informateurs.

Conformément au Code de procédure pénale, les opérations d'infiltration ne peuvent être effectuées que par un officier ou un agent de police judicaire agissant sous la responsabilité d'un officier judicaire chargé de coordonner l'opération (art 65 bis 12 du Code de procédure pénale).

Il s'agit d'une mesure qui ne peut être prise que sur autorisation écrite des magistrats compétents, procureur ou juge d'instruction (art 65 bis 11 et 65 bis 15 du Code de procédure pénale).

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cf. réponse apportée à la question 203.1.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Cf. réponse apportée à la question 203.1.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Cf. réponse apportée à la question 203.1.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Cf. réponse apportée à la question 203.1.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Cf. réponse apportée à la question 203.1.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Cf. réponse apportée à la question 203.1.

b. Autres informations utiles

Cf. réponse apportée à la question 203.1.

Gestion des informateurs (204)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible. Le droit algérien ne dispose pas encore d'un cadre juridique de gestion des informateurs.

En l'absence de cadre juridique relatif aux informateurs, il est possible de recevoir des demandes d'entraides pénales afin de répondre à certaines problématiques portant sur les informateurs (interroger les informateurs, entreprendre des enquêtes les concernant, adopter des mesures de protection à leur égard, ou toute autre mesure ne violant pas le droit national).

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Le procureur local ou le juge d'instruction compétent est l'autorité compétente pour autoriser la mesure. Les opérations autorisées de cette manière sont mises en œuvre sous la direction du procureur compétent.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible.

3. EXAMENS, FOUILLES CORPORELLES ET EXPERTISES

Fouilles corporelles (301)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible.

Elle n'est pas prévue par un texte réglementaire ou juridique en Algérie. Il n'est cependant pas exclu qu'une fouille corporelle soit demandée dans le cadre d'une demande d'entraide pénale internationale.

Mesure adoptée par : les agents de l'ordre public, en cas de présomption, les agents ou officiers de police judiciaire en particulier en ce qui concerne les suspects pris en flagrant délit ou en tant que mesure préventive pour les personnes placées en garde à vue, et les agents de douane en cas de lutte contre la fraude et les stupéfiants (article 42 du Code des douanes).

À défaut, d'autres méthodes et appareils de détection, tels que le recours à des portiques de détection, sont utilisés dans le même but.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Le procureur local ou le juge d'instruction compétent est l'autorité compétente pour autoriser la mesure. Les opérations autorisées de cette manière sont mises en œuvre sous la direction du procureur compétent.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

L'évaluation est faite au cas par cas et dans le respect de l'ordre public de l'État requis.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible.

Exploration corporelle (302)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible. Elle n'est pas encore encadrée par un texte réglementaire ou juridique.

Néanmoins, elle est possible en cas d'examen ou expertise médicale dans le contexte d'une procédure judiciaire afin d'établir la vérité ou rechercher des preuves. Étant donné qu'il s'agit d'une mesure touchant à la vie privée et à l'intégrité physique des personnes, elle ne peut être ordonnée que par un juge. Il est possible d'exécuter une demande d'entraide pénale comportant une mission d'exploration corporelle qui soit suffisamment motivée.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre

la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.

- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps.

Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Le procureur local ou le juge d'instruction compétent est l'autorité compétente pour autoriser la mesure. Les opérations autorisées de cette manière sont mises en œuvre sous la direction du procureur compétent.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide (article 143 du Code de procédure pénale).

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible.

Examen médical psychiatrique (303)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible mais seulement dans un cadre juridique où il n'y a pas de mesures alternatives permettant d'exécuter la demande d'entraide autrement.

Le Code pénal dispose que : Un individu ayant souffert de démence lorsque l'infraction a été commise n'est pas punissable par la loi (article 47-21 du Code pénal).

L'objectif de la mesure est de s'assurer que l'inculpé était en possession de toutes ses capacités mentales lorsqu'il a commis l'infraction.

Le juge d'instruction peut l'ordonner si nécessaire.

Cette mesure est possible dans le contexte d'une demande d'entraide judiciaire pour toute infraction. Il n'existe pas de liste restrictive d'infractions pouvant faire l'objet de cette mesure.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.

- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Toute juridiction d'instruction ou de jugement (article 143 du Code de procédure pénale) est l'autorité compétente pour autoriser la mesure. Il peut s'agir d'un procureur local ou du juge d'instruction compétent. .

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible.

Contrôle d'identité, mesures d'identité judiciaire (304)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible dans le cadre d'une demande d'entraide pour toute infraction. Il n'y a pas de listes limitatives d'infractions pouvant faire l'objet de cette mesure. Elle ne doit pas être contraire à l'ordre public algérien.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Le procureur local ou le juge d'instruction compétent est l'autorité compétente pour autoriser la mesure. Les opérations autorisées de cette manière sont mises en œuvre sous la direction du procureur compétent. Cette mesure peut être exécutée par l'officier de police judiciaire au cours des recherches judiciaires (article 50 du Code de procédure pénale) et par le procureur, le juge d'instruction ou le Président de la juridiction (articles 59, 100 et 343 du Code de procédure pénale).

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes

autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible.

Examen ou expertise technique ou scientifique (305)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire, mais aussi dans le cadre de l'entraide policière et douanière.

À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité. .

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Entraide judiciaire :

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

Entraide policière : à travers les mécanismes d'Interpol.

Entraide douanière : à travers les mécanismes de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD).

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Cette mesure peut être autorisée par le procureur, la juridiction d'instruction ou de jugement.

4. Langues acceptées po3ur la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible.

4. DOCUMENTS-OBTENTION

Echange spontané d'information (401)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible bien qu'elle soit très rarement pratiquée par les magistrats, étant donné que l'échange d'informations spontané est en général utilisé par les entités policières et les agences de renseignement, comme on le voit dans les cellules de renseignements financiers et les organisations douanières.

La mesure existe déjà par différents canaux dont : Interpol pour l'échange d'information (coopération policière), échange de courriers électroniques entre magistrats opérationnels, échange d'information par le biais du magistrat de liaison (Algérie-France), la Cellule du Traitement du Renseignement Financier (article 25 de la Loi relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) et en matière de lutte contre la corruption (articles 60 et 69 de la Loi relative à la prévention et à la lutte contre la corruption) et en matière de casier judiciaire (article 643 du Code de procédure pénale).

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

1. Entraide judiciaire :

   – Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
     En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
   – Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
   – S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

2. En ce qui concerne l'échange d'informations spontané en matière policière, ce mécanisme relève des conventions sécuritaires et des mécanismes d'Interpol.
3. En ce qui concerne l'échange d'informations spontané en matière financière à travers les cellules de renseignement financiers, cela se fait selon les normes GAFI (Groupe d'action financière).
4. En ce qui concerne l'échange d'informations spontané en matière douanière, cela se fait selon les mécanismes de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD).

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Le procureur local ou le juge d'instruction compétent est l'autorité compétente pour autoriser la mesure. Les opérations autorisées de cette manière sont mises en œuvre sous la direction du procureur compétent.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible.

Injonction de produire des documents (402)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Il est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire de procéder à l'exécution de missions tendant à faire injonction de produire des documents dans certaines procédures relatives à la perquisition (article 84 du Code de procédure pénale) et en matière de faux (articles 532, 533 et 534 et suivants du Code de procédure pénale). Il est également possible de procéder de la sorte dans les affaires liées à la corruption (article 21 de la Loi 06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption).

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Le procureur local ou le juge d'instruction compétent est l'autorité compétente pour autoriser la mesure. Les opérations autorisées de cette manière sont mises en œuvre sous la direction du procureur compétent.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible.

Autres possibilités d'obtenir des informations d'ordre fiscal ou relatives à des comptes bancaires (403)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

L'obtention d'informations financières, y compris fiscales, ou de comptes bancaires est prévue par les articles 21, 25 et suivants de la Loi relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et l'article 60 de la Loi relative à la prévention contre la corruption.

La mesure est également possible dans le cadre conventionnel ou en application du principe de réciprocité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans

la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Le procureur local ou le juge d'instruction compétent est l'autorité compétente pour autoriser la mesure. Les opérations autorisées de cette manière sont mises en œuvre sous la direction du procureur compétent.

Selon l'article 25 de la Loi relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et l'article 60 de la Loi relative à la prévention de la corruption, l'autorité judiciaire ou les institutions compétentes peuvent autoriser la mesure.

L'autorité judiciaire compétente peut être :

- Le procureur ;
- Le juge d'instruction ;
- Le juge du siège ;
- Les autres institutions non judiciaires compétentes dans ce cadre sont :
  - La CTRF (Cellule du traitement du renseignement financier) pour les affaires de blanchiment de capitaux et financement de terrorisme ;
  - L'ONPLC (Organe national de prévention et de lutte contre la corruption) ;
  - L'ORC (Office central de répression de la corruption).

Ces deux derniers organes sont habilités à échanger des informations en matière de prévention et de lutte contre la corruption.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes

autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible.

Accès à des documents publics de dossiers judiciaires (404)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. Dans le contexte d'une entraide judiciaire, des documents judiciaires publics ou copies certifiées conformes, archives judiciaires, documents judiciaires, etc. peuvent être fournis.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps.

Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Le procureur local ou le juge d'instruction compétent est l'autorité compétente pour autoriser la mesure. Les opérations autorisées de cette manière sont mises en œuvre sous la direction du procureur compétent.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible.

Communication d'extraits de casier judiciaire (405)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

La Loi prévoit l'échange d'extraits de casiers judiciaires (articles 643, 644 et 645 du Code de procédure pénale).

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes,

celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

L'autorité judiciaire compétente, comme le procureur local ou le juge d'instruction compétent, est l'autorité compétente pour autoriser la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

Voir également les articles 643, 644 et 645 du Code de procédure pénale sous réserve du respect du cadre conventionnel ou en application du principe de réciprocité selon le cas.

b. Autres informations utiles

Il n'y a, pour l'heure, aucun précédent en la matière pour lequel l'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure ait été demandée ou acceptée.

Envoi et remise de pièces de procédure (406)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. Elle est possible ou prévue par la Loi (articles 723 et 725 du Code de procédure pénale) sous réserve du respect du cadre conventionnel ou en application du principe de réciprocité selon le cas.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Le procureur local ou le juge d'instruction compétent est l'autorité compétente pour autoriser la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible.

Délégation de la poursuite pénale (407)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Si la question concerne la dénonciation officielle, ce mécanisme est prévu par l'article 583 du Code de procédure pénale, lequel prévoit : tout fait qualifié de délit, tant par la loi algérienne que par la législation du pays où il a été commis, peut être poursuivi et jugé en Algérie, lorsque son auteur est Algérien.

La poursuite ou le jugement peuvent avoir lieu dans les conditions prévues à l'article 582 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

La délégation de la poursuite pénale est possible, que ce soit pour un Algérien ou un étranger ayant commis un crime ou un délit à l'étranger (articles 582 et 583 du Code de procédure pénale ; ces deux articles concernent les Algériens ayant commis un crime à l'étranger. En ce qui concerne les étrangers, l'article 588 du Code de procédure pénale est applicable). De la même manière, il est possible pour l'Algérie de dénoncer à une autorité étrangère des faits commis par un étranger en Algérie. Cela, bien sûr, en application des règles de réciprocité, des conventions et des traditions de la coopération pénale.

En outre, quand le délit est commis contre un particulier, la poursuite ne peut avoir lieu que sur requête du ministère public saisi d'une plainte de la personne lésée ou d'une dénonciation des autorités du pays où le délit a été commis.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes de délégations de poursuites pénales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent. Une fois que la délégation a été exécutée et qu'une décision finale a été adoptée par les juridictions compétentes, la décision est renvoyée au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

L'autorité judiciaire compétente, comme le procureur local ou le juge d'instruction compétent, est l'autorité compétente pour autoriser la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Les transmissions de procédures ne sont pas soumises à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour les exécuter au plus vite.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande de délégation de poursuites pénales doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de loi relatifs à l'incrimination de l'infraction, confidentialité, la version complète et originale du dossier rédigé dans la langue officielle de l'État requérant et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande de délégation de poursuites pénales.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

5. BIENS-SAISIE, CONFISCATION ET RESTITUTION

Saisie (501)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

La Loi 06-01 définit la saisie comme suit : l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autorité compétente (article 02 alinéa H).

Il s'agit d'une mesure conservatoire prise par l'officier de police judiciaire, ou le juge d'instruction, selon le cas, pour les nécessités de l'enquête ou de l'enquête judiciaire afin d'établir la vérité (biens, documents, etc.) (articles 44-45-84-40 bis 5 du Code de procédure pénale).

Les revenus et biens (mobiliers et immobiliers) illicites, provenant d'une ou de plusieurs infractions prévues par la loi 06-01, peuvent faire l'objet de saisie ou de gel par une décision d'un juge ou sur ordre de l'autorité compétente (article 51).

Cette mesure est également stipulée par la Loi 05-01 (article 30) : la coopération judiciaire peut être portée sur les demandes d'enquête, les commissions rogatoires internationales, l'extradition des personnes

recherchées conformément à la loi, ainsi que la recherche et la saisie de produits de blanchiment d'argent et ceux destinés au financement du terrorisme aux fins de leur confiscation.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Le procureur local ou le juge d'instruction compétent est l'autorité compétente pour autoriser la mesure. Les opérations autorisées de cette manière sont mises en œuvre sous la direction du procureur compétent.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible.

Gel de comptes bancaires (502)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible à travers une demande d'entraide judiciaire.

La Loi 06-01 définit le gel comme suit : l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente (article 02 alinéa H).

Les revenus et biens (mobiliers et immobiliers) illicites provenant d'une ou de plusieurs infractions peuvent être saisis ou gelés par décision de justice ou ordre de l'autorité compétente (article 51 de la Loi 06-01).

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, l'organe spécialisé (Cellule de Traitement de Renseignement Financier) peut s'opposer à titre conservatoire, pour une durée maximale de 72 heures, à l'exécution de toute opération de banque de toute personne physique ou morale sur laquelle pèsent des fortes présomptions de blanchiment d'argent ou de financement de terrorisme. Cette mesure ne peut être maintenue au-delà de 72 heures que sur décision judiciaire émise par le Président du Tribunal d'Alger

après avis du procureur de la République (articles 17 et 18 de la Loi 05/01 du 06/02/2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

Le gel des avoirs peut également être obtenu dans le cadre de la prévention et la lutte contre le financement du terrorisme à travers une décision administrative par arrêté du ministre des finances en application de la résolution du Conseil de Sécurité n°1267, conformément à l'article 18 de la Loi 15-06 du 15/02/2015, modifiant et complétant la Loi 05/01 du 06/02/2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

De la même manière, il est possible que le procureur de la République près le Tribunal d'Alger reçoive les demandes émanant des États dans le cadre de la coopération internationale tendant au gel ou saisie de fonds et leurs produits liés aux infractions prévues par la Loi de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ces demandes seront transmises accompagnées de ses réquisitions au Président du Tribunal d'Alger, lequel ordonne le gel ou la saisie des fonds et biens objet de la demande si les éléments sont suffisants selon l'article 18 bis de la Loi relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et 64 de la Loi relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Toute autorité judiciaire compétente, comme un procureur local, un juge d'instruction compétent, ou autres organes compétents (voir article 51 de la Loi 06/01, articles 17 et 18 de la Loi 05/01 et article 40 bis 5 du Code de procédure pénale), peut être l'autorité compétente à autoriser la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible au cas par cas.

Restitution (503)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. Voir aussi l'article 720 du Code de procédure pénale.

Toute personne prétendant avoir droit sur un objet placé entre les mains de la justice peut en réclamer la restitution par une demande au juge d'instruction ou à la juridiction compétente (articles 86 – 163 alinéa 9 – 316 alinéas 4, 5 et 6 – 372 du Code de procédure pénale).

Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque, suite à un non-lieu, le juge d'instruction n'a pas statué sur la restitution des objets saisis, le procureur de la République peut décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets, lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée (article 36 bis du Code de procédure pénale).

Il convient de signaler qu'en matière de corruption, les juridictions algériennes sont compétentes pour connaître des actions civiles engagées par les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption en vue de reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis consécutivement à des faits de corruption. La législation algérienne prévoit également ladite mesure par la coopération internationale.

Les décisions judiciaires étrangères ordonnant la confiscation de biens acquis aux moyens de l'une des infractions liées à la corruption ou des moyens utilisés pour sa commission sont exécutoires sur le territoire national conformément aux règles et procédures établies.

À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Toute autorité judiciaire compétente, telle que le procureur de la République ou le juge d'instruction compétent, est l'autorité compétente pour autoriser la mesure (voir aussi articles 720, 86 et 36bis du Code de procédure pénale).

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible.

Mesures provisoires en vue de la confiscation (504)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. Voir aussi l'article 720 du Code de procédure pénale.

Toute personne prétendant avoir droit sur un objet placé entre les mains de la justice peut en réclamer la restitution par une demande au juge d'instruction ou à la juridiction compétente (articles 86 – 163 alinéa 9 – 316 alinéas 4, 5 et 6 – 372 du Code de procédure pénale).

Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque, suite à un non-lieu, le juge d'instruction n'a pas statué sur la restitution des objets saisis, le procureur de la République peut décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets, lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée (article 36 bis du Code de procédure pénale).

Il convient de signaler qu'en matière de corruption, les juridictions algériennes sont compétentes pour connaître des actions civiles engagées par les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption en vue de reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis consécutivement à des faits de corruption. La législation algérienne prévoit également ladite mesure par la coopération internationale.

Les décisions judiciaires étrangères ordonnant la confiscation de biens acquis aux moyens de l'une des infractions liées à la corruption ou des moyens utilisés pour sa commission sont exécutoires sur le territoire national conformément aux règles et procédures établies.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Toute autorité judiciaire compétente, telle que le procureur de la République ou le juge d'instruction compétent, est l'autorité compétente pour autoriser la mesure (voir aussi articles 720, 86 et 36bis du Code de procédure pénale).

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou

d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible.

Confiscation (505)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Le Code pénal algérien définit la confiscation comme la dévolution définitive à l'État d'une ou plusieurs biens déterminés, à défaut de leur contrepartie en valeur (article 15).

La Loi 06-01 définit la confiscation comme une dépossession permanente des biens sur décision d'un organe judiciaire (article 02 alinéa 1).

Dans le Code pénal, la confiscation est prévue comme peine complémentaire : obligatoire en cas de condamnation pour crime ou expressément prévue par la loi, pour délit ou contravention (article 15 bis 1).

Elle est également prévue comme mesure de sûreté, quelle que soit la décision d'entraide, pour les objets dont la fabrication, l'usage, le port, la détention ou la vente constituent une infraction ainsi que les objets qualifiés par la loi ou la réglementation de dangereux ou nuisibles (article 16 du Code pénal).

Dans le cadre de la lutte contre la corruption, la confiscation des revenus et des biens illicites est obligatoire en cas de condamnation pour l'une des infractions visées par la Loi 06-01.

Lorsqu'une infraction de blanchiment d'argent ou toute autre infraction relevant de la compétence d'une juridiction algérienne est commise, la confiscation de biens d'origine étrangère acquis aux moyens de l'une des infractions prévues par la Loi 06-01 ou utilisés lors de leur commission peut être ordonnée et prononcée même en l'absence d'une condamnation pénale en raison de l'extinction de l'action publique ou pour quelque autre motif que ce soit (article 63 alinéas 2 et 3 du Code pénal).

Dans le cadre de la lutte contre les stupéfiants, la juridiction compétente ordonne la confiscation des installations, équipements et autres biens mobiliers et immobiliers utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction, quelle que soit la personne à qui ils appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent leur bonne foi (article 33 de la Loi 04-18).

Les articles 32 et 34 de la même loi prévoient également la confiscation de plantes et substances saisies, ainsi que l'argent utilisé pour commettre les infractions visées par la Loi 04-08.

Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque, suite à un non-lieu, le juge d'instruction n'a pas statué sur la restitution des objets saisis, le procureur de la République peut décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets, lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée (article 36 bis du Code de procédure pénale).

Il convient de signaler qu'en matière de corruption, les juridictions algériennes sont compétentes pour connaître des actions civiles engagées par les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption en vue de reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis consécutivement à des faits de corruption. La législation algérienne prévoit également ladite mesure par la coopération internationale.

Les décisions judiciaires étrangères ordonnant la confiscation de biens acquis aux moyens de l'une des infractions liées à la corruption ou des moyens utilisés pour sa commission sont exécutoires sur le territoire national conformément aux règles et procédures établies.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions

assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Toute autorité judiciaire compétente, telle que le procureur de la République ou le juge d'instruction compétent, est l'autorité compétente pour autoriser la mesure (voir aussi articles 720, 86 et 36bis du Code de procédure pénale).

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Voir les articles susmentionnés ainsi que les articles 66 et suivants de la Loi 06-01 et 720, 721, 86 et 36 bis du Code de procédure pénale.

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible au cas par cas.

6. PERQUISITION ET DESCENTE SUR LES LIEUX

Perquisition et visite domiciliaire (601)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La plupart des conventions ratifiées par l'Algérie prévoient des dispositions claires concernant cette mesure. En cas d'absence de convention, les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la loi algérienne, sous réserve de réciprocité (article 721 du Code de procédure pénale).

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans

la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

L'autorité compétente pour autoriser ladite mesure est déterminée selon l'évolution procédurale de l'affaire :

- Le procureur de la République au stade de l'enquête préliminaire (articles 44, 64, et 79 du Code de procédure pénale) ;
- Le juge d'instruction au stade de l'enquête judiciaire (articles 44, 64, et 79 du Code de procédure pénale) ;
- Un des membres de la chambre d'accusation dans le cadre d'un supplément d'information (article 190 du Code de procédure pénale) ;
- Le juge ordonnant un supplément d'information (article 356 du Code de procédure pénale) ;
- L'autorité judiciaire compétente dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale.

De plus :

L'État garantit l'inviolabilité du domicile. Voir article 40 de la Constitution. La perquisition est prévue par le Code de procédure pénale aux articles 43, 44, 45, 47 et 64 du Code de procédure pénale. Le législateur exige une autorisation écrite de l'autorité judiciaire compétente.

Les officiers de police judiciaire (en cas de flagrant délit ou d'une des infractions visées aux articles 37 et 40 du Code de procédure pénale) ne sont autorisés à se déplacer au domicile des personnes suspectées d'avoir participé au crime ou de détenir des documents ou objets en rapport avec les faits incriminés et de procéder à une perquisition que sur autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction avec l'obligation d'exhiber cette pièce avant de pénétrer dans le domicile et de procéder à la perquisition (article 44 Code de procédure pénale).

Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies ne peuvent pas commencer avant 5 heures ni après 20 heures, sauf sur demande du maître de maison, appels venant de l'intérieur ou exceptions prévues par la loi (article 47 du Code de procédure pénale).

Lors de l'enquête préliminaire, les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de documents en tant que pièces à conviction ne peuvent pas être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait pas écrire, il peut se faire assister d'une tierce personne de son choix ; il en est fait mention au procès-verbal, ainsi que son assentiment les articles 44 à 47et 64 du Code de procédure pénale sont également applicables).

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée.

Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible si la convention la prévoit dans le cadre de la commission rogatoire et le principe de réciprocité.

Descente sur les lieux (visite sur les lieux où l'infraction a été commise (602)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. Elle est prévue par des conventions bilatérales et multilatérales ou en vertu du principe de réciprocité (article 720 du Code de procédure pénale).

La descente sur les lieux permet d'observer directement les diverses circonstances susceptible de fournir des renseignements sur la commission de l'infraction ou sur l'identité de son auteur, en particulier en cas de flagrant délit (articles 79 à 86 du Code de procédure pénale).

À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les

stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.

- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

La police judiciaire est chargée de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs (par tous les moyens, y compris la descente sur les lieux), soit d'office soit sur requête du procureur, tant qu'une information judiciaire n'est pas encore ouverte (articles 12, 36, 42, 56 et 63 du Code de procédure pénale).

Une fois que l'enquête judiciaire est ouverte, la police judiciaire suit les instructions provenant des juridictions d'instruction (article 13 du Code de procédure pénale).

Le juge d'instruction et le procureur de la République peuvent décider de se diriger sur les lieux afin de procéder à des observations sur place (articles 56, 60 et 79 du Code de procédure pénale).

L'article 79 du Code de procédure pénale dispose que le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux aux conditions suivantes :

- En donner avis au procureur ;
- Toujours être assisté d'un greffier ;
- Dresser un procès-verbal des opérations ;
- Aviser au préalable le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte et mentionner sur les procès-verbaux les motifs de son transport (en cas de transport sur les lieux des ressorts des tribunaux limitrophes) (article 80 du Code de procédure pénale).

La dernière condition est également applicable en cas de déplacement du procureur de la République dans les ressorts des tribunaux limitrophes (article 57 du Code de procédure pénale).

La juridiction, soit d'office soit sur demande du ministère public, de la partie civile ou du prévenu, peut ordonner toute visite utile afin d'établir la vérité (article 235 du Code de procédure pénale).

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible si la convention le prévoit dans le cadre de la commission rogatoire et du principe de réciprocité.

7. TEMOINS, VICTIMES, SUSPECTS - CONVOCATION ET AUDITION

Convocation de témoins (701)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La plupart des conventions ratifiées par l'Algérie prévoient des dispositions claires concernant cette mesure. En cas d'absence de convention, les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la loi algérienne, sous réserve du principe de réciprocité (article 721 du Code de procédure pénale).

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions

assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Les autorités compétentes suivantes peuvent autoriser la mesure :

- L'officier de police judiciaire ou agent de la force publique (articles 65-1 et 338 du Code de procédure pénale) ;
- Le ministère public (article 440 du Code de procédure pénale) ;
- Le juge d'instruction (article 88 du Code de procédure pénale) ;
- Le juge (article 223 du Code de procédure pénale).

De plus :

La citation délivrée à un témoin l'oblige à comparaître et déposer devant la juridiction d'instruction ou de jugement, ou devant la police judiciaire dans le cadre de l'enquête préliminaire (articles 65-1, 88 et 220 du Code de procédure pénale).

Sauf disposition contraire des lois et règlements, les dispositions du Code procédure civile en matière de citation et de notification sont applicables (article 439 du Code de procédure pénale).

La citation est délivrée sur requête du ministère public et de toute administration légalement habilitée à le faire. L'agent notificateur doit déférer sans délai à leur requête. La citation énonce le fait poursuivi et le texte de loi le réprimant.

Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience, et précise la qualité de prévenu, civilement responsable, ou témoin de la personne citée.

La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi (article 440 du Code de procédure pénale).

L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique sur autorisation préalable du procureur de la République les personnes n'ayant pas répondu à deux convocations à comparaître (article 65-1 du Code de procédure pénale).

Le juge d'instruction fait convoquer devant lui par un agent de la force publique toute personne dont la déposition lui paraît utile. Une copie de la convocation est délivrée à la personne convoquée par simple lettre, par la voie administrative ; ils peuvent en outre comparaître volontairement (article 88 du Code de procédure pénale).

Les témoins du flagrant délit peuvent être requis devant le tribunal verbalement par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous peine des sanctions prévues par la loi (article 338 2 du Code de procédure pénale).

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible si la convention le prévoit ou en application du principe de réciprocité.

Audition de témoins : procédure normale (702)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

À défaut, il n'existe pas de mesure ayant la même finalité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La plupart des conventions ratifiées par l'Algérie prévoient des dispositions claires concernant cette mesure ; en cas d'absence de convention, les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la loi algérienne sous réserve de réciprocité (article 721 du Code de procédure pénale).

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Le procureur local (article 440 du Code de procédure pénale), la juridiction de jugement (article 233 du Code de procédure pénale) et l'officier de police judiciaire (articles 90, 224, 225 et 301 du Code de procédure pénale) sont les autorités compétentes pour autoriser la mesure.

Les témoins sont entendus par les officiers de police judiciaire au cours de l'enquête préliminaire et par le juge d'instruction, le ministère public et la juridiction de jugement.

Les témoins sont entendus séparément et en l'absence de l'inculpé par le juge d'instruction, assisté de son greffier. Il est dressé procès-verbal de leurs déclarations (article 90 du Code de procédure pénale).

Les témoins qui ont été entendus sur les faits sont invités à décliner leur nom de famille, prénom, âge, profession, lieu de résidence, à indiquer s'ils sont parents ou alliés des parties, et s'ils sont frappés d'incapacité. Chaque témoin prête serment (article 93 du Code de procédure pénale).

Les dispositions des articles 220, 94 et 97 du Code de procédure pénale sont applicables.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible si la convention le prévoit dans le cadre d'une commission rogatoire ou en vertu du principe de réciprocité.

Audition de témoins: par vidéo (703)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible dans le cadre conventionnel et sous réserve du principe de réciprocité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.

- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

L'autorité judiciaire compétente pour l'exécution de la demande d'entraide judiciaire est l'autorité compétente pour autoriser la mesure. Il peut s'agir du procureur local ou du juge d'instruction compétent.

De plus :

- La loi algérienne prévoit cette méthode d'audition pour des raisons d'absence ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ; l'audition ou la confrontation des parties peuvent être effectuées par visioconférence (témoins, victimes, parties civiles, experts) (articles 14, 15 et 16 de la Loi n°15-03 du 1er février 2015 relative à la modernisation de la justice).
- L'audition ou la confrontation par visioconférence a lieu dans le tribunal le plus proche du lieu de résidence de la personne dont les déclarations sont requises en présence du procureur de la république territorialement compétent et d'un greffier.

- Le procureur de la République vérifie l'identité de la personne à entendre et dresse un procès-verbal.
- S'il s'agit d'un détenu, la visioconférence a lieu dans l'établissement pénitentiaire où la personne est détenue.
- L'audition est enregistrée sur un support joint au dossier de la procédure et transcrit sur un procès-verbal signé par le juge et le greffier.

À défaut, il existe une mesure alternative ayant la même finalité : si un témoin se trouve dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se déplace pour l'entendre ou délivre à cette fin une commission rogatoire (article 99 du Code de procédure pénale). Certaines conventions prévoient la possibilité de transférer des personnes sur le territoire de l'État requérant afin de les entendre.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

Il n'existe pas de précédent dans ce cadre en ce qui concerne l'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure.

Audition de témoins: par téléphone (704)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dan3s le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'existe pas en droit algérien.

Cependant, il n'est pas exclu de répondre favorablement à une telle demande après avoir étudié le cas dans les détails, dans la mesure où les autres mécanismes prévus (visioconférence) ne sont pas adaptés.

À défaut, il existe une mesure alternative ayant la même finalité : si un témoin se trouve dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se déplace pour l'entendre ou délivre à cette fin une commission rogatoire (article 99 du Code de procédure pénale). Certaines conventions prévoient la possibilité de transférer des personnes sur le territoire de l'État requérant afin de les entendre.

Il n'existe pas, pour l'heure, de précédent en la matière.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

L'autorité judiciaire compétente pour l'exécution de la demande d'entraide judiciaire est l'autorité compétente pour autoriser la mesure. Il peut s'agir du procureur local ou du juge d'instruction compétent. Néanmoins, il n'existe pas de précédent en la matière.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

Il n'existe pas de précédent dans ce cadre en ce qui concerne l'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure.

Audition d'enfants (705)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible dans le cadre conventionnel et sous réserve du principe de réciprocité.

Cette mesure est possible au cours de l'enquête préliminaire, de l'instruction et celle du jugement, à condition qu'ils soient accompagnés de leurs parents, tuteurs ou gardiens.

Il convient de signaler que le droit algérien considère toute personne de moins de 18 ans au moment des faits comme étant mineure.

La loi protège les mineurs victimes de crimes et de délits aux articles 67 et 82 de la Loi 15-12 du 15/07/2015 relative à la protection de l'enfance.

Les nouvelles dispositions de la Loi n°15-12 du 15/07/2015 relative à la protection de l'enfance définissent les règles et mécanismes correspondants.

À défaut, il n'existe pas de mesure ayant la même finalité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Le procureur de la République, le juge d'instruction, la juridiction de jugement, l'officier de police judiciaire et le juge des mineurs (article 454 du Code de procédure pénale) sont les autorités compétentes pour autoriser la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible lorsque la convention le prévoit ou en application du principe de réciprocité.

Audition de collaborateurs de justice (706)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. Il n'y a pas de règles ou traitement spécial en la matière.

Les témoins sont entendus par les officiers de police judiciaire au cours de l'enquête préliminaire et par le juge d'instruction, le ministère public et la juridiction de jugement.

Les témoins sont entendus séparément et en l'absence de l'inculpé par le juge d'instruction, assisté de son greffier. Il est dressé procès-verbal de leurs déclarations (article 90 du Code de procédure pénale).

Les témoins qui ont été entendus sur les faits sont invités à décliner leur nom de famille, prénom, âge, profession, lieu de résidence, à indiquer s'ils sont parents ou alliés des parties, et s'ils sont frappés d'incapacité. Chaque témoin prête serment (article 93 du Code de procédure pénale).

Les dispositions des articles 220, 94 et 97 du Code de procédure pénale sont applicables.

A défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps.

Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Le procureur local ou le juge d'instruction compétent, la juridiction de jugement et l'officier de police judiciaire sont les autorités compétentes pour autoriser la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible.

Audition de victimes/parties civiles (707)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible si elle est prévue dans les conventions bilatérales et en vertu du principe de réciprocité.

Toute personne qui se prétend lésée par un crime, un délit ou une contravention peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction (article 72 du Code de procédure pénale) avant l'audience par une déclaration écrite au greffe (article 240 du Code de procédure pénale) ou à l'audience même (article 239 du Code de procédure pénale).

Les modalités pratiques d'audition des parties civiles devant le juge d'instruction sont prévues par les articles 103 à 108 du Code de procédure pénale. Les modalités d'audition à l'audience sont prévues par l'article 353 du Code de procédure pénale.

A défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Le procureur local ou le juge d'instruction compétent, la juridiction de jugement et l'officier de police judiciaire sont les autorités compétentes pour autoriser la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible.

Audition d'experts (708)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. Cela sera aussi possible par visioconférence en application de la Loi sur la modernisation de la justice.

Oui, cela est également possible dans le cadre convention et en application du principe de réciprocité. Il n'existe pas de réglementation juridique spéciale relative à l'audition d'experts, sauf en cas d'experts ne sont pas agréés, auquel cas, ils doivent prêter serment devant le juge d'instruction ou la juridiction compétente.

La législation algérienne prévoit cette méthode en cas d'absence ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice (articles 14, 15, 16 de la Loi 15-03 du 1 février 2015 sur la modernisation de la justice).

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.

- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Le procureur local ou le juge d'instruction compétent, la juridiction de jugement et l'officier de police judiciaire sont les autorités compétentes pour autoriser la mesure.

De plus :

Les experts peuvent être entendus par les officiers de police judiciaire au cours de l'enquête préliminaire et/ou le juge d'instruction, le ministère public ou la juridiction de jugement (articles 49 et 143 du Code de procédure pénale).

L'audition d'experts a lieu au sein de la juridiction la plus proche du lieu de résidence de la personne dont les déclarations sont requises, en la présence du procureur compétent et d'un greffier.

Les experts sont entendus séparément et en l'absence de l'inculpé par le juge d'instruction, assisté de son greffier. L'audition est enregistrée sur un support joint au dossier de la procédure et transcrit sur un procès-verbal signé par le juge et le greffier (article 90 du Code de procédure pénale).

Les experts qui ont été entendus sur les faits sont invités à décliner leur nom de famille, prénom, âge, profession, lieu de résidence, à indiquer s'ils sont parents ou alliés des parties, et s'ils sont frappés d'incapacité. Leur identité est vérifiée. Chaque expert prête serment (article 93 du Code de procédure pénale).

Les dispositions des articles 220, 94 et 97 du Code de procédure pénale sont également applicables.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible.

Convocation de suspects/inculpés (709)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

La plupart des conventions ratifiées par l'Algérie (bilatérales ou multilatérales) prévoient des dispositions concernant cette mesure et en cas d'absence de convention, les demandes d'entraide judiciaire sont

exécutées conformément au droit algérien, sous réserve du principe de réciprocité (article 721 du Code de procédure pénale).

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Les autorités compétentes requises : le ministère public, le juge d'instruction, la juridiction de jugement ou l'officier de police judiciaire sont les autorités compétentes pour autoriser la mesure.

De plus :

La citation délivrée à un suspect/inculpé l'oblige à comparaître et à déposer devant la juridiction d'instruction ou de jugement, ou encore devant la police judiciaire dans le cadre d'une enquête préliminaire (articles 65-1, 88 et 220 du Code de procédure pénale).

La citation est délivrée sur requête du ministère public et de toute administration étant légalement habilitée à le faire. L'agent notificateur doit déférer sans délai à leur réquisition. La citation énonce le fait poursuivi et le texte de loi le réprimant.

Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience, et précise la qualité de prévenue, civilement responsable ou témoin de la personne citée.

Lorsqu'un suspect/inculpé refuse de comparaître, les mesures suivantes peuvent être mises en œuvre :

- La force publique, le mandat d'amener et le mandat d'arrêt peuvent être utilisés. Un officier de police judiciaire peut, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, contraindre à comparaître par la force publique les personnes n'ayant pas répondu à deux convocations à comparaître (article 65-1 du Code de procédure pénale).
- En cas de flagrant délit et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la république peut décerner un mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction (article 58 du Code de procédure pénale) :
- Le juge d'instruction peut décerner un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt (article 109 du Code de procédure pénale).

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible si la convention la prévoit dans le cadre de la commission rogatoire ou en application du principe de réciprocité.

Audition de suspects / inculpés: procédure normale (710)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

La plupart des conventions ratifiées par l'Algérie (bilatérales ou multilatérales) prévoient des dispositions concernant l'audition des personnes poursuivies (prévenus, inculpés, accusés) ; en cas d'absence d'une convention, les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la loi algérienne, sous réserve du principe de réciprocité (article 721 du Code de procédure pénale).

À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Le ministère public, le juge d'instruction, la juridiction de jugement ou l'officier de police judiciaire sont les autorités compétentes pour autoriser la mesure.

De plus :

Le procès pénal est contradictoire ; l'accusé choisit ses moyens de défense. Les quatre options suivantes apparaissent :

- La police judiciaire interroge les suspects au cours de l'enquête préliminaire.
- Le procureur de la République interroge le suspect pris en flagrant délit. Le procureur de la République interroge la personne conduite devant lui/elle en présence de son avocat. Si la personne se présente spontanément, accompagnée de son avocat, il/elle sera interrogée en présence de ce dernier (article 58 du Code de procédure pénale).
- Le juge d'instruction et la juridiction de jugement interrogent l'accusé dans les procès au pénal (contraventions, délits et crimes) (articles 100 et 302 du Code de procédure pénale).
  Lors de la première comparution, avant l'audition, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaitre expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction. Ce dernier donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un avocat et, à défaut de choix, il lui en fait désigner un d'office, si l'inculpé le demande. Mention en est portée au procès-verbal. Le juge avertit en outre l'inculpé qu'il devra l'informer de tout changement d'adresse. L'inculpé peut choisir son domicile dans le ressort du tribunal (article 100 du Code de procédure pénale).
- La juridiction de jugement interroge l'accusé directement et sur demande de son avocat par le biais du magistrat (article 302 du Code de procédure pénale).

Il convient également de mentionner les articles 350 et 353 du Code de procédure pénale.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible.

Audition de suspects / inculpés : par vidéo (711)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible dans le cadre conventionnel et sous réserve du principe de réciprocité.

À défaut, il existe une mesure alternative ayant la même finalité. L'interrogatoire peut avoir lieu à domicile ou dans l'établissement pénitentiaire (Article 350 du Code de procédure pénale).

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

L'autorité judiciaire compétente pour l'exécution de la demande d'entraide judiciaire est l'autorité compétente pour autoriser la mesure. Il peut s'agir du procureur local ou du juge d'instruction compétent.

De plus :

- La loi algérienne prévoit cette méthode d'audition pour des raisons d'absence ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ; l'audition ou la confrontation des parties peuvent être effectuées par visioconférence (témoins, victimes, parties civiles, experts) articles 14, 15 et 16 de la Loi n°15-03 du 1er février 2015 relative à la modernisation de la justice.
- L'audition ou la confrontation par visioconférence a lieu dans le tribunal le plus proche du lieu de résidence de la personne dont les déclarations sont requises, en présence du procureur de la république territorialement compétent et d'un greffier.
- Le procureur de la République vérifie l'identité de la personne à entendre et dresse un procès-verbal.
- S'il s'agit d'un détenu, la visioconférence a lieu dans l'établissement pénitentiaire où la personne est détenue.
- L'audition est enregistrée sur un support joint au dossier de la procédure et transcrit sur un procès-verbal signé par le juge et le greffier.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

Il n'y a pas de précédent en la matière en ce qui concerne l'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure.

Audition de suspects / inculpés: par téléphone (712)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible en droit algérien.

Cependant, il n'est pas exclu de répondre favorablement à une telle demande après avoir étudié le cas dans les détails, dans la mesure où les autres mécanismes prévus (visioconférence) ne sont pas adaptés.

À défaut, il existe une mesure alternative ayant la même finalité : si un témoin se trouve dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se déplace pour l'entendre ou délivre à cette fin une commission rogatoire (article 99 du Code de procédure pénale). Certaines conventions prévoient la possibilité de transférer des personnes sur le territoire de l'État requérant afin de les entendre.

Il n'existe pas, pour l'heure, de précédent en la matière.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

L'autorité judiciaire compétente pour exécuter la demande d'entraide judiciaire est l'autorité compétente pour autoriser la mesure. Il peut s'agir du procureur local ou du juge d'instruction. Il n'a pas, pour l'heure, de précédent en la matière.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

Il n'y a pas de précédent en la matière en ce qui concerne l'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure.

Confrontation (713)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Le juge d'instruction ou la juridiction de jugement sont les autorités compétentes pour autoriser la mesure (articles 96 et 101 du Code de procédure pénale).

Le juge d'instruction peut immédiatement procéder à un interrogatoire et à des confrontations avec l'inculpé, témoin, et partie civile (article 102 du Code de procédure pénale). La juridiction de jugement peut arranger les confrontations (entre l'accusé, le témoin et la partie civile) directement ou sur demande des avocats par le biais du magistrat.

Voir articles 96 et 101 du Code de procédure pénale.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible.

8. OPERATIONS TRANSFRONTALIERES

Observation transfrontalière (801)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible en droit algérien.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Il n'y a pas de précédent.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Il n'y a pas de précédent.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Il n'y a pas de précédent.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Il n'y a pas de précédent

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Il n'y a pas de précédent.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas de précédent.

b. Autres informations utiles

Il n'y a pas de précédent.

Poursuite transfrontalière (802)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est relativement possible.

La Loi 05-17 du 23/08/2005 relative à la lutte contre la contrebande (article 40) et celle relative à la prévention et la lutte contre la corruption (article 56) prévoient des dispositions concernant la livraison surveillée.

À cet effet, il n'est pas exclu d'étudier la faisabilité d'une telle démarche sous réserve d'accord spécifique avec les pays concernés, sous l'égide des conventions multilatérales telles que la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, les résolutions de l'ONU, ainsi que la Convention de Vienne sur les stupéfiants.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Le procureur local ou le juge d'instruction compétente est l'autorité compétente pour autoriser la mesure.

Les autorisations prévues par l'article 65 bis 05 susmentionnées doivent contenir tous les renseignements permettant d'identifier les liaisons à intercepter, les lieux de résidences ou autres à viser et l'infraction justifiant l'application de ces mesures ainsi que leur durée.

Pour la mise en place du dispositif technique, l'autorisation permet l'introduction dans tout lieu de résidence ou autre, y compris hors des heures prévues à l'article 47 du Code de procédure pénale ou sans le consentement des personnes titulaires d'un droit sur ces biens.

Ces opérations s'effectuent sans porter préjudice au secret professionnel prévu à l'article 45 du Code de procédure pénale.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible.

Tracking transfrontalier (par le placement d'un émetteur sur un véhicule ou une personne) (803)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est relativement possible.

La Loi 05-17 du 23/08/2005 relative à la lutte contre la contrebande (article 40) et celle relative à la prévention et la lutte contre la corruption (article 56) prévoient des dispositions concernant la livraison surveillée.

À cet effet, il n'est pas exclu d'étudier la faisabilité d'une telle démarche sous réserve d'accord spécifique avec les pays concernés, sous l'égide des conventions multilatérales telles que la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, les résolutions de l'ONU, ainsi que la Convention de Vienne sur les stupéfiants.

Cette mesure est prévue par le Code de procédure pénale dans le chapitre intitulé « Interception des correspondances, de sonorisations et des fixations d'images ».

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.

- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Le procureur local ou le juge d'instruction compétent est l'autorité compétente pour autoriser la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou

d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible.

Livraison surveillée (804)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible

Oui il est possible d'accepter cette mesure conformément à un accord spécifique avec les pays concernés, dans le cadre conventionnel ou en application du principe de réciprocité.

La Loi 05-17 du 23/08/2005 relative à la lutte contre la contrebande (article 40) et la Loi 06-01 relative à la lutte contre la corruption (article 56) règlementent la livraison surveillée.

À cet effet, il n'est pas exclu d'étudier la faisabilité d'une telle démarche sous réserve d'accord spécifique avec les pays concernés, sous l'égide des conventions multilatérales telles que la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, les résolutions de l'ONU, ainsi que la Convention de Vienne sur les stupéfiants.

Cette mesure est prévue par le Code de procédure pénale dans le chapitre intitulé « Interception des correspondances, de sonorisations et des fixations d'images ».

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Le procureur local est l'autorité compétente pour autoriser la mesure (article 40 de la Loi relative à la lutte contre la contrebande).

Après autorisation du procureur de la République compétent, les autorités habilitées en matière de lutte contre la contrebande peuvent, en connaissance de cause et sous leur surveillance, autoriser le mouvement de marchandises illicites ou suspectes à la sortie, en transit ou à l'entrée du territoire algérien, en vue de rechercher et de combattre la contrebande (articles 40 et 41 de la Loi relative à la lutte contre la contrebande).

L'assistance n'est pas autorisée lorsqu'elle viole la souveraineté nationale, les lois et obligations conventionnelles, la sécurité, l'ordre public, ou porte préjudice aux intérêts commerciaux et professionnels.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraides pénales ne sont pas soumis à des délais d'exécutions. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

Il n'y a pas de précédent en ce qui concerne l'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de cette mesure.

Equipes communes d'enquête (805)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas prévue par la loi algérienne.

Néanmoins, il est possible de procéder à des accords spécifiques avec les pays concernés afin de mettre en place des équipes communes d'enquête sur la base des conventions de Palerme et de Merida.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
  En l'absence de convention bilatérale, il est d'usage de se référer à des mécanismes conventionnels régional (arabe ou africain) ou multilatéral (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les 3 protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, ainsi que les résolutions de l'ONU). À cet effet des mesures ou mission assignées dans une demande d'entraide peuvent être exécutée conformément à la procédure applicable dans l'Etat requérant.
- Si les conventions multilatérales ratifiées par l'Algérie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes d'entraide pénale internationale. Il étudie la demande d'entraide du point de vue du fond et de la forme pour décider de sa recevabilité. S'il estime que la demande est conforme aux exigences juridiques, elle est transmise à la juridiction compétente (à travers le procureur général près de cette juridiction) aux fins de son exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En général, les juridictions locales sont chargées d'exécuter les demandes d'entraides pénales internationales. Le Ministère de la Justice les adresse au parquet général compétent selon les missions assignées dans la demande d'entraide afin de l'exécuter. Lorsqu'une demande d'entraide pénale comporte plusieurs missions à exécuter dans des localités différentes, il est d'usage d'adresser la demande d'entraide à plusieurs juridictions en même temps. Une fois que les missions sont exécutées par les juridictions compétentes, celles-ci sont renvoyées après accomplissement des missions au Ministère de la Justice, qui, après vérification, retransmet la demande d'entraide dûment exécutée à l'état requérant.

Le procureur local ou le juge d'instruction est l'autorité compétente pour autoriser la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

La langue acceptée dépend du cadre conventionnel. En général, une traduction de la demande en langue arabe, la langue officielle, est exigée. Cette demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Mis à part les extraditions qui comportent des délais au regard des conventions y afférentes, les demandes d'entraide pénale ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Néanmoins, l'autorité requise fera de son mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

Oui, l'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible mais il n'y a, pour l'heure, aucun précédent.

« Les informations continues dans ce document équivalent aux 'Fiches belges' reposent sur les informations fournies par les experts et les représentants des pays bénéficiaires concernés dans le contexte des travaux réalisés dans le cadre du Projet Euromed Justice IV. Le Consortium chargé de la mise en œuvre du projet ne peut pas être tenu responsable de leur exactitude, de leur actualité ou de leur exhaustivité, ni rendu responsable des erreurs ou omissions éventuelles contenues dans ce document ».

EUROMED JUSTICE
Fiches EuroMed

ÉGYPTE

"Cette publication a été réalisée avec l'aide de l'Union européenne. Le contenu de cette publication n'engage que FIIAPP et ne peut en aucun cas être interprété comme reflétant le point de vue de l'Union européenne."

COUVERTURE
INDEX

1. REPERAGE ET INTERCEPTION DES TELECOMMUNICATIONS

Interception, enregistrement et transcription des télécommunications (101)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible tant qu'elle ne contredit pas les lois nationales.

Les articles 95, 206 et 206 bis du Code de procédure pénale autorisent le juge d'instruction ou le procureur à rendre une ordonnance visant à enregistrer des conversations cablées ou non-cablées dans certaines circonstances.

Article 95 du Code de procédure pénale :

« Le juge d'instruction peut ordonner la saisie de toutes les lettres, correspondances, journaux, publications et paquets trouvés dans les bureaux de poste ou l'enregistrement des conversations se tenant dans des lieux spécifiques lorsque cela est jugé nécessaire à l'établissement de la vérité d'un crime ou d'un délit punissable d'une peine d'incarcération d'au moins trois mois. Dans tous les cas, les actes de saisie, inspection, surveillance ou enregistrement doivent être adoptés sur le fondement d'un mandat motivé, pour une durée n'excédant pas 30 jours, sous réserve d'un renouvellement pour une/plusieurs durée(s) équivalente(s) ».

De plus, les articles 19 et 64 de la Loi 10/2003 relative aux communications sont applicables dans ce cas.

Article 19 :

« Toutes les entités et entreprises travaillant dans le secteur des télécommunications fourniront à la NTRA tout type de rapports, statistiques ou informations requises relatives à leurs activités, à l'exception des matières en rapport avec la sécurité nationale ».

Et l'article 64 de la même loi dispose que :

« Les opérateurs, fournisseurs, employés et usagers des services de télécommunication ne doivent pas utiliser des équipements de cryptage des services de télécommunication sauf après avoir obtenu une autorisation écrite de la NTRA, des forces armées ainsi que des entités de sécurité nationale. Cela ne s'applique pas équipements de cryptage d'émissions de radio et de télévision. Compte tenu de l'inviolabilité de la vie privée des citoyens telle que protégée par la loi, chaque opérateur et fournisseur devra fournir, à ses frais, aux réseaux de télécommunication désignés tous les équipements techniques y compris les équipements, systèmes, logiciels et communications permettant aux forces armées et aux entités de sécurité nationale d'exercer leurs pouvoirs dans le cadre de la loi. La fourniture du service devra être mise à jour en temps réel avec la disponibilité des potentiels techniques exigés. Les fournisseurs et opérateurs de services

de télécommunications et leurs agents marketing auront le droit de collecter des informations et données correctes concernant les usagers de la part des particuliers et de différentes entités au sein de l'État ».

L'assistance judiciaire est exécutée conformément au droit de l'État requis et la mesure sera exécutée selon la procédure applicable dans l'État requérant dans la mesure jugée acceptable par les lois internes.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant et la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

En l'absence de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public égyptien. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Cette mesure est exécutée par les officiers de police et, dans certains cas, par le 'Département des infractions informatiques et en réseaux' du ministère de l'Intérieur.

Le Département des infractions informatiques et en réseaux a été créé au sein du département des informations et de la documentation suivant le décret du ministre de l'Intérieur n°13507/2002. Ce département est géré par des officiers de police bien entraînés, qui mettent en œuvre l'interception des « emails, adresses IP et comptes de réseaux sociaux », conformément à l'enquête requise et sans porter atteinte à

la vie privée d'autres individus. Comme mentionnée plus haut, ce département délivre des rapports courts portant sur les résultats, sans révéler les détails techniques de l'opération.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Repérage des télécommunications (102)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible tant qu'elle n'est pas contraire aux lois nationales.

Les articles 95, 206 et 206 bis du Code de procédure pénale autorisent le juge d'instruction ou le procureur à rendre une ordonnance visant à enregistrer des conversations cablées ou non-cablées dans certaines circonstances.

De plus, les articles 19 et 64 de la Loi 10/2003 relative aux communications sont applicables dans ce cas.

Article 19 :

« Toutes les entités et entreprises travaillant dans le secteur des télécommunications fourniront à la NTRA tout type de rapports, statistiques ou informations requises relatives à leurs activités, à l'exception des matières en rapport avec la sécurité nationale ».

Et l'article 64 de la même loi dispose que :

« Les opérateurs, fournisseurs, employés et usagers des services de télécommunication ne doivent pas utiliser des équipements de cryptage des services de télécommunication sauf après avoir obtenu une autorisation écrite de la NTRA, des forces armées ainsi que des entités de sécurité nationale. Cela ne s'applique pas équipements de cryptage d'émissions de radio et de télévision. Compte tenu de l'inviolabilité de la vie privée des citoyens telle que protégée par la loi, chaque opérateur et fournisseur devra fournir, à ses frais, aux réseaux de télécommunication désignés toutes les équipements techniques y compris les équipements, systèmes, logiciels et communications permettant aux forces armées et aux entités de sécurité nationale d'exercer leurs pouvoirs dans le cadre de la loi. La fourniture du service devra être mise à jour en temps réel avec la disponibilité des potentiels techniques exigés. Les fournisseurs et opérateurs de services de télécommunications et leurs agents marketing auront le droit de collecter des informations et données correctes concernant les usagers de la part des particuliers et de différentes entités au sein de l'État ».

L'assistance judiciaire est exécutée conformément au droit de l'État requis et la mesure sera exécutée selon la procédure applicable dans l'État requérant dans la mesure jugée acceptable par les lois internes.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux

fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

En l'absence de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public égyptien. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Cette mesure est exécutée par les officiers de police et, dans certains cas, par le 'Département des infractions informatiques et en réseaux' du ministère de l'Intérieur.

Le Département des infractions informatiques et en réseaux a été créé au sein du département des informations et de la documentation suivant le décret du ministre de l'Intérieur n° 13507/2002. Ce département est géré par des officiers de police bien entraînés, qui mettent en œuvre l'interception des « emails, adresses IP et comptes de réseaux sociaux », conformément à l'enquête requise et sans porter atteinte à la vie privée d'autres individus. Comme mentionnée plus haut, ce département délivre des rapports courts portant sur les résultats, sans dévoiler les détails techniques de l'opération.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes

autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Interception et enregistrement des autres formes de communications (103)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible tant qu'elle n'est pas contraire aux lois nationales.

Les articles 95, 206 et 206 bis du Code de procédure pénale autorisent le juge d'instruction ou le procureur à rendre une ordonnance visant à enregistrer des conversations cablées ou non-cablées dans certaines circonstances.

De plus, les articles 19 et 64 de la Loi 10/2003 relative aux communications sont applicables dans ce cas.

Article 19 :

« Toutes les entités et entreprises travaillant dans le secteur des télécommunications fourniront à la NTRA tout type de rapports, statistiques ou informations requises relatives à leurs activités, à l'exception des matières en rapport avec la sécurité nationale ».

Et l'article 64 de la même loi dispose que :

« Les opérateurs, fournisseurs, employés et usagers des services de télécommunication ne doivent pas utiliser des équipements de cryptage des services de télécommunication sauf après avoir obtenu une autorisation écrite de la NTRA, des forces armées ainsi que des entités de sécurité nationale. Cela ne s'applique pas équipements de cryptage d'émissions de radio et de télévision. Compte tenu de l'inviolabilité de la vie privée des citoyens telle que protégée par la loi, chaque opérateur et fournisseur devra fournir, à ses frais, aux réseaux de télécommunication assignés toutes les potentiels techniques y compris les équipements, systèmes, logiciels et communications permettant aux forces armées et aux entités de sécurité nationale d'exercer leurs pouvoirs dans le cadre de la loi. La fourniture du service devra être mise à jour en temps réel avec la disponibilité des potentiels techniques exigés. Les fournisseurs et opérateurs de services de télécommunications et leurs agents marketing auront le droit de collecter des informations et données correctes concernant les usagers de la part des particuliers et de différentes entités au sein de l'État ».

L'assistance judiciaire est exécutée conformément au droit de l'État requis et la mesure sera exécutée selon la procédure applicable dans l'État requérant dans la mesure jugée acceptable par les lois internes.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

En l'absence de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public égyptien. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Cette mesure est exécutée par les officiers de police et, dans certains cas, par le 'Département des infractions informatiques et en réseaux' du ministère de l'Intérieur.

Le Département des infractions informatiques et en réseaux a été créé au sein du département des informations et de la documentation suivant le décret du ministre de l'Intérieur n°13507/2002. Ce département est géré par des officiers de police bien entraînés, qui mettent en œuvre l'interception des « emails, adresses IP et comptes de réseaux sociaux », conformément à l'enquête requise et sans porter atteinte à la vie privée d'autres individus. Comme mentionnée plus haut, ce département délivre des rapports courts portant sur les résultats, sans dévoiler les détails techniques de l'opération.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Interception de courrier (104)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible tant qu'elle n'est pas contraire aux lois nationales.

Les articles 95, 206 et 206 bis du Code de procédure pénale autorisent le juge d'instruction ou le procureur à rendre une ordonnance visant à enregistrer des conversations cablées ou non-cablées dans certaines circonstances.

Article 95 du Code de procédure pénale :

« Le juge d'instruction peut ordonner la saisie de toutes les lettres, correspondances, journaux, publications et paquets trouvés dans les bureaux de poste ou l'enregistrement des conversations se tenant dans des lieux spécifiques lorsque cela est jugé nécessaire à l'établissement de la vérité d'un crime ou d'un délit punissable d'une peine d'incarcération d'au moins trois mois. Dans tous les cas, les actes de saisie, inspection, surveillance ou enregistrement doivent être adoptés sur le fondement d'un mandat motivé, pour une durée n'excédant pas 30 jours, sous réserve d'un renouvellement pour une/plusieurs durée(s) équivalente(s) ».

L'assistance judiciaire est exécutée conformément au droit de l'État requis et la mesure sera exécutée selon la procédure applicable dans l'État requérant dans la mesure jugée acceptable par les lois internes.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

En l'absence de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public égyptien. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Les officiers de police et les services postaux

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

b. Autres informations utiles

L'ass0istance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Observation (105)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas prévue par la legislation égyptienne à ce jour.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Interception des télécommunications (106)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible tant qu'elle n'est pas contraire aux lois nationales.

Les articles 95, 206 et 206 bis du Code de procédure pénale autorisent le juge d'instruction ou le procureur à rendre une ordonnance visant à enregistrer des conversations cablées ou non-cablées dans certaines circonstances.

Article 95 du Code de procédure pénale :

« Le juge d'instruction peut ordonner la saisie de toutes les lettres, correspondances, journaux, publications et paquets trouvés dans les bureaux de poste ou l'enregistrement des conversations se tenant dans des lieux spécifiques lorsque cela est jugé nécessaire à l'établissement de la vérité d'un crime ou d'un délit punissable d'une peine d'incarcération d'au moins trois mois. Dans tous les cas, les actes de saisie, inspection, surveillance ou enregistrement doivent être adoptés sur le fondement d'un mandat motivé, pour une durée n'excédant pas 30 jours, sous réserve d'un renouvellement pour une/plusieurs durée(s) équivalente(s) ».

L'assistance judiciaire est exécutée conformément au droit de l'État requis et la mesure sera exécutée selon la procédure applicable dans l'État requérant dans la mesure jugée acceptable par les lois internes.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

En l'absence de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public égyptien. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Les officiers de police et les agents de sécurité nationale.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande au travers de l'autorité centrale, laquelle enverra les demandes aux autorités concernées.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

2. AGENTS ET INFORMATEURS – INFILTRATION

Infiltration par les agents de l'État requis (201)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. La Cour de cassation accepte que cette mesure soit réalisée uniquement par des agents internes.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

En l'absence de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public égyptien. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le juge d'instruction ou le ministère public. De plus, les officiers de police sont ceux qui mettent en œuvre ces mesures.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus

efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible bien que la jurisprudence de la Cour de cassation l'ait acceptée dans plusieurs cas.

Infiltration par les agents de l'État requérant sur le territoire de l'État requis (202)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Infiltration par un informateur de l'Etat requis (203)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. La Cour de cassation accepte que cette mesure soit réalisée uniquement par des agents internes.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

En l'absence de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public égyptien. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le juge d'instruction ou le ministère public. De plus, les officiers de police sont ceux qui mettent en œuvre ces mesures.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible bien que la jurisprudence de la Cour de cassation l'ait acceptée dans plusieurs cas.

Gestion des informateurs (204)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

3. EXAMENS, FOUILLES CORPORELLES ET EXPERTISES

Fouilles corporelles (301)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible et conforme au Code de procédure pénale, dans la mesure où la demande est fondée sur une infraction pénale autorisant des procédures de fouilles corporelles conformément aux lois égyptiennes.

Cependant, la mesure est possible à des fins purement administratives et sans aucun rapport avec une enquête sur un crime ou la recherche de preuves. Sa légalité est subordonnée à l'existence d'une décision de l'autorité compétente autorisant l'inspection. La jurisprudence de la Cour de cassation égyptienne

accepte les moyens de preuve collectés grâce à une fouille administrative (Recours 16121 pour l'année judiciaire 73, session 26/1/2004).

Des exemples comprennent :

- une inspection de détenus ;
- une inspection réalisée par des agents des douanes ;
- une inspection réalisée par le personnel de sécurité dans les aéroports ;
- une inspection réalisée par le personnel ambulancier.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

En l'absence de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public égyptien. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité compétente pour autoriser les inspections administratives est toute autorité habilitée à mener des inspections par la loi, qu'il s'agisse d'un acte législatif, d'une décision administrative ou d'une réglementation.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

De plus, il convient d'organiser des accords mutuels autorisant la légalité des preuves dérivant de l'inspection administrative.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Exploration corporelle (302)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Une exploration corporelle est une mesure pouvant être réalisée dans le cadre d'une enquête pénale en cours selon laquelle un suspect peut être soumis à une procédure médicale, comme des analyses d'urine ou de sang, pouvant être utilisée comme preuve dans une enquête pénale par tout membre de la police

judiciaire ou de l'autorité exécutant un mandat d'arrêt. Sa légalité est subordonnée à l'existence d'une justification légale. (Recours 21492 pour l'année judiciaire 69, session 17/1/2002).

L'assistance judiciaire est exécutée conformément au droit de l'État requis et la mesure sera exécutée selon la procédure applicable dans l'État requérant dans la mesure jugée acceptable par les lois internes.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les demandes de coopération judiciaire internationale sont exécutées conformément au Code de procédure pénale et lorsqu'elles ne violent pas les autres lois nationales.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

En l'absence de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public égyptien. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le ministère public et l'officier de police judiciaire ou toute autorité chargée d'exécuter une décision de justice nécessitant les fouilles susvisées. L'exploration corporelle est réalisée par des médecins de l'hôpital gouvernemental local ou des médecins légistes du département de la médecine légiste du ministère de la Justice égyptien.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Examen médical psychiatrique (303)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Cette mesure est exécutée par la première autorité chargée de l'enquête, représentée par le ministère public, ou par l'autorité finale représentée par le tribunal en charge du dossier pénal. Il peut se faire assister d'un médecin ou d'un collège de médecins spécialisés afin d'examiner l'état psychologique et mental de l'accusé et de se prononcer sur le fait qu'il était ou non en pleine possession de ses moyens lors de la perpétration du crime.

L'assistance judiciaire est exécutée conformément au droit de l'État requis et la mesure sera exécutée selon la procédure applicable dans l'État requérant dans la mesure jugée acceptable par les lois internes.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les demandes de coopération judiciaire internationale sont exécutées conformément au Code de procédure pénale et lorsqu'elles ne violent pas les autres lois nationales.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

En l'absence de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public égyptien. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département de médecine légiste du ministère de la Justice, sur demande du ministère public ou du tribunal compétent.

Selon l'article 338 du Code de procédure pénale et l'article 24 de la Loi 71/2009 relative au traitement des patients psychiatriques, le ministère public ou le tribunal saisi de l'affaire pénale peut ordonner le transfert d'un suspect vers un hôpital psychiatrique afin d'être soumis à un examen médical par un panel de trois médecins pour une durée de 45 jours. Cette durée peut être renouvelée selon chaque cas à la discrétion du ministère public et du tribunal, et conformément au rapport fait par le panel au terme de ces 45 jours.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Le délai de 45 jours prévu par l'article 338 du Code de procédure pénale est applicable.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible en application des accords d'entraide judiciaire.

Contrôle d'identité, mesures d'identité judiciaire (304)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible et est prise par l'autorité compétente du pays pour vérifier l'identité officielle des suspects et des inculpés et sa conformité avec les données officielles avérées, que le document d'identité soit un passeport, un document de voyage ou tout autre document officiel authentique prouvant l'identité du suspect ou de l'inculpé.

On entend par procédure judiciaire les mesures que prennent les autorités compétentes pour s'assurer que la personne à l'encontre de laquelle une mesure légale particulière a été prise est la personne qui a commis un crime particulier ou qui est soupçonnée de l'avoir commis.

L'assistance judiciaire est exécutée conformément au droit de l'État requis et la mesure sera exécutée selon la procédure applicable dans l'État requérant dans la mesure jugée acceptable par les lois internes.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les demandes de coopération judiciaire internationale sont exécutées conformément au Code de procédure pénale et lorsqu'elles ne violent pas les autres lois nationales.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

En l'absence de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public égyptien. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le ministère de l'Intérieur, en coordination avec le ministère public.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

Si cette personne se trouve sur le territoire de l'État dont il possède la nationalité, il n'y a pas de problème. Si cette personne se trouve sur le territoire d'un autre État, le dossier complet comprenant le nom de l'accusé ou du suspect, l'infraction dont elle est accusée et toutes les mesures adoptées à son sujet que ce soit au stade de l'enquête ou du procès doit être envoyé.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible en application des accords d'entraide judiciaire.

Examen ou expertise technique ou scientifique (305)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible tant qu'elle n'est pas contraire aux lois nationales.

Le Code de procédure pénale prévoit aux articles 85 à 89 les procédures selon lesquelles les procureurs ou juges peuvent recourir à l'assistance technique d'experts. Quant à l'article 29 du Code de procédure pénale, il autorise les officiers de police à recourir à des experts techniques dans le cadre de leur travail.

On entend par expertise les conseils techniques demandés par le juge ou le tribunal afin d'apprécier les questions techniques requérant des connaissances ou un savoir-faire technique que ne possèdent pas les

personnes chargées de l'enquête en raison de la nature de leur travail et de leur culture, que ces aspects techniques soient liés à l'accusé, à l'arme du crime ou au matériel utilisé pour perpétrer le crime ou à ses effets. Par exemple, l'autopsie a pour objet de déterminer la cause d'un décès et la simulation de connaître l'écriture et la personne à laquelle elle renvoie.

L'expertise ayant pour objet d'aider les personnes chargées de l'enquête à découvrir la vérité, les experts qui possèdent cette expertise doivent, en plus d'être précis, être impartiaux et intègres dans l'exercice de leur travail. Si un motif est susceptible de porter atteinte à l'impartialité ou à l'intégrité de l'expert, l'autorité en charge de l'enquête doit écarter l'expert. Le législateur égyptien l'a prévu à l'article 89 du code de procédure pénale, qui dispose que «les parties ont le droit de récuser un expert si elles ont de bonnes raisons pour le faire …».

L'assistance judiciaire est exécutée conformément au droit de l'État requis et la mesure sera exécutée selon la procédure applicable dans l'État requérant dans la mesure jugée acceptable par les lois internes.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les demandes de coopération judiciaire internationale sont exécutées conformément au Code de procédure pénale et lorsqu'elles ne violent pas les autres lois nationales.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

En l'absence de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public égyptien. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Cette mesure peut être prise à la demande du ministère public ou du tribunal compétent en s'adressant au département d'experts du ministère de la justice ou à toute autorité publique ayant des experts comme :

- l'administration de la comptabilité centrale
- le département chargé du contrôle des banques à la Banque centrale, si l'affaire concerne des comptes bancaires, ou
- le Centre de recherche du bâtiment au sein du ministère du logement, si la question technique relève de l'ingénierie.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible en application des accords bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire.

4. DOCUMENTS - OBTENTION

Echange spontané d'information (401)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible tant qu'elle n'est pas contraire aux lois nationales.

La libre circulation d'informations est une idée nouvelle et non traditionnelle et elle manque de pratique en Égypte, à moins que ces informations n'aient un lien avec des enquêtes ou des poursuites et une procédure pénale. Elles peuvent être obtenues avec l'accord du ministère public ou du tribunal compétent.

L'assistance judiciaire est exécutée conformément au droit de l'État requis et la mesure sera exécutée selon la procédure applicable dans l'État requérant dans la mesure jugée acceptable par les lois internes.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

En l'absence de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public égyptien. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le tribunal compétent ou le ministère public.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible en application des accords bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire.

Injonction de produire des documents (402)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible tant qu'elle n'est pas contraire aux lois nationales.

Une injonction visant à obtenir des documents relatifs à l'enquête préliminaire ou le procès peut être présentée. Dans ce cas, le ministère public ou l'autorité compétente délivre l'autorisation d'obtenir ces documents ou tout autre document à invoquer dans le cadre de la procédure.

L'État requérant peut demander à l'Égypte de produire des documents. Il convient de souligner à ce sujet que si le document fait partie d'une enquête ou d'une affaire près le tribunal, l'État requis peut uniquement envoyer des copies authentifiées et non pas les originaux. Dans ce cas, l'autorisation dépendra de si la procédure est contraire aux lois nationales, comme la Loi 88/2003 relative à la Banque centrale (sur le secret des comptes bancaires). De plus, l'approbation dépendra également de l'existence d'un traité international, traité régional, ou accord bilatéral entre les deux pays autorisant la mesure ou pas. En leur absence, cela peut dépendre des principes de réciprocité ou de courtoisie.

L'assistance judiciaire est exécutée conformément au droit de l'État requis et la mesure sera exécutée selon la procédure applicable dans l'État requérant dans la mesure jugée acceptable par les lois internes.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

En l'absence de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public égyptien. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Le ministère public dans le cadre d'une d'enquête pénale et
- Un tribunal civil si le litige concerne une action au civil.

Le ministère public est l'organe responsable de l'exécution des demandes d'entraide. En plus du département de la coopération internationale du ministère de la Justice égyptien, le ministère public peut solliciter un document aux tribunaux pénaux. C'est également l'organe qui enjoint les tribunaux civils et autres entités à produire des documents.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible avec l'accord de l'autorité compétente pour exécuter la production des documents.

Autres possibilités d'obtenir des informations d'ordre fiscal ou relatives à des comptes bancaires (403)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible et mise en œuvre conformément aux lois de l'État requis et de la manière demandée par l'État requérant, tant que cela n'est pas contraire aux lois nationales.

Cependant, cette mesure ne peut être adoptée que si une enquête judiciaire n'est menée en Égypte, étant donné que l'Égypte n'a pas organisé l'accès aux comptes des clients lorsqu'une enquête est en cours dans l'État requérant, en dépit du fait qu'elle a signé la convention des Nations unies contre la corruption. Cette mesure peut être exécutée dans le cadre des accords d'entraide judiciaire.

L'État requérant peut, avec l'une des banques soumises aux dispositions de la présente loi, présenter la demande mentionnée au point précédent à la Cour d'appel du Caire compétente.

De plus, l'article 98 de la loi n° 88 de 2003 est applicable. Il dipose ce qui suit :

« Le procureur général ou la personne qu'il désigne parmi les avocats généraux peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un organisme officiel ou d'une partie intéressée, demander à la cour d'appel du Caire d'ordonner l'accès à ou l'obtention de toute donnée ou information relative à des comptes, des dépôts, des trusts ou des coffres visés à l'article précédent, ou les transactions les concernant, si cela est nécessaire pour révéler un fait constitutif d'un crime ou un délit dont la perpétration est démontrée par des preuves solides.

Toute partie intéressée peut, si elle déclare ses avoirs en réservant un site auprès de l'une des banques soumises aux dispositions de la présente loi, présenter la demande visée au point précédent devant la Cour d'appel compétente.

La cour statue en chambre sur la demande dans les trois jours suivant sa présentation, après la déclaration du ministère public ou de la partie concernée.

Le procureur général ou la personne qu'il désigne parmi les avocats généraux et la partie concernée, selon les cas, notifient à la banque et aux parties intéressées l'ordonnance rendue par la cour, dans les trois jours suivant son prononcé.

Le délai prévu pour déclarer ses avoirs commence à courir à compter de la date à laquelle la banque est informée de l'ordonnance de la cour.

Le procureur général ou la personne qu'il désigne parmi les avocats généraux ordonne directement l'examen ou l'obtention de toute donnée ou information relative aux comptes, dépôts, trusts ou coffres visés à l'article 97 de la présente loi, ou les transactions les concernant, si cela est nécessaire pour découvrir l'un des crimes visés au livre 2, partie 2, article 1er du code pénal, et les crimes visés dans la loi n° 80 de 2002 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent

Le tribunal se prononcera sur la demande dans un délai de trois jours à compter de la date de la demande, après déclaration du ministère public ou de la partie concernée ».

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

En l'absence de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public égyptien. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le tribunal chargé du dossier ou le ministère public en ce qui concerne les crimes relatifs au blanchiment d'argent et les crimes visés à l'article 1er, partie 2, livre 2, du code pénal, qui concerne une menace étrangère contre la sûreté de l'État.

La plupart des demandes d'entraide sont faites par le ministère public de la Cour d'appel du Caire, laquelle est l'organe devant se prononcer sur la demande dès lors que les affaires requises impliquent des infractions pénales. D'autres demandes des parties intéressées peuvent avoir lieu dans d'autres cadres, comme en droit de la famille près les tribunaux en affaires familiales, lorsqu'il est nécessaire de demander le salaire du mari et de lever le secret bancaire. La pertinence du blanchiment d'argent convient d'être soulignée à cet égard.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible. Dans certains cas exceptionnels, un agent de l'État requérant peut participer à l'enquête, pour réaliser des missions d'expertise par exemple.

Accès à des documents publics de dossiers judiciaires (404)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible dans certaines circonstances.

Si les documents demandés sont en rapport avec une affaire faisant l'objet d'une enquête du ministère public ou d'un procès devant un tribunal, les autorités égyptiennes bénéficieront d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'octroi de l'accès au document, selon plusieurs conditions, notamment :

- Un traité bilatéral avec l'État requérant et les conditions contenues dans celui-ci, comme la double incrimination et le principe non bis in idem (si les documents concernent une enquête ayant cours dans l'État requérant en rapport avec la même infraction)
- La relation avec l'État requérant (réciprocité et courtoisie)
- La discrétion de l'État requis (ministère public) sur la question de savoir si ces documents peuvent faire l'objet d'une demande et s'ils devraient être classifiés comme confidentiels.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ou des conventions internationales auxquelles l'Égypte a adhéré, à condition qu'elle ne soit pas contraire aux lois nationales.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

Le ministère des Affaires étrangères envoie toutes les demandes d'entraide au ministère de la Justice étant donné qu'il s'agit de l'autorité centrale compétente pour recevoir ces demandes d'entraide. Dans certains cas, les demandes d'entraide sont envoyées directement au ministère public si elles concernent une enquête pénale ou une extradition.

Il convient de différencier si le document requis concerne une affaire civile ou pénale. Pour les affaires pénales, le ministère public est l'organe jouissant d'un pouvoir discrétionnaire pour décider si la demande est faisable et exécutable.

Si le document requis appartient à un dossier d'une affaire pénale en cours devant un tribunal, le ministère public est l'organe chargé de demander une copie de ce document au tribunal. Dans ce cas, le tribunal jouira d'un pouvoir discrétionnaire pour décider d'accepter la demande du ministère public ou non.

Enfin, si les documents concernent une affaire civile, comme un document portant sur un dossier relevant des tribunaux aux affaires familiales, le département de la coopération internationale du ministère de la Justice égyptien (l'autorité centrale) est l'organe compétent pour se prononcer sur l'approbation et l'exécution de la demande d'entraide.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le tribunal compétent et le ministère public.

Le ministère public est l'organe compétent pour exécuter la demande d'entraide. Lorsque la demande concerne un document appartenant à un dossier d'une affaire pénale en cours, le tribunal compétent est l'organe se prononçant sur l'approbation suite à la demande du ministère public.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Communication d'extraits de casier judiciaire (405)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ou des conventions internationales auxquelles l'Égypte a adhéré, à condition qu'elle ne soit pas contraire aux lois nationales.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

En l'absence de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public égyptien. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Elle sera mise en œuvre par le ministère de l'Intérieur sur sa propre initiative ou sur demande de la personne concernée afin de vérifier si le suspect ou la personne objet de l'enquête a commis des infractions

dans le passé, de déterminer la nature des infractions, des condamnations et des dates auxquelles elles ont été prononcées.

En règle générale, le ministère public est l'organe responsable de l'exécution des demandes concernant des affaires pénales. Ainsi, il est également en charge des demandes de documents adressées à la police.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Envoi et remise de pièces de procédure (406)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. Sur demande de l'État requérant, l'Égypte procède à la remise des documents de procédure et les renvoie après l'exécution de la procédure demandée.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ou des conventions internationales auxquelles l'Égypte a adhéré, à condition qu'elle ne soit pas contraire aux lois nationales.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Elle est mise en œuvre par le ministère public (bureau du procureur général) conformément aux dispositions énumérées dans la Loi relative aux plaidants concernant les citations à comparaître et documents à l'étranger.

Si la demande concerne une affaire civile, cette mesure sera reconnue et exécutée par le département de la coopération internationale du ministère de la Justice égyptien, tandis que s'il s'agit d'une affaire pénale, le bureau de coopération internationale du ministère de la Justice égyptien sera responsable de reconnaître et exécuter la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

Cette procédure doit être exécuteée par le ministère public, lequel enverra et fournira les documents de procédure avec le soutien du ministère de l'Intérieur, comme en cas de citation à comparaître.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Délégation de la poursuite pénale (407)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

L'Égypte a ratifié la Convention des Nations unies contre la criminalité organisée et la Convention des Nations unies contre la corruption, qui prévoient toutes deux cette mesure et l'Égypte s'est engagée à respecter les dispositions de ces conventions.

De plus, l'Égypte a terminé l'élaboration d'un projet de loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale, qui légalise toutes les dispositions contenues dans les instruments internationaux.

L'idée est la suivante : un État demande le transfert des poursuites concernant un acte passible de sanctions pénales dans les deux États afin de concentrer les poursuites, étant donné que la personne poursuivie a la nationalité de cet État et que l'acte commis est soumis à la loi de l'État requérant.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ou des conventions internationales auxquelles l'Égypte a adhéré, à condition qu'elle ne soit pas contraire aux lois nationales.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

En l'absence de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public égyptien. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le juge d'instruction et le ministère public.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

5. BIENS-SAISIE, CONFISCATION ET RESTITUTION

Saisie (501)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible mais plutôt en matière civile et en application d'un jugement. En effet, cette mesure est aplicable en droit égyptien seulement s'il existe un jugement nommant un administrateur des biens de la personne insolvable et répartissant l'argent entre les créditeurs. Ainsi, cette mesure est applicable seulement s'il existe un jugement civil de relevance avec le droit civil égyptien.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ou des conventions internationales auxquelles l'Égypte a adhéré, à condition qu'elle ne soit pas contraire aux lois nationales.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le ministère public.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Gel de comptes bancaires (502)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Selon cette mesure, la mise sous séquestre de l'argent de l'inculpé peut être adoptée. Il peut être interdit à l'accusé d'en disposer ou de l'administrer.

Dans ce cas, le procureur général peut adopter une injonction provisoire interdisant à l'accusé, son conjoint ou ses enfants mineurs de disposer de l'argent ou de le gérer. Cette interdiction de disposer de l'argent peut être transmise au tribunal dans un délai maximal de sept jours à compter de son prononcé en demandant un jugement interdisant de disposer ou de gérer l'argent. Le tribunal doit rendre son jugement dans les quinze jours suivant la date de sa saisine.

En Égypte, l'article 208 bis A du Code pénal réglemente cette matière :

- Dans les affaires où les preuves sont suffisantes dans le cadre d'une enquête pénale concernant les infractions énumérées dans la Partie IV du deuxième Livre du Code pénale, les autres infractions contre les fonds appartenant à l'État, les institutions et organes publics, ses filiales ou autres personnes morales de droit public, ou encore les infractions pour lesquelles la loi exige que le tribunal se prononce, sur sa propre initiative, à rembourser les montants ou valeurs des objets de l'infraction ou à compenser la victime. Si le ministère public détermine que des mesures conservatoires sont nécessaires concernant les biens du suspect, notamment lui interdire de disposer de l'argent ou de le gérer, il devra présenter l'affaire au tribunal pénal compétent, lequel devra rendre un jugement afin d'assurer la mise en œuvre de toute amende, restitution ou compensation.

- Le procureur peut adopter une injonction provisoire interdisant à l'accusé, son conjoint ou ses enfants mineurs de disposer de l'argent ou de le gérer. L'injonction d'interdiction peut comprendre la nomination d'une personne aux fins d'administration des fonds en garde.
- La demande d'interdiction doit être présentée devant le tribunal compétent dans un délai de sept jours à compter de la date de sa délivrance. Autrement, elle sera considéré comme nulle.

Selon cet article, la mesure peut être applicable dans le cadre d'une demande de coopération judiciaire à condition que la double incrimination soit respectée et qu'elle ne soit pas contraire à la législation nationale égyptienne.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ou des conventions internationales auxquelles l'Égypte a adhéré, à condition qu'elle ne soit pas contraire aux lois nationales.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

En l'absence de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public égyptien. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le ministère public, sous la supervision des juges en cas d'urgence et sur décision du tribunal dans les autres cas.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Restitution (503)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

La restitution consiste à rendre l'argent à son propriétaire légitime à la suite d'un arrêt rendu en dernière instance condamnant l'accusé et prononçant l'illégalité de l'argent ainsi obtenu.

L'article 208 bis A du Code pénal dispose ce qui suit :

Dans les affaires où les preuves sont suffisantes dans le cadre d'une enquête pénale concernant les infractions énumérées dans la Partie IV du deuxième Livre du Code pénale, les autres infractions contre les fonds appartenant à l'État, les institutions et organes publics, ses filiales ou autres personnes morales de droit public, ou encore les infractions pour lesquelles la loi exige que le tribunal se prononce, sur sa propre initiative, à rembourser les montants ou valeurs des objets de l'infraction ou à compenser la victime. Si le ministère public détermine que des mesures conservatoires sont nécessaires concernant les biens du suspect, notamment lui interdire de disposer de l'argent ou de le gérer, il devra présenter l'affaire au tribunal pénal compétent, lequel devra rendre un jugement afin d'assurer la mise en œuvre de toute amende, restitution ou compensation.

Le procureur peut adopter une injonction provisoire interdisant à l'accusé, son conjoint ou ses enfants mineurs de disposer de l'argent ou de le gérer. L'injonction d'interdiction peut comprendre la nomination d'une personne aux fins d'administration des fonds en garde.

La demande d'interdiction doit être présentée devant le tribunal compétent dans un délai de sept jours à compter de la date de sa délivrance. Autrement, elle sera considéré comme nulle.

Selon cet article, la mesure peut être applicable dans le cadre d'une demande de coopération judiciaire à condition que la double incrimination soit respectée et qu'elle ne soit pas contraire à la législation nationale égyptienne.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ou des conventions internationales auxquelles l'Égypte a adhéré, à condition qu'elle ne soit pas contraire aux lois nationales.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le

ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

En l'absence de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public égyptien. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le ministère public, sous la supervision des juges en cas d'urgence et sur décision du tribunal dans les autres cas.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible tant qu'elle n'est pas en contradiction avec le droit national.

Mesures provisoires en vue de la confiscation (504)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. En application de l'article 24 du Code pénal, les sanctions sont :

- La suspension des droits et avantages prévus par l'article 25,
- L'isolement des fonctions princières,
- Le placement du condamné sous le contrôle de la police,
- Confiscation.

L'article 30 du Code pénal dispose que :

Le juge peut ordonner, en cas de condamnation pour un crime ou un délit, la confiscation des objets saisis produits du crime ainsi que les armes et instruments saisis utilisés ou destinés à cette fin, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Si lesdits biens sont manufacturés, utilisés, acquis ou vendus, la confiscation peut être imposée dans tous les cas, même si ces objets n'appartiennent pas à l'accusé.

Enfin, l'article 31 du Code pénal considère que : Sauf dans les cas précédents, il est permis d'imposer des peines en cas de rejet de la part de la poste publique (Emiri), de supervision policière et de confiscation dans les cas prévus par la loi.

Conformément aux articles précédents, cette mesure peut être applicable en tant que mesure conservatoire dans le cadre d'une demande de coopération judiciaire à condition que la double incrimination soit respectée et qu'elle ne soit pas contraire à la législation nationale égyptienne.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ou des conventions internationales auxquelles l'Égypte a adhéré, à condition qu'elle ne soit pas contraire aux lois nationales.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

En l'absence de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public égyptien. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le ministère public.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus

efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Confiscation (505)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. En application de l'article 24 du Code pénal, les sanctions sont :

- La suspension des droits et avantages prévus par l'article 25,
- L'isolement des fonctions princières,
- Le placement du condamné sous le contrôle de la police,
- Confiscation.

L'article 30 du Code pénal dispose que :

Le juge peut ordonner, en cas de condamnation pour un crime ou un délit, la confiscation des objets saisis produits du crime ainsi que les armes et instruments saisis utilisés ou destinés à cette fin, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Si lesdits biens sont manufacturés, utilisés, acquis ou vendus, la confiscation peut être imposée dans tous les cas, même si ces objets n'appartiennent pas à l'accusé.

Enfin, l'article 31 du Code pénal considère que : Sauf dans les cas précédents, il est permis d'imposer des peines en cas de rejet de la part de la poste publique (Emiri), de supervision policière et de confiscation dans les cas prévus par la loi.

Conformément aux articles précédents, cette mesure peut être applicable en tant que mesure conservatoire dans le cadre d'une demande de coopération judiciaire à condition que la double incrimination soit respectée et qu'elle ne soit pas contraire à la législation nationale égyptienne.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ou des conventions internationales auxquelles l'Égypte a adhéré, à condition qu'elle ne soit pas contraire aux lois nationales.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances

psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

En l'absence de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public égyptien. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le ministère public.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

6. PERQUISITION ET DESCENTE SUR LES LIEUX

Perquisition et visite domiciliaire (601)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

La visite domiciliaire est l'un des actes d'une enquête préliminaire et présuppose qu'un crime ait été commis. Elle autorise l'enquêteur à délivrer un mandat de perquisition fondé sur une accusation de crime ou de délit à l'égard d'une personne vivant dans l'endroit qui doit être perquisitionné ou fondé sur des preuves suggérant que cette personne détient des objets en rapport avec l'infraction.

Étant donné que la visite domiciliaire est une mesure lourde, la Constitution garantit que cette mesure ne peut avoir lieu que dans les cas définis par la loi et que les personnes se trouvant à leur domicile peuvent être notifiés avant que la police n'y entre et ne procède à la perquisition.

De plus, l'article 58 de la nouvelle Constitution égyptienne de 2014 garantit l'inviolabilité du domicile. Sauf en cas de danger ou de demande d'aide, il n'est possible d'entrer, inspecter, suivre ou espionner les domiciles que sur décision du juge d'instruction sur le fondement d'une accusation à l'égard d'une personne vivant dans l'endroit devant faire l'objet de la perquisition pour un crime ou un délit, ou pour complicité de la commission de l'infraction ou encore sil existe des preuves selon lesquelles il/elle possède des objets en rapport avec l'infraction.

Le juge d'instruction peut perquisitionner tout lieu, documents, armes et autres pouvant avoir été utilisés pour commettre l'infraction, résultant de l'infraction ou utile à l'établissement de la vérité. Dans tous les cas, l'ordonnance de perquisition doit être motivée.

Conformément aux articles précédents, cette mesure peut être applicable en tant que mesure conservatoire dans le cadre d'une demande de coopération judiciaire à condition que la double incrimination soit respecté, qu'elle ne soit pas contraire à la législation nationale égyptienne et sur le fondement d'une ordonnance motivée en application de l'article 92 du Code de procédure pénale.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ou des conventions internationales auxquelles l'Égypte a adhéré, à condition qu'elle ne soit pas contraire aux lois nationales.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet.

Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

Au cas où il n'y ait pas de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public égyptien. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le ministère public ou le juge d'instruction est l'autorité compétente pour émettre un mandat de perquisition et de visite domiciliaire.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Descente sur les lieux (visite sur les lieux où l'infraction a été commise (602)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

L'enquêteur peut descendre sur les lieux où le crime a été commis à la recherche de traces et de preuves de celui-ci ; l'examen consiste à visualiser la scène et à prouver le crime et ses effets matériels sur la scène de crime.

Le juge d'instruction peut se transporter sur tous les lieux qu'il juge nécessaires pour déterminer l'état des lieux, les objets et les personnes ainsi que les preuves matérielles du crime et tous les éléments nécessaires

à la constitution du dossier. Le juge d'instruction peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, se transporter sur les lieux ou inspecter tout endroit, en aviser le ministère public et rédiger un rapport de descente et d'examen des lieux.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ou des conventions internationales auxquelles l'Égypte a adhéré, à condition qu'elle ne soit pas contraire aux lois nationales.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

Au cas où il n'y ait pas de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public égyptien. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le ministère public et les officiers de police sous la supervision du ministère public.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible à condition qu'ils se limitent à contrôler l'application des procédures. Dans certains cas exceptionnels, certains experts de l'État requérant peuvent participer au processus de perquisition du lieu de l'infraction.

7. TEMOINS, VICTIMES, SUSPECTS-CONVOCATION ET AUDITION

Convocation de témoins (701)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ou des conventions internationales auxquelles l'Égypte a adhéré, à condition qu'elle ne soit pas contraire aux lois nationales.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

Au cas où il n'y ait pas de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public égyptien. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le ministère public est l'autorité responsable de convoquer les témoins et de les entendre dans le cadre d'une demande d'entraide.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

b. Autres informations utiles

Néant

Audition de témoins : procédure normale (702)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ou des conventions internationales auxquelles l'Égypte a adhéré, à condition qu'elle ne soit pas contraire aux lois nationales.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

Au cas où il n'y ait pas de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public égyptien. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le ministère public est l'autorité responsable de convoquer les témoins et de les entendre dans le cadre d'une demande d'entraide.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible lorsque celle-ci est appliquée par le ministère public uniquement dans des cas exceptionnels.

Audition de témoins: par vidéo (703)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible si l'on interprète litéralement le Code de procédure pénale. Néanmoins, l'Égypte a, par exemple, ratifié la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000, la Convention de Merida des Nations unies contre la corruption de 2003, lesquelles contiennent des dispositions en ce sens. L'Égypte respecte ces conventions internationales.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Audition de témoins: par téléphone (704)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible si l'on interprète litéralement le Code de procédure pénale. Néanmoins, l'Égypte a, par exemple, ratifié la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000, la Convention de Merida des Nations unies contre la corruption de 2003, lesquelles contiennent des dispositions en ce sens. L'Égypte respecte ces conventions internationales.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Audition d'enfants (705)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Le principe énoncé par le Code de procédure pénale est l'admissibilité des auditions de témoins, à condition qu'ils remplissent les critères d'éligibilité. De manière exceptionnelle, les enfants de moins de sept ans peuvent être entendus. Les enfants de moins de quatre ans pouvant être considérés comme manquant de discernement peuvent être entendus sans prêter serment et le juge tirera les conclusions qu'il/elle considère appropriées.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ou des conventions internationales auxquelles l'Égypte a adhéré, à condition qu'elle ne soit pas contraire aux lois nationales.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

En l'absence de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public égyptien. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le ministère public, le juge d'instruction.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Audition de collaborateurs de justice (706)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ou des conventions internationales auxquelles l'Égypte a adhéré, à condition qu'elle ne soit pas contraire aux lois nationales.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

En l'absence de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public égyptien. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le ministère public, le juge d'instruction.

Le ministère public autorise tout témoin souhaitant donner son témoignage et, dans ce cas, un procès-verbal d'audition doit être rédigé. Le témoin doit le signer, étant donné que la législation égyptienne ne distingue pas entre le témoin qui collabore avec la justice et les autres.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

b. Autres informations utiles

Il est possible pour les agents de l'État requérant d'assurer le suivi de l'exécution de la mesure.

Audition de victimes/parties civiles (707)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ou des conventions internationales auxquelles l'Égypte a adhéré, à condition qu'elle ne soit pas contraire aux lois nationales.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

En l'absence de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public égyptien. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le ministère public peut entendre les témoins et victimes dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus efficacement possible la demande d'entraide.

En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

b. Autres informations utiles

Les agents de l'État requérant peuvent assurer le suivi de l'exécution de la mesure.

Audition d'experts (708)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Cette mesure permet à un spécialiste de fournir un avis technique sur un élément important de l'action pénale, lorsque le juge n'a pas été en mesure de prendre une décision parce qu'il n'a pas la compétence technique nécessaire.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ou des conventions internationales auxquelles l'Égypte a adhéré, à condition qu'elle ne soit pas contraire aux lois nationales.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

En l'absence de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public égyptien. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le ministère public peut entendre les experts dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

b. Autres informations utiles

Il est possible pour les agents de l'État requérant d'assurer le suivi de l'exécution de la mesure.

Convocation de suspects/inculpés (709)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ou en application des conventions internationales ratifiées par l'Égypte à condition qu'elle n'entre pas en contradiction avec les lois nationales.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

En l'absence de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public égyptien. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le ministère public peut citer à comparaître les suspects et inculpés dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

b. Autres informations utiles

Néant

Audition de suspects / inculpés: procédure normale (710)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ou en application des conventions internationales ratifiées par l'Égypte, à condition qu'elle n'entre pas en contradiction avec les lois nationales.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

En l'absence de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public égyptien. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le ministère public peut entendre les suspects et les inculpés dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

b. Autres informations utiles

Les agents de l'État requérant peuvent assurer le suivi de l'exécution de la mesure.

Audition de suspects / inculpés : par vidéo (711)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible à proprement parler, étant donné que le Code de procédure pénale ne prévoit aucune disposition relative à l'audition de suspects ou d'inculpés par vidéoconférence, bien que l'Égypte ait ratifié deux conventions des Nations unies (la Convention de Palerme de 2000 sur la criminalité transnationale organisée et la Convention de Mérida de 2003 contre la corruption) qui comprennent cette mesure. Cependant, l'Égypte a l'obligation de respecter toutes les dispositions des conventions internationales auxquelles elle accède.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Audition de suspects / inculpés: par téléphone (712)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible à proprement parler, étant donné que le Code de procédure pénale ne prévoit aucune disposition relative à l'audition de suspects ou d'inculpés par vidéoconférence, bien que l'Égypte ait ratifié des conventions des Nations unies qui comprennent cette mesure. Cependant, l'Égypte a l'obligation de respecter toutes les dispositions des conventions internationales auxquelles elle accède.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Confrontation (713)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

La confrontation est la mise en présence de l'inculpé avec les preuves retenues contre lui et le principe fondamental est l'impossibilité d'interroger l'inculpé ou de le confronter à des crimes en l'absence d'un avocat. Les deux exceptions sont :

- le flagrant délit et
- les procédures accélérées destinées à éviter la perte des preuves et à garantir les droits de la défense.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ou en application des conventions internationales ratifiées par l'Égypte, à condition qu'elle n'entre pas en contradiction avec les lois nationales.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

En l'absence de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public égyptien. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le ministère public peut confronter les personnes dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

b. Autres informations utiles

Les agents de l'État requérant peuvent assurer le suivi de l'exécution de la mesure.

8. OPERATIONS TRANSFRONTALIERES

Observation transfrontalière (801)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible étant donné que le Code de procédure pénale égyptien dispose dans son article 1er que « les dispositions de cette loi s'appliquent à toute personne ayant commis une infraction sur le territoire égyptien ».

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Poursuite transfrontalière (802)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible étant donné que le Code de procédure pénale égyptien dispose en son article 1er que « les dispositions de cette loi s'appliquent à toute personne ayant commis une infraction sur le territoire égyptien ».

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Tracking transfrontalier (par le placement d'un émetteur sur un véhicule ou une personne) (803)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible étant donné que le Code de procédure pénale égyptien dispose en son article 1er que « les dispositions de cette loi s'appliquent à toute personne ayant commis une infraction sur le territoire égyptien ».

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Livraison surveillée (804)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Equipes communes d'enquête (805)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

À défaut, les mesures alternatives ayant la même finalité possibles sont l'assistance technique ou l'échange d'informations.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire ou en application des conventions internationales auxquelles l'Égypte a adhéré, à condition qu'elle n'entre pas en contradiction avec les lois nationales.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par l'Égypte le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité centrale qui reçoit toutes les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. Il y accède, l'examine et se prononce sur le fonds aux fins de son approbation ou rejet. Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le

ministère de la Justice l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

En l'absence de traité entre l'État requérant et l'Égypte, le ministère des Affaires étrangères égyptien envoie la demande de coopération judiciaire directement au 'Bureau de coopération internationale' du ministère public égyptien. La demande y est analysée et, en cas d'approbation, envoyée à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le ministère public, en coordination avec les autorités d'enquête des autres pays.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction assermentée en arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

En l'absence de traité bilatéral conclu avec l'État requérant, la langue utilisée est l'anglais. La demande, une fois reçue par l'Égypte, sera traduite à l'arabe.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide ne sont pas soumises à des délais d'exécution. Cependant, les autorités égyptiennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par l'autorité requérante dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant suite à sa demande de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre le plus efficacement possible la demande d'entraide. En sus, des garanties en matière de droits humains doivent être mentionnées dans la demande.

Les conditions et les procédures relatives aux livraisons contrôlées sont énoncées dans les accords d'extradition et mises en œuvre en coordination avec le ministère de l'Intérieur et le ministère public.

b. Autres informations utiles

Le suivi des agents de l'État requérant dans l'exécution de la mesure est possible si cela n'entre pas en contradiction avec la législation nationale et dans le cadre des accords d'extradition et de sécurité.

« Les informations continues dans ce document équivalent aux 'Fiches belges' reposent sur les informations fournies par les experts et les représentants des pays bénéficiaires concernés dans le contexte des travaux réalisés dans le cadre du Projet Euromed Justice IV. Le Consortium chargé de la mise en œuvre du projet ne peut pas être tenu responsable de leur exactitude, de leur actualité ou de leur exhaustivité, ni rendu responsable des erreurs ou omissions éventuelles contenues dans ce document ».

EUROMED JUSTICE
Fiches EuroMed

ISRAËL

"Cette publication a été réalisée avec l'aide de l'Union européenne. Le contenu de cette publication n'engage que FIIAPP et ne peut en aucun cas être interprété comme reflétant le point de vue de l'Union européenne."

COUVERTURE
INDEX

1. REPERAGE ET INTERCEPTION DES TELECOMMUNICATIONS

Interception, enregistrement et transcription des télécommunications (101)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

La loi applicable en la matière est la loi de 1979 sur les écoutes téléphoniques. La loi autorise la surveillance, l'enregistrement ou la transcription de conversations d'autrui sans le consentement de l'un des participants. La loi définit une conversation comme un échange oral, par téléphonie, par téléphonie mobile, par ondes radio, par télécopieur, par télex, par téléscripteur et par communication entre ordinateurs. La mesure peut être utilisée, si nécessaire, pour découvrir, enquêter ou prévenir une infraction relevant de la catégorie des crimes (infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans), pour découvrir ou capturer les criminels auteurs de ces infractions ou dans le cadre d'une enquête en vue de confisquer des avoirs liés à ces infractions.

Conformément à la loi de 1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014), la mesure est possible si elle est nécessaire dans le cadre d'une affaire pénale en cours dans l'État requérant qui concerne l'un des éléments suivants :

- une infraction passible, selon la législation de l'État requérant, d'une peine d'emprisonnement de plus de trois ans ;
- une infraction qui, si elle avait été commise en Israël, aurait justifié l'autorisation d'une mise sur écoute ;
- la confiscation.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Écoutes téléphoniques pour des raisons de sécurité nationale : autorité compétente : Premier ministre ou ministre de la Défense.

Écoutes téléphoniques de droit commun (article 6 de la loi sur les écoutes téléphoniques de 1979) :

Le président du tribunal de district ou, en son absence, un président le substituant, peut, sur demande d'un officier de police compétent, autoriser la mise sur écoute par voie de mandat s'il considère qu'il est nécessaire de le faire afin de prévenir ou détecter des infractions.

Une demande de mandat doit être introduite par un officier de police ayant rang de commandant (Nitzav Mishneh) ou un rang supérieur. La demande doit être introduite en utilisant un formulaire type et précise, notamment, les circonstances factuelles sur lesquelles la demande se fonde, les motifs de la demande et les détails de l'action demandée. La demande est décidée ex parte.

L'autorisation contenue dans le mandat est donnée après examen par l'autorité compétente de la gravité de la violation de la vie privée et de la nécessité de la mesure pour découvrir, enquêter et prévenir une

infraction relevant de la catégorie des crimes (infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans), pour découvrir ou capturer les criminels auteurs de ces infractions ou dans le cadre d'une enquête en vue de confisquer des avoirs liés à ces infractions.

L'autorisation précise l'identité de la personne, l'identification de la ligne ou de l'installation, le lieu ou le type de conversations et les méthodes d'écoute. La durée de l'autorisation n'excède pas trois mois et peut être prolongée périodiquement. Une fois par mois, le commissaire de police fait rapport sur les autorisations délivrées.

Le commissaire de police est habilité à délivrer une autorisation urgente de 48 heures, lorsque le temps manque pour obtenir une autorisation et qu'elle est nécessaire pour prévenir un crime et permettre la découverte de son auteur. Le commissaire fait rapport au procureur général immédiatement après avoir délivré l'autorisation et ce dernier est compétent pour la révoquer.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée. L'article 3 de la Loi portant sur l'entraide judiciaire entre États est applicable.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Une demande d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée, les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée.

La police exécutera les mesures demandées dans le cadre de la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances.

Repérage des télécommunications (102)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

La loi applicable en la matière est le Code de procédure pénale (pouvoirs d'exécution - données de communications) de 2007. La loi autorise la réception de données d'identification, de localisation, d'abonnement, de trafic et de télécommunications et toutes les autres données relatives aux moyens de communication et de transmission, en dehors du contenu de la transmission.

Conformément à la loi, la condition d'octroi du mandat est qu'il soit en rapport avec une infraction relevant de la catégorie des crimes ou des délits (infractions passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois mois) et qu'il soit demandé pour la sauvegarde ou la protection d'une vie humaine, la découverte d'infractions ou de criminels ou la confiscation de biens.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité compétente est le tribunal de première instance, qui est habilité à délivrer un mandat pour la réception des données de communications à la demande d'un officier de police ou de toute autre autorité chargée de l'enquête. La demande doit être présentée par écrit et être étayée par une déclaration mentionnant, notamment, les faits à l'appui de la demande, sa finalité, les données demandées, la durée demandée et les données d'identification du client ou de l'appareil.

Le mandat inclut les données de communication qui peuvent être reçues en vertu du mandat, la période pendant laquelle les données peuvent être reçues et la date où le mandat prend effet.

En cas d'urgence, un agent habilité (commissaire de police principal et grade supérieur) peut autoriser la réception de données de communications, s'il est persuadé que ces données sont nécessaires à la prévention d'une infraction relevant de la catégorie des crimes (infractions passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans), à la découverte de son auteur ou à la sauvegarde de la vie humaine. Cette procédure est autorisée lorsque l'affaire ne souffre aucun retard et qu'il n'est pas possible d'obtenir un mandat du tribunal en temps utile. L'autorisation n'est valable que 24 heures.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

L'article 4(c) de la Loi portant sur l'entraide judiciaire israélienne dispose que : L'autorité compétente évaluera une demande d'entraide judiciaire en rapport avec une affaire pénale si cette demande précise également :

- le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée,
- les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée.

La police exécutera les mesures demandées dans le cadre de la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances.

Interception et enregistrement des autres formes de communications (103)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

La loi applicable en la matière est la loi de 1979 sur les écoutes téléphoniques.

La loi autorise la surveillance, l'enregistrement ou la transcription d'une conversation d'autrui sans le consentement de l'un des participants lorsque cela est nécessaire, pour découvrir, enquêter ou prévenir une infraction relevant de la catégorie des crimes (infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans), pour découvrir ou capturer les criminels auteurs de ces infractions ou dans le cadre d'une enquête en vue de confisquer des avoirs liés à ces infractions.

L'autorité compétente pour autoriser la surveillance susvisée est également compétente pour autoriser une intrusion dans un lieu privé afin d'y installer l'équipement nécessaire à cette fin.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le président du tribunal de district ou son assistant agréé est l'autorité compétente pour autoriser la mise sur écoute par voie de mandat. Une demande de mandat doit être introduite par un officier de police ayant rang de commandant ou un rang supérieur. La demande doit être introduite en utilisant un formulaire type et précise, notamment, les circonstances factuelles sur lesquelles la demande se fonde, les motifs de la demande et les détails de l'action demandée. La demande est décidée ex parte.

L'autorisation contenue dans le mandat est donnée après examen par l'autorité compétente de la gravité de la violation de la vie privée et de la nécessité de la mesure pour découvrir, enquêter et prévenir une infraction relevant de la catégorie des crimes (infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans), pour découvrir ou capturer les criminels auteurs de ces infractions ou dans le cadre d'une enquête en vue de confisquer des avoirs liés à ces infractions.

L'autorisation précise l'identité de la personne, l'identification de la ligne ou de l'installation, le lieu ou le type de conversations et les méthodes d'écoute. La durée de l'autorisation n'excède pas trois mois et peut être prolongée périodiquement. Une fois par mois, le commissaire de police fait rapport sur les autorisations délivrées.

Le commissaire de police est habilité à délivrer une autorisation urgente de 48 heures, lorsque le temps manque pour obtenir une autorisation et qu'elle est nécessaire pour prévenir un crime et permettre la découverte de son auteur. Le commissaire fait rapport au procureur général immédiatement après avoir délivré l'autorisation et ce dernier est compétent pour la révoquer.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Une demande d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée, les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée.

La police exécutera les mesures demandées dans le cadre de la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances.

Interception de courrier (104)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

La loi applicable en la matière est l'ordonnance de 1969 sur la procédure pénale (arrestation et perquisition). La loi autorise la saisie d'objets, y compris d'envois postaux, lorsqu'elle est nécessaire pour assurer la présentation de l'objet aux fins de l'enquête, du procès ou de toute autre procédure.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une

convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité compétente pour autoriser la mesure est un juge du tribunal de première instance.

La police peut demander au tribunal de délivrer un mandat de perquisition. La demande doit, notamment, préciser les détails de l'infraction pour laquelle le mandat de perquisition est demandé, les détails de l'objet

recherché et le lieu où la perquisition va être menée. Le mandat est délivré ex parte et précise le lieu où la perquisition va être menée, les détails de l'objet recherché et la date à laquelle le mandat prend effet.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Une demande d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée, les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée.

La police exécutera les mesures demandées dans le cadre de la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances.

Observation (105)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Une observation, surveillance dans le domaine public avec ou sans moyens techniques, peut être exercée par la police et toute personne qui en est membre, si elle est menée de façon raisonnable dans le cadre et l'exercice de leurs fonctions.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention

européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Aucune autorisation n'est nécessaire pour appliquer cette mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Une demande d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée, les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée.

La police exécutera les mesures demandées dans le cadre de la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances.

Interception des télécommunications (106)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

2. AGENTS ET INFORMATEURS – INFILTRATION

Infiltration par les agents de l'État requis (201)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Un agent peut être un policier ou un citoyen (qui peut aussi être un criminel prêt à coopérer avec la police).

Un policier est un agent qui est secrètement chargé de rassembler des informations et qui, une fois sa mission remplie, continue à travailler comme policier.

Une source, ou un agent civil, est un criminel, une source de renseignements ou toute autre personne secrètement chargée par la police de rassembler des informations. Son activité est gérée dans le cadre d'un «accord d'activation».

L'activation d'un agent dépend du fait que l'on soupçonne la cible pour laquelle l'agent est activé d'être impliquée dans la perpétration d'infractions pénales, relevant généralement de la catégorie des crimes (infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans).

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une

convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité compétente pour autoriser la mesure est la police, avec l'accord du procureur.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Une demande d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée, les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée.

La police exécutera les mesures demandées dans le cadre de la demande. Au sein de la police, l'unité en charge des enquêtes accompagne les activités de l'agent grâce à des 'instigateurs' (officiers de police formés à cette fin) et rend compte de ses activités auprès du bureau du procureur local. L'agent est tenu de fournir un rapport à ses instigateurs au sujet de chacun des actes qu'il réalise.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances.

Infiltration par les agents de l'État requérant sur le territoire de l'État requis (202)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible bien qu'elle ne soit pas définie dans la législation israélienne. comme toute autre activité d'enquête, elle peut être demandée dans le cadre de la loi sur l'entraide judiciaire de 1998 et son application sera examinée par l'autorité compétente.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

La police est responsable de l'exécution de la mesure dans le cadre de la loi d'entraide.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Une demande d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée, les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée.

La police exécutera les mesures demandées dans le cadre de la demande. Au sein de la police, l'unité en charge des enquêtes accompagne les activités de l'agent grâce à des 'instigateurs' (officiers de police formés à cette fin) et rend compte de ses activités auprès du bureau du procureur local. L'agent est tenu de fournir un rapport à ses instigateurs au sujet de chacun des actes qu'il réalise.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances.

Infiltration par un informateur de l'Etat requis (203)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Un «informateur» peut être activé pour une longue durée ou de manière ponctuelle et son identité est protégée. Malgré cela, conformément à l'ordonnance de 1971 sur les preuves, à la demande de la partie défenderesse, le tribunal peut ordonner la divulgation de l'identité de l'informateur si elle est cruciale pour la défense de la défenderesse. Dans ce cas, le ministère public a le choix de dévoiler l'identité de l'informateur ou de retirer l'inculpation.

L'informateur est un «citoyen» qui ne fait pas partie des autorités répressives, mais est prêt à les aider en fournissant des informations sur des infractions de tout type ou sur des criminels.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

1. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité compétente pour autoriser la mesure est la police, dans le respect des directives internes.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Une demande d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée, les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée.

La police exécutera les mesures demandées dans le cadre de la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances.

Gestion des informateurs (204)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Un «informateur» peut être activé pour une longue durée ou de manière ponctuelle et son identité est protégée. Malgré cela, conformément à l'ordonnance de 1971 sur les preuves, à la demande de la partie défenderesse, le tribunal peut ordonner la divulgation de l'identité de l'informateur si elle est cruciale pour la défense de la défenderesse. Dans ce cas, le ministère public a le choix de dévoiler l'identité de l'informateur ou de retirer l'inculpation.

L'informateur est un «citoyen» qui ne fait pas partie des autorités répressives, mais est prêt à les aider en fournissant des informations sur des infractions de tout type ou sur des criminels.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la

Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité compétente pour autoriser la mesure est la police, dans le respect des directives internes.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Une demande d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée, les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée.

La police exécutera les mesures demandées dans le cadre de la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances.

3. EXAMENS, FOUILLES CORPORELLES ET EXPERTISES

Fouilles corporelles (301)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

La portée de la fouille corporelle se limite à rechercher des preuves lors de l'arrestation d'un suspect et à préserver la sécurité de l'agent interpellateur, du public et de la personne fouillée. La fouille ne relève pas d'un pouvoir distinct mais s'appuie sur le pouvoir d'arrêter un suspect (voir l'article 22a de l'Ordonnance de procédure criminelle n°5729-1969 [nouvelle version] sur les arrestations et perquisitions). Cela signifie que les agents de police ne sont habilités à fouiller un suspect que dans le cadre de son arrestation.

Il est possible de déroger à l'impératif de l'arrestation pour mener une fouille en cas de suspicion de détention de drogue (Ordonnance n°5733-1973 [nouvelle version] sur les dangers de la drogue) ou d'arme (Ordonnance n°5765-2005 sur les pouvoirs coercitifs pour la sécurité publique). Dans ces cas, aucune arrestation n'est nécessaire. Une autre exception a fait l'objet d'un arrêt de la Haute cour israélienne et concerne la possibilité, pour un officier de police, de solliciter le consentement d'une personne pour la fouiller.

Cette fouille se définit comme la fouille superficielle de la personne, de ses vêtements et des affaires personnelles par opposition à l'exploration externe ou interne.

Le Code de procédure pénale (pouvoirs coercitifs – fouille corporelle etrecherche de moyens d'identification), 5765-1996 subdivise les explorations corporelles en deux catégories : exploration externe et exploration externe, lesquelles sont définies en détails ci-dessous.

L'article 2 du Code de procédure pénale (pouvoirs coercitifs – fouille corporelle et recherche de moyens d'identification) définit les principes régissant les fouilles corporelles.

L'exploration externe consiste à :

- Un examen visuel du corps d'une personne nue, y compris la prise de photographies ;
- Prise d'empreinte corporelle ou de toute partie du corps ;
- Raclage sous-unguéal ;
- Coupe des ongles ;
- Prélèvement nasal ;
- Prélèvement capillaire, y compris racinaire ;
- Prélèvements sur le corps ;
- Tests cutanés ;
- Fourniture d'un échantillon d'urine ;
- Fourniture d'un échantillon de salive ;
- Fourniture d'un échantillon d'haleine par le biais d'un test d'haleine ;
- Prélèvement d'un échantillon de cellules jugales.

L'exploration interne consiste à :

- Test sanguin ;
- Imagerie corporelle par ultrasons ;
- Visualisation de l'intérieur du corps par radiographie ;
- Imagerie corporelle par tous types de tomographie ;
- Examen gynécologique, y compris le prélèvement d'échantillons ;
- Micro-prélèvement sanguin.

Si un agent de police a des motifs raisonnables de soupçonner que le corps d'un suspect recèle des preuves, il peut solliciter son consentement pour mener une exploration externe. Certains types d'exploration externe peuvent être réalisés par la force et d'autres non. Lorsque la contrainte est requise, l'exploration doit être approuvée par un officier de police. Si l'exploration risque de porter atteinte à la santé du suspect, l'approbation d'un médecin est requise. L'exposition de parties du corps habituellement cachées doit avoir lieu en privé.

Si un agent de police a des motifs raisonnables de soupçonner que le corps d'un suspect recèle des preuves d'un crime (délit passible d'au moins trois ans d'emprisonnement), il peut solliciter son consentement pour mener une exploration interne. Si le suspect refuse, l'officier de police peut solliciter une ordonnance du tribunal.

Certains types d'exploration externe et interne doivent être menés par un professionnel approprié (dentiste, technicien en radiologie, etc.).

Pour les deux types d'exploration, le refus de se soumettre à la fouille au point de l'interdire peut dans certains cas être constitutif d'un délit pouvant être retenu contre le suspect du point de vue de la preuve.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

La police, voire tout fonctionnaire habilité à arrêter un suspect.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Une demande d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée, les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée.

La police exécutera les mesures demandées dans le cadre de la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances.

Exploration corporelle (302)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

La portée de la fouille corporelle se limite à rechercher des preuves lors de l'arrestation d'un suspect et à préserver la sécurité de l'agent interpellateur, du public et de la personne fouillée. La fouille ne relève pas d'un pouvoir distinct mais s'appuie sur le pouvoir d'arrêter un suspect (voir l'article 22a de l'Ordonnance de procédure criminelle n°5729-1969 [nouvelle version] sur les arrestations et perquisitions). Cela signifie que les agents de police ne sont habilités à fouiller un suspect que dans le cadre de son arrestation.

Il est possible de déroger à l'impératif de l'arrestation pour mener une fouille en cas de suspicion de détention de drogue (Ordonnance n°5733-1973 [nouvelle version] sur les dangers de la drogue) ou d'arme (Ordonnance n°5765-2005 sur les pouvoirs coercitifs pour la sécurité publique). Dans ces cas, aucune arrestation

n'est nécessaire. Une autre exception a fait l'objet d'un arrêt de la Haute cour israélienne et concerne la possibilité, pour un officier de police, de solliciter le consentement d'une personne pour la fouiller.

Cette fouille se définit comme la fouille superficielle de la personne, de ses vêtements et des affaires personnelles par opposition à l'exploration externe ou interne.

Le Code de procédure pénale (pouvoirs coercitifs – fouille corporelle etrecherche de moyens d'identification), 5765-1996 subdivise les explorations corporelles en deux catégories : exploration externe et exploration externe, lesquelles sont définies en détails ci-dessous.

L'article 2 du Code de procédure pénale (pouvoirs coercitifs – fouille corporelle et recherche de moyens d'identification) définit les principes régissant les fouilles corporelles.

L'exploration externe consiste à :

- Un examen visuel du corps d'une personne nue, y compris la prise de photographies ;
- Prise d'empreinte corporelle ou de toute partie du corps ;
- Raclage sous-unguéal ;
- Coupe des ongles ;
- Prélèvement nasal ;
- Prélèvement capillaire, y compris racinaire ;
- Prélèvements sur le corps ;
- Tests cutanés ;
- Fourniture d'un échantillon d'urine ;
- Fourniture d'un échantillon de salive ;
- Fourniture d'un échantillon d'haleine par le biais d'un test d'haleine ;
- Prélèvement d'un échantillon de cellules jugales.

L'exploration interne consiste à :

- Test sanguin ;
- Imagerie corporelle par ultrasons ;
- Visualisation de l'intérieur du corps par radiographie ;
- Imagerie corporelle par tous types de tomographie ;
- Examen gynécologique, y compris le prélèvement d'échantillons ;
- Micro-prélèvement sanguin.

Si un agent de police a des motifs raisonnables de soupçonner que le corps d'un suspect recèle des preuves, il peut solliciter son consentement pour mener une exploration externe. Certains types d'exploration externe peuvent être réalisés par la force et d'autres non. Lorsque la contrainte est requise, l'exploration doit être approuvée par un officier de police. Si l'exploration risque de porter atteinte à la santé du suspect, l'approbation d'un médecin est requise. L'exposition de parties du corps habituellement cachées doit avoir lieu en privé.

Si un agent de police a des motifs raisonnables de soupçonner que le corps d'un suspect recèle des preuves d'un crime (délit passible d'au moins trois ans d'emprisonnement), il peut solliciter son

consentement pour mener une exploration interne. Si le suspect refuse, l'officier de police peut solliciter une ordonnance du tribunal.

Certains types d'exploration externe et interne doivent être menés par un professionnel approprié (dentiste, technicien en radiologie, etc.).

Pour les deux types d'exploration, le refus de se soumettre à la fouille au point de l'interdire peut dans certains cas être constitutif d'un délit pouvant être retenu contre le suspect du point de vue de la preuve.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- La police pour les fouilles et explorations corporelles, et également dans certains cas
- Le tribunal de première instance par voie d'ordonnance.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Une demande d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée, les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée.

La police exécutera les mesures demandées dans le cadre de la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances de relevance.

Examen médical psychiatrique (303)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

L'examen médical psychiatrique évalue l'état mental de la personne examinée. Les conclusions en sont présentées dans un avis qui soit répond à la question de savoir si la personne examinée est en mesure de comprendre ce qu'elle a fait soit détermine sa capacité à distinguer le bien du mal ou à s'abstenir de commettre le délit afin de répondre à la question de sa capacité à comprendre les poursuites engagées contre elle. L'examen médical psychiatrique est réalisé par un médecin spécialisé en psychiatrie.

L'examen médical psychiatrique est mené conformément aux articles 15 à 17 de la Loi n°5751-1991 sur le traitement des patients atteints de troubles mentaux.

Aux termes de cette loi, un tribunal peut ordonner de soumettre à un examen médical psychiatrique par un spécialiste en psychiatrie, toute personne soupçonnée, arrêtée ou inculpée, soit à la demande de l'une des parties soit à l'initiative du tribunal si l'on soupçonne que ladite personne est atteinte de maladie mentale.

L'examen est réalisé par le psychiatre du district ou par un psychiatre qu'il aura désigné. Le psychiatre du district est un fonctionnaire psychiatre désigné par le Ministre de la santé. Les conclusions de l'examen sont transmises au tribunal chargé de l'affaire. S'il est établi que, pour cause de maladie mentale, le prévenu ne distinguait pas le bien du mal au moment des faits, ce dernier est exonéré de responsabilité pénale en vertu de l'article 34H de la Loi pénale n°5777-1977 et ne peut être puni pour l'acte commis. Il est mis fin aux poursuites pénales engagées contre lui en vertu de l'article 15 (b) de la Loi n°5751-1991 sur le traitement des patients atteints de troubles mentaux et le tribunal peut rendre une ordonnance de traitement du patient en hôpital psychiatrique, soit en consultation soit en soins ambulatoires.

Si l'examen révèle que le prévenu, pour cause de maladie mentale, est incapable de comprendre les poursuites engagées contre lui mais distinguait le bien du mal au moment de commettre le délit et aurait pu s'en abstenir, le tribunal peut ordonner, d'une part, le traitement du prévenu et, d'autre part, la clôture des poursuites à son encontre conformément à l'article 15 (a) de la Loi n°5751-1991 sur le traitement des patients atteints de troubles mentaux. Dans ce cas, le ministère public peut ordonner la réouverture du dossier et la reprise des poursuites contre le prévenu s'il est établi après traitement qu'il est capable de comprendre les poursuites engagées contre lui.

Le suspect/détenu/accusé peut soumettre en nom propre au tribunal un avis d'expert-psychiatre dont les conclusions contredisent l'avis du Psychiatre du district, auquel cas il appartient au tribunal de décider quel avis d'expert retenir.

Si le tribunal décide, sur base des avis d'experts, que le prévenu peut être jugé et distinguait le bien du mal au moment de commettre le délit et aurait pu s'en abstenir mais était atteint de maladie mentale ou souffrait de troubles mentaux ne justifiant toutefois pas une exonération de responsabilité pénale, les résultats de l'examen psychiatrique peuvent influer sur la nature et la sévérité de la peine en cas de verdict de culpabilité.

En outre, la Loi n°5751-1991 sur le traitement des patients atteints de troubles mentaux dispose qu'un psychiatre de district peut ordonner l'examen forcé de toute personne, voire son hospitalisation d'office, même en l'absence de tout délit, si des preuves lui ont été soumises établissant que cette personne est malade et que sa maladie constitue un danger pour elle-même ou autrui et qu'elle refuse l'examen ou l'hospitalisation volontaire.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le tribunal saisi de l'affaire.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Une demande d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée, les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée.

b. Autres informations utiles

Conformément à la Loi 5751-1991 relative au traitement des patients atteints de troubles mentaux, l'examen médical psychiatrique est réalisé par un spécialiste en psychiatrie disposant d'un permis d'exercice de la médecine du ministère de la Santé d'Israël. Il est possible que, dans des circonstances particulières, le psychiatre de district collabore avec un psychologue de l'État requérant.

Contrôle d'identité, mesures d'identité judiciaire (304)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

En vertu de la loi de 1982 sur la carte d'identité, toute personne de plus de 16 ans doit être porteuse de sa carte d'identité (ou autre titre formel pour les étrangers) et la présenter sur demande.

À défaut, une mesure alternative ayant la même finalité peut être trouvée dans le Code de procédure pénale. Un officier de police peut retenir un suspect ou un témoin aux fins d'enquête sur son identité (Article 67 de la Loi n°5756-1996 de procédure pénale (pouvoirs coercitifs – arrestations).

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

La police.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Une demande d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée, les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée.

La police exécutera les mesures demandées dans le cadre de la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances de relevance.

Examen ou expertise technique ou scientifique (305)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Il est possible de solliciter l'avis d'un expert au nom du ministère public ou de la défense en vertu de l'article 20 de la Loi n°5771-1971 [version révisée] sur la preuve. Le tribunal pour admettre comme preuve, sauf à l'estimer constitutif d'un déni de justice, tout avis écrit sur un expert concernant toute question de recherche, de l'art, de savoir professionnel ou tout document médical relatif à sa santé personnelle.

En outre, dans des cas particuliers qui doivent être consignés dans la décision du tribunal, la cour peut désigner un expert en comptabilité ou tout autre domaine nécessitant un examen technique ou un calcul (article 111 de la Loi n°5742-1982 [version consolidée] de procédure criminelle).

La demande d'avis d'expert provient dans la plupart des cas de la police ou du ministère public et dans certains cas du prévenu ou de la défense. C'est le tribunal qui décide d'admettre l'avis d'expert comme preuve ou de le rejeter.

L'organisme d'enquête, c'est-à-dire la police israélienne, possède des experts en empreintes digitales, drogues, pathologie, armes, ADN, informatique, graphologie, etc. Durant l'enquête, ils examinent les preuves pertinentes et rédigent un rapport pour ce qui concerne leur domaine d'expertise. Il n'existe pas de liste exhaustive des sujets sur lesquels un avis d'expert peut être déposé.

Dans son avis, l'expert décrit les profils académique et pratique établissant la base de son expertise.

Le prévenu peut déposer un avis d'expert en son nom et doit permettre au ministère public de voir et copier l'avis à l'avance (article 83 de la Loi n°5742-1982 [version consolidée] de procédure criminelle). Si la cour est confrontée à deux avis contradictoires, elle doit décider quel avis accepter pour se prononcer en la cause.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le tribunal saisi de l'affaire.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Une demande d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée, les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée.

La police exécutera les mesures demandées dans le cadre de la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances de relevance.

4. DOCUMENTS - OBTENTION

Echange spontané d'information (401)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

L'échange spontané d'information est possible par l'intermédiaire de l'autorité chargée de l'enquête et de l'autorité chargée des poursuites. La transmission d'informations en possession de l'une de ces autorités

relève de La Loi n°5741-1981 sur la protection de la vie privée et du Règlement n°5761-2001 sur la protection de la vie privée (communication d'informations à des bases de données sises hors des frontières nationales).

À défaut, une mesure alternative ayant la même finalité est prévue par l'article 43 : Un ordre de présentation de documents ou d'objets en vertu de l'article 43 de l'Ordonnance n°5729-1969 [nouvelle version] de procédure pénale (arrestation et perquisition).

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes.

Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

La police ou tout autre autorité chargée de l'enquête ou des poursuites selon les circonstances.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Une demande d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée, les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée.

La police exécutera les mesures demandées dans le cadre de la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances de relevance.

Injonction de produire des documents (402)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Des dispositions législatives encadrent la production de documents et la saisie de procédures judiciaires depuis le stade de l'enquête jusqu'à l'audience de l'affaire devant le tribunal et depuis le stade du procès jusqu'à la décision de la cour.

L'Ordonnance de procédure pénale n°5729-1969 [nouvelle version] sur les arrestations et perquisitions règle l'obtention et la saisie de documents. L'article 43 autorise la cour à ordonner à quiconque de produire tous documents (ou objets) nécessaires au procès ou à l'enquête.

L'article 108 de la Loi n°5752-1982 [version consolidée] de procédure criminelle prévoit que le tribunal peut, à la demande de l'une des parties ou de sa propre initiative, ordonner à tout témoin ou personne de produire devant la cour des documents en sa possession. La cour fait droit à cette demande si la partie requérante présente des motifs établissant que les documents sont pertinents au regard des questions examinées par le tribunal.

À défaut, une mesure alternative ayant la même finalité est également possible en application de l'article 23 de l'Ordonnance de procédure pénale (arrestations et perquisitions). La cour délivre une ordonnance de perquisition d'un domicile ou de tout autre lieu si ladite perquisition est nécessaire pour obtenir la présentation d'objets pour l'enquête ou l'audience ou pour saisir un objet ayant servi à commettre un délit, si le lieu à perquisitionner sert à entreposer ou vendre un objet ayant servi à commettre un délit ou à toute autre fin illégale ou si le juge a des motifs raisonnables de croire qu'un délit a été commis en ce lieu ou que la commission d'un délit contre une personne en ce lieu se prépare. La requête est déposée devant le tribunal par un officier de police et elle précise l'objet ou le document requis par l'enquête ainsi que les motifs de la requête. Le débat sur la requête et la décision de la cour se font ex parte.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir

d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Durant l'enquête, le tribunal de première instance est compétent.

Durant le procès, le tribunal chargé de l'affaire.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Une demande d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée, les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances de relevance.

Autres possibilités d'obtenir des informations d'ordre fiscal ou relatives à des comptes bancaires (403)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Des Informations concernant des comptes bancaires peuvent être obtenues comme n'importe quel autre document ou information.

Les données fiscales sont confidentielles et il existe une procédure de levée de la confidentialité pour obtenir ces informations.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

En coordination avec les autorités compétentes en matière de coopération judiciaire, l'Autorité de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme israélienne créée par la loi de lutte contre le blanchiment de 2000.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Une demande d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée, les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée.

La police exécutera les mesures demandées dans le cadre de la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances de relevance.

Accès à des documents publics de dossiers judiciaires (404)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

La fourniture d'informations concernant les casiers judiciaires est régie par les dispositions de la Loi n°5741-1981 sur le registre des condamnations et la réhabilitation des délinquants. Il est possible de communiquer ces informations à un autre pays.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou

- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

La police.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Une demande d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée, les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances de relevance.

Envoi et remise de pièces de procédure (406)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible en application de l'article 14 de la loi d'entraide judiciaire entre les États de 1998 et des règlements 9, 10 et 11 d'entraide judiciaire de 1999.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

la Direction des tribunaux.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le ministère de la Justice peut accepter et exécuter la demande, ou alors autoriser l'autorité requérante à l'exécuter directement auprès de l'individu.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Les demandes peuvent être envoyées et reçues en hébreu ou en anglais conformément à l'article 3 de la Loi portant sur l'entraide judiciaire entre États.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Il n'y a pas de délais, mais cela se fait au plus vite, afin de remplir les conditions de la demande et de l'État requérant.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Identiques à toute autre demande de coopération judiciaire.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances de relevance.

Délégation de la poursuite pénale (407)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

5. BIENS-SAISIE, CONFISCATION ET RESTITUTION

Saisie (501)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Les biens liés à un délit peuvent être saisis par la police (article 32 de l'Ordonnance de procédure pénale n°5729-1969 [nouvelle version] sur les arrestations et perquisitions). La police peut saisir tout objet dont elle a des raisons de croire qu'il a servi ou allait servir à commettre un délit, qu'il est probable qu'il serve de preuve dans une procédure judiciaire ou qu'il ait été donné en paiement de la commission d'un délit ou comme moyen pour le commettre. Les articles 34 & 35 autorisent le tribunal à ordonner la prolongation de la période durant laquelle la police est autorisée à saisir l'objet et à ordonner ce qu'il y a lieu de faire du bien saisi.

À défaut, une mesure alternative ayant la même finalité est possible.

Selon le type de délit, de nombreuses lois spécifiques contiennent des dispositions relatives à la confiscation et à la séquestration. Les principales sont :

- l'Ordonnance sur les drogues dangereuses ;
- la Loi interdisant le blanchiment d'argent ;
- la Loi de lutte contre les organisations criminelles ;
- la Loi interdisant le financement du terrorisme ;
- La Loi interdisant le trafic d'êtres humains.

Certaines de ces dispositions permettent d'étendre le champ de la saisie aux biens de l'accusé à concurrence de la valeur des biens liés au délit.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité compétente pour autoriser la mesure est la police et dans certains cas, le tribunal de première instance. Dans d'autres cas, le tribunal de district. Cela dépend du type d'infraction.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Une demande d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée, les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée.

La police exécutera les mesures demandées dans le cadre de la demande.

b. Autres informations utiles

- L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances de relevance.
- La loi d'entraide judiciaire comprend un critère selon lequel l'État requérant garantit que la juridiction étrangère s'engage à couvrir les dommages occasionnés aux particuliers résultant de la saisie et de la confiscation, en cas de non-confirmation ou d'invalidation ultérieure de la déchéance.
- Le ministre de la Justice a le pouvoir d'exempter, au cas par cas et pour un motif fondé, les juridictions étrangères requérantes de l'obligation de prendre un tel engagement à dédommager.
  La durée de validité de toute ordonnance de gel des avoirs rendue par un tribunal israélien sur base d'une requête étrangère est limitée à un an. Au terme de cette période, à défaut d'une ordonnance de déchéance définitive rendue dans l'Etat requérant, les avoirs gelés doivent être débloqués.

Gel de comptes bancaires (502)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Un compte bancaire peut être gelé par une ordonnance du tribunal s'il existe des motifs raisonnables de croire que cela permettra de confisquer le produit d'un délit.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'organe compétent pour autoriser la mesure est l'organe chargé de l'enquête ou le ministère public devant le tribunal de première instance et, dans certains cas, le tribunal de district (selon le type d'infraction).

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Une demande d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée, les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée.

La police exécutera les mesures demandées dans le cadre de la demande.

b. Autres informations utiles

- L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances de relevance.
- La loi d'entraide judiciaire comprend un critère selon lequel l'État requérant garantit que la juridiction étrangère s'engage à couvrir les dommages occasionnés aux particuliers résultant de la saisie et de la confiscation, en cas de non-confirmation ou d'invalidation ultérieure de la déchéance.
- Le ministre de la Justice a le pouvoir d'exempter, au cas par cas et pour un motif fondé, les juridictions étrangères requérantes de l'obligation de prendre un tel engagement à dédommager.
- La durée de validité de toute ordonnance de gel des avoirs rendue par un tribunal israélien sur base d'une requête étrangère est limitée à un an. Au terme de cette période, à défaut d'une ordonnance de déchéance définitive rendue dans l'Etat requérant, les avoirs gelés doivent être débloqués.

Restitution (503)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

La restitution de biens ou d'objets à leur propriétaire légitime est possible par ordonnance du tribunal durant tout le procès pénal (article 34 de l'Ordonnance de procédure pénale n°5729-1969 [nouvelle

version] sur les arrestations et perquisitions). Dans certains cas, la confiscation prime sur les droits du propriétaire légitime ; dans d'autres, elle est subordonnée à ceux-ci.

Nonobstant la procédure pénale, le propriétaire légitime dispose d'un droit de recours au civil. Si la personne est condamnée au pénal et fait l'objet d'une action au civil, le tribunal pénal peut se prononcer sur la demande au civil après la condamnation.

Le droit israélien en matière de poursuites civiles en dommages et intérêts permet à un Etat étranger d'intenter des poursuites afin d'obtenir de tels dommages et intérêts. Dans ce cas, les dommages et intérêts ne sont pas nécessairement limités au produit du délit présent en Israël mais un tribunal peut ordonner des mesures provisoires, telles que des moyens efficaces, à l'égard de ceux-ci.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Non.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'organe compétent pour autoriser la mesure est le tribunal de première instance, et dans certains cas, le tribunal siégeant pour juger l'affaire pénale.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Mesures provisoires en vue de la confiscation (504)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Les mesures provisoires sont la saisie des biens ou objets liés au délit ou une ordonnance de mesure provisoire.

Les biens liés à un délit peuvent être saisis par la police (article 32 de l'Ordonnance de procédure pénale n°5729-1969 [nouvelle version] sur les arrestations et perquisitions).

La police peut saisir tout objet dont elle a des raisons de croire qu'il a servi ou allait servir à commettre un délit, qu'il est probable qu'il serve de preuve dans une procédure judiciaire ou qu'il ait été donné en paiement de la commission d'un délit ou comme moyen pour le commettre. Les articles 34 & 35 autorisent le tribunal à ordonner la prolongation de la période durant laquelle la police est autorisée à saisir l'objet et à ordonner ce qu'il y a lieu de faire du bien saisi.

À défaut, une mesure alternative ayant la même finalité est possible.

Selon le type de délit, de nombreuses lois spécifiques contiennent des dispositions relatives à la confiscation et à la séquestration. Les principales sont :

- l'Ordonnance sur les drogues dangereuses ;
- la Loi interdisant le blanchiment d'argent ;

- la Loi de lutte contre les organisations criminelles ;
- la Loi interdisant le financement du terrorisme ;
- La Loi interdisant le trafic d'êtres humains.

Certaines de ces dispositions permettent d'étendre le champ de la saisie aux biens de l'accusé à concurrence de la valeur des biens liés au délit.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes.

Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'organe compétent pour autoriser la mesure est la police, et dans certains cas, le tribunal de première instance.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Une demande d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée, les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée. La police exécutera les mesures demandées dans le cadre de la demande.

b. Autres informations utiles

- L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances de relevance.
- La loi d'entraide judiciaire comprend un critère selon lequel l'État requérant garantit que la juridiction étrangère s'engage à couvrir les dommages occasionnés aux particuliers résultant de la saisie et de la confiscation, en cas de non-confirmation ou d'invalidation ultérieure de la déchéance.
- Le ministre de la Justice a le pouvoir d'exempter, au cas par cas et pour un motif fondé, les juridictions étrangères requérantes de l'obligation de prendre un tel engagement à dédommager.
- La durée de validité de toute ordonnance de gel des avoirs rendue par un tribunal israélien sur base d'une requête étrangère est limitée à un an. Au terme de cette période, à défaut d'une ordonnance de déchéance définitive rendue dans l'Etat requérant, les avoirs gelés doivent être débloqués.

Confiscation (505)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

En Israël, la confiscation est possible au titre de diverses dispositions prévoyant des conditions différentes pour la confiscation. L'article 39 de l'Ordonnance de procédure pénale permet la confiscation de tout objet saisis lié au délit, quel qu'il soit, en vertu de l'article 32 ou que la police a obtenu en application de l'article 33 (voir la section 501 ci-dessus). Par « objets », on entend tout document, tout matériel informatique, tout compte bancaire et tous droits.

À défaut, une mesure alternative ayant la même finalité est possible. Il existe de nombreuses lois spécifiques contenant des dispositions relatives à la confiscation selon le type d'infraction en question. Les principales sont :

- l'Ordonnance sur les drogues dangereuses ;
- la Loi interdisant le blanchiment d'argent ;
- la Loi de lutte contre les organisations criminelles ;
- la Loi interdisant le financement du terrorisme ;
- La Loi interdisant le trafic d'êtres humains.

Les textes susmentionnés autorisent largement la confiscation en cas de lien entre le bien et le délit, d'audience de procédure, de droit d'un tiers, de présomptions probantes et de renversement de la charge de la preuve (par exemple, la « déchéance civile »).

Par « biens », on entend tout bien immobilier, bien personnel, argent et droits, y compris des biens contrepartie des biens susmentionnés et tout bien généré ou obtenu en contrepartie des bénéfices issus d'un tel bien.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988,

la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Demande émanant de l'organe compétent chargé des poursuites judiciaires en application d'une ordonnance de confiscation du tribunal.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Une demande d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée, les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée.

b. Autres informations utiles

- L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances de relevance.
- La loi d'entraide judiciaire comprend un critère selon lequel l'État requérant garantit que la juridiction étrangère s'engage à couvrir les dommages occasionnés aux particuliers résultant de la saisie et de la confiscation, en cas de non-confirmation ou d'invalidation ultérieure de la déchéance.
- Le ministre de la Justice a le pouvoir d'exempter, au cas par cas et pour un motif fondé, les juridictions étrangères requérantes de l'obligation de prendre un tel engagement à dédommager.
- La durée de validité de toute ordonnance de gel des avoirs rendue par un tribunal israélien sur base d'une requête étrangère est limitée à un an. Au terme de cette période, à défaut d'une ordonnance de déchéance définitive rendue dans l'Etat requérant, les avoirs gelés doivent être débloqués.

6. PERQUISITION ET DESCENTE SUR LES LIEUX

Perquisition et visite domiciliaire (601)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Un juge est habilité à demander à la police d'effectuer une visite domiciliaire :

- si cela est nécessaire pour sécuriser un objet dans le cadre d'une enquête, d'un procès ou de toute autre procédure ;
- s'il y a lieu de croire que le domicile sert de lieu de stockage ou de vente d'un objet volé ;
- si un objet utilisé pour commettre une infraction y est stocké ou conservé ;
- si le domicile est utilisé à des fins illégales ; ou
- s'il y a lieu de croire qu'une infraction y a été commise ou va être commise contre une personne se trouvant à ce domicile.

Ces conditions sont prévues par l'article 23 de l'ordonnance de procédure pénale (arrestation et perquisition) [Nouvelle version] 5729-1969.

Un policier est habilité, sans ordonnance d'un tribunal, à entrer dans une maison et à y effectuer une perquisition :

- s'il a des raisons de croire qu'un crime y est commis ou y a été commis récemment ;
- si le propriétaire de la maison a demandé l'aide de la police ;
- si une personne y séjournant a demandé l'aide de la police et s'il y a des raisons de supposer qu'une infraction y est commise ;
- si le policier poursuit un homme qui veut éviter une arrestation ou une détention légale

Ces conditions sont prévues par l'article 25 de l'ordonnance de procédure pénale (arrestation et perquisition) [Nouvelle version] 5729-1969.

A défaut, une mesure alternative a été décidée par la Haute Cour d'Israël et concerne le choix dont dispose un policier de demander le consentement d'une personne pour effectuer la perquisition.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Un juge ou un policier, comme indiqué au point 601-1.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Une demande d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée, les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée.

La police exécutera les mesures demandées dans le cadre de la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances de relevance.

Descente sur les lieux (visite sur les lieux où l'infraction a été commise (602)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Un juge est habilité à demander à la police d'effectuer une visite domiciliaire :

- si cela est nécessaire pour sécuriser un objet dans le cadre d'une enquête, d'un procès ou de toute autre procédure ;
- s'il y a lieu de croire que le domicile sert de lieu de stockage ou de vente d'un objet volé ;
- si un objet utilisé pour commettre une infraction y est stocké ou conservé ;
- si le domicile est utilisé à des fins illégales ; ou
- s'il y a lieu de croire qu'une infraction y a été commise ou va être commise contre une personne se trouvant à ce domicile.

Ces conditions sont prévues par l'article 23 de l'ordonnance de procédure pénale (arrestation et perquisition) [Nouvelle version] 5729-1969.

Un policier est habilité, sans ordonnance d'un tribunal, à entrer dans une maison et à y effectuer une perquisition :

- s'il a des raisons de croire qu'un crime y est commis ou y a été commis récemment ;
- si le propriétaire de la maison a demandé l'aide de la police ;
- si une personne y séjournant a demandé l'aide de la police et s'il y a des raisons de supposer qu'une infraction y est commise ;
- si le policier poursuit un homme qui veut éviter une arrestation ou une détention légale

Ces conditions sont prévues par l'article 25 de l'ordonnance de procédure pénale (arrestation et perquisition) [Nouvelle version] 5729-1969.

A défaut, une mesure alternative a été décidée par la Haute Cour d'Israël et concerne le choix dont dispose un policier de demander le consentement d'une personne pour effectuer la perquisition.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité

de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Un juge ou un policier, comme indiqué au point 601-1.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Une demande d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée, les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée.

La police exécutera les mesures demandées dans le cadre de la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances de relevance.

7. TEMOINS, VICTIMES, SUSPECTS - CONVOCATION ET AUDITION

Convocation de témoins (701)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Un enquêteur est habilité à convoquer des témoins susceptibles de détenir des informations sur une infraction qui a été commise, afin de garantir leur présence lors de l'enquête. La convocation peut être notifiée par écrit, par téléphone ou en personne, selon les circonstances de l'affaire.

Les témoins peuvent être interrogés sur le lieu de l'infraction ou peuvent être amenés au poste de police par un policier, si celui-ci a des motifs raisonnables de penser qu'une infraction a été commise et que la personne peut fournir des informations à ce sujet (Article 68 de l'ordonnance de procédure pénale (pouvoirs d'exécution – arrestations) ; 5756-1996).

Convocation de témoins devant le tribunal :

Conformément à l'article 106 de la loi de procédure pénale [version consolidée], 5742-1982, toute personne peut être citée à comparaître pour témoigner devant un tribunal, sur demande du ministère public ou de la défense, à moins que le tribunal ne décide qu'une personne ne peut contribuer à éclaircir les

éléments pertinents pour le procès. Le tribunal peut décider de citer un témoin à comparaître à sa discrétion. La citation à comparaître est notifiée par écrit ou oralement lors d'une audience du tribunal.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité compétente pour autoriser la mesure est l'enquêteur au stade de l'enquête policière.

Au stade du procès, l'autorité compétente est le tribunal. La convocation est signée par un juge ou par un greffier.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Une demande d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée, les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée.

La police exécutera les mesures demandées dans le cadre de la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances de relevance.

Audition de témoins : procédure normale (702)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Audition par l'enquêteur :

L'article 2 de l'ordonnance de procédure pénale (témoignage), 1927, autorise un enquêteur à interroger oralement toute personne susceptible de détenir des informations sur une infraction faisant l'objet d'une

enquête. La personne interrogée doit répondre sincèrement aux questions qui lui sont posées, à moins que les réponses ne puissent l'incriminer.

Audience devant le tribunal :

L'article 172 de la loi de procédure pénale [version consolidée] 5742-1982 prévoit que différents témoins ne peuvent pas témoigner en présence des autres. Le tribunal avertit le témoin qu'il est tenu de dire la vérité et toute la vérité et qu'il peut être passible des sanctions prévues par la loi (article 173).

L'article 174 dispose que le témoin est d'abord interrogé par la partie qui a demandé son témoignage. Ensuite, le contre-interrogatoire a lieu et il est suivi d'un nouvel interrogatoire par la première partie. Le tribunal peut également poser des questions aux témoins.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité compétente pour autoriser la mesure au stade de l'enquête est l'enquêteur.

Au stade du procès, le tribunal est compétent.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Une demande d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée, les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée.

La police exécutera les mesures demandées dans le cadre de la demande.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances de relevance.

Audition de témoins: par vidéo (703)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Il est possible d'entendre des témoins se trouvant à l'étranger par vidéoconférence.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes.

Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Au stade du procès, le tribunal est l'autorité compétente pour autoriser la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Une demande d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée, les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances de relevance.

Audition de témoins: par téléphone (704)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Audition d'enfants (705)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

La loi sur la jeunesse (jugement, sanction et modalités de traitement), 1971-5731, dispose qu'un parent a le droit de savoir si son fils ou sa fille est convoqué pour témoigner devant la police. Un suspect mineur a le droit de consulter son père ou sa mère avant le début de l'interrogatoire et, bien évidemment, il a également le droit de consulter un avocat. Un mineur a le droit d'être entendu en présence de son père ou de sa mère. Un mineur ne peut être entendu la nuit, hormis dans des circonstances exceptionnelles définies par la loi.

Les témoins de moins de 14 ans et les suspects âgés de 12 à 14 ans, qui sont interrogés sur certaines infractions, par exemple des crimes sexuels et violents, sont interrogés par des enquêteurs spécialisés qui ont

été formés à interroger des enfants. Les mineurs ne témoignent devant le tribunal que si l'enquêteur spécialisé a accepté qu'il témoigne. Dans certains cas, l'enquêteur spécialisé témoignera à la place du mineur. Le tribunal peut décider que l'audition du témoignage de l'enfant soit menée dans des conditions particulières, par exemple en utilisant la télévision en circuit fermé.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité compétente pour autoriser la mesure au stade de l'enquête est l'enquêteur.

Au stade du procès, le tribunal est compétent.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Une demande d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée, les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances de relevance.

Audition de collaborateurs de justice (706)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Le ministère de la Sécurité publique peut décider qu'une personne collaborant à l'enquête ne sera pas déférée devant le tribunal et que l'identité de cette personne ne sera pas divulguée, si la divulgation de cette information peut représenter une menace grave pour sa vie ou si elle peut dévoiler une pratique policière confidentielle. Dans ce cas, les déclarations ou informations fournies par cette personne ne seront pas recevables devant un tribunal. Le tribunal est habilité à divulguer les informations susvisées si elles sont

nécessaires aux fins de la justice. Dans des cas exceptionnels et uniquement si cela ne porte pas atteinte à la défense de la partie défenderesse, il est possible qu'un témoin témoigne sans que son identité soit dévoilée.

En outre, un juge est habilité à décider que l'audition d'un témoin victime d'intimidation se déroule à huis clos afin de protéger le témoin et de l'encourager à témoigner librement.

Par ailleurs, les témoins menacés peuvent participer, sous certaines conditions, à un programme de protection des témoins géré par l'Autorité israélienne de protection des témoins. Ce programme est conçu pour protéger les témoins menacés et leur famille avant, pendant et après le procès. Le programme peut, notamment, impliquer un déménagement, un changement d'identité, etc. L'Autorité chargée de la protection des témoins a, entre autres, l'obligation de promouvoir la coopération internationale, avec d'autres agences gouvernementales compétentes, dans le domaine de la protection des témoins.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le ministère de la Sécurité publique, le tribunal ou l'Autorité israélienne de protection des témoins, comme précisé ci-dessus, sont compétents pour autoriser la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Une demande d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée, les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances de relevance.

Audition de victimes/parties civiles (707)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

En règle générale, l'audition des victimes durant l'instruction d'une affaire est similaire à celle d'autres témoins. Néanmoins, la victime de certains délits sexuels ou de crimes violents a le droit de se faire accompagner d'une personne durant l'interrogatoire de la police, sous réserve des restrictions prévues par la loi sur les droits des victimes de la criminalité (Article 14 de la loi sur les droits des victimes de la criminalité, 5761-2001).

De même, généralement ces victimes ont le droit de ne pas être interrogées durant l'enquête policière ou devant le tribunal sur leur histoire sexuelle, hormis dans les cas prévus par la loi (Article 13 de la loi sur les droits des victimes de la criminalité, 5761-2001).

En règle générale, l'audition d'une victime de crime lors du procès est similaire à celle de tout autre témoin (pour les détails, voir 702 ci-dessous). Une victime a le droit d'être protégé devant le tribunal contre tout contact inutile avec le suspect, la partie défenderesse ou ses proches. La victime a le droit d'être présente durant le procès la concernant, même s'il se déroule à huis clos et de se faire accompagner de quelqu'un lors des audiences, sous réserve des restrictions imposées par la loi.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité compétente pour autoriser la mesure au stade de l'enquête est l'enquêteur.

Au stade du procès, le tribunal est compétent.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Une demande d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée, les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances de relevance.

Audition d'experts (708)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Les experts sont entendus par le tribunal comme les autres témoins. La défense et le ministère public peuvent inviter des experts pour étayer leur argumentation. L'avis écrit des experts doit être remis à l'autre partie dans un délai raisonnable avant l'audition.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,

- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité compétente pour autoriser la mesure est le tribunal.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Une demande d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée, les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances de relevance.

Convocation de suspects/inculpés (709)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Un enquêteur est habilité à convoquer des suspects. La convocation peut être notifiée par écrit, par téléphone ou en personne, selon les circonstances de l'affaire. Un suspect peut être interrogé sur le lieu d'une infraction ou amené au poste de police aux fins de l'enquête, si un policier a des motifs raisonnables de soupçonner que le suspect a commis une infraction (Article 67 de la loi de procédure pénale (pouvoirs d'exécution – arrestations) 5756-1996).

Convocation de la partie défenderesse devant le tribunal – Le tribunal délivre une convocation à la partie défenderesse, accompagnée d'une copie de l'acte d'accusation. Une copie de ces documents est envoyée à l'avocat de la défense (Article 95 de la loi de procédure pénale [version consolidée], 5742-1982).

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité compétente pour autoriser la mesure est l'enquêteur au stade de l'enquête policière.

Au stade du procès, l'autorité compétente est le tribunal. La convocation est signée par un juge ou par un greffier.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Une demande d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée, les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances de relevance.

Audition de suspects / inculpés: procédure normale (710)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

L'article 2 de l'ordonnance de procédure pénale (témoignage), 1927, autorise un enquêteur à interroger oralement toute personne susceptible de détenir des informations concernant une infraction sur laquelle il enquête, y compris un suspect. L'article précise que la personne interrogée doit répondre sincèrement aux questions qui lui sont posées, à moins que les réponses ne puissent l'incriminer. Le droit de garder le silence n'est que partiellement inscrit dans le droit israélien. Néanmoins, dans la pratique, un suspect a le droit de garder le silence et de ne pas répondre à une question. Le suspect a également le droit de consulter un avocat avant son interrogatoire et, si l'interrogatoire a commencé, quand le suspect le demande. Le procureur est l'autorité compétente chargée de l'inculpation formelle.

Lors du procès, la partie défenderesse a le droit de témoigner pour la défense et si elle choisit de le faire, elle témoigne au début de la présentation des preuves de la défense. La partie défenderesse a le droit de ne pas témoigner. Dans ce cas, le refus de témoigner peut renforcer les preuves du ministère public ou être considéré comme preuves concordantes, si nécessaire (Article 161 de la loi de procédure pénale [version consolidée], 5742-1982).

La partie défenderesse peut consulter son avocat durant le procès. La loi impose la désignation d'un avocat de la défense pour la partie défenderesse dans certaines circonstances, notamment lorsqu'un procureur demande au tribunal d'infliger une peine d'emprisonnement, lorsque la partie défenderesse est inculpée d'infractions graves passibles d'une peine d'emprisonnement de 10 ans ou plus, lorsque la partie défenderesse est mineure, etc.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir

d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité compétente pour autoriser la mesure est l'enquêteur au stade de l'enquête policière.

Au stade du procès, l'autorité compétente est le tribunal.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Une demande d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée, les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances de relevance.

Audition de suspects / inculpés : par vidéo (711)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible si le suspect ou le défendeur y consent. Cependant, elle pose des problèmes concernant les droits de la défense et le droit à un procès équitable.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Au stade du procès, l'autorité compétente pour autoriser la mesure est le tribunal.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Une demande d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée, les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances de relevance.

Audition de suspects / inculpés: par téléphone (712)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Confrontation (713)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Une confrontation entre le suspect et d'autres témoins peut avoir lieu uniquement durant l'enquête policière. Généralement, elle est enregistrée en vidéo et est présentée comme preuve au procès devant le tribunal.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi régissant le domaine de l'entraide judiciaire est la loi n°5758-1998 sur l'entraide judiciaire entre États (révisée en 2014). Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées dans les conditions prévues par cette loi.

En plus de cette loi, l'État d'Israël a signé plusieurs conventions portant sur l'entraide judiciaire. Il est possible de citer la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui est une convention multilatérale signée par plus de 50 pays, le 2ème protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 2001, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité de 2001 et d'autres conventions bilatérales, comme les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale signées avec les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde et Hong Kong.

Dans de nombreux cas, l'entraide judiciaire est offerte à et par Israël dans le cadre des conventions des Nations unies traitant de sujets spécifiques, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et son premier protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, etc.

En outre, Israël peut offrir et demander l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Légalement, les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale entrantes sont reçues par le ministère de la Justice (article 3 de loi d'entraide judiciaire entre États). Le ministre peut déléguer son pouvoir d'exécuter les demandes (et non pas de les rejeter) à un officier public. Le ministre de la Justice peut soit accepter, accepter partiellement, refuser après consultation des autorités internes pertinentes, demander plus d'informations, ou encore conditionner l'acceptation de la demande.

En pratique, les demandes sont reçues par :

- la Direction des tribunaux,
- le Directeur du Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur Général, ou
- l'Inspecteur général de la police israélienne ou au chef de la Division du renseignement.

En pratique, les requêtes sont adressées à la Direction des tribunaux qui les transmet à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne. Cette dernière supervise leur exécution par les autorités compétentes. Dans certains cas, l'Unité d'entraide judiciaire coordonne l'exécution de la requête avec le Service des affaires internationales.

Si les décisions d'exécution des requêtes peuvent être prises par le Service des affaires internationales auprès du Bureau du Procureur général et par l'Unité d'entraide judiciaire, seul le Ministre de la justice est habilité à rejeter toute requête reçue.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité compétente pour autoriser la mesure est l'enquêteur.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en hébreu est exigée. Une traduction en anglais peut également être acceptée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Une demande d'entraide judiciaire doit préciser le type de procédure pour laquelle l'entraide est demandée, les faits à l'origine du soupçon de commission d'infraction et le lien entre ces faits et l'entraide demandée.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible et dépend, par exemple, du type d'action demandée et d'autres circonstances de relevance.

8. OPERATIONS TRANSFRONTALIERES

Observation transfrontalière (801)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible. Malheureusement, la situation sécuritaire actuelle prévalant aux frontières israéliennes rend impossible tout cadre législatif spécifique d'application de la loi et de coopération transfrontalières. Israël a bien la capacité de coopérer et coopère effectivement dans certains cas spécifiques.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Poursuite transfrontalière (802)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible. Malheureusement, la situation sécuritaire actuelle prévalant aux frontières israéliennes rend impossible tout cadre législatif spécifique d'application de la loi et de coopération transfrontalières. Israël a bien la capacité de coopérer et coopère effectivement dans certains cas spécifiques.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Tracking transfrontalier (par le placement d'un émetteur sur un véhicule ou une personne) (803)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible. Malheureusement, la situation sécuritaire actuelle prévalant aux frontières israéliennes rend impossible tout cadre législatif spécifique d'application de la loi et de coopération transfrontalières. Israël a bien la capacité de coopérer et coopère effectivement dans certains cas spécifiques.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Livraison surveillée (804)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible. Malheureusement, la situation sécuritaire actuelle prévalant aux frontières israéliennes rend impossible tout cadre législatif spécifique d'application de la loi et de coopération transfrontalières. Israël a bien la capacité de coopérer et coopère effectivement dans certains cas spécifiques.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Equipes communes d'enquête (805)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible. Malheureusement, la situation sécuritaire actuelle prévalant aux frontières israéliennes rend impossible tout cadre législatif spécifique d'application de la loi et de coopération transfrontalières. Israël a bien la capacité de coopérer et coopère effectivement dans certains cas spécifiques.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

« Les informations continues dans ce document équivalent aux 'Fiches belges' reposent sur les informations fournies par les experts et les représentants des pays bénéficiaires concernés dans le contexte des travaux réalisés dans le cadre du Projet Euromed Justice IV. Le Consortium chargé de la mise en œuvre du projet ne peut pas être tenu responsable de leur exactitude, de leur actualité ou de leur exhaustivité, ni rendu responsable des erreurs ou omissions éventuelles contenues dans ce document ».

EUROMED JUSTICE
Fiches EuroMed

JORDANIE

"Cette publication a été réalisée avec l'aide de l'Union européenne. Le contenu de cette publication n'engage que FIIAPP et ne peut en aucun cas être interprété comme reflétant le point de vue de l'Union européenne."

COUVERTURE
INDEX

1. REPERAGE ET INTERCEPTION DES TELECOMMUNICATIONS

Interception, enregistrement et transcription des télécommunications (101)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible en application de la Constitution et de la loi sur les communications.

Article 18 de la Constitution

Toute correspondance postale et télégraphique, ainsi que les appels téléphoniques et autres moyens de communication seront considérés comme confidentiels et non susceptibles de contrôle, vérification, interception ou confiscation, sauf par ordonnance du juge conformément aux dispositions de la Constitution jordanienne.

Loi sur les Communications n° 13 de 1995, telle qu'amendée.

Article 56

Les appels téléphoniques et les communications privées sont considérés confidentiels et toute violation de cette règle entraînera la responsabilité juridique.

Article 65

A. La commission a le droit de repérer la source de toute onde radio pour vérifier la licence de cette source sans que cela soit considéré comme une infraction à la confidentialité des messages ou comme une violation des dispositions des lois applicables.

B. Diffusion ou partage du contenu des messages qui ont été interceptés durant le repérage de la source de la lettre conformément au paragraphe (a) de cet article ; l'employé qui publie ou partage le contenu de ces messages sera puni comme le prescrit la loi.

Article 71

Quiconque ayant affiché ou diffuse le contenu de toute communication émise par un réseau de télécommunications public ou privé, ou d'un message téléphone intercepté dans le cadre de son travail ou les ayant enregistrés sans base légale, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de 100 à 300 dinars, ou se verra imposer les deux sanctions.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Pour les affaires nécessitant une coopération internationale, toutes les demandes sont acceptées par la Jordanie si celles-ci ne sont pas contraires au système et droit nationaux.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et le 1er protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Repérage des télécommunications (102)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Article 77 de la Loi sur les Communications n° 13 de 1995, telle qu'amendée :

La personne qui dissimule un message qu'il devrait transmettre à quelqu'un d'autre via les réseaux de communication ou refuse la transmission de messages qu'il lui a demandé de transmettre, soit par le titulaire de la licence, soit par la Commission, ou divulgue un message ou falsifie des données relatives à un des participants, y compris des numéros de téléphone imprévus, des messages envoyés ou reçus, sera punissable d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder six mois ou d'une amende ne pouvant excéder (1000) mille dinars, ou des deux.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Pour les affaires nécessitant une coopération internationale, toutes les demandes sont acceptées par la Jordanie si celles-ci ne sont pas contraires au système et droit nationaux.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et le 1er protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Interception et enregistrement des autres formes de communications (103)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Article 148 du Code pénal et amendements n°16 de 1960 :

1. La conspiration pour commettre un ou des actes de terrorisme est punissable de travaux forcés temporaires.

2. Tout acte de terrorisme appelle les travaux forcés pour au moins cinq ans.

3. Travaux forcés à vie si l'acte a causé ce qui suit :

A. Dommages, même partiels, à un bâtiment public ou privé, une entreprise industrielle, un navire ou avion, ou tout autre moyen de transport, ou toute autre installation.

B. Désactivé des moyens de communication et des systèmes informatiques, pénétré et encombré leurs réseaux, endommagé les transports ou causé des dommages en tout ou partie.

Article 77 de la Loi sur les Communications n° 13 de 1995, telle qu'amendée :

La personne qui dissimule un message qu'il devrait transmettre à quelqu'un d'autre via les réseaux de communication ou refuse la transmission de messages qu'il lui a demandé de transmettre, soit par le titulaire de la licence, soit par la Commission, ou divulgue un message ou falsifie des données relatives à un des participants, y compris des numéros de téléphone imprévus, des messages envoyés ou reçus, sera punissable d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder six mois ou d'une amende ne pouvant excéder (1000) mille dinars, ou des deux.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Pour les affaires nécessitant une coopération internationale, toutes les demandes sont acceptées par la Jordanie si celles-ci ne sont pas contraires au système et droit nationaux.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et le 1er protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas applicable.

Interception de courrier (104)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. À défaut, une mesure alternative ayant la même finalité est possible en application des articles suivants.

Article 3 de la Loi provisoire n° 30 de 2010 sur les infractions en rapport avec les systèmes informatiques :

A. Toute personne qui entre intentionnellement sur un site internet ou dans un système d'information de quelque façon que ce soit, sans autorisation ou en infraction, ou en outrepassant une autorisation, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'une semaine au minimum et de trois mois au maximum, ou d'une amende d'un montant minimum de (100) cent dinars et d'un montant maximum de (200) deux cents dinars, ou des deux.

B. Si l'accès prévu en vertu du paragraphe (a) de cet article a pour but d'annuler, d'effacer, d'ajouter ou de détruire, de divulguer, d'endommager, de retenir, d'amender, de modifier, de transférer ou de copier des données ou des informations, ou d'interrompre ou de perturber le travail d'un système d'information ou de changer le site internet, d'annuler ou de détruire son contenu ou sa fréquentation, d'usurper l'identité ou de se faire passer pour le propriétaire réel, la personne sera punissable d'une peine d'emprisonnement de trois mois au minimum et ne dépassant pas un an, ou d'une amende d'un montant minimum de (200) deux cents dinars et d'un montant maximum de (1000) mille dinars, ou des deux peines.

Article 4 de la Loi provisoire n° 30 de 2010 sur les infractions en rapport avec les systèmes informatiques :

Toute personne qui entre intentionnellement, poste un message ou utilise un programme Internet ou un système d'information dans le but d'annuler, d'effacer, d'ajouter ou de détruire, de divulguer, d'endommager, de retenir, d'amender, de modifier, de transférer ou de copier des données ou des informations, ou

d'interrompre ou de perturber le travail d'un système d'information ou de changer le site internet, d'annuler ou de détruire son contenu ou sa fréquentation, d'usurper l'identité ou de se faire passer pour le propriétaire réel, la personne sera punissable d'une peine d'emprisonnement de trois mois au minimum et ne dépassant pas un an, ou d'une amende d'un montant minimum de (200) deux cents dinars et d'un montant maximum de (1000) mille dinars, ou des deux peines.

Article 5 de la Loi provisoire n° 30 de 2010 sur les infractions en rapport avec les systèmes informatiques :

Toute personne qui capte, intercepte ou écoute ce qui est envoyé via Internet ou tout autre système d'information sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois au minimum et d'un an au maximum, ou d'une amende d'un montant minimum de (200) deux cents dinars et d'un montant maximum de (1000) mille dinars, ou des deux peines.

Article 12 de la Loi provisoire n° 30 de 2010 sur les infractions en rapport avec les systèmes informatiques :

A. Considérant les conditions prescrites dans la législation en vigueur et prenant en considération les droits personnels du défendeur, les officiers de police judiciaire pourraient, après avoir obtenu la permission du Procureur général concerné ou du tribunal compétent, accéder à tout endroit pour lequel ils ont des indications qu'il a été utilisé pour commettre n'importe lequel des délits énoncés dans cette loi et inspecter les équipements, outils, programmes, règlements et moyens si les preuves suggèrent qu'ils ont été utilisés pour commettre n'importe lequel de ces crimes, et dans tous les cas, l'employé qui a mené l'inspection devra rédiger un procès-verbal et le soumettre au procureur compétent.

B. Sous réserve du paragraphe (a) du présent article, tenant compte des droits d'autres personnes de bonne foi, à l'exclusion de ceux qui détiennent une licence en vertu des dispositions de la Loi sur les télécommunications, ou qui n'ont pas participé à la commission d'un délit couvert par cette loi, les officiers de police judiciaire pourront inspecter les équipements, outils, programmes, règlements et moyens utilisés pour commettre n'importe lequel des crimes prévus ou couverts par cette loi et l'argent qui en découle, et préserver les informations et les données relatives à la commission de n'importe lequel de ces crimes.

C. Le tribunal compétent peut décider de confisquer l'équipement et les outils, interrompre ou perturber le travail de tout système d'information ou site internet utilisé pour commettre n'importe lequel des délits énoncés ou couverts par cette loi, confisquer les produits de ces crimes, et décider de lever l'infraction au détriment de l'auteur du crime.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Pour les affaires nécessitant une coopération internationale, toutes les demandes sont acceptées par la Jordanie si celles-ci ne sont pas contraires au système et droit nationaux.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de

2000 et le 1er protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Observation (105)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. À défaut, une mesure alternative ayant la même finalité est possible en application des articles suivants.

Article 18 de la Constitution :

Toute correspondance postale et télégraphique, ainsi que les appels téléphoniques et autres moyens de communication seront considérés comme confidentiels et non susceptibles de contrôle, vérification, interception ou confiscation, sauf par ordonnance du juge conformément aux dispositions de la Constitution jordanienne.

Article 88 du Code de Procédure pénale :

Le procureur peut contrôler dans tous les bureaux de poste la correspondance, les lettres, journaux, publications, colis ; et les télégrammes dans tous les bureaux du télégraphe, et il peut également écouter les conversations téléphoniques si cela est nécessaire pour établir les faits commis.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Pour les affaires nécessitant une coopération internationale, toutes les demandes sont acceptées par la Jordanie si celles-ci ne sont pas contraires au système et droit nationaux.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et le 1er protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Interception des télécommunications (106)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Pour les affaires nécessitant une coopération internationale, toutes les demandes sont acceptées par la Jordanie si celles-ci ne sont pas contraires au système et droit nationaux.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de

2000 et le 1er protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

2. AGENTS ET INFORMATEURS – INFILTRATION

Infiltration par les agents de l'État requis (201)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Non, il n'y a en principe pas de cadre juridique international applicable. Cependant, pour les affaires nécessitant une coopération internationale, toutes les demandes sont acceptées par la Jordanie si celles-ci ne sont pas contraires au système et droit nationaux.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de

téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Infiltration par les agents de l'État requérant sur le territoire de l'État requis (202)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Non, il n'y a en principe pas de cadre juridique international applicable. Cependant, pour les affaires nécessitant une coopération internationale, toutes les demandes sont acceptées par la Jordanie si celles-ci ne sont pas contraires au système et droit nationaux.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Infiltration par un informateur de l'Etat requis (203)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Non, il n'y a en principe pas de cadre juridique international applicable. Cependant, pour les affaires nécessitant une coopération internationale, toutes les demandes sont acceptées par la Jordanie si celles-ci ne sont pas contraires au système et droit nationaux.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Gestion des informateurs (204)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Non, il n'y a en principe pas de cadre juridique international applicable. Cependnat, pour les affaires nécessitant une coopération internationale, toutes les demandes sont acceptées par la Jordanie si celles-ci ne sont pas contraires au système et droit nationaux.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

3. EXAMENS, FOUILLES CORPORELLES ET EXPERTISES

Fouilles corporelles (301)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

À défaut, le Code de procédure pénale prévoit une mesure ayant la même finalité.

Article 86 du Code de procédure pénale :

1. Le procureur peut fouiller la personne s'il y a des indices forts que cette personne dissimule quelque chose qui pourrait contribuer à la manifestation de la vérité.

2. Si la personne fouillée est une femme, la fouille devra être effectuée par une femme.

Article 97 du Code de procédure pénale :

1. Durant l'enquête et l'inspection d'un lieu, si une personne est soupçonnée de dissimuler un objet qui fait l'objet de l'enquête, cette personne pourra être fouillée sur le champ.

2. Une liste des articles trouvés et saisis sur cette personne devra être dressée, des témoins devront la signer conformément à l'article 95 et une copie pourra être transmise à la demande.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Pour les affaires nécessitant une coopération internationale, toutes les demandes sont acceptées par la Jordanie si celles-ci ne sont pas contraires au système et droit nationaux.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et le 1er protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Exploration corporelle (302)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

À défaut, le Code de procédure pénale prévoit une mesure ayant la même finalité.

Article 97 du Code de procédure pénale :

1. Durant l'enquête et l'inspection d'un lieu, si une personne est soupçonnée de dissimuler un objet qui fait l'objet de l'enquête, cette personne pourra être fouillée sur le champ.

2. Une liste des articles trouvés et saisis sur cette personne devra être dressée, des témoins devront la signer conformément à l'article 95 et une copie pourra être transmise à la demande.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Pour les affaires nécessitant une coopération internationale, toutes les demandes sont acceptées par la Jordanie si celles-ci ne sont pas contraires au système et droit nationaux.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et le 1er protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Examen médical psychiatrique (303)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Pour les affaires nécessitant une coopération internationale, toutes les demandes sont acceptées par la Jordanie si celles-ci ne sont pas contraires au système et droit nationaux.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et le 1er protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de

téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Contrôle d'identité, mesures d'identité judiciaire (304)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. À défaut, le Code de procédure pénale prévoit une mesure alternative ayant la même finalité.

Article 110 du Code de procédure pénale :

1.Toute personne poursuivie pour un délit et qui a été arrêtée légalement en raison de l'accusation portée contre elle, devra se plier à toute action visant à vérifier son identité, à la décrire par un dessin reprenant ses caractéristiques physiques ou ses empreintes et tout autre signe qui prouve son identité à la demande de l'officier de police ou de gendarmerie responsable du centre de police ou d'un agent pénitentiaire.

2. Quiconque ayant refusé de se plier à toute action visant à vérifier son identité ou s'y étant opposé, sera considéré coupable d'un délit et sera puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 14 jours par le magistrat qui conserve l'obligation d'appliquer la législation.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Pour les affaires nécessitant une coopération internationale, toutes les demandes sont acceptées par la Jordanie si celles-ci ne sont pas contraires au système et droit nationaux.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et le 1er protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Examen ou expertise technique ou scientifique (305)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. À défaut, le Code de procédure pénale prévoit une mesure alternative ayant la même finalité.

Article 39 du Code de procédure pénale :

Si la compréhension de la nature de l'infraction et des conditions dans lesquelles elle a été commise requiert des connaissances artistiques ou artisanales, le procureur peut se faire accompagner par un ou plusieurs spécialistes de cette discipline artistique ou artisanale.

Article 40 du Code de procédure pénale :

En cas de meurtre ou de mort suspecte, le procureur demandera l'aide d'un ou plusieurs médecin(s) afin de dresser un rapport sur la cause du décès et l'état du corps.

Article 41 du Code de procédure pénale :

1. Les médecins et les experts cités aux articles 39 et 40 prêteront serment avant d'entamer la tâche qui leur a été confiée avec sincérité et honnêteté.

2. Le procureur détermine la date de soumission par écrit du rapport d'expertise, et si l'expert ne respecte pas le délai fixé, le procureur pourra décider du recouvrement des honoraires perçus par l'expert, en tout ou en partie, et le remplacer par un autre expert.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Pour les affaires nécessitant une coopération internationale, toutes les demandes sont acceptées par la Jordanie si celles-ci ne sont pas contraires au système et droit nationaux.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et le 1er protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible à moins qu'il n'existe un accord bilatéral ou international comprenant des dispositions en ce sens.

4. DOCUMENTS - OBTENTION

Echange spontané d'information (401)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Il n'existe pas de définition pour l'échange automatique d'informations, mais il existe une définition de l'information contenue dans la loi n°47 de 2007 qui garantit le droit d'accès à l'information.

Article (2) :

Information : les déclarations verbales ou écrites, les dossiers, statistiques, les documents écrits, illustrés, enregistrés ou entreposés électroniquement ou autres, gérés par le fonctionnaire ou couverts par son mandat.

Documents classifiés : les informations orales, écrites, imprimées, les documents enregistrés ou entreposés électroniquement ou de tout autre manière, ou imprimés sur papier ciré ou photocopiés, les cassettes ou photographies, les films, dessins, cartes ou objets similaires classifiés confidentiels ou les documents protégés conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Documents ordinaires : toutes les informations non classifiées gérées par le fonctionnaire ou couvertes par son mandat.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Pour les affaires nécessitant une coopération internationale, toutes les demandes sont acceptées par la Jordanie si celles-ci ne sont pas contraires au système et droit nationaux.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et le 1er protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible à moins qu'il existe un accord bilatéral ou international comprenant des dispositions en ce sens.

Autres possibilités d'obtenir des informations d'ordre fiscal ou relatives à des comptes bancaires (403)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Pour les affaires nécessitant une coopération internationale, toutes les demandes sont acceptées par la Jordanie si celles-ci ne sont pas contraires au système et droit nationaux.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et le 1er protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure et sur la base d'accords, si ceux-ci le prévoient.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible à moins qu'il existe un accord bilatéral ou international comprenant des dispositions en ce sens.

Accès à des documents publics de dossiers judiciaires (404)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. À défaut, le Code civil prévoit une mesure alternative ayant la même finalité.

Article 25 du Code civil :

Information. Toute autorité officielle ou fonctionnaire ayant connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, d'un délit ou d'une infraction en informera immédiatement le procureur compétent et lui enverra les informations, dossiers et documents relatifs au délit ou à l'infraction.

Article 88 du Code civil :

Le procureur peut saisir dans tous les bureaux de poste la correspondance, les lettres, journaux, publications, colis ; et les télégrammes dans tous les bureaux du télégraphe, et il peut également écouter les conversations téléphoniques si cela est nécessaire pour établir les faits.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Pour les affaires nécessitant une coopération internationale, toutes les demandes sont acceptées par la Jordanie si celles-ci ne sont pas contraires au système et droit nationaux.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et le 1er protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible à moins qu'il existe un accord bilatéral ou international comprenant des dispositions en ce sens.

Communication d'extraits de casier judiciaire (405)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. À défaut, le Code de procédure pénale prévoit une mesure alternative ayant la même finalité.

Article 49 du Code de procédure pénale :

Les collaborateurs et auxiliaires de police judiciaire auprès du procureur général transmettront sans retard au procureur les dossiers et procès-verbaux des affaires qu'ils sont habilités à traiter avec le reste des documents.

Article 50 du Code de procédure pénale :

Si des agents des services répressifs sont informés d'un délit ou d'une infraction, la loi ne les autorise pas à enquêter directement. Ils doivent immédiatement envoyer l'information au procureur général.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Pour les affaires nécessitant une coopération internationale, toutes les demandes sont acceptées par la Jordanie si celles-ci ne sont pas contraires au système et droit nationaux.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et le 1er protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure et sur la base d'accords si ceux-ci le prévoient.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible à moins qu'il existe un accord bilatéral ou international comprenant des dispositions en ce sens.

Envoi et remise de pièces de procédure (406)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. À défaut, le Code de procédure pénale et le Code civil prévoient une mesure alternative ayant la même finalité.

Article 146 du Code de procédure pénale :

Les documents judiciaires seront signifiés en informant le plaignant ou un membre de la police ou de la gendarmerie conformément aux règles spécifiées dans la loi de procédure civile prenant en considération les dispositions spéciales contenues dans cette loi.

Article 4 du Code civil :

La signification ne pourra pas se faire avant sept heures du matin ou après sept heures du soir, ou les jours fériés, sauf en cas de besoin et avec l'autorisation écrite du tribunal.

Article 5 du Code civil :

Le document de signification devra porter les mentions suivantes :

1. La date du jour, le mois, l'année et l'heure de la signification.

2. Le nom complet et l'adresse de la personne demandant la signification et le nom de son représentant, le cas échéant.

3. Le nom du tribunal ou de la partie ordonnant la signification.

4. Le nom complet et l'adresse de la personne qui reçoit la signification, ou de son représentant, le cas échéant.

5. Le nom complet de l'huissier et sa signature sur le document original et sur la copie.

6. L'objet de la signification.

7. Le nom de la personne qui a reçu la signification, sa signature sur le document original ou la preuve de l'incapacité à signer et la cause de cette incapacité.

Article 6 du Code civil :

1. La signification sera effectuée par un huissier sauf disposition contraire dans la loi. La personne qui effectue la signification devra inclure une déclaration précisant par qui la signification a été effectuée, suivie de son nom et de sa signature.

2. Si la personne qui reçoit la signification réside dans une autre juridiction du Royaume, les documents seront envoyés à ce tribunal pour signification et seront ensuite renvoyés au tribunal qui les a émis assortis d'un procès-verbal des actions entreprises dans ce cadre.

3. A. Les documents judiciaires peuvent être signifiés par une ou plusieurs entreprises privées approuvées par le Conseil des ministres sur recommandation du ministère de la Justice. Un règlement spécial sera émis afin de permettre à l'entreprise de faire son travail et de contrôler sa performance conformément aux dispositions de cette loi.

B. L'employé de l'entreprise qui effectue la signification sera assimilé à un huissier au sens de cette loi.

C. Le coût de la signification par l'entreprise sera supporté par le justiciable qui souhaite recourir à ce moyen pour la signification, et ce coût n'est pas assimilé aux coûts de procédure.

Article 7 du Code civil :

1. La signification des documents judiciaires est effectuée par remise d'une copie au destinataire, si cette personne est trouvée, sauf stipulation contraire.

2.Toute personne peut en désigner une autre résidant dans la juridiction de la cour comme son agent pour accepter la signification des documents judiciaires.

3.Cette désignation peut être privée ou publique et doit prendre la forme d'un instrument écrit signé par le principal en présence du greffier en chef qui atteste la validité de la signature et qui consigne le document avec le dossier de la procédure.

Article 8 du Code civil :

Si l'huissier ne trouve pas la personne à signifier à son domicile ou sur son lieu de travail, il transmettra le document à son agent, à son employeur ou à ceux qui vivent avec lui ; ascendants, descendants, époux/

épouse, frères ou sœurs qui peuvent prouver qu'ils ont dix-huit ans révolus, pour autant que l'intérêt de la personne qui doit faire l'objet de la signification n'entre pas en conflit avec leur propre intérêt.

Article 9 du Code civil :

Si l'huissier ne trouve personne apte à être signifié conformément à l'article 8 de cette loi, ou s'il a trouvé les personnes mentionnées ci-dessus (pas la personne qui doit faire l'objet de la signification), mais qu'elles ont refusé de signer l'accusé de réception, l'huissier apposera une copie du document à signifier sur la porte extérieure ou en un endroit visible chez la personne à signifier ou sur son lieu de travail en présence d'un témoin au moins, et il renverra ensuite la lettre de signification au tribunal qui l'a émis assortie d'une explication sur ce qui s'est passé, et si il y a des documents annexés à la lettre qui doit être signifiée, l'huissier écrira que la personne devant être signifiée devra se rendre au greffe du tribunal pour recevoir les documents en question. L'apposition de lettres de cette manière est considérée comme un service juridique.

Article 10 du Code civil :

Compte tenu des procédures de signification énoncées dans tout autre loi, les documents judiciaires seront signifiés de la manière suivante :

1. S'agissant du gouvernement ou des institutions publiques représentées par le procureur général civil, les documents judiciaires seront remis au procureur général civil ou à un de ses assistants ou à son chef de bureau.

2. S'agissant d'autres institutions publiques, municipalités et conseils de village, ils seront remis au président ou au directeur ou au chef ou à son adjoint légal ou à celui qui les représente ou au représentant des employés.

3. S'agissant des prisonniers, les documents judiciaires seront remis pour signification au directeur de la prison ou à son représentant.

4. S'agissant des marins ou des travailleurs de la marine marchande, les documents judiciaires seront remis au capitaine ou à l'agent du navire.

5. S'agissant d'entreprises, d'associations et d'autres personnes morales, les documents judiciaires seront remis à leurs représentants dans les centres de gestion, ou aux personnes responsables de la gestion, ou à leurs partenaires ou à ceux qui les remplacent, et si elles n'ont pas de centre de gestion, les documents seront remis à l'une des personnes mentionnées ci-dessus hors d'un centre de gestion, soit en personne, soit sur son lieu de travail ou à son domicile natal ou élu, et si la signification est liée à une filiale, les documents seront remis à la personne responsable de l'administration ou à son représentant légal.

6. S'agissant des entreprises étrangères qui ont une filiale ou un agent dans le Royaume, les documents judiciaires seront remis à la personne responsable de l'administration de cette section ou à son représentant légal ou remis à l'agent en personne à son domicile ou à ses bureaux.

7. S'agissant des militaires ou des hommes de la Sécurité publique et du renseignement général ou de la Défense civile et des personnes liées, les documents judiciaires seront remis au département juridique duquel ils ressortissent afin d'être signifiés, si la signification a été demandée sur leur lieu de travail.

8. S'agissant des employés et des personnels de l'État, les documents judiciaires seront envoyés au directeur du département auquel appartient l'employé ou le membre du personnel si la signification a été demandée sur le lieu de travail, et le directeur du département signifiera les documents judiciaires dès réception et les renverra signés de sa main au tribunal ; le tribunal gardant en tout état de cause la possibilité d'ordonner la signification du document à l'employé ou au fonctionnaire de l'État par huissier directement.

9. Si le défendeur est mineur ou incapable, les documents judiciaires seront remis à son tuteur ou curateur. Dans tous les cas qui précèdent, si l'huissier ne trouve pas la bonne personne à signifier, il renverra les documents à l'instance judiciaire qui les a émis, assortis d'une explication détaillée de la situation.

Article 11 du Code civil :

Les témoins sont signifiés, conformément aux procédures de signification pour les justiciables, par assignation du tribunal.

Article 12 du code civil :

1. Si le tribunal apprend que la signification ne peut pas être effectuée conformément aux dispositions prévues dans cette loi, il pourra effectuer la signification par publication dans deux quotidiens locaux, pour autant que la personne qui doit être signifiée doive se rendre au greffe pour retirer des documents, s'il y en a.

2. Si le tribunal décide de suivre cette méthode de signification, malgré les dispositions de cette loi, la décision en question devra contenir la date fixée pour la comparution de la personne convoquée et la présentation de sa défense, si nécessaire, en fonction de la situation.

Article 13 du Code civil :

Si la personne qui doit être signifiée réside à l'étranger, et que son adresse est connue, les documents judiciaires seront remis au ministère de la Justice pour lui être signifiés par la voie diplomatique, sauf dispositions contraires ou par la procédure juridique suivie dans le pays de résidence.

Article 14 du Code civil :

Après que les documents judiciaires aient été signifiés conformément aux méthodes décrites dans les articles précédents et renvoyés au tribunal, ce dernier pourra continuer la procédure s'il considère que la signification a été effectuée dans les règles. Dans le cas contraire, il pourrait décider de répéter la signification, et si la cour estime que la signification n'a été effectuée dans les règles et qu'elle n'a pas abouti par négligence ou manquement de l'huissier, la cour pourrait également décider de mettre l'huissier à l'amende pour un montant de vingt à cinquante dinars, et sa décision en cette matière est définitive.

Article 15 du Code civil :

La signification est considérée effective à partir du moment de la signature sur le document de la personne à qui la signification doit être effectuée, ou à partir du moment où la personne refuse de signer, ou à partir du moment où la signification a été effectuée conformément aux dispositions de cette loi.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Pour les affaires nécessitant une coopération internationale, toutes les demandes sont acceptées par la Jordanie si celles-ci ne sont pas contraires au système et droit nationaux.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et le 1er protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps.

La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure et sur la base d'accords si ceux-ci le prévoient.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible à moins qu'il existe un accord bilatéral ou international comprenant des dispositions en ce sens.

Délégation de la poursuite pénale (407)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. À défaut, le Code de procédure pénale prévoit une mesure alternative ayant la même finalité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Pour les affaires nécessitant une coopération internationale, toutes les demandes sont acceptées par la Jordanie si celles-ci ne sont pas contraires au système et droit nationaux.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et le 1er protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Oui, cette mesure est possible. À défaut, le Code de procédure pénale prévoit une mesure alternative ayant la même finalité.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible à moins qu'il existe un accord bilatéral ou international comprenant des dispositions en ce sens.

5. BIENS-SAISIE, CONFISCATION ET RESTITUTION

Saisie (501)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. La législation nationale empêche de cette manière la mise à disposition de biens, meubles ou immeubles, jusqu'à ce que l'affaire soit tranchée.

Article 22 de la loi sur le blanchiment d'argent :

A. Pour réaliser les objectifs visés par cette loi, les autorités judiciaires jordaniennes vont coopérer avec les autorités judiciaires étrangères, en particulier au regard de l'assistance, de la représentation, de l'extradition des prévenus ou des condamnés, ainsi que dans le cadre des demandes étrangères de repérage, gel ou mise sous séquestre de l'argent des activités de blanchiment ou de financement du terrorisme, ou des produits de ces crimes, conformément aux règles fixées par les lois jordaniennes, conventions et accords bilatéraux et multilatéraux ratifiés par le Royaume, ou conformément au principe de réciprocité sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

B. Aux fins du paragraphe (a) du présent article, geler des fonds signifie imposer une interdiction temporaire de transfert, de conversion, de disposition, de déplacement, sous réserve de la garde ou du contrôle temporaire de l'argent sur la base d'une décision prise par un tribunal ou une autorité compétente.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Pour les affaires nécessitant une coopération internationale, toutes les demandes sont acceptées par la Jordanie si celles-ci ne sont pas contraires au système et droit nationaux.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et le 1er protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure et sur la base d'accords si ceux-ci le prévoient.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible à moins qu'il existe un accord bilatéral ou international comprenant des dispositions en ce sens.

Gel de comptes bancaires (502)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Article 22 de la loi sur le blanchiment d'argent :

A. Pour réaliser les objectifs visés par cette loi, les autorités judiciaires jordaniennes vont coopérer avec les autorités judiciaires étrangères, en particulier au regard de l'assistance, de la représentation, de l'extradition des prévenus ou des condamnés, ainsi que dans le cadre des demandes étrangères de repérage, gel ou mise sous séquestre de l'argent des activités de blanchiment ou de financement du terrorisme, ou des produits de ces crimes, conformément aux règles fixées par les lois jordaniennes, conventions et accords bilatéraux et multilatéraux ratifiés par le Royaume, ou conformément au principe de réciprocité sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

B. Aux fins du paragraphe (a) du présent article, geler des fonds signifie imposer une interdiction temporaire de transfert, de conversion, de disposition, de déplacement, sous réserve de la garde ou du contrôle temporaire de l'argent sur la base d'une décision prise par un tribunal ou une autorité compétente.Le Ministère

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Pour les affaires nécessitant une coopération internationale, toutes les demandes sont acceptées par la Jordanie si celles-ci ne sont pas contraires au système et droit nationaux.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et le 1er protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure et sur la base d'accords si ceux-ci le prévoient.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible à moins qu'il existe un accord bilatéral ou international comprenant des dispositions en ce sens.

Restitution (503)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Article 48 de la loi civile n°43 de 1976 :

Celui ayant souffert d'une atteinte à ses droits inhérents peut demander que soit mis fin à cette violation et que lui soit octroyé une compensation pour le dommage subi.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Pour les affaires nécessitant une coopération internationale, toutes les demandes sont acceptées par la Jordanie si celles-ci ne sont pas contraires au système et droit nationaux.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances

psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et le 1er protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure et sur la base d'accords si ceux-ci le prévoient.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

Néant

Mesures provisoires en vue de la confiscation (504)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Article 34 du Code de procédure pénale :

1. Si des documents ou des objets sont trouvés au domicile du défendeur qui confirment la culpabilité ou l'innocence, le procureur les saisira et rédigera un procès-verbal.

2. Seul le procureur et les personnes recrutées en vertu des articles 36 et 89 examineront les documents avant de prendre la décision de les saisir.

Article 35 du Code de procédure pénale :

1. Les articles saisis seront sauvegardés dans l'état exact où ils se trouvaient. Les objets en question seront emballés ou placés dans un pot si nécessaire, et scellés.

2. Si du papier monnaie est découvert et qu'il ne doit pas être conservé pour permettre la manifestation de la vérité ou pour préserver les droits des parties ou les droits de tiers, le procureur pourra autoriser son dépôt en trésorerie.

Article 87 du Code de procédure pénale :

Le procureur sera assisté de son greffier et saisira ou ordonnera la saisie de tous les objets qu'il estimera nécessaires à la manifestation de la vérité et les consignera dans un procès-verbal et les entreposera conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 35.

Article 90 du Code de procédure pénale :

Les objets saisis qui ne sont pas réclamés par leurs propriétaires dans les trois ans qui suivent la fin de la procédure y afférente, deviendront propriété de l'État sans qu'une décision judiciaire soit nécessaire.

Article 91 du Code de procédure pénale :

Si un objet saisi est endommagé par le temps ou qu'il demande des frais d'entretien supérieurs à sa valeur, le procureur peut en ordonner la vente aux enchères lorsque cela est permis par l'enquête. Dans ce cas, le titulaire du droit peut demander à le récupérer dans les délais fixés à l'article précédent au prix auquel il a été vendu.

À défaut, une mesure alternative ayant la même finalité est prévue par l'article 8 de la loi n°46 de 2007 réprimant le blanchiment et le financement du terrorisme, telle qu'amendée :

En cas d'informations relatives à l'existence d'activités suspectes liées au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme, l'unité responsable dressera un rapport assorti des informations, données et documents. Le chef d'unité le communiquera au ministère public compétent pour mener l'enquête, et le procureur général identifiera l'argent lié à l'action suspecte et en suivra la trace à la demande du chef d'unité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Pour les affaires nécessitant une coopération internationale, toutes les demandes sont acceptées par la Jordanie si celles-ci ne sont pas contraires au système et droit nationaux.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et le 1er protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure et sur la base d'accords si ceux-ci le prévoient.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

Néant

Confiscation (505)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. À défaut, l'article 206(d) de la loi sur les douanes n°20 de 1998, telle qu'amendée, prévoit une mesure alternative ayant la même finalité :

La décision de confisquer les moyens de transport et le matériel utilisés pour la contrebande ou d'imposer une amende ne dépassant pas 50% de la valeur des marchandises de contrebande ne devrait pas dépasser la valeur du véhicule qui a servi au transport, à l'exception des navires, avions et trains, à moins qu'ils n'aient été adaptés ou loués à cette fin ; ou pourrait être de valeur équivalente s'il n'a pas été saisi ou n'a pas survécu à la confiscation.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Pour les affaires nécessitant une coopération internationale, toutes les demandes sont acceptées par la Jordanie si celles-ci ne sont pas contraires au système et droit nationaux.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et le 1er protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure et sur la base d'accords si ceux-ci le prévoient.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

Néant

6. PERQUISITION ET DESCENTE SUR LES LIEUX

Perquisition et visite domiciliaire (601)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. À défaut, la Constitution et le Code de procédure pénale prévoient une mesure alternative ayant la même finalité.

Article 10 de la Constitution :

Les domiciles sont inviolables et nul ne pourra y pénétrer, sauf dans les cas énoncés par la loi et de la manière qui y est préconisée.

Article 33 du Code de procédure pénale :

Si la nature du crime montre que les documents et objets trouvés en la possession du défendeur peuvent indiquer qu'il est l'auteur du crime, le procureur général ou son adjoint se rendront sur le lieu de résidence du défendeur pour y rechercher les articles pouvant, d'après eux, contribuer à la manifestation de la vérité.

Article 83 du Code de procédure pénale :

1. La perquisition sera menée en présence du défendeur s'il a été arrêté.

2. Si le défendeur n'a pas été arrêté ou qu'il a refusé d'être présent ou qu'il n'a pas pu l'être ou qu'il a été arrêté hors de la juridiction dans laquelle la perquisition doit être menée à bien, ou qu'il est absent, la perquisition sera faite en présence d'une personne bien connue dans cette juridiction ou de son représentant, ou en présence de deux de ses parents ou de deux témoins convoqués par le procureur.

Article 84 du Code de procédure pénale :

Si le défendeur n'est pas arrêté et qu'il était présent sur les lieux de la perquisition, il sera invité à assister à la perquisition, mais il ne devrait pas en être informé à l'avance.

Article 85 du Code de procédure pénale :

1. Si la perquisition doit être effectuée au domicile d'une personne qui n'est pas le défendeur, cette personne sera appelée à assister à la perquisition.

2. S'il est absent ou incapable d'assister, la perquisition devra être effectuée en présence d'une personne bien connue dans son entourage ou de son représentant, ou en présence de deux de ses proches ou de deux témoins convoqués par le procureur.

Article 86 du Code de procédure pénale :

1. Le procureur peut faire fouiller le défendeur ou toute autre personne en cas de fortes présomptions qu'il/elle dissimule quelque chose d'utile à la manifestation de la vérité.

2. Si la personne qui doit être fouillée est une femme, la fouille devra être effectuée par une femme désignée pour le faire.

Article 93 du Code de procédure pénale :

Tout officier de police peut pénétrer dans tout domicile ou tout endroit sans mandat et mener l'enquête si:

1. Il a des raisons de croire qu'un crime est en train d'être commis en ce lieu ou qu'il a été commis il y a peu de temps.

2. La personne qui réside en ce lieu a demandé l'aide de la police.

3. Une personne sur place a demandé l'aide de la police et il y avait lieu de penser qu'un crime était en train d'être commis.

4. Il poursuivait quelqu'un qui s'était évadé de l'endroit où il était légalement détenu et qui est entré dans cet endroit.

Article 94 du Code de procédure pénale :

À l'exception des cas mentionnés à l'article précédent, il est interdit pour tout officier de police, avec ou sans mandat, de pénétrer quelque part et de fouiller qui que ce soit ou de perquisitionner, sauf s'il est accompagné par une personne connue localement ou par deux personnes de l'endroit.

Les objets saisis à d'autres personnes seront conservés pendant la perquisition et les objets saisis qui ne sont pas réclamés par leur propriétaire endéans les trois ans à dater de la fin de la procédure en justice deviendront propriété de l'État sans qu'une décision du tribunal en la matière ne soit nécessaire. Les objets saisis peuvent également être vendus s'ils sont périssables.

Article 90 du Code de procédure pénale :

les objets saisis qui ne sont pas réclamés par leur propriétaire endéans les trois ans à dater de la fin de la procédure en justice deviendront propriété de l'État sans qu'une décision du tribunal en la matière ne soit nécessaire

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

S'il existe des accords bilatéraux ou internationaux comprenant des dispositions en ce sens, l'entraide sera mise en œuvre en application de celles-ci. En leur absence, la demande d'entraide sera mise en œuvre

conformément aux règles de la courtoisie internationale, dans le respect du droit national et à condition qu'elle ne soit pas contraire à la Constitution et aux lois nationales.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général (le procureur général ou son adjont) peut exécuter/reconnaître la mesure et sur la base d'accords si ceux-ci le prévoient.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible à moins qu'il existe un accord bilatéral ou international comprenant des dispositions en ce sens.

Descente sur les lieux (visite sur les lieux où l'infraction a été commise (602)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. À défaut, le Code de procédure pénale prévoit une mesure alternative ayant la même finalité.

Article 29 du Code de procédure pénale :

1. Si une infraction a lieu, le procureur se rendra immédiatement sur les lieux du crime.

2. Si le procureur général s'est déplacé à l'endroit où un crime a été rapporté, et qu'il n'a pas trouvé de preuves qu'un crime a été commis, ou qu'il n'avait pas de raisons de se déplacer, il peut engager une procédure à l'encontre de la personne qui a transmis l'information pour qu'elle rembourse les dépenses du déplacement en question et il peut également attraire cette personne pour avoir passé un faux appel ou pour avoir fait une fausse déclaration, selon le cas.

Article 30 du Code de procédure pénale :

1. Le procureur général va rédiger un rapport de l'incident, comment il s'est produit et à quel endroit, et prendra la déposition de tout témoin de la scène ou de toute personne ayant des informations pertinentes ou utiles pour l'enquête.

2. Les personnes qui déposent devront signer leur déclaration. Si elles refusent de le faire, ce sera consigné au procès-verbal.

Article 32 du Code de procédure pénale :

1. Le procureur saisira toutes les armes et tout ce qui semble avoir été utilisé pour commettre le crime, ou préparé dans ce but. De même, toutes les traces restantes du crime et les autres choses qui contribuent à la manifestation de la vérité seront saisies.

2. Le procureur interrogera le défendeur à propos des objets saisis après les lui avoir montrés. Il rédigera ensuite un rapport qui sera signé par lui-même et par le défendeur. Si ce dernier refuse de signer, ce sera consigné dans le rapport.

Article 33 du Code de procédure pénale :

Si la nature du crime montre que les documents et objets trouvés en possession du défendeur peuvent indiquer qu'il est l'auteur du crime, le procureur général ou son adjoint se rendront sur le lieu de résidence du défendeur pour y rechercher les objets pouvant, d'après eux, contribuer à la manifestation de la vérité.

Article 34 du Code de procédure pénale :

1. Si des documents ou des objets sont trouvés au domicile du défendeur qui confirment la culpabilité ou l'innocence, le procureur les saisira et rédigera un procès-verbal.

2. Seul le procureur et les personnes mentionnées dans les articles 36 et 89 examineront les documents avant de prendre la décision de les saisir.

Article 35 du Code de procédure pénale :

1. Les articles saisis seront sauvegardés dans l'état exact où ils se trouvaient. Les objets en question seront emballés ou placés dans un pot si nécessaire, et scellés.

2. Si du papier monnaie est découvert et qu'il ne doit pas être conservé pour permettre la manifestation de la vérité ou pour préserver les droits des parties ou les droits des tiers, le procureur pourra autoriser son dépôt en trésorerie.

Article 38 du Code de procédure pénale :

1. Le procureur général, le greffier et les personnes mentionnées à l'article 36 signeront chaque page du procès-verbal conformément aux dispositions qui précèdent.

2. Si ces personnes ne peuvent pas être présentes, le procureur peut rédiger le compte-rendu seul et en faire état dans le document.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

S'il existe des accords bilatéraux ou internationaux comprenant des dispositions en ce sens, l'entraide sera mise en œuvre en application de celles-ci. En leur absence, la demande d'entraide sera mise en œuvre conformément aux règles de la courtoisie internationale, dans le respect du droit national et à condition qu'elle ne soit pas contraire à la Constitution et aux lois nationales.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général (procureur général ou son adjoint) peut exécuter/reconnaître la mesure et sur la base d'accords si ceux-ci le prévoient.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible à moins qu'il existe un accord bilatéral ou international comprenant des dispositions en ce sens.

7. TEMOINS, VICTIMES, SUSPECTS - CONVOCATION ET AUDITION

Convocation de témoins (701)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Article 68 du Code de procédure pénale :

Le procureur peut convoquer les personnes citées dans la plainte, dont il sait qu'elles détiennent des informations sur le crime ou la manière dont il a été commis et les personnes qui sont mentionnées par le défendeur.

Article 69 du Code de procédure pénale :

Les citations à comparaître seront signifiées aux témoins vingt-quatre heures au moins avant la date fixée pour l'audition.

Article 75 du Code de procédure pénale :

1. La personne appelée à témoigner est tenue de se présenter devant le ministère public.

2. Si un témoin ne se présente pas, le procureur peut décider de le contraindre et de lui imposer une amende de vingt dinars ou le dispenser de l'amende si son absence était justifiée.

Article 78 du Code de procédure pénale :

Si le témoin réside dans la juridiction du procureur et qu'il n'a pas pu se présenter en raison d'une maladie confirmée par un rapport médical ou pour toute autre raison justifiée, le procureur se déplacera chez lui pour entendre son témoignage.

Article 79 du Code de procédure pénale :

Si le témoin réside dans une autre juridiction, le procureur peut demander au procureur de cette juridiction de le représenter pour entendre le témoignage du témoin et pour noter les faits utiles.

Article 80 du Code de procédure pénale :

Le procureur délégué exécutera le mandat conformément aux deux articles précédents et enverra le compte-rendu du mandat au procureur représenté.

Article 163 du Code de procédure pénale :

Si le témoin convoqué ne se présente pas pour témoigner, la cour pourra émettre une assignation à comparaître et le condamner à une amende pouvant aller jusqu'à vingt dinars.

Article 164 du Code de procédure pénale :

Si le témoin mis à l'amende comparaît durant ou après le procès, et qu'il donne une raison justifiant son absence, le tribunal pourra le dispenser du paiement de cette amende.

Article 165 du Code de procédure pénale :

Si le témoin refuse de prêter serment sans raison légale ou qu'il refuse de répondre aux questions qui lui sont adressées, la cour pourra l'emprisonner pour une période ne dépassant pas un mois. Si le témoin accepte de prêter serment et de répondre aux questions durant la période en prison et avant la conclusion de la procédure, il sera libéré immédiatement après l'avoir fait.

Article 217 du Code de procédure pénale :

Le procureur et le plaignant ne peuvent pas appeler à témoigner une personne qui n'est pas nommée sur la liste des témoins, sauf si le défendeur ou son conseil ont reçu signification d'un avis avec le nom du témoin à convoquer.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

S'il existe des accords bilatéraux ou internationaux comprenant des dispositions en ce sens, l'entraide sera mise en œuvre en application de celles-ci. En leur absence, la demande d'entraide sera mise en œuvre conformément aux règles de la courtoisie internationale, dans le respect du droit national et à condition qu'elle ne soit pas contraire à la Constitution et aux lois nationales.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure et sur la base d'accords si ceux-ci le prévoient.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

Néant

Audition de témoins : procédure normale (702)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Article 70 du Code de procédure pénale :

Le procureur entendra chaque témoin séparément en présence de son greffier et il confrontera les témoins, si nécessaire, aux fins de l'enquête.

Article 71 du Code de procédure pénale :

Le procureur vérifiera l'identité du témoin, lui demandera de décliner ses nom, pseudonyme, âge, profession et adresse, lui demandera de dire s'il est au service d'une des parties ou s'il est un parent et si oui, à quel degré, et lui fera prêter serment de dire la vérité et toute la vérité pour le compte-rendu.

Article 72 du Code de procédure pénale :

1. Le témoignage de chaque témoin sera consigné, y compris les questions qui lui sont adressées et ses réponses.

2. Le témoignage du témoin lui sera relu pour qu'il le signe ou qu'il y appose ses empreintes digitales s'il est illettré, et s'il refuse ou qu'il ne peut pas le faire, ce sera consigné dans le compte-rendu.

3. À la fin du compte-rendu, le nombre de pages incluant le témoignage du témoin sera indiqué. Chaque page portera la signature du procureur et du greffier.

4. Les mêmes procédures seront suivies pour les autres témoignages versés au rapport par le procureur.

5. À l'issue de l'instruction, une liste des personnes qui ont été entendues sera dressée, avec la date de leur audition et le nombre de pages de compte-rendu consacrées à leur témoignage.

Article 75 du Code de procédure pénale :

1. Toute personne appelée à témoigner sera forcée de comparaître devant le procureur pour témoigner.

2. Si un témoin ne se présente pas, le procureur peut décider de le contraindre et de lui imposer une amende de vingt dinars ou le dispenser de l'amende si son absence était justifiée.

Article 78 du Code de procédure pénale :

Si le témoin réside dans la juridiction du procureur et qu'il n'a pas pu se présenter en raison d'une maladie confirmée par un rapport médical ou pour toute autre raison justifiée, le procureur se déplacera chez lui pour entendre son témoignage.

Article 79 du Code de procédure pénale :

Si le témoin réside dans une autre juridiction, le procureur peut demander au procureur de cette juridiction de le représenter pour entendre le témoignage du témoin et pour noter les faits utiles.

Article 80 du Code de procédure pénale :

Le procureur délégué conformément aux deux articles précédents exécutera le mandat et enverra le compte-rendu du mandat au procureur représenté.

Article 219 du Code de procédure pénale :

1. Les témoins témoigneront séparément.

2. Le procureur vérifiera l'identité du témoin, lui demandera de décliner ses nom, pseudonyme, âge, profession et adresse, lui demandera de dire s'il est au service d'une des parties ou s'il est un parent et si oui, à quel degré, et lui fera prêter serment de dire la vérité et toute la vérité pour le compte-rendu.

3. Le tribunal ne peut pas entendre le témoignage d'un témoin qui n'a pas prêté serment ou qui a refusé de le faire.

4. Si le témoin décide qu'il ne se souvient plus d'un fait, son témoignage durant l'instruction, et au cours duquel il avait admis une partie de ce fait, peut lui être rappelé.

5. Les précédents témoignages du témoin seront lus et le procureur ordonnera au greffier de consigner les différences qui apparaissent entre eux et les ajouts, suppressions, changements ou différences après lui avoir demandé de les clarifier.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

S'il existe des accords bilatéraux ou internationaux comprenant des dispositions en ce sens, l'entraide sera mise en œuvre en application de celles-ci. En leur absence, la demande d'entraide sera mise en œuvre conformément aux règles de la courtoisie internationale, dans le respect du droit national et à condition qu'elle ne soit pas contraire à la Constitution et aux lois nationales.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure et sur la base d'accords si ceux-ci le prévoient.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

a. Autres informations utiles

Néant

Audition de témoins: par vidéo (703)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Article 158 du Code de procédure pénale :

1. Les témoins de moins de quinze ans pourront être entendus sans devoir prêter serment s'il s'avère qu'ils ne savent pas ce qu'est un serment.

2. Le témoignage, qui est considéré comme une preuve, ne suffit pas pour condamner quelqu'un s'il n'est pas corroboré par d'autres preuves.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 74 de la loi et des paragraphes (1) et (2) de cet article, le procureur ou le tribunal pourront, si nécessaire, en vertu d'une décision motivée, utiliser les technologies modernes pour la protection des témoins qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit au moment de leur témoignage, pour autant que ces moyens permettent à la partie adverse d'interroger les témoins durant le procès. Le témoignage sera considéré comme une preuve recevable dans le cas d'espèce.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

S'il existe des accords bilatéraux ou internationaux comprenant des dispositions en ce sens, l'entraide sera mise en œuvre en application de celles-ci. En leur absence, la demande d'entraide sera mise en œuvre conformément aux règles de la courtoisie internationale, dans le respect du droit national et à condition qu'elle ne soit pas contraire à la Constitution et aux lois nationales.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure et sur la base d'accords si ceux-ci le prévoient.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible à moins qu'il existe un accord bilatéral ou international comprenant des dispositions en ce sens qui ne contredisent pas les lois et règlements nationaux.

Audition de témoins: par téléphone (704)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

S'il existe des accords bilatéraux ou internationaux comprenant des dispositions en ce sens, l'entraide sera mise en œuvre en application de celles-ci. En leur absence, la demande d'entraide sera mise en œuvre conformément aux règles de la courtoisie internationale, dans le respect du droit national et à condition qu'elle ne soit pas contraire à la Constitution et aux lois nationales.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

Néant.

Audition d'enfants (705)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. À défaut, le Code de procédure pénale et la loi sur les mineurs prévoient une mesure alternative ayant la même finalité.

Article 74 du Code de procédure pénale :

1. Pour information, les témoins de moins de quatorze ans pourront être entendus sans devoir prêter le serment prévu à l'article 71, si le procureur constate qu'ils ne savent pas ce qu'est un serment.

Article 158 du Code de procédure pénale :

1. Les témoins de moins de quinze ans pourront être entendus sans devoir prêter serment s'il s'avère qu'ils ne savent pas ce qu'est un serment.

2. Le témoignage, qui est considéré comme une preuve, ne suffit pas pour condamner quelqu'un s'il n'est pas corroboré par d'autres preuves.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 74 de la loi et des paragraphes (1) et (2) de cet article, le procureur ou le tribunal pourront, si nécessaire, en vertu d'une décision motivée, utiliser les technologies modernes pour la protection des témoins qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit au moment de leur témoignage, pour autant que ces moyens permettent à la partie adverse d'interroger les témoins durant le procès. Le témoignage sera considéré comme une preuve recevable dans le cas d'espèce.

Article 10 de la loi sur les mineurs et ses amendements n°24 de 1968 :

Confidentialité du procès.

Le mineur est jugé à huis clos, et personne ne peut pénétrer dans la salle d'audience, à part les officiers de probation, les parents du mineur ou son tuteur, son avocat et les personnes qui ont un lien direct avec l'affaire.

Article 11 de la loi sur les mineurs et ses amendements n°24 de 1968 :

Rapport de mise à l'épreuve.

Avant de trancher, la cour recevra de l'officier de probation un rapport écrit contenant toutes les informations relatives à la situation financière et sociale de la famille du mineur, à son comportement et à son degré d'intelligence, à l'environnement dans lequel il a grandi et où il a été élevé, ainsi qu'à son école et son éducation, son lieu de travail, sa santé, ses antécédents judiciaires, et aux mesures de redressement proposées.

Article 12 de la loi sur les mineurs et ses amendements n°24 de 1968 :

Interdiction de publier une photo du mineur ou son jugement

Il est interdit de publier le nom et la photo du mineur délinquant, ainsi que la transcription ou le résumé du procès, par quelque moyen de publication que ce soit, comme les livres, les journaux, le cinéma. Le contrevenant sera puni d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trente jours ou d'une amende ne dépassant pas cent dinars, ou les deux. Le jugement pourra être publié sans mention du nom ou du patronyme du mineur.

Article 13 de la loi sur les mineurs et ses amendements n°24 de 1968 :

Notification du tuteur

Le répondant, le tuteur ou la personne responsable du mineur devra être convoqué par une assignation à comparaître dès la phase d'instruction et d'audition du mineur, pour autant que l'officier de probation en soit informé.

Article 14 de la loi sur les mineurs et ses amendements n°24 de 1968 :

Âge du mineur

1. L'inscription auprès du service du statut personnel sera considéré comme une preuve de la date de naissance, sauf s'il est prouvé qu'elle a été falsifiée.

2. Si un prévenu qui n'est pas inscrit au registre du service du statut personnel affirme qu'il est mineur ou plus jeune que ce que les apparences laissent soupçonner, la cour vérifiera sa date de naissance et si cela n'est pas possible, le renverra devant le comité médical pour estimer son âge et résoudre la question.

Article 15 de la loi sur les mineurs et ses amendements n°24 de 1968 :

Instruction et procès

1. L'instruction avec le mineur ne pourra être menée qu'en présence du tuteur, du gardien, de la personne responsable du mineur ou de son avocat. Si aucune de ces personnes ne peut être présente, l'officier de probation sera appelé à assister aux auditions.

2. Au début du procès, la cour énoncera les accusations portées contre le mineur dans un langage simple et lui demandera ensuite s'il reconnaît les faits.

3. Si le mineur reconnaît sa culpabilité, sa confession sera consignée dans des termes proches de ceux qu'il a utilisés, et la cour pourra trancher, sauf si elle a des raisons suffisantes d'agir autrement.

4. Si le mineur n'a pas reconnu sa culpabilité, la cour commencera l'audition des témoins à charge, et son tuteur, son gardien ou son avocat pourront contre-interroger les témoins.

5. Si la cour constate, à l'issue de l'audition des preuves, que les accusations portées à l'encontre du prévenu sont fondées, elle entendra le témoignage des témoins à décharge et le mineur pourra soumettre sa défense. Son tuteur, son gardien ou son avocat pourront l'aider à se défendre. Si aucune de ces personnes ne peut être présente, l'officier de probation sera appelé à l'aider.

6. Le mineur, son tuteur, son gardien ou son avocat, peuvent contre-interroger l'officier de probation à propos de son rapport. La cour peut également le faire.

Article 20 de la loi sur les mineurs et ses amendements n°24 de 1968 :

Transfèrement du condamné vers la prison

Si le mineur atteint l'âge de dix-huit ans avant la fin de sa peine, il sera transféré en prison pour y purger le reste de sa peine par décision du tribunal qui a prononcé le jugement. Le même tribunal peut, sur demande écrite du directeur de l'établissement de défense sociale, prolonger le séjour du mineur dans le centre de réinsertion pour mineurs jusqu'à ce qu'il atteigne vingt ans, afin qu'il y termine son éduction et sa réinsertion qui ont commencé au centre.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

S'il existe des accords bilatéraux ou internationaux comprenant des dispositions en ce sens, l'entraide sera mise en œuvre en application de celles-ci. En leur absence, la demande d'entraide sera mise en œuvre conformément aux règles de la courtoisie internationale, dans le respect du droit national et à condition qu'elle ne soit pas contraire à la Constitution et aux lois nationales.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible à moins qu'il existe un accord bilatéral ou international comprenant des dispositions en ce sens qui ne contredisent pas les lois et règlements nationaux.

Audition de collaborateurs de justice (706)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Un article du Code de procédure pénale dispose ce qui suit :

1. Les agents de la force publique sont chargés d'enquêter sur les crimes, de recueillir des preuves et de traduire les auteurs devant les tribunaux chargés de les condamner.

2. Les fonctions de la police judiciaire sont assumées par le procureur et par ses adjoints, ainsi que par des magistrats dans les centres où il n'y a pas de procureur, le tout dans le cadre des règles fixées par la loi.

De plus, un article de la loi sur la comission de répression de la corruption énonce ce qui suit :

La Commission de répression de la corruption garantit la protection des personnes assignées, des témoins, des huissiers, des experts dans les affaires de corruption, et de leurs proches contre toute agression, acte de représailles ou intimidation, de la manière suivante:

1. Protection de ces personnes sur leur lieu de résidence.

2. Non divulgation des informations relatives à leur identité et à leurs allers et venues.

3. Audition de leur témoignage au moyen des technologies de la communication.

4. Protection de ces personnes sur leur lieu de travail, protection contre toute discrimination ou mauvais traitement.

5. Relogement de ces personnes, si nécessaire.

6. Garantie de la sécurité de ces personnes par toute action nécessaire.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

S'il existe des accords bilatéraux ou internationaux comprenant des dispositions en ce sens, l'entraide sera mise en œuvre en application de celles-ci. En leur absence, la demande d'entraide sera mise en œuvre conformément aux règles de la courtoisie internationale, dans le respect du droit national et à condition qu'elle ne soit pas contraire à la Constitution et aux lois nationales.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure. De plus, le personnel de la police judiciaire, la commission

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible à moins qu'il existe un accord bilatéral ou international comprenant des dispositions en ce sens qui ne contredisent pas les lois et règlements nationaux.

Audition de victimes/parties civiles (707)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Article 173 du Code de procédure pénale :

1. Le tribunal peut convoquer les témoins à charge (le plaignant a le droit d'entendre leur témoignage directement), et leur montrer les preuves matérielles (s'il y en a) et le procureur et le plaignant pourront poser leurs questions directement à chaque témoin. Le défendeur ou son agent peuvent diriger leurs questions vers les témoins pour en discuter avec eux.

2. Si le défendeur n'est pas représenté par un avocat, la cour pourra, durant son interrogatoire du témoin, demander au défendeur s'il a des questions pour le témoin qui seront consignées avec les réponses.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

S'il existe des accords bilatéraux ou internationaux comprenant des dispositions en ce sens, l'entraide sera mise en œuvre en application de celles-ci. En leur absence, la demande d'entraide sera mise en œuvre conformément aux règles de la courtoisie internationale, dans le respect du droit national et à condition qu'elle ne soit pas contraire à la Constitution et aux lois nationales.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible à moins qu'il existe un accord bilatéral ou international comprenant des dispositions en ce sens qui ne contredisent pas les lois et règlements nationaux.

Audition d'experts (708)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Article 83 du Code de procédure civile n°24 de 1988 :

1. à tout moment durant le procès, la cour peut décider de requérir l'inspection et l'expertise d'un ou plusieurs experts sur tout bien meuble ou immeuble, ou pour toute matière qu'il estime requérir l'attention d'un expert. Si les parties conviennent d'élire un ou des experts, la cour approuvera leur choix ; dans le cas contraire, la cour les choisira elle-même. Le tribunal devra motiver sa décision de requérir l'inspection et l'expertise d'un ou plusieurs experts et l'objectif poursuivi. Il va également ordonner le dépôt d'une garantie pour couvrir les dépenses et déterminer la partie qui sera responsable de les payer.

2. La cour peut faire effectuer le travail d'inspection et d'expertise par l'ensemble de ses membres ou assigner la tâche à un de ses membres.

3. Après le dépôt de la garantie pour couvrir les dépenses relatives à l'inspection et à l'expertise, le président du tribunal ou le juge qui est nommé par la cour parmi ses membres appellera le/les expert(s) et les parties à se réunir à un moment et en un lieu qui seront précisés ; l'expert ou les experts nommés recevront les documents nécessaires ou des copies de ces documents et prêteront serment de faire leur travail avec honnêteté et intégrité, et la cour fixera le délai laissé à l'expert/aux experts pour rédiger le rapport. Si le rapport n'a pas pu être montré durant l'inspection, un rapport sera rédigé pour être signé par les personnes présentes.

4. Après soumission du rapport d'expertise, les parties en recevront une copie. Le rapport sera lu publiquement en séance, et la cour pourra, de son propre chef ou à la demande du justiciable, appeler l'expert pour discuter avec lui, et décider de lui renvoyer le rapport pour qu'il le complète si elle le considère lacunaire, ou confier l'expertise à d'autres experts dûment choisis.

Article 84 du Code de procédure civile :

Si une inspection et une expertise sont décidées sur une propriété localisée en dehors de la juridiction du tribunal qui a rendu la décision, la cour peut déléguer le président du tribunal ou le juge de la juridiction dans laquelle se trouve l'objet de l'inspection et de l'expertise pour mener l'inspection et l'expertise en question, conformément à la décision de la cour qui a demandé la représentation, pour autant que le tribunal délégué nomme les experts en vertu des dispositions de l'article 83 de cette loi.

Article 85 du Code de procédure civile :

Si la partie responsable de déposer la garantie dans les délais fixés ne le fait pas, le contribuable peut déposer ce montant sans préjudice du droit de le réclamer à la partie adverse. La cour peut en outre considérer l'absence de versement de la garantie par la partie responsable comme une preuve que cette dernière abandonne sa demande d'expertise.

Article 86 du Code de procédure civile :

1. Si l'expert n'a pas rendu son rapport dans les délais, il devra déposer une motion au greffe avant l'expiration du délai justifiant son action et les raisons qui l'ont empêché de terminer son rapport. Si la cour trouve dans cette motion de l'expert une justification du retard, elle lui fixera un autre délai pour la finalisation et le dépôt de son rapport. Si le retard n'est pas justifié, la cour pourra mettre l'expert à l'amende

pour un montant n'excédant pas vingt dinars et lui donner du temps supplémentaire pour terminer et déposer son rapport, ou le remplacer que quelqu'un d'autre, et le sommer de rembourser les frais perçus au greffe. La décision de remplacer l'expert et de le sommer de rembourser les frais perçus est sans appel.

2. La décision de l'expert n'engage pas la cour.

Article 91 du Code de procédure civile :

Les experts se rencontreront au moment et à l'endroit désigné par la cour ou par le juge nommé, et après qu'ils aient prêté serment de remplir leur mission avec honnêteté et intégrité, ils commenceront leur enquête et leur travail de comparaison sous le contrôle et en présence des parties comme suit:

1. Si les parties ont convenu des documents à utiliser comme base et de la mesure d'enquête et de comparaison ; à défaut, les documents suivants seront considérés valables en vue de la fin recherchée:

A. Les documents officiels rédigés, scellés, signés ou signés d'une empreinte devant un fonctionnaire ou un tribunal compétent.

B. Les documents rédigés, scellés, signés ou signés d'une empreinte en dehors de tout service de l'État, et divulgués devant un tribunal ou un notaire ou le service de l'État compétent quant à l'écriture, la signature, le sceau ou l'empreinte digitale qu'ils portent.

C. Les documents officiels rédigés ou signés alors que la personne occupait un poste gouvernemental.

D. Les obligations et autres documents pour lesquels la personne incriminée confesse en présence du juge nommé et des experts que l'écriture, la signature, le sceau ou l'empreinte sont les siens.

2. La signature, le sceau ou l'empreinte utilisés sur une obligation rejetée par la partie adverse ne seront pas admis comme base d'investigation ou d'extrapolation, même si un tribunal avait décidé dans une précédente affaire sur base du rapport des experts, que la signature, le sceau ou l'empreinte lui appartenaient.

3. Dans toutes les affaires où les procédures de validation des documents sont basées sur un travail de laboratoire, et qu'il s'agit d'un laboratoire gouvernemental ou appartenant à une institution publique, la cour ne saurait être liée par les actions mentionnées aux articles précédents, notamment les mesures de prestation de serment, et pourrait décider de son propre chef, de renvoyer la question avec les documents nécessaires au laboratoire en expliquant ce qu'elle en attend. Dans ce cas, le montant des dépenses mis en garantie pour l'expertise sera transféré au trésor public.

Article 160 du Code de procédure civile :

1. Pour prouver l'identité de l'accusé ou du suspect ou du défendeur ou l'identité de toute personne ayant un lien avec le délit, les empreintes digitales, les empreintes de paume et de pieds seront acceptés comme preuves durant l'instruction ou le procès si elles sont présentées par un ou des témoin(s) et confirmées par des preuves techniques. Les photos sont également recevables pour identifier leur propriétaire.

2. Dans l'application des dispositions de cet article, la partie III du livre deuxième de cette loi devra être prise en considération.

Article 161 du Code de procédure civile :

1. Le rapport, qui porte évidemment le nom du fonctionnaire responsable du laboratoire chimique du gouvernement ou du fonctionnaire chimio-analyste qui l'a rédigé et qui est signé par lui, contient les résultats des tests ou analyses chimiques qu'il a effectués sur toute substance suspecte ; sera admis comme preuve dans la procédure pénale sans qu'il soit nécessaire d'appeler ce fonctionnaire ou cet analyste à témoigner.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, l'employé ou l'analyste comparaîtra comme témoin dans la procédure pénale devant n'importe quel tribunal, y compris le juge de paix, si le tribunal ou le juge estime que sa présence est nécessaire pour garantir la justice.

Article 312 du Code de procédure civile :

Dans les affaires de fraude, la cour peut demander au suspect ou à l'accusé de rédiger quelques phrases qui seront analysées par l'expert. Tout refus sera consigné au procès-verbal.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

S'il existe des accords bilatéraux ou internationaux comprenant des dispositions en ce sens, l'entraide sera mise en œuvre en application de celles-ci. En leur absence, la demande d'entraide sera mise en œuvre conformément aux règles de la courtoisie internationale, dans le respect du droit national et à condition qu'elle ne soit pas contraire à la Constitution et aux lois nationales.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

Néant

Convocation de suspects/inculpés (709)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Article 61 du Code de procédure pénale :

Si le procureur estime que la plainte n'est pas claire, que l'auteur est inconnu, ou que les documents produits ne confortent pas suffisamment l'accusation, il peut lancer l'enquête pour trouver l'auteur, et ensuite entendre la ou les personne(s) mentionnées dans la plainte conformément aux règles fixées aux articles 68 et suivants.

Article 63 du Code de procédure pénale :

1. Quand le défendeur comparaît devant le procureur, ce dernier vérifie son identité et lui lit les charges retenues contre lui en lui demandant d'y répondre et en l'informant qu'il a le droit de garder le silence et d'être assisté par un avocat et que tout ce qu'il déclare sera consigné au procès-verbal d'enquête. Si le défendeur refuse de se faire assister par un avocat ou que son avocat n'arrive pas dans les vingt-quatre heures, il sera interrogé seul.

2. En cas d'urgence, si on craint que des preuves se perdent et par décision motivée, il est permis d'interroger le défendeur au sujet des accusations portées contre lui avant d'appeler son avocat à se présenter. L'avocat pourra ensuite prendre connaissance du témoignage de son client.

3. Si le défendeur fait une déclaration, le greffier la consignera et ensuite lui relira sa déclaration en lui demandant de la signer ou d'y apposer son empreinte, puis le procureur et le greffier pourront l'avaliser. Si le défendeur refuse de signer ou d'apposer son empreinte, le greffier le consignera au procès-verbal avec la raison de ce refus et ensuite, le procureur et le greffier pourront l'avaliser.

4. Le non-respect par le procureur des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de cet article invalidera la déclaration du témoin.

Article 64 du Code de procédure pénale :

1. Le défendeur, le plaignant légitime et leurs agents auront le droit d'assister à toutes les étapes de l'instruction, à l'exception de l'audition des témoins.

2. Les personnes mentionnées au premier paragraphe auront le droit de prendre connaissance de toutes les investigations menées en leur absence.

3. Le procureur peut décider d'enquêter en l'absence des personnes mentionnées en cas d'urgence ou lorsqu'il l'estime nécessaire pour découvrir la vérité. Sa décision en la matière n'est pas susceptible d'appel, mais il doit, à l'issue de l'enquête prévue de cette manière, en informer les personnes concernées.

Article 66 du Code de procédure pénale :

1. Le procureur peut interdire le contact avec le défendeur en garde à vue pour une période n'excédant pas 10 jours renouvelable.

2. Cette interdiction ne concerne pas l'avocat du défendeur qui peut le joindre à tout moment et même en isolement.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

S'il existe des accords bilatéraux ou internationaux comprenant des dispositions en ce sens, l'entraide sera mise en œuvre en application de celles-ci. En leur absence, la demande d'entraide sera mise en œuvre conformément aux règles de la courtoisie internationale, dans le respect du droit national et à condition qu'elle ne soit pas contraire à la Constitution et aux lois nationales.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible à moins qu'il existe un accord bilatéral ou international comprenant des dispositions en ce sens qui ne contredisent pas les lois et règlements nationaux.

Audition de suspects / inculpés: procédure normale (710)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

S'il existe des accords bilatéraux ou internationaux comprenant des dispositions en ce sens, l'entraide sera mise en œuvre en application de celles-ci. En leur absence, la demande d'entraide sera mise en œuvre conformément aux règles de la courtoisie internationale, dans le respect du droit national et à condition qu'elle ne soit pas contraire à la Constitution et aux lois nationales.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible à moins qu'il existe un accord bilatéral ou international comprenant des dispositions en ce sens qui ne contredisent pas les lois et règlements nationaux.

Audition de suspects / inculpés : par vidéo (711)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

S'il existe des accords bilatéraux ou internationaux comprenant des dispositions en ce sens, l'entraide sera mise en œuvre en application de celles-ci. En leur absence, la demande d'entraide sera mise en œuvre conformément aux règles de la courtoisie internationale, dans le respect du droit national et à condition qu'elle ne soit pas contraire à la Constitution et aux lois nationales.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Audition de suspects / inculpés: par téléphone (712)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

S'il existe des accords bilatéraux ou internationaux comprenant des dispositions en ce sens, l'entraide sera mise en œuvre en application de celles-ci. En leur absence, la demande d'entraide sera mise en œuvre conformément aux règles de la courtoisie internationale, dans le respect du droit national et à condition qu'elle ne soit pas contraire à la Constitution et aux lois nationales.

3. Autorité compétente pour :

Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

a. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Confrontation (713)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Article 70 du Code de procédure pénale :

Le procureur, en présence du greffier, entendra les parties séparément. Les témoins peuvent être confrontés l'un à l'autre si les besoins de l'enquête l'exigent.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

S'il existe des accords bilatéraux ou internationaux comprenant des dispositions en ce sens, l'entraide sera mise en œuvre en application de celles-ci. En leur absence, la demande d'entraide sera mise en œuvre conformément aux règles de la courtoisie internationale, dans le respect du droit national et à condition qu'elle ne soit pas contraire à la Constitution et aux lois nationales.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible à moins qu'il existe un accord bilatéral ou international comprenant des dispositions en ce sens qui ne contredisent pas les lois et règlements nationaux.

8. OPERATIONS TRANSFRONTALIERES

Observation transfrontalière (801)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Pour les affaires nécessitant une coopération internationale, toutes les demandes sont acceptées par la Jordanie si celles-ci ne sont pas contraires au système et droit nationaux.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et le 1er protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure et sur la base d'accords si ceux-ci le prévoient.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

a. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

5. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible à moins qu'il existe un accord bilatéral ou international comprenant des dispositions en ce sens.

Poursuite transfrontalière (802)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Pour les affaires nécessitant une coopération internationale, toutes les demandes sont acceptées par la Jordanie si celles-ci ne sont pas contraires au système et droit nationaux.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et le 1er protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure et sur la base d'accords si ceux-ci le prévoient.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence

d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible à moins qu'il existe un accord bilatéral ou international comprenant des dispositions en ce sens.

Tracking transfrontalier (par le placement d'un émetteur sur un véhicule ou une personne) (803)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Pour les affaires nécessitant une coopération internationale, toutes les demandes sont acceptées par la Jordanie si celles-ci ne sont pas contraires au système et droit nationaux.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et le 1er protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure et sur la base d'accords si ceux-ci le prévoient.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible à moins qu'il existe un accord bilatéral ou international comprenant des dispositions en ce sens.

Livraison surveillée (804)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

À défaut, le Code de procédure pénale ne prévoit pas des poursuites de cette nature. Le cas pourrait néanmoins se présenter si des informations sont transmises par des pays voisins faisant état de contrebande ou de trafic de drogue. Sur la base de ces informations émanant du pays voisin, l'État pourra, via ses organes de sécurité, que ce soit la police ou Al-Badiah ou le bureau des douanes, poursuivre le contrevenant et le traduire en justice s'il est capturé conformément au Code de procédure pénale ou aux lois applicables régissant ces matières, comme la loi douanière et la loi sur les substances narcotiques et psychotropes n°11 de 1988, telle qu'amendée.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Pour les affaires nécessitant une coopération internationale, toutes les demandes sont acceptées par la Jordanie si celles-ci ne sont pas contraires au système et droit nationaux.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et le 1er protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure et sur la base d'accords si ceux-ci le prévoient.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence

d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Equipes communes d'enquête (805)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Pour les affaires nécessitant une coopération internationale, toutes les demandes sont acceptées par la Jordanie si celles-ci ne sont pas contraires au système et droit nationaux.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et le 1er protocole s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par Jordanie le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice reçoit les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale dans un premier temps. La demande est ensuite envoyée au département du procureur général, où elle est examinée. Si la demande remplit les critères et peut être traitée, elle sera exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le département du procureur général ou le procureur peut exécuter/reconnaître la mesure et sur la base d'accords si ceux-ci le prévoient.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La double incrimination est exigée.
- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

« Les informations continues dans ce document équivalent aux 'Fiches belges' reposent sur les informations fournies par les experts et les représentants des pays bénéficiaires concernés dans le contexte des travaux réalisés dans le cadre du Projet Euromed Justice IV. Le Consortium chargé de la mise en œuvre du projet ne peut pas être tenu responsable de leur exactitude, de leur actualité ou de leur exhaustivité, ni rendu responsable des erreurs ou omissions éventuelles contenues dans ce document ».

EUROMED JUSTICE
Fiches EuroMed

LIBAN

"Cette publication a été réalisée avec l'aide de l'Union européenne. Le contenu de cette publication n'engage que FIIAPP et ne peut en aucun cas être interprété comme reflétant le point de vue de l'Union européenne."

COUVERTURE
INDEX

1. REPERAGE ET INTERCEPTION DES TELECOMMUNICATIONS

Interception, enregistrement et transcription des télécommunications (101)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible tant qu'elle n'est pas contraire aux lois nationales.

La loi n°140/99, modifiée par la loi n°158/99 permet l'interception, l'écoute et la surveillance des communications de tous les moyens de communication (téléphones, téléphones portables, télécopieurs, courrier électronique, etc.).

L'interception autorisée à titre d'exception à la règle générale ne peut avoir lieu qu'après l'adoption d'une décision administrative ou judiciaire telle que visée aux articles 2 et 3 de la loi n° 140/99.

L'article 2 autorise l'interception dans des dossiers très urgents, pour des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an.

En outre, l'article 9 autorise le ministre de la Défense et le ministre de l'Intérieur à ordonner cette mesure, avec l'approbation du Premier ministre, aux fins de recueillir des informations qui contribuent à lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée.

À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur

général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le premier juge d'instruction de chaque région, au sens de l'article 2 de la loi n° 140/99, peut ordonner cette mesure, dans des dossiers très urgents, pour des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an. En outre, l'article 9 de la loi n° 140/99 autorise le ministre de la Défense et le ministre de l'Intérieur à ordonner cette mesure, avec l'approbation du Premier ministre, aux fins de recueillir des informations qui contribuent à lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée.

L'ordonnance d'interception des communications dans les deux cas susvisés doit être rendue par écrit et être motivée. Elle doit préciser le moyen de communication, l'infraction et la durée de la mesure, qui ne peut excéder deux mois, et est renouvelable sous les mêmes conditions.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Repérage des télécommunications (102)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible bien qu'il n'existe pas de règles particulières concernant le repérage des télécommunications.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le premier juge d'instruction de chaque région, au sens de l'article 2 de la loi n° 140/99, peut ordonner cette mesure, dans des dossiers très urgents, pour des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an. En outre, l'article 9 de la loi n° 140/99 autorise le ministre de la Défense et le ministre de l'Intérieur à ordonner cette mesure, avec l'approbation du Premier ministre, aux fins de recueillir des informations qui contribuent à lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée.

L'ordonnance, comme mentionné plus haut, doit être rendue par écrit et être motivée. Elle doit préciser le moyen de communication, l'infraction et la durée de la mesure, qui ne peut excéder deux mois, et est renouvelable sous les mêmes conditions.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'y a pas de délais spécifiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Interception et enregistrement des autres formes de communications (103)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible bien qu'il n'existe pas de règles particulières concernant le repérage des télécommunications.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

La mesure est exécutée par l'officier de police judiciaire sous le contrôle du juge qui a rendu l'ordonnance. Il n'est pas possible d'exécuter la mesure selon les procédures de l'État requérant.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Interception de courrier (104)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible bien qu'il n'existe pas de règles particulières concernant le repérage des télécommunications.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le premier juge d'instruction de chaque région, au sens de l'article 2 de la loi n° 140/99, peut ordonner cette mesure, dans des dossiers très urgents, pour des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an. En outre, l'article 9 de la loi n° 140/99 autorise le ministre de la Défense et le ministre de l'Intérieur à ordonner cette mesure, avec l'approbation du Premier ministre, aux fins de recueillir des informations qui contribuent à lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Observation (105)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur

les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le premier juge d'instruction de chaque région, au sens de l'article 2 de la loi n° 140/99, peut ordonner cette mesure, dans des dossiers très urgents, pour des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an. En outre, l'article 9 de la loi n° 140/99 autorise le ministre de la Défense et le ministre de l'Intérieur à ordonner cette mesure, avec l'approbation du Premier ministre, aux fins de recueillir des informations qui contribuent à lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription,

confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Interception des télécommunications (106)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible tant qu'elle n'est pas contraire aux lois nationales.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le premier juge d'instruction de chaque région, au sens de l'article 2 de la loi n° 140/99, peut ordonner cette mesure, dans des dossiers très urgents, pour des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement

supérieure à un an. En outre, l'article 9 de la loi n° 140/99 autorise le ministre de la Défense et le ministre de l'Intérieur à ordonner cette mesure, avec l'approbation du Premier ministre, aux fins de recueillir des informations qui contribuent à lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée.

L'ordonnance d'interception des communications, comme mentionné plus haut, doit être rendue par écrit et être motivée. Elle doit préciser le moyen de communication, l'infraction et la durée de la mesure, qui ne peut excéder deux mois, et est renouvelable sous les mêmes conditions.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

2. AGENTS ET INFORMATEURS – INFILTRATION

Infiltration par les agents de l'État requis (201)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas régulée par le Code de procédure pénale à ce jour.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Il n'existe pas de précédent.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Il n'existe pas de précédent.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Il n'existe pas de précédent.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Il n'existe pas de précédent.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Il n'existe pas de précédent.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas de précédent.

b. Autres informations utiles

Il n'existe pas de précédent.

Infiltration par les agents de l'État requérant sur le territoire de l'État requis (202)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'existe pas en droit libanais à ce jour.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Il n'existe pas de précédent.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Il n'existe pas de précédent.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Il n'existe pas de précédent.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Il n'existe pas de précédent.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Il n'existe pas de précédent.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas de précédent.

b. Autres informations utiles

Il n'existe pas de précédent.

Infiltration par un informateur de l'Etat requis (203)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'existe pas en droit libanais à ce jour.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Il n'existe pas de précédent.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Il n'existe pas de précédent.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Il n'existe pas de précédent.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Il n'existe pas de précédent.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Il n'existe pas de précédent.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas de précédent.

b. Autres informations utiles

Il n'existe pas de précédent.

Gestion des informateurs (204)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'existe pas en droit libanais à ce jour.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Il n'existe pas de précédent.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Il n'existe pas de précédent.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Il n'existe pas de précédent.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Il n'existe pas de précédent.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Il n'existe pas de précédent.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas de précédent.

b. Autres informations utiles

Il n'existe pas de précédent.

3. EXAMENS, FOUILLES CORPORELLES ET EXPERTISES

Fouilles corporelles (301)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible tant qu'elle n'est pas contraire aux lois nationales. À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

Les fouilles corporelles tendent à rechercher des objets, des documents et toute autre trace, pièces de conviction ou indices, permettant de déduire l'existence d'un crime quel que soit son genre. L'organe administratif compétent procède par un examen approfondi du corps du détenu, de ses vêtements et des objets qu'il porte.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

La police (dans le cas du flagrant délit) et la police judiciaire (dans les autres cas) et sous le contrôle direct du procureur.

La fouille peut être pratiquée sur toute personne ayant participé à l'infraction et possédant des pièces relatives au fait incriminé. Les fouilles peuvent être effectuées aux commissariats de police, aux centrales de la sécurité générale et des postes de douanes.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription,

confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible lors de l'exécution de la mesure. Il n'y a pas de dispositions spéciales mais en pratique, et dans les limites prescrites par la législation libanaise, rien n'empêche un suspect étranger d'être assisté par un agent de l'État requérant sous la supervision du procureur principal.

Exploration corporelle (302)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible tant qu'elle n'est pas contraire aux lois nationales. À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

Ce sont des mesures pratiques. Un examen médical (auquel doit assister un médecin légiste) peut être réalisé dans certains cas d'agressions sexuelles et des examens aux rayons X peuvent être utilisés dans certains cas de soupçon en matière de drogue.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de

cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le Procureur général ou le juge d'instruction tenu de l'affaire (selon l'enquête).

Généralement l'agent de police compétent relève les empreintes digitales du suspect, à la centrale de police, qui seront examinées ultérieurement.

De plus, c'est le procureur général ou le juge d'instruction tenu de l'affaire, qui désigne le médecin légiste pour assister l'organe administratif compétent, selon l'enquête. L'examen se déroule à la centrale de police, dans un cabinet médical ou dans une clinique certifiée (selon le cas)

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible lors de l'exécution de la mesure. Il n'y a pas de dispositions spéciales mais en pratique, et dans les limites prescrites par la législation libanaise, rien n'empêche un suspect étranger d'être assisté par un agent de l'État requérant sous la supervision du procureur principal.

Examen médical psychiatrique (303)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible tant qu'elle n'est pas contraire aux lois nationales.

Ce sont des examens réalisés par des psychiatres dans le but d'établir la responsabilité (ou son absence) du suspect (puisque la personne atteinte d'un trouble psychique est exonérée de toute responsabilité). Cependant, il est toujours possible que l'acte demeure punissable, selon les circonstances, si l'état neuropsychique est une conséquence des actions du suspect.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le Procureur général ou le juge d'instruction tenu de l'enquête.

Le psychiatre (médecin légiste ou assermenté) est désigné par le procureur général ou le juge d'instruction tenu de l'enquête. Il est censé remplir sa mission, dans les brefs délais, sous le contrôle du magistrat qu'il l'a désigné. De ce fait, il peut poser les questions nécessaires à l'accomplissement de sa mission sans la

présence ou l'intervention du magistrat qu'il l'a désigné. L'information de la personne concernée sera informée pendant toute la durée de la procédure sous le contrôle direct du procureur général de la république ou du juge d'instruction tenu de l'enquête.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible. Il n'y a pas de dispositions spéciales mais en pratique, et dans les limites prescrites par la législation libanaise, rien n'empêche un suspect étranger d'être assisté par un agent de l'État requérant sous la supervision du procureur principal.

Contrôle d'identité, mesures d'identité judiciaire (304)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible tant qu'elle n'est pas contraire aux lois nationales. À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

Les contrôles d'identité tendent à établir, cœrcitivement, l'identité réelle d'un suspect ayant été arrêté ou d'une personne s'abstenant ou incapable de décliner son identité, aux fins de détention de la personne objet de la mesure.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Les officiers de police, de police judiciaire ou de douane, procèdent à la vérification de l'identité de la personne soumise à la mesure dans le cadre de mesures policières préventives, et ce sous le contrôle du parquet.

Les officiers de police sont tenus au respect de l'ordre public notamment dans la sécurité des personnes et des biens, en plus des données personnelles de la personne soumise à la mesure, sur les réquisitions du procureur général, dès lors qu'il existe un indice (au moins) faisant présumer que la personne a commis (ou a tenté de commettre), une infraction ou qu'elle est susceptible de fournir des informations nécessaires à l'enquête.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible lors de l'exécution de la mesure. Il n'y a pas de dispositions spéciales mais cela est possible en pratique, et dans les limites prescrites par la législation libanaise et sous réserve du principe de réciprocité.

Examen ou expertise technique ou scientifique (305)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible tant qu'elle n'est pas contraire aux lois nationales. À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

Ce sont des mesures techniques voire scientifiques d'investigation servant à aider l'instruction à découvrir un crime, notamment dans le domaine médical (ADN, examen de sang, d'urine ou de tissus par exemple), le domaine de la propriété intellectuelle, de la cybercriminalité, de l'ingénierie civile, mécanique, électrique ou électronique, de l'aviation, de la graphologie etc. et ce dans le but de découvrir des éléments ou informations utiles servant à l'enquête.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur

les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Les officiers de la police judiciaire spécialisée et ce, dans le cadre de mesures policières préventives sous le contrôle du parquet ou des experts assermentés nommés par décret par le ministère de justice ou nommés par le parquet, le juge d'instruction, la chambre des accusations ou le juge de siège tenu de l'affaire.

Les officiers de la police spécialisée, d'abord experts en graphologie, en propriété intellectuelle, cybercriminalité, en génie génétique ou dans différentes catégories d'armes, de munitions et de mines procèdent, sous le contrôle direct du procureur général ou du juge d'instruction, de la chambre d'accusation ou même de la juridiction de siège, à des examens techniques voire scientifiques qui ne peuvent pas être effectués par les autres officiers de police. Ces officiers et experts communiquent leurs conclusions au magistrat qui les a désignés. Le magistrat tenu de l'affaire peut demander auxdits officiers ou experts un complément d'expertise, et doit communiquer les conclusions aux parties pour présenter leurs observations, le cas échéant, ou demander une contre-expertise.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible lors de l'exécution de la mesure. Il n'y a pas de dispositions spéciales mais cela est possible en pratique, et dans les limites prescrites par la législation libanaise et sous réserve du principe de réciprocité.

4. DOCUMENTS - OBTENTION

Echange spontané d'information (401)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Il s'agit d'un échange d'informations supposées concerner des faits punissables pénalement. La loi libanaise interdit toute communication ou échange spontané d'information concernant des faits dans un dossier quelconque s'il n'y a pas de commission rogatoire. L'échange et la transmission d'information se fait sur demande et dans les limites de la loi libanaise et du principe de réciprocité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le bureau du procureur régional exécutera la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

Il n'y a pas de dispositions spéciales mais, en pratique, l'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible dans les limites prescrites par la législation libanaise et sous réserve du principe de réciprocité.

Injonction de produire des documents (402)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

La loi libanaise interdit de produire des documents ou des informations concernant un dossier a quiconque sans demande et sans commission rogatoire

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le bureau du procureur régional exécutera la mesure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

Il n'y a pas de dispositions spéciales mais, en pratique, l'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible lors de l'exécution de la mesure dans les limites prescrites par la législation libanaise et sous réserve du principe de réciprocité.

Autres possibilités d'obtenir des informations d'ordre fiscal ou relatives à des comptes bancaires (403)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Le procureur général de la république, le 1er juge d'instruction ou le tribunal tenu du dossier peuvent obtenir des parties au dossier, de l'administration, des banques et des institutions financières voire de toute personne détenant des fonds appartenant au suspect, la communication des informations de nature fiscale ou financière, sans que cela ne s'oppose à la loi du secret bancaire de 1967.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le comité d'enquête spéciale de la Banque centrale (Loi n°44 de 2015 sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

Il n'y a pas de dispositions spéciales mais, en pratique, l'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible lors de l'exécution de la mesure dans les limites prescrites par la législation libanaise et sous réserve du principe de réciprocité.

Accès à des documents publics de dossiers judiciaires (404)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de

cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Interpol pour les informations requises plus générales.
- Le bureau du procureur régional pour des demandes plus précises.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Communication d'extraits de casier judiciaire (405)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Interpol pour les informations requises plus générales.
- Le bureau du procureur régional pour des demandes plus précises.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction de la demande en langue arabe est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Envoi et remise de pièces de procédure (406)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le bureau du procureur régional du ressort du lieu de résidence de la personne devant recevoir les documents de procédure.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

Il n'y a pas de dispositions spéciales mais, en pratique, L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

5. BIENS-SAISIE, CONFISCATION ET RESTITUTION

Saisie (501)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

La saisie consiste dans le placement d'objets, y compris de choses incorporelles, ou de documents utiles à la manifestation de la vérité dans les mains de la justice. Elle a pour finalité d'éviter le dépérissement d'éléments de preuve et de permettre éventuellement de retenir ce qui parait être le produit du crime. Elle n'implique pas obligatoirement la dépossession physique de l'objet saisie, étant donné que le détenteur du bien peut être nommé gardien de la chose placée dans les mains de la justice.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Oui mais il n'y a pas de loi cadre réglementant l'entraide judiciaire en matière de saisie. Cependant la loi sur les stupéfiants numéros 673/1998 et la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent numéro 318/2001 règlementent d'une façon plus spécifique les modalités d'application de l'entraide judiciaire.

Les demandes d'entraide judiciaire sont en pratique applicables en conformité avec les conventions bilatérales ou internationales ou à défaut selon le principe de réciprocité.- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- L'officier de police judiciaire
- Le procureur près de la cour d'appel ou de la Cour de cassation
- Le juge d'instruction
- Le juge pénal unique en cas de flagrant délit.

La saisie est une mesure réelle qui s'exerce en tous lieux et en quelles que mains que se trouvent les objets et documents, sous réserve des dispositions relatives à la perquisition, au secret professionnel et au régime dérogatoire intéressant les modalités de saisie pour certaines infractions déterminées.

Ainsi, en matière de trafic de stupéfiants, les saisies peuvent être opérées en dehors des heures légales à l'intérieur des locaux où l'on utilise des produits stupéfiants ou dans lesquels sont fabriqués, transformés ou entreposés des stupéfiants. Ces opérations doivent être autorisées sur requête du procureur des lieux où est commise l'infraction ; le juge d'instruction peut également les autoriser si une enquête est en cours. (Code de procédure pénale : article 31 b), articles 33, 41, 44, 45, Loi numéro 17 en date du 6/9/1990 article 194, 218, Instruction numéro 374 du 12/12/2001).

En cas de flagrance l'officier de police judiciaire saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit du crime. Les objets saisis sont mis à la disposition du procureur.

Tous les objets et documents placés sous main de justice sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

Il n'y a pas de dispositions spéciales mais, en pratique, l'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible lors de l'exécution de la mesure dans les limites prescrites par la législation libanaise et sous réserve du principe de réciprocité.

Gel de comptes bancaires (502)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. Cette mesure est possible en cas de commissions rogatoires internationales et à condition qu'elle ne porte pas atteinte aux règlements et lois en vigueur sur le secret bancaire. À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

Le gel est le blocage des comptes bancaires. Le titulaire n'est plus autorisé à les utiliser et, suite à cette mesure, le secret bancaire est levé et les autorités judiciaires peuvent avoir accès à tous les mouvements du compte jusqu'au moment du gel.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Les demandes d'entraide judiciaire peuvent généralement être mises en œuvre en application des conventions internationales ou bilatérales et, en leur absence, sous réserve du principe de réciprocité.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le gel des comptes bancaires est réalisable par l'intermédiaire de la commission d'enquêtes spéciales à la Banque du Liban qui a autorité pour lever le secret bancaire et geler les comptes dans les cas de suspicion de blanchiment d'argent.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Restitution (503)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

La restitution des biens saisis est possible à l'issue d'une décision judiciaire ordonnant leur restitution. La restitution est la remise à leurs détenteurs légitimes de tous objets effets, sommes, et pièces de toute nature se trouvant places sous main de justice à l'occasion d'une infraction .Peut demander la restitution toute personne qui justifie d'un droit lui permettant de détenir légitiment la chose réclamée (propriétaire, détenteur, titulaire d'un droit d'usage…)Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. La restitution peut également être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La restitution est possible dans le cas de l'entraide judiciaire à condition que la demande de l'entraide parvienne conformément aux procédures en vigueurs et aux lois et règlementations internes.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Toute juridiction saisie du fond de l'affaire. Le jugement ordonnant la restitution est exécuté conformément aux procédures de l'État du Liban. Les autorités compétentes pour ordonner la confiscation sont également compétentes pour ordonner la restitution. Pour le juge d'instruction, article 103 code pénal. Pour le juge pénal unique, article 201 code pénal.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible lors de l'exécution de la mesure sauf s'il existe une convention ou une autorisation spéciale.

Mesures provisoires en vue de la confiscation (504)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

Les mesures conservatoires qui tentent à garantir la confiscation d'un bien, objet ou produit du crime (mise sous scellé, saisie préventive). Les dispositions propres à la lutte contre le trafic de stupéfiants à l'article 179 de la loi 673/1998.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La mesure est possible dans le cas de conventions bilatérales ou internationales à condition que les autorités compétentes jugent la mesure adéquate et conforme à l'ordre public interne et aux règles régissant la confidentialité.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Le juge d'instruction du lieu où se trouve le bien dans le cadre d'une enquête.
- Toute juridiction saisie du fond de l'affaire.
- Les autorités compétentes pour ordonner la saisie sont également compétentes pour ordonner les mesures préventives en vue de la confiscation.
- En cas de flagrant délit, l'officier de police judiciaire saisit les armes et les instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime. Les objets saisis sont mis à la disposition du procureur chargé de l'affaire.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible lors de l'exécution de la mesure sauf s'il existe une convention ou une autorisation spéciale.

Confiscation (505)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

La confiscation est mesure attachée à une sanction pénale.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Elle est possible dans le cadre de l'exécution de jugements rendus dans l'Etat requérant à condition que la mesure ne contrevienne pas aux règles d'ordre public du Liban.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Toute juridiction statuant sur le fond.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible lors de l'exécution de la mesure en cas de convention bilatérale.

6. PERQUISITION ET DESCENTE SUR LES LIEUX

Perquisition et visite domiciliaire (601)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible à condition de ne pas enfreindre les lois conformes à l'ordre public et à la souveraineté, et à condition que cela ne porte pas atteinte aux lois et règlements visant la sécurité et les règles de confidentialité du Liban.

La perquisition est une mesure d'enquête qui a pour but la recherche, la découverte et la saisie d'éléments matériels de preuve ou de comparaison ou encore la recherche de suspects dans un endroit jouissant d'un régime juridique particulier, notamment le domicile du suspect ou un endroit clos.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Le parquet auprès des cours d'appel et de la Cour de cassation.
- Le Juge d'instruction peut aussi ordonner des mesures de perquisition.
- En cas de flagrant délit nécessitant une action rapide (en vue de garantir les preuves), le procureur peut pénétrer au domicile du suspect pour y rechercher tous les éléments susceptibles d'éclairer l'enquête. Il ou elle peut saisir pareils éléments, dont il dresse procès-verbal et inventaire, et ordonner leur conservation selon leur nature.

La perquisition s'effectue en présence du suspect ou du défendeur. Si celui-ci est absent ou refuse d'y participer ou s'il a pris la fuite, la perquisition s'effectue en présence de son conseil, de deux membres adultes de sa famille ou de deux témoins choisis par le procureur général.

Dès la fin de la perquisition et de la saisie, le procureur général dresse l'inventaire des objets saisis devant le suspect ou le défendeur, son conseil ou les personnes susmentionnées, et demande à chacun des intéressés de signer le procès-verbal de perquisition. Si l'un des intéressés refuse de signer, mention en est faite

dans ledit procès-verbal. Le procureur général peut charger un officier de la police judiciaire d'effectuer une perquisition au domicile du suspect ou du défendeur, sous son autorité et son contrôle et conformément aux procédures qu'il est lui-même tenu de suivre. Il n'est permis de pénétrer dans les domiciles en vue d'y procéder à une perquisition ou d'y rechercher un criminel qu'entre cinq heures du matin et huit heures du soir, à moins que le propriétaire du domicile ne consente expressément à ce qu'une perquisition soit effectuée en dehors de ces heures .Le procureur général ou l'officier de la police judiciaire par lui désigné peut cependant procéder à tout moment à une perquisition ou à une recherche de suspect dans des lieux publics ou assimilés à des lieux publics en raison de l'usage qui en est fait (article 33 du Code de procédure pénale).

Si l'officier de police judiciaire estime qu'une personne sur laquelle ne pèsent pas de suspicions graves détient des documents ou objets pouvant être utiles à l'enquête, c'est au procureur général ou au juge d'instruction, et non à l'officier de police judiciaire, qu'il appartient de procéder à une perquisition au domicile de cette personne, à moins que cette dernière ne consente librement à ce qu'elle soit effectuée par l'officier de police judiciaire (article 43 du Code de procédure pénale).

En dehors de ces cas, les officiers de police judiciaire informent le ministère public de toutes les mesures qu'ils effectuent et se conforment à ses instructions. Ils ne peuvent pas procéder à la perquisition d'un domicile ou à la fouille d'une personne sans l'autorisation préalable du ministère public. S'ils obtiennent. cette autorisation, ils se conforment aux règles que la loi impose au procureur général de suivre en cas d'infractions flagrantes (article 47 du Code de procédure pénale).

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible lors de l'exécution de la mesure sauf s'il existe des conventions ou des autorisations spéciales et limitées.

Descente sur les lieux (visite sur les lieux où l'infraction a été commise (602)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui cette mesure est possible et exécutée conformément aux lois nationales.

La descente sur les lieux permet de révéler directement les diverses circonstances (traces, emplacements ou objets) susceptibles de fournir des renseignements sur la commission de l'infraction ou sur l'identité de son auteur. Son intérêt apparaît surtout en cas de flagrant délit.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le procureur compétent peut descendre lui-même sur les lieux et a compétence exclusive pour exercer les pouvoirs stipulés dans les articles 33, 41, 44 et 47 Code de procédure pénale). Son arrivée dessaisit

aussitôt les officiers de police judiciaire présents. Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles, des perquisitions et tous actes nécessaires à l'information.

Lorsqu'une infraction flagrante a lieu, l'officier de police judiciaire se rend immédiatement sur les lieux et en informe le procureur général compétent.

Il veille à la préservation des traces, indices et preuves susceptibles de disparaître ainsi que de tout élément susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité. Il recherche et saisit les armes et objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui en sont le résultat. Il interroge les témoins sans leur faire prêter serment. Il effectue des recherches et procède à l'arrestation de toute personne fortement suspectée d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé. Il effectue des perquisitions au domicile de pareilles personnes et y saisit toutes pièces à conviction ou objets illicites qu'il y trouve. Il s'adjoint, le cas échéant, l'assistance d'experts. Il peut interroger le suspect à condition que celui-ci fasse sa déclaration volontairement, en connaissance de cause, et librement, sans être soumis à quelque forme de contrainte que ce soit.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible lors de l'exécution de la mesure sauf s'il existe des conventions ou des autorisations spéciales et limitées.

7. TEMOINS, VICTIMES, SUSPECTS-CONVOCATION ET AUDITION

Convocation de témoins (701)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Les autorités judiciaires de l'Etat requérant peuvent demander aux autorités libanaises de transmettre au témoin une citation à comparaître et ceci se fait selon la procédure ordinaire de demandes d'entraide judiciaire.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

C'est l'acte par lequel une autorité convie un témoin aux lieux, jour et heure qu'elle détermine pour l'entendre sur un certain fait dont il a pris connaissance à travers l'un de ses sens.

Au cours de l'enquête, le choix des témoins est effectué par les officiers judiciaires et la convocation se fait sans forme et toujours sur instruction du parquet. Les autorités compétentes pour autoriser la convocation sont :

- le parquet général,
- le juge d'instruction,
- la chambre d'accusation,
- le juge unique pénal,
- la cour d'appel,
- la Cour criminelle,
- le Conseil judiciaire.

Une convocation doit être produite par écrit, cependant la déposition du témoin peut être entendue sans qu'il soit convoqué s'il est présent par lui-même ou par coïncidence au lieu et devant l'autorité qui devrait le convoquer.

Le témoin peut se présenter, de son propre chef, devant l'autorité sans qu'il soit convoqué, pour donner des informations sur une atteinte à l'ordre public ou à la sécurité, à la vie ou aux biens d'autrui. Le juge d'instruction, la chambre d'accusation, le juge unique pénal, la Cour d'appel, la Cour criminelle, le Conseil judiciaire peuvent entendre les dépositions des témoins présents devant eux, même s'ils ne sont pas convoqués. Et les témoins ne peuvent refuser de déposer.

La convocation de témoins est exécutée par des brigades spéciales placées sous les ordres directs du procureur général, du premier juge d'instruction et des présidents des juridictions et tribunaux compétents. Ces brigades sont responsables devant le président de la juridiction qui les autorise ou les mandate à signifier les pièces ou mettre en oeuvre les mesures.

Si le destinataire est absent de son lieu de résidence ou domicile, la signification est effectuée par l'intermédiaire d'un parent, d'un serviteur ou d'une personne résidant à ce domicile, à condition que son apparence porte à croire qu'il s'agit d'une personne majeure, et qu'aucun conflit d'intérêts ne l'oppose au destinataire.

Si l'intéressé refuse de décliner son nom et son lien avec le destinataire ou d'accuser réception de la copie de l'acte, l'auxiliaire de justice en fait mention sur l'exploit, dont il lui remet copie.

Les membres des corps diplomatique et consulaire reçoivent signification des pièces de leur procédure par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères.

Les militaires reçoivent signification des pièces de leur procédure par l'intermédiaire du commandant de l'unité à laquelle ils appartiennent.

La signification est effectuée au moins trois jours avant la date de comparution du destinataire devant la juridiction requérante, sauf disposition contraire.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible lors de l'exécution de la mesure sauf s'il existe des conventions ou des autorisations spéciales et limitées.

Audition de témoins : procédure normale (702)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui cette mesure est possible et exécutée conformément aux règles de procédure du Liban. A défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

L'audition de témoins se définit comme étant la révélation devant une autorité d'un certain fait dont on a pris connaissance à travers l'un de ses sens, laquelle pourrait être écrite ou orale, relatant les informations qu'on détient sur les faits, l'une de ses étapes ou sur un fait ou une personne lié à la commission de l'infraction.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Les autorités compétentes de l'État requérant peuvent demande aux autorités libanaises citer un témoin à comparaître. Cela se fait conformément aux procédures ordinaires de demandes d'entraide judiciaire.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Les autorités compétentes pour autoriser l'audition sont :

- le parquet général,
- le juge d'instruction,
- la chambre d'accusation,
- le juge unique pénal,
- la cour d'appel,
- la Cour criminelle,
- le Conseil judiciaire, et
- la police judiciaire.

L'audition de témoins est faite par procès-verbal. Toutes les dépositions sont consignées dans un procès-verbal signé par le procureur ou le procureur adjoint, le greffier et le témoin. Si ce dernier refuse de signer, mention en est portée sur le Procès-verbal.

Si le témoin ne maîtrise pas la langue arabe ou s'il est sourd ou muet, le juge lui assigne un interprète, lequel s'engage au préalable sous serment à accomplir sa mission en toute fidélité et probité, s'il n'est pas déjà assermenté.

Lorsque le témoin ne peut se présenter au bureau de l'autorité judiciaire pour cause de maladie, d'incapacité ou de force majeure, le juge et son greffier se transportent là où il se trouve pour y recueillir sa déposition.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible sauf s'il existe des conventions ou des autorisations spéciales et limitées.

Audition de témoins: par vidéo (703)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible en application d'une jurisprudence en la matière. Cependant, étant donné que les installations techniques ne sont pas encore ou systématiquement (entièrement) en place, cela n'est pas encore possible en pratique.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Audition de témoins: par téléphone (704)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Audition d'enfants (705)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui cette mesure est possible, à condition de respecter les modalités édictées dans la loi numéro 422/2002 relative à la protection des mineurs en danger ou en conflit avec la loi. Cette mesure est exécutée selon les règles de procédure du Liban. À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

L'audition d'un enfant victime ou témoin se définit comme étant la révélation par une personne âgée de moins de dix huit ans devant une autorité d'un certain fait dont elle a pris connaissance ou dont elle a été victime.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Les autorités compétentes pour autoriser l'audition sont :

- le parquet général,
- le juge d'instruction,
- la chambre d'accusation,
- le juge unique pénal,
- la cour d'appel,
- la Cour criminelle, et
- le Conseil judiciaire.

Les mineurs âgés de moins de dix-huit ans sont entendus à titre informatif et assistés d'une assistante sociale ou d'un de leurs parents dans une pièce isolée des autres personnes du service n'ayant aucun lien direct avec l'enquête en cours.

Les audiences concernant les mineurs sont obligatoirement à huis clos.

Le mineur est toujours assisté d'un avocat, à défaut le juge peut désigner un avocat durant l'audience.

Le mineur victime d'abus sexuel est entendu dans une chambre située au palais de justice de Beyrouth aménagée à cet effet de façon que le mineur est isolé des agents de police et sa déposition est enregistrée audio.

L'enregistrement avec un rapport psychologique est transmis au juge concerné, ce dernier peut se contenter de ces deux pièces pour ne pas devoir entendre le mineur de nouveau.

Les mineurs âgés de moins de dix-huit ans sont entendus à titre informatif uniquement.

Les enfants âgés de moins de sept ans ne sont entendus qu'à titre informatif et sur décision motivée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Audition de collaborateurs de justice (706)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

Les collaborateurs de justice sont des personnes qui connaissent les structures et les activités des organisations criminelles, leurs liens avec d'autres groupes criminels locaux ou étrangers, et sont poursuivies ou condamnées pour d'autres infractions graves.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Toute juridiction pénale compétente saisie de l'affaire.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription,

confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

Pour avoir la qualité d'informateur il faut avoir l'autorisation préalable du procureur de la cour de cassation qui valide cette qualité par un acte écrit.

Est réputé admissible le témoignage de l'informateur qui a averti les autorités compétentes de l'infraction sans recevoir de rémunération ni de récompense en échange des informations fournies. Aux fins de l'admission de pareil témoignage, le procureur général doit indiquer la qualité de l'informateur avant son audition. Si l'informateur a reçu une quelconque rémunération ou récompense en échange des informations fournies, son témoignage est inadmissible dès lors que l'une des parties au procès s'y oppose. Il appartient alors au président de décider de l'entendre à titre informatif. L'officier de police judiciaire qui témoigne est tenu de nommer l'informateur lors de sa déposition. Un projet de loi sur la protection des témoins est en cours d'élaboration.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Audition de victimes/parties civiles (707)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

C'est la dénonciation d'une audition d'une personne ou de son avocat demandant la mise en action de la justice en raison du préjudice occasioné par l'infraction pénale. L'audition de la victime ou de son avocat, sauf si l'autorité décide qu'il est nécessaire d'entendre la victime en personne, peut avoir lieu devant toutes les juridictions pénales et durant l'enquête préliminaire.

L'audition de la partie civile obéit aux mêmes règles de procédure que l'audition de témoins. Il est possible d'intenter une action civile successivement à une action publique devant la même juridiction. Il est également possible d'intenter une action civile séparément devant une juridiction civile. Tout préjudicié en raison d'un crime ou d'un délit peut se constituer partie civile devant le premier juge d'instruction, ou devant le juge unique s'agissant d'un crime et d'un délit. Il peut également se joindre à l'action publique devant la Cour criminelle. Lorsque le ministère public ne déclenche pas l'action publique, il appartient à la partie lésée de la mettre en mouvement. Il peut retirer sa plainte ou accepter une transaction, sans préjudice de l'action publique, sauf dans les cas où celle-ci s'éteint par suite d'extinction de l'action civile.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

L'entraide judiciaire est possible pour l'audition des victimes et des parties civiles et se fait selon les procédures ordinaires de demandes d'entraide judiciaire et conformément au droit interne du Liban.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Les autorités compétentes pour l'audition de la partie civile sont toutes les juridictions pénales compétentes.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription,

confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Audition d'experts (708)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

Un expert est une personne impartiale apportant des preuves au tribunal sur des circonstances juridiquement importantes sur base de ses connaissances spécialisées. Les experts sont tenus de dire la vérité, et leurs conclusions sont basées sur des faits et leur argumentation est fondée.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Oui, conformément aux procédures de droit interne et en cas de conventions bilatérales et multilatérales.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Les autorités compétentes sont :

- le juge d'instruction, et
- les juridictions de jugement, mais
- le procureur, le procureur adjoint ou le greffier jouent un rôle également.

L'audition des experts est faite par procès-verbal. Toutes les dépositions sont consignées dans un procès-verbal signé par le procureur ou le procureur adjoint, le greffier et l'expert. Si ce dernier refuse de signer, mention en est portée sur le procès-verbal.

Si l'expert ne maîtrise pas la langue arabe ou s'il est sourd ou muet, le juge lui assigne un interprète, lequel s'engage au préalable sous serment à accomplir sa mission en toute fidélité et probité, s'il n'est pas déjà assermenté.

Lorsque l'expert ne peut se présenter au bureau de l'autorité judiciaire pour cause de maladie, d'incapacité ou de force majeure, le juge et son greffier se transportent là où il se trouve pour y recueillir sa déposition.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Convocation de suspects/inculpés (709)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

1. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

2. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

La convocation est l'acte par lequel une autorité convie un suspect aux lieux, jour et heure qu'elle détermine pour l'interpeller sur certains faits qu'on lui rapproche d'avoir commis.

L'autorité compétente pour autoriser une convocation est toute juridiction pénale, selon sa compétence.

En cas de flagrance si le suspect a pris la fuite ou s'il n'est pas présent au début de l'enquête, le procureur décerne un mandat d'amener à son encontre.

Le juge d'instruction signifie au défendeur une copie de la plainte et de ses annexes vingt quatre heures au moins avant son interrogatoire.

Devant le juge unique : le greffier prépare les pièces à signifier à la partie civile, au défendeur, au responsable civil et au garant. Chacune de ces personnes doit recevoir sa citation à comparaître trois jours avant le début du procès. En cas d'urgence, le juge peut décider de raccourcir ce délai.

Devant la Cour criminelle : si l'accusé n'est pas en détention, le président de la Cour rend une ordonnance de contumace l'invitant à se présenter devant la justice au plus tard vingt-quatre heures à compter de l'ouverture du procès. Si l'accusé se présente dans le délai prescrit, il est maintenu en détention jusqu'à ce que sa mise en liberté soit ordonnée. S'il ne se présente pas dans ce délai sans justifier d'une excuse valable, il est réputé en fuite et le mandat d'arrêt décerné à son encontre devient exécutoire.

3. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

4. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

5. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Audition de suspects / inculpés: procédure normale (710)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. On procède à l'audition d'une personne suspectée d'avoir participé à une infraction afin de la maintenir à la disposition des services d'enquête et de la justice.

La mesure est exécutée conformément aux règles de procédure applicables au Liban. À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité compétente pour autoriser la mesure peut être toute juridiction pénale, selon ses compétences.

Durant l'enquête préliminaire : Le suspect ou la personne visée par une plainte jouit des droits suivants dès sa garde à vue pour les besoins de l'enquête

1) communiquer avec un membre de leur famille, leur employeur, un avocat de leur choix ou une de leurs connaissances ;

2) rencontrer un avocat qu'ils commettent personnellement par déclaration consignée dans le procès-verbal, sans qu'il soit nécessaire d'établir une procuration en bonne et due forme ;

3) bénéficier de l'assistance d'un interprète assermenté s'il ne maîtrise pas la langue arabe ;

4) demander directement au procureur général, ou par l'intermédiaire de son conseil ou d'un membre de sa famille, l'autorisation d'être examiné par un médecin. Le procureur général désigne un médecin dès qu'il reçoit la demande. Le médecin procède à l'examen en l'absence des officiers de police judiciaire. Il transmet son rapport au procureur général dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. Une copie du rapport est également transmise au procureur requérant. Il appartient à la personne placée en garde à vue ainsi qu'aux personnes susmentionnées de demander un nouvel examen médical si la période de garde à vue est prolongée.

La police judiciaire informe le suspect des droits susmentionnés dès sa mise en garde à vue et porte cette formalité sur le procès-verbal (Article 47 du Code de procédure pénale).

Devant le parquet : La personne interrogée peut bénéficier de la présence d'un avocat pendant son interrogatoire. Elle peut également, à sa demande ou à la demande de son conseil ou d'un parent, être examinée par un médecin que désigne le procureur général. (Article 32 du Code de procédure pénale)

Devant le juge d'instruction : Le juge d'instruction interroge le défendeur au siège de sa juridiction, à moins que ce dernier ne puisse s'y rendre pour cause de maladie ou d'incapacité ou pour tout autre motif plausible.

Le juge d'instruction informe le défendeur de ses droits, notamment celui de se faire assister par un avocat unique pendant l'interrogatoire.

Si le défendeur refuse de bénéficier de l'assistance d'un avocat, le juge d'instruction n'est pas tenu de lui en commettre un. Mention de ce refus est faite dans le procès-verbal sous peine de nullité de l'interrogatoire et des procédures subséquentes.

Par dérogation aux dispositions des articles 78 et 79 du présent code, le juge peut, par ordonnance motivée, directement entamer l'interrogatoire du défendeur s'il existe une trace ou une preuve susceptible de disparaître.

Il ou elle peut interroger le défendeur en l'absence d'avocat quand il s'agit d'une infraction flagrante ou assimilée.

Devant le juge/tribunal pénal unique : Au début du procès, le greffier donne lecture du réquisitoire du ministère public ou de l'ordonnance du juge d'instruction, ou résume les faits mentionnés dans la plainte directe. Il expose ensuite les preuves réunies à l'encontre du défendeur.

Le juge entend la partie civile ou son conseil. Il interroge ensuite le défendeur en présence de l'avocat qu'il a désigné comme conseil, s'il a choisi un conseil pour l'assister dans le cadre du procès. (Article 180 du Code de procédure pénale)

Devant toutes les juridictions si le défendeur refuse de répondre et garde le silence, le juge et la partie civile ne peuvent le contraindre à parler. Le juge ne peut retenir son silence contre lui.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Audition de suspects / inculpés : par vidéo (711)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Audition de suspects / inculpés: par téléphone (712)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Confrontation (713)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible et exécutée conformément au droit national du Liban. À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

La confrontation est simplement un type particulier d'interrogatoire.

Cette opération consiste donc à mettre en présence les personnes dont les déclarations s'opposent, ou pour le moins, ne concordent pas, afin de les mettre face à leurs contradictions et de tenter de clarifier leurs déclarations. Cette opération ne fait pas l'objet de textes particuliers. La confrontation peut avoir lieu entre les suspects, les témoins, les victimes, le suspect et la victime, le suspect et le témoin, le témoin et la victime.

L'enquêteur procédera devant tous les participants à la lecture des déclarations comportant des contradictions. Dans le procès-verbal il sera rendu compte de cette confrontation.

Chaque personne présente est interrogée par l'enquêteur afin de savoir si elle maintient ses déclarations ou si elle souhaite y apporter des modifications. Les réponses de chacune des personnes interrogées tour à tour sont soigneusement notées.

Si l'enquêteur constate que les personnes présentes maintiennent exactement leurs précédentes déclarations, il peut s'adresser à l'une d'entre elles ou à chacune d'elle à tour de rôle, sous forme de questions-réponses qui seront soigneusement retranscrites.

Une fois la confrontation terminée, l'enquêteur clôt le procès-verbal. Celui-ci est communiqué à chaque participant qui le lira et le signera seulement pour ses propres déclarations.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Police judicaire si il ou elle n'est pas encore mis(e) en examen.
- Parquet,
- uge d'instruction et
- Les juridictions pénales.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

8. OPERATIONS TRANSFRONTALIERES

Observation transfrontalière (801)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'existe pas à proprement parler dans le Code de procédure pénale. Néanmoins, la loi sur les stupéfiants n° 673/1998 a mis en place dans son article 73 la procédure de la circulation surveillée similaire à celle de l'observation transfrontalière.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le procureur près la Cour de cassation et le directeur général des douanes doivent autoriser la mesure qui sera exécutée par la direction générale de la lutte contre les stupéfiants.

Le directeur général du bureau central de la lutte contre les stupéfiants, avec la permission du procureur et du directeur général des douanes, exécute la décision de recourir à des livraisons surveillées venant de l'étranger ou sortant à l'étranger en tenant compte des dispositions et accords financiers conclus avec les autorités compétentes des États concernés à propos de l'exercice des pouvoirs.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription,

confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible en cas de conventions bilatérales.

Poursuite transfrontalière (802)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible et n'est pas prévue par le Code de procédure pénale.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Tracking transfrontalier (par le placement d'un émetteur sur un véhicule ou une personne) (803)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible et n'existe pas au Liban.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Livraison surveillée (804)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'existe pas à proprement parler dans le Code de procédure pénale. Néanmoins, La loi sur les stupéfiants n° 673/1998 a défini et déterminé les conditions d'application de cette mesure dans les articles 2 et 220.

La «livraison surveillée» est le fait de permettre que les envois de drogues illicites continuent leur chemin au sein de l'Etat ou à l'extérieur de celui-ci à la connaissance des autorités compétentes et sous leur contrôle afin de détecter l'identité des personnes impliquées dans la commission des infractions relatives aux drogues.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le procureur près la Cour de cassation et le directeur général des douanes doivent autoriser la mesure, laquele sera exécutée par la direction générale de la lutte contre les stupéfiants.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

Le directeur général du bureau central de la lutte contre les stupéfiants, avec la permission du procureur et du directeur général des douanes, exécute la décision de recourir à des livraisons surveillées venant de l'étranger ou sortant à l'étranger en tenant compte des dispositions et accords financiers conclus avec les autorités compétentes des États concernés à propos de l'exercice des pouvoirs.

Le directeur général du Bureau central supervise l'exécution de cette mesure et informe le procureur de la République de toutes les mesures prises durant cette opération.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible en cas de convention bilatérale.

Equipes communes d'enquête (805)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'existe pas à proprement parler dans le cadre du Code de procédure pénale. Cependant, la loi sur les stupéfiants n° 673/1998 a défini et déterminé les conditions d'application de cette mesure dans l'article 219.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003 ainsi que les conventions des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et 1988) ratifiées par le Liban le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le ministère de la Justice est l'autorité gouvernementale en charge de recevoir toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale par la voie diplomatique. Le ministère envoie la demande au procureur général près la Cour de cassation, qui est l'autorité centrale en charge d'examiner les demandes internationales d'entraide judiciaire en matière pénale et de se prononcer sur le fond (approbation ou rejet). Lorsqu'une demande remplit les critères et peut être exécutée, le procureur général près la Cour de cassation l'envoie à l'autorité locale compétente conformément aux tâches assignées dans la demande d'entraide aux fins d'exécution.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le procureur près la Cour de cassation.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction en langue arabe de la demande est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités libanaises feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

L'État requis notifiera l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'y a pas d'exigences spéciales. Cependant, toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

b. Autres informations utiles

- La formation des équipes mixtes de chercheurs est possible, en tenant compte de la nécessité de protéger la sécurité des personnes et des capitaux et de garantir le plein respect de la souveraineté de l'Etat sur le territoire où l'opération aura lieu.
- L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure est possible en cas de conventions bilatérales et sous réserve d'autorisations spéciales et limitées conformément aux règles de procédure de l'État requis.

« Les informations continues dans ce document équivalent aux 'Fiches belges' reposent sur les informations fournies par les experts et les représentants des pays bénéficiaires concernés dans le contexte des travaux réalisés dans le cadre du Projet Euromed Justice IV. Le Consortium chargé de la mise en œuvre du projet ne peut pas être tenu responsable de leur exactitude, de leur actualité ou de leur exhaustivité, ni rendu responsable des erreurs ou omissions éventuelles contenues dans ce document ».

EUROMED JUSTICE
Fiches EuroMed

MAROC

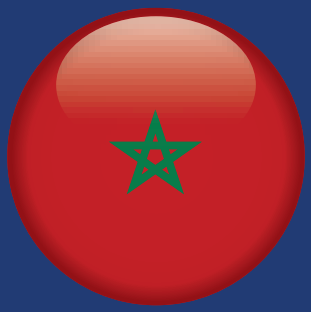

"Cette publication a été réalisée avec l'aide de l'Union européenne. Le contenu de cette publication n'engage que FIIAPP et ne peut en aucun cas être interprété comme reflétant le point de vue de l'Union européenne."

COUVERTURE
INDEX

1. REPERAGE ET INTERCEPTION DES TELECOMMUNICATIONS

Interception, enregistrement et transcription des télécommunications (101)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible et se trouve définie par le Code de procédure pénale.

Etant donné la gravité de cette mesure, la loi l'a considéré comme une formalité exceptionnelle et l'a confié au juge d'instruction, et exceptionnellement lorsque la nécessité de l'enquête l'exige, dans une affaire non soumise au juge d'instruction, le procureur général du Roi peut ordonner cette mesure après autorisation du Premier Président dans le cas de crimes graves qui portent atteinte à la sureté et à la sécurité de l'Etat. Toutefois, le procureur général du Roi, peut, en cas d'extrême urgence, l'ordonner chaque fois que la nécessité de l'enquête exige de procéder d'urgence de peur de perdre les moyens de preuve et doit aviser, sans délai, le premier président de cette ordonnance. Ce dernier rend dans un délai de vingt-quatre heures une décision aux fins de confirmer, de modifier ou d'annuler celle du procureur général du Roi.

Le législateur a fixé la durée et les formes de cette mesure avec précision en dressant des limites solides de manière à garantir la protection de la vie privée des personnes et le non recours à cette mesure d'une manière contraire à la loi tout en prévoyant des sanctions en cas d'infractions.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter soit dans le cadre des conventions bilatérales ou multilatérales ou selon le principe de réciprocité, en cas d'absence de conventions.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles 1 et 3 s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Le Juge d'instruction près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel ;
- Le Premier Président de la Cour d'appel ;
- Le Procureur général du Roi près la Cour d'appel.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Une traduction assermentée en arabe (marocain) de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'existe pas de délais spécifiques pour les demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le juge d'instruction peut ordonner, par écrit, l'interception, l'enregistrement, la reproduction ou la saisie des appels téléphoniques et de toutes autres communications à distance.

Le procureur général du Roi peut également, si les nécessités de l'enquête l'exigent, saisir, par écrit, le premier président de la Cour d'appel de réquisitions aux fins d'ordonner l'interception, l'enregistrement, la reproduction ou la saisie des appels téléphoniques ou des communications à distance lorsque le crime, objet de l'enquête, porte atteinte à la sûreté de l'Etat ou relève du banditisme, du meurtre, de l'empoisonnement, de l'enlèvement et de la prise d'otages, de la falsification de pièces monétaires ou de titres de crédit général, du trafic de drogues et de stupéfiants, du trafic d'armes, de munitions et d'explosifs ou de la protection de la santé.

Toutefois, le procureur général du Roi, peut, en cas d'extrême urgence, ordonner, par écrit, à titre exceptionnel, l'interception, l'enregistrement, la reproduction et la saisie des appels téléphoniques ou des communications à distance, chaque fois que la nécessité de l'enquête exige de procéder d'urgence de peur de perdre les moyens de preuve, dans le cas où le crime porte atteinte à la sûreté de l'Etat ou relève du trafic de drogues, de stupéfiants, d'armes, de munitions et d'explosifs ou de l'enlèvement ou de la prise d'otages.

b. Autres informations utiles

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'État requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc en tant qu'observateurs dans le cadre d'une commission rogatoire.

Repérage des télécommunications (102)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Cette mesure n'existe pas dans la législation marocaine.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant.

b. Autres informations utiles

Néant.

Interception et enregistrement des autres formes de communications (103)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Cette mesure n'existe pas dans la législation marocaine.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant.

b. Autres informations utiles

Néant.

Interception de courrier (104)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Cette mesure n'existe pas dans la législation marocaine.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant.

b. Autres informations utiles

Néant.

Observation (105)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Cette mesure n'existe pas dans la législation marocaine.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant.

b. Autres informations utiles

Néant.

Interception des télécommunications (106)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible et se trouve définie dans le Code de procédure pénale.

Etant donné la gravité de cette mesure, la loi l'a considéré comme une formalité exceptionnelle et l'a confiée au juge d'instruction, et exceptionnellement lorsque la nécessité de l'enquête l'exige, dans une affaire non soumise au juge d'instruction, le procureur général du Roi peut ordonner cette mesure après autorisation du Premier Président dans le cas de crimes graves qui portent atteinte à la sûreté et sécurité de l'Etat. Toutefois, le procureur général du Roi, peut, en cas d'extrême urgence, l'ordonner chaque fois que la nécessité de l'enquête exige de procéder d'urgence de peur de perdre les moyens de preuve et doit aviser, sans délai, le premier président de cette ordonnance. Ce dernier rend dans un délai de vingt quatre heures une décision aux fins de confirmer, de modifier ou d'annuler celle du procureur général du Roi.

Le législateur a fixé la durée et les formes de cette mesure avec précision en dressant des limites solides de manière à garantir la protection de la vie privée des personnes et le non recours à cette mesure d'une manière contraire à la loi tout en prévoyant des sanctions en d'infractions.

A défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter soit dans le cadre des conventions bilatérales ou multilatérales ou selon le principe de réciprocité, en cas d'absence de conventions.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles 1 et 3 s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Le Juge d'instruction près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel ;
- Le Premier Président de la Cour d'appel ;
- Le Procureur général du Roi près la Cour d'appel.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Une traduction assermentée en arabe (marocain) de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'existe pas de délais spécifiques pour les demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le juge d'instruction peut ordonner, par écrit, l'interception, l'enregistrement, la reproduction ou la saisie des appels téléphoniques et de toutes autres communications à distance.

Le procureur général du Roi peut également, si les nécessités de l'enquête l'exigent, saisir, par écrit, le premier président de la Cour d'appel de réquisitions aux fins d'ordonner l'interception, l'enregistrement, la reproduction ou la saisie des appels téléphoniques ou des communications à distance lorsque le crime, objet de l'enquête, porte atteinte à la sûreté de l'Etat ou relève du banditisme, du meurtre, de l'empoisonnement, de l'enlèvement et de la prise d'otages, de la falsification de pièces monétaires ou de titres de crédit général, du trafic de drogues et de stupéfiants, du trafic d'armes, de munitions et d'explosifs ou de la protection de la santé.

Toutefois, le procureur général du Roi, peut, en cas d'extrême urgence, ordonner, par écrit, à titre exceptionnel, l'interception, l'enregistrement, la reproduction et la saisie des appels téléphoniques ou des communications à distance, chaque fois que la nécessité de l'enquête exige de procéder d'urgence de peur de perdre les moyens de preuve, dans le cas où le crime porte atteinte à la sûreté de l'Etat ou relève du trafic de drogues, de stupéfiants, d'armes, de munitions et d'explosifs ou de l'enlèvement ou de la prise d'otages.

b. Autres informations utiles

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'État requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc en tant qu'observateurs dans le cadre d'une commission rogatoire.

2. AGENTS ET INFORMATEURS – INFILTRATION

Infiltration par les agents de l'État requis (201)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Cette mesure n'existe pas dans la législation marocaine.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant.

b. Autres informations utiles

Néant.

Infiltration par les agents de l'État requérant sur le territoire de l'État requis (202)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Cette mesure n'existe pas dans la législation marocaine.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant.

b. Autres informations utiles

Néant.

Infiltration par un informateur de l'Etat requis (203)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Cette mesure n'existe pas dans la législation marocaine.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant.

b. Autres informations utiles

Néant.

Gestion des informateurs (204)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible et se trouve définie dans le Code de procédure pénale.

Le législateur a garanti dans les articles 82-9 et 82-10 du code de procédure pénale la protection des dénonciateurs qui révèlent aux autorités policières et judiciaires certains crimes qui menacent la sécurité et la stabilité de la société en instaurant des mesures visant leur protection.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter dès lors que cela n'est pas contraire au droit national.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles 1 et 3 s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Le Ministère public près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel ;
- Le Juge d'instruction près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Une traduction assermentée en arabe (marocain) de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'existe pas de délais spécifiques pour les demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Le dénonciateur qui, de bonne foi et pour des raisons justifiées, révèle aux autorités compétentes un crime qui porte atteinte à la sûreté de l'État, un crime terroriste ou relève du banditisme, du meurtre, de l'empoisonnement, de l'enlèvement et de la prise d'otages, de la falsification de pièces monétaires ou de titres de crédit général, du trafic de drogues et de stupéfiants, du trafic d'armes, de munitions et d'explosifs ou de la protection de la santé, peut demander au procureur du Roi, au procureur général du Roi ou au juge d'instruction, chacun en ce qui le concerne, la prise de l'une ou plusieurs des mesures visées à l'article 82-7 du code de procédure pénale (l'entendre personnellement, dissimuler son identité, lui donner une identité d'emprunt, mettre à sa disposition un numéro de téléphone spécial, mettre sa ligne téléphonique sous surveillance, assurer sa protection corporelle ainsi que celle de sa famille et ses proches…)

b. Autres informations utiles

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'État requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc en tant qu'observateurs dans le cadre d'une commission rogatoire.

3. EXAMENS, FOUILLES CORPORELLES ET EXPERTISES

Fouilles corporelles (301)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible et se trouve définie dans le Code de procédure pénale.

La fouille corporelle est l'une des mesures primaires que le législateur a fournies à la police judiciaire et au juge d'instruction dans le but de chercher toute chose liée au crime pouvant se trouver dans le corps objet de la fouille.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter dès lors que cela n'est pas contraire au droit national.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles 1 et 3 s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, est-il quand même possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Le Juge d'instruction près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel ;
- La police judiciaire.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Une traduction assermentée en arabe (marocain) de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'existe pas de délais spécifiques pour les demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

L'officier de police judiciaire peut procéder à une fouille corporelle sur toute personne mise sous garde à vue. Aucune atteinte ne peut être portée à la dignité de la femme au cours des opérations de perquisitions. Si les nécessités exigent de la soumettre à une fouille corporelle, celle-ci ne peut être exécutée que par une personne de son sexe désignée par l'officier de police judiciaire pour y procéder à moins que cet officier ne soit une femme.

b. Autres informations utiles

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'État requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc en tant qu'observateurs dans le cadre d'une commission rogatoire.

Exploration corporelle (302)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible et se trouve définie dans le Code de procédure pénale.

La législation marocaine ne fait pas de distinction entre la fouille corporelle et l'exploration corporelle.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter dès lors que cela n'est pas contraire au droit national.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles 1 et 3 s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Le Juge d'instruction;
- La police judiciaire.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Une traduction assermentée en arabe (marocain) de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'existe pas de délais spécifiques pour les demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

L'officier de police judiciaire peut procéder à une fouille corporelle sur toute personne mise sous garde à vue. Aucune atteinte ne peut être portée à la dignité de la femme au cours des opérations de perquisitions. Si les nécessités exigent de la soumettre à une fouille corporelle, celle-ci ne peut être exécutée que par une personne de son sexe désignée par l'officier de police judiciaire pour y procéder à moins que cet officier ne soit une femme.

b. Autres informations utiles

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'État requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc en tant qu'observateurs dans le cadre d'une commission rogatoire.

Examen médical psychiatrique (303)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible et se trouve définie dans le Code de procédure pénale.

L'examen médical psychiatrique ordonné par les autorités judiciaires permet de s'assurer de la conscience et de la volonté de la personne qui a commis un crime pour établir sa responsabilité pénale qui peut être totale, partielle ou inexistante selon les cas.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter dès lors que cela n'est pas contraire au droit national.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles 1 et 3 s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Le Juge d'instruction près le tribunal de première instance ou la cour d'appel ;
- Le tribunal de première instance ou la cour d'appel.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Une traduction assermentée en arabe (marocain) de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'existe pas de délais spécifiques pour les demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

L'internement judiciaire dans un établissement psychiatrique consiste dans le placement en un établissement approprié, par décision d'une juridiction de jugement, d'un individu présumé auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit, qui en raison des troubles de ses facultés mentales existant lors des faits qui lui sont imputés, et constatés par une expertise médicale, doit être déclaré totalement irresponsable et se trouve ainsi soustrait à l'application éventuelle des peines prévues par la loi. Lorsqu'une juridiction de jugement estime, après expertise médicale, que l'individu qui lui est déféré sous l'accusation de crime ou la prévention de délit, était totalement irresponsable en raison de troubles mentaux existant lors des faits qui lui sont imputés, elle doit :

1. Constater que l'accusé ou le prévenu se trouvait au moment des faits dans l'impossibilité de comprendre ou de vouloir, par suite de troubles de ses facultés mentales;
2. Le déclarer totalement irresponsable et prononcer son absolution ;
3. Ordonner, si les troubles subsistent, son internement dans un établissement psychiatrique. La validité du titre de détention est prolongée jusqu'à l'internement effectif.

Lorsqu'une juridiction de jugement estime, après expertise médicale, que l'auteur d'un crime ou d'un délit, bien qu'en état d'assurer sa défense au cours des débats, était néanmoins atteint lors des faits qui lui sont imputés d'un affaiblissement de ses facultés mentales entraînant une diminution partielle de sa responsabilité, elle doit :

1. Constater que les faits poursuivis sont imputables à l'accusé ou au prévenu ;

2. Le déclarer partiellement irresponsable en raison de l'affaiblissement de ses facultés mentales au moment des faits ;
3. Prononcer la peine;
4. Ordonner, s'il y a lieu, que le condamné soit hospitalisé dans un établissement psychiatrique, préalablement à l'exécution de toute peine privative de liberté.

Lorsqu'une juridiction de jugement estime, après expertise médicale, que l'individu qui lui est déféré sous l'accusation de crime ou la prévention de délit était responsable en totalité ou en partie au moment des faits qui lui sont imputés, mais qu'en raison de troubles de ses facultés mentales survenus ou aggravés ultérieurement, il se trouve hors d'état d'assurer sa défense au cours des débats, elle doit :

1. Constater que l'accusé ou le prévenu est hors d'état de se défendre, par suite de l'altération présente de ses facultés mentales ;
2. Surseoir à statuer ;
3. Ordonner son hospitalisation dans un établissement psychiatrique. La validité du titre de détention est prolongée jusqu'à l'internement effectif.

Le psychiatre traitant devra informer le chef du parquet général de la décision de sortie, dix jours au moins avant qu'elle ne soit exécutée. Le titre de détention qui était en vigueur au moment de l'hospitalisation reprendra effet et les poursuites seront reprises à la diligence du ministère public. En cas de condamnation à une peine privative de liberté, la juridiction de jugement aura la faculté d'imputer la durée de l'hospitalisation sur celle de cette peine.

d. Autres informations utiles

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'État requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc en tant qu'observateurs dans le cadre d'une commission rogatoire.

Contrôle d'identité, mesures d'identité judiciaire (304)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible et se trouve définie dans le Code de procédure pénale. Le contrôle d'identité permet aux autorités chargées de l'enquête d'identifier les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter dès lors que cela n'est pas contraire au droit national.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles 1 et 3 s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- La police judiciaire ;
- Les agents de l'administration des douanes.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Une traduction assermentée en arabe (marocain) de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'existe pas de délais spécifiques pour les demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne utile à l'enquête de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité doit, à la demande de l'officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

Tout contrevenant aux dispositions de l'alinéa précédent est passible d'un emprisonnement d'un jour à 10 jours et d'une amende de 200 à 1200 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les agents des douanes peuvent également demander de vérifier l'identité et la qualité des personnes qui entrent, quittent ou circulent à l'intérieur du territoire douanier.

b. Autres informations utiles

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'État requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc en tant qu'observateurs dans le cadre d'une commission rogatoire.

Examen ou expertise technique ou scientifique (305)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible et se trouve définie dans le Code de procédure pénale.

Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties, ordonner une expertise. Le ou les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction, de la juridiction saisie ou, le cas échéant, du magistrat désigné par elle.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter dès lors que cela n'est pas contraire au droit national.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles 1 et 3 s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Le Juge d'instruction près le tribunal de première instance ou la cour d'appel ;
- Le tribunal de première instance ou la cour d'appel.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Une traduction assermentée en arabe (marocain) de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'existe pas de délais spécifiques pour les demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

L'expert commis ou l'institution d'expertise est, à moins d'impossibilité, choisi sur la liste des experts agréés. L'expert est tenu de prêter serment devant l'autorité judiciaire qui l'a désigné dans le cas où son nom n'est pas inscrit sur la liste des experts assermentés.

La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen des questions d'ordre technique, doit toujours être précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

Lorsque la décision ordonnant l'expertise émane du juge d'instruction, elle doit être notifiée au ministère public et aux parties. La notification doit indiquer le nom et qualité de l'expert et reproduire le libellé de la mission qui lui est confiée.

La décision ordonnant l'expertise n'est pas susceptible d'appel. Toutefois, dans les trois jours de la notification, le ministère public et les parties peuvent présenter leurs observations. Celles-ci peuvent porter, soit sur le choix, soit sur la mission de l'expert désigné.

Lorsque la décision émane d'un juge d'instruction et que l'expertise doit porter entre autre sur des indices, matières ou produits, susceptibles d'altération ou de disparition, le ministère public, les parties ou leur conseils peuvent, dans le délai de trois jours, choisir pour être adjoint à l'expert commis, des experts assistants que le juge d'instruction sera tenu de désigner.

S'il y a plusieurs inculpés, ils doivent se concerter pour faire ce choix qui, exceptionnellement et seulement en cas d'opposition d'intérêts, peut porter sur deux experts au plus. Toutefois, en cas de nécessité, le juge d'instruction peut, par décision motivée, ordonner à l'expert commis de procéder immédiatement à celles des constatations ou opérations qui présentent un caractère d'urgence. Le ou les experts rédigent des rapports des missions qui leur ont été confiées.

L'expert assistant doit être convoqué par l'expert commis, à toutes opérations d'expertises. Il en suit le déroulement et peut formuler toute suggestion qu'il estime utile pour un meilleur accomplissement de la

mission. Si ses suggestions ne sont pas prises en considération par l'expert commis, ce dernier doit en faire mention dans son rapport en indiquant les motifs de son refus.

Toute décision commettant un expert doit lui impartir un délai pour remplir sa mission. Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête de l'expert commis et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui l'a désigné.

L'expert commis qui ne dépose pas son rapport dans le délai imparti, peut être immédiatement remplacé et doit rendre compte des opérations auxquelles il a déjà procédé. Il doit aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui lui auraient été déjà confiés en vue de l'accomplissement de sa mission. Il peut, en outre, faire l'objet de mesures disciplinaires. L'expert accomplit sa mission en liaison avec le juge d'instruction, la juridiction ou le magistrat délégué ; il doit le tenir au courant du développement de ses opérations et le mettre à même de prendre à tout moment, toute mesure utile.

Le juge d'instruction peut toujours se faire assister d'experts au cours de ses opérations, s'il l'estime utile. Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander au juge d'instruction ou à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, l'expert commis rédige un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que ses conclusions. L'expert doit attester avoir personnellement accompli les opérations qui lui ont été confiées ou les avoir contrôlées et signe son rapport. Si l'expert assistant a des réserves à formuler, il les consigne dans une note que l'expert commis est tenu d'annexer à son rapport avec ses propres observations. En cas de pluralité d'experts commis, lorsqu'ils sont d'avis différent ou qu'ils ont des réserves à formuler sur les conclusions communes, chacun d'eux indique dans le rapport commun son opinion avec ses réserves motivées.

Le rapport et les scellés ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal.

b. Autres informations utiles

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'État requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc en tant qu'observateurs dans le cadre d'une commission rogatoire.

4. DOCUMENTS-OBTENTION

Echange spontané d'information (401)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant.

b. Autres informations utiles

Néant.

Injonction de produire des documents (402)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant.

b. Autres informations utiles

Néant.

Autres possibilités d'obtenir des informations d'ordre fiscal ou relatives à des comptes bancaires (403)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible et se trouve définie dans le Code de procédure pénale.

Les autorités judiciaires (le procureur général du Roi, le procureur du Roi et le juge d'instruction) à l'occasion d'une enquête judiciaire peuvent demander des informations relatives à des opérations ou des mouvements de fonds soupçonnés d'être liés à un crime et d'ordonner leur gel et leur saisie.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter dès lors que cela n'est pas contraire au droit national.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles 1 et 3 s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Le Juge d'instruction près le tribunal de première instance ou la cour d'appel ;
- Le Ministère public près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel ;

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Une traduction assermentée en arabe (marocain) de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'existe pas de délais spécifiques pour les demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Au cours de l'enquête sur un crime déterminé, le procureur général du Roi, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peuvent dans le cadre de l'enquête préliminaire ou l'instruction préparatoire selon les cas, décerner des mandats judiciaires aux services chargés des impôts ou aux établissements bancaires pour fournir aux autorités judiciaires les renseignements à caractère fiscal ou se rapportant à des comptes bancaires (les opérations ou les mouvements de fonds soupçonnés d'être liés à un crime).

b. Autres informations utiles

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'État requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc (en tant qu'observateurs dans le cadre d'une commission rogatoire).

Accès à des documents publics de dossiers judiciaires (404)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible et se trouve définie dans le Code de procédure pénale.

Les autorités judiciaires (le procureur général du Roi, le procureur du Roi et le juge d'instruction) à l'occasion d'une enquête judiciaire peuvent demander l'obtention de documents publics des dossiers judiciaires pour les utiliser comme moyens utiles à la manifestation de la vérité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter dès lors que cela n'est pas contraire au droit national.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles 1 et 3 s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Le Ministère public près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel ;
- Le Juge d'instruction près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Une traduction assermentée en arabe (marocain) de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'existe pas de délais spécifiques pour les demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Au cours de l'enquête sur un crime déterminé, le procureur général du Roi, le procureur du Roi et le juge d'instruction peuvent dans le cadre de l'enquête préliminaire ou l'instruction préparatoire selon les cas, décerner des mandats judiciaires adressés aux banques ou aux services fiscaux afin qu'ils fournissent des renseignements fiscaux ou bancaires (opérations ou mouvements de fonds soupçonnés d'être en lien avec une infraction) aux autorités publiques.

b. Autres informations utiles

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'État requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc.

Communication d'extraits de casier judiciaire (405)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible et se trouve définie dans le Code de procédure pénale.

La communication des extraits de casier judiciaire est une formalité importante qui renseigne les autorités judiciaires sur les antécédents judiciaires d'une personne et qui permet d'établir l'état de récidive.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter dès lors que cela n'est pas contraire au droit national.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles 1 et 3 s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la

Corruption de 2003) ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Le Juge d'instruction près le tribunal de première instance ou la cour d'appel ;
- Le Ministère public près le tribunal de première instance ou la cour d'appel.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Une traduction assermentée en arabe (marocain) de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'existe pas de délais spécifiques pour les demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Un duplicata du bulletin n° 1 est établi pour toute condamnation pour crime ou délit à une peine privative de liberté ou à l'amende prononcée contre tout étranger originaire de l'un des pays avec lesquels l'échange international est organisé. Ce duplicata est adressé au ministre de la justice en vue de sa transmission par la voie diplomatique, à moins que des conventions n'en disposent autrement. Le ministre de la justice transmet au service chargé du casier judiciaire national ou au casier judiciaire local compétent, les avis de condamnation provenant des autorités étrangères.

b. Autres informations utiles

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'Etat requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc.

Envoi et remise de pièces de procédure (406)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible et se trouve définie dans le Code de procédure pénale.

La législation marocaine permet l'envoi et la remise des pièces de procédure sur mandats émanant des autorités compétentes qu'il s'agisse de citations ou de notification de jugements de première instance ou d'arrêts définitifs.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter dès lors que cela n'est pas contraire au droit national.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles 1 et 3 s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Le Juge d'instruction près le tribunal de première instance ou la cour d'appel ;
- Le Ministère public près le tribunal de première instance ou la cour d'appel.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Une traduction assermentée en arabe (marocain) de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'existe pas de délais spécifiques pour les demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

La commission rogatoire est exécutée selon les dispositions de la législation interne du Royaume du Maroc.

b. Autres informations utiles

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'État requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc en tant qu'observateurs dans le cadre d'une commission rogatoire.

Délégation de la poursuite pénale (407)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

5. BIENS-SAISIE, CONFISCATION ET RESTITUTION

Saisie (501)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible et se trouve définie dans le Code de procédure pénale.

La saisie est l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement des biens ou le fait de les soumettre à la garde. Les établissements bancaires, doivent fournir aux autorités judiciaires les renseignements demandés. Le secret professionnel ne peut être opposé aux autorités judiciaires ou à Bank Al-Maghrib par les banques.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter dès lors que cela n'est pas contraire au droit national.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles 1 et 3 s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Le Juge d'instruction ;
- Le procureur général du Roi près la Cour d'appel.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Une traduction assermentée en arabe (marocain) de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'existe pas de délais spécifiques pour les demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Au cours de l'enquête, le procureur général du Roi et le juge d'instruction peuvent demander l'obtention d'informations au sujet des opérations et mouvements de fonds soupçonnés d'être liés à un crime, et ordonner leur gel et saisie.

b. Autres informations utiles

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'État requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc en tant qu'observateurs dans le cadre d'une commission rogatoire.

Gel de comptes bancaires (502)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible et se trouve définie dans le Code de procédure pénale.

Le gel est l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement des biens ou le fait de les soumettre à la garde. Les établissements bancaires, doivent fournir aux autorités judiciaires les renseignements demandés.

Le secret professionnel ne peut être opposé aux autorités judiciaires ou à Bank Al-Maghrib par les banques..

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter dès lors que cela n'est pas contraire au droit national.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles 1 et 3 s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Le Juge d'instruction;
- Le procureur du Roi près la Cour d'Appel.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Une traduction assermentée en arabe (marocain) de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'existe pas de délais spécifiques pour les demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Au cours de l'enquête, le procureur général du Roi et le juge d'instruction peuvent demander l'obtention d'informations au sujet des opérations et mouvements de fonds soupçonnés d'être liés à un crime, et ordonner leur gel ou saisie.

b. Autres informations utiles

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'État requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc en tant qu'observateurs dans le cadre d'une commission rogatoire.

Restitution (503)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible et se trouve définie dans le Code de procédure pénale.

La restitution signifie le renvoi des choses, des sommes et des biens qui étaient entre les mains de la justice à leurs propriétaires.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter dès lors que cela n'est pas contraire au droit national.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles 1 et 3 s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Le procureur du Roi près le tribunal de première instance
- Le procureur général du Roi près la Cour d'appel ;

- Le tribunal de première instance et la Cour d'appel ;
- La Cour de Cassation.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Une traduction assermentée en arabe (marocain) de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'existe pas de délais spécifiques pour les demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- La restitution devant le ministère public :
  Le procureur du Roi ou le procureur général du Roi peuvent, en l'absence de charge sérieuse, ordonner la restitution des objets saisis lors de l'enquête à leurs propriétaires à moins qu'ils ne soient nécessaires au déroulement de l'affaire ou qu'il ne s'agit d'objets dangereux ou de confiscation.
- La restitution devant le tribunal :
  La restitution peut être ordonnée par la juridiction, même si le propriétaire n'intervient pas dans les débats. A la demande de la victime de l'infraction, la juridiction peut, en outre, par une disposition spécialement motivée, ordonner la restitution :

  1. Des sommes provenant de la vente des objets ou effets mobiliers qui auraient dû être restitués en nature ;
  2. Sous réserve du droit des tiers, des objets ou effets mobiliers obtenus au moyen du produit de l'infraction.

- La restitution devant la cour de cassation :
  Dans le cadre de la procédure d'extradition, à la demande de l'État requérant, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction, qui sont trouvés en possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui sont découverts ultérieurement seront saisis.
  La Cour de cassation, en même temps qu'elle donne un avis favorable à l'extradition se prononce sur la remise de ces objets à l'Etat requérant.
  Cette remise pourra être effectuée, même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.
  L'État marocain peut toutefois retenir les objets saisis, s'il le juge nécessaire pour la bonne marche d'une procédure pénale en cours devant ses juridictions, contre le même individu, ses co-auteurs ou ses complices. Il peut de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même motif, en s'engageant à les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.
  Sont toutefois réservés les droits que l'État marocain ou des tiers auraient acquis sur ces objets.

b. Autres informations utiles

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'État requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc en tant qu'observateurs dans le cadre d'une commission rogatoire.

Mesures provisoires en vue de la confiscation (504)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible et se trouve définie dans le Code de procédure pénale.

Le gel est l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement des biens ou le fait de les soumettre à la garde. Les établissements bancaires, doivent fournir les renseignements demandés dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la demande. Le secret professionnel ne peut être opposé aux autorités judiciaires ou à Bank Al-Maghreb par les banques.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter dès lors que cela n'est pas contraire au droit national.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles 1 et 3 s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Le procureur général du Roi près la Cour d'appel ;

- Le juge d'instruction ;
- La juridiction ayant prononcé le jugement.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Une traduction assermentée en arabe (marocain) de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'existe pas de délais spécifiques pour les demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Au cours d'une enquête judiciaire, les autorités judiciaires (le procureur général du Roi, le juge d'instruction et la juridiction de jugement) peuvent demander l'obtention d'informations au sujet des opérations et mouvements de fonds soupçonnés d'être liés au financement du terrorisme et au blanchiment de capitaux, et ordonner leur gel et saisie,

b. Autres informations utiles

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'État requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc en tant qu'observateurs dans le cadre d'une commission rogatoire.

Confiscation (505)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible et se trouve définie dans le Code de procédure pénale.

La confiscation consiste dans l'attribution à l'Etat d'une fraction des biens du condamné ou de certains de ses biens spécialement désignés.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter dès lors que cela n'est pas contraire au droit national.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles 1 et 3 s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Le procureur général du Roi près la Cour d'Appel ;
- Le Tribunal de Première Instance ;
- La Cour d'Appel.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Une traduction assermentée en arabe (marocain) de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'existe pas de délais spécifiques pour les demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Dans le cadre de l'application des conventions internationales en matière de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux auxquelles le Royaume du Maroc a adhéré et dûment publiées, le gouvernement peut, à la demande d'un Etat étranger, saisir de la demande le procureur général du Roi afin de prendre les mesures suivantes :

- la recherche et l'identification du produit d'une infraction de financement du terrorisme ou de blanchiment de capitaux, des biens qui ont servi ou étaient destinés à commettre cette infraction ou de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction ;
- le gel ou la saisie des biens ;
- la prise de mesures conservatoires sur ces biens.

La demande est rejetée par le procureur général du Roi si:

- son exécution risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts essentiels de l'Etat ou à l'ordre public ;
- les faits sur lesquels elle porte ont fait l'objet d'une décision judiciaire définitive sur le territoire national ;
- 3- la décision judiciaire étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
- les faits à l'origine de la demande ne sont pas liés au financement du terrorisme ou blanchiment de capitaux.

L'exécution sur le territoire national d'une décision de gel, de saisie ou de confiscation prononcée par une autorité judiciaire étrangère et faisant l'objet d'une demande présentée par ladite autorité, est subordonnée à l'autorisation du procureur général du Roi.

La décision de gel, de saisie ou de confiscation doit viser un bien ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction, et se trouvant sur le territoire national, ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondante à la valeur de ce bien.

L'exécution de la décision étrangère est subordonnée à la satisfaction de la double condition suivante :

- la décision judiciaire étrangère est définitive et exécutoire selon la loi de l'État requérant ;
- les biens à geler, à saisir ou à confisquer en vertu de cette décision sont susceptibles d'être gelés, saisis ou confisqués dans des circonstances analogues selon la législation marocaine.

b. Autres informations utiles

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'État requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc en tant qu'observateurs dans le cadre d'une commission rogatoire.

6. PERQUISITION ET DESCENTE SUR LES LIEUX

Perquisition et visite domiciliaire (601)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible et se trouve définie dans le Code de procédure pénale.

Le législateur n'a pas donné de définition à la perquisition et à la visite des lieux, mais d'après l'examen des dispositions réglementant cette mesure, on peut dire qu'il s'agit d'une des formalités d'enquête et d'instruction effectuée sur le lieu supposé être l'abri des instruments ayant servi à commettre le crime ou le

délit ou étant le produit de ce crime ou délit. Ils seront ainsi saisis en tant que moyens de preuve devant le tribunal.

Portée de la mesure :

Cette mesure s'applique aux lieux suivants :

- Au domicile de la personne soupçonnée d'avoir participé au crime ;
- Au domicile d'une tierce personne susceptible de détenir des pièces ou objets ayant un rapport avec les faits incriminés.

Cette mesure s'applique également si le fait commis est qualifié comme un crime ou un délit, et ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une contravention.

Cette mesure s'applique, selon les formalités suivantes sous peine de nullité de l'acte vicié et de ceux qui auraient été accomplis postérieurement à cet acte :

- Lorsque la perquisition est faite chez une personne soupçonnée d'avoir participé au crime, elle a lieu en présence de cette dernière ou de son représentant. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité ;
- Lorsque la perquisition est faite chez un tiers susceptible de détenir des pièces ou objets ayant un rapport avec les faits incriminés, ce tiers doit être présent à cette opération ; en cas d'impossibilité, il est procédé conformément à l'alinéa précédent ;
- Dans tous les cas, ces perquisitions sont effectuées en présence d'une femme désignée par l'officier de police judiciaire afin de procéder à la fouille corporelle de personnes de sexe féminin dans les locaux où elles puissent se trouver ;
- L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets ou documents saisis. En cas de refus, il peut les contraindre à comparaître après autorisation du ministère public ;
- Les procès-verbaux des opérations sont signés par les personnes chez lesquelles la perquisition a lieu, par leurs représentants ou par les deux témoins ; en cas de refus ou d'impossibilité, il en est fait mention au procès-verbal ;
- Sauf demande du chef de maison, réclamation venant de l'intérieur ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant six heures et après vingt et une heures ; les opérations commencées à une heure légale peuvent se poursuivre sans désemparer.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la perquisition doit être opérée dans des lieux habituellement ouverts et pratiquant une activité nocturne.

Lorsqu'il s'agit d'une infraction de terrorisme et si les nécessités de l'enquête, le cas d'extrême urgence ou la crainte de disparition de preuves l'exigent, les perquisitions et les visites domiciliaires peuvent avoir lieu, à titre exceptionnel, avant six heures du matin et après neuf heures du soir sur autorisation écrite du ministère public.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter dès lors que cela n'est pas contraire au droit national.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles 1 et 3 s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Le Ministère public près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel ;
- Le Juge d'instruction près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel ;
- La police judiciaire.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Une traduction assermentée en arabe (marocain) de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'existe pas de délais spécifiques pour les demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

La commission rogatoire est exécutée selon les dispositions de la législation interne du Royaume du Maroc.

b. Autres informations utiles

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'État requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc en tant qu'observateurs dans le cadre d'une commission rogatoire.

Descente sur les lieux (visite sur les lieux où l'infraction a été commise (602)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible et se trouve définie dans le Code de procédure pénale.

La descente sur les lieux est une formalité parmi les formalités d'enquête et d'instruction effectuée sur le lieu du crime dans le but d'effectuer des constatations des dégâts causés. Cette constatation donne au juge une image de la manière dont le crime a été commis. En cas de crime ou délit flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur du Roi, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles. Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime. Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime. En outre, Le juge d'instruction peut se transporter sur tous lieux pour y effectuer toutes constations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au ministère public qui a la faculté de l'accompagner. Il est toujours assisté d'un greffier. Il dresse un procès-verbal de ses opérations.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter dès lors que cela n'est pas contraire au droit national.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles 1 et 3 s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Le Ministère public près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel ;
- Le Juge d'instruction près le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel ;
- La police judiciaire.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Une traduction assermentée en arabe (marocain) de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'existe pas de délais spécifiques pour les demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

La commission rogatoire est exécutée selon les dispositions de la législation interne du Royaume du Maroc.

b. Autres informations utiles

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'État requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc en tant qu'observateurs dans le cadre d'une commission rogatoire.

7. TEMOINS, VICTIMES, SUSPECTS - CONVOCATION ET AUDITION

Convocation de témoins (701)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible et se trouve définie dans le Code de procédure pénale.

La convocation des témoins est l'une des formalités nécessaires pour aviser une personne de comparaître devant la justice pénale pour donner sa déposition relative à une affaire criminelle.

- La convocation des témoins par le juge d'instruction :
  Le juge d'instruction fait convoquer devant lui, par un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile. Une copie de la convocation leur est délivrée.
  Les témoins peuvent aussi être convoqués par l'entremise d'un huissier de justice, par lettre recommandée ou par la voie administrative ; ils peuvent, en outre, comparaître volontairement.
- La convocation des témoins par le tribunal :
  Toute personne convoquée comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et, le cas échéant, de déposer.
  Le témoin est convoqué d'office par la juridiction ou sur requête du ministère public, de la partie civile, de l'inculpé ou du civilement responsable, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par convocation notifiée par un agent de notification ou un huissier de justice, soit par voie administrative.

La convocation mentionne que la non-comparution et le faux témoignage sont punis par la loi.

Les membres du gouvernement, les secrétaires et les sous-secrétaires d'Etat ne peuvent être convoqués comme témoins qu'après autorisation du conseil des ministres, sur rapport du ministre de la justice. Lorsque cette autorisation est accordée, la déposition est reçue dans les formes ordinaires. Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin, par le premier président de la cour d'appel ou par un magistrat désigné par lui, si le témoin réside hors du chef-lieu de la cour.

Le premier président ou le magistrat désigné par lui se fait assisté par un secrétaire greffier.

Il est, à cet effet, adressé par la juridiction saisie de l'affaire au premier président ou au magistrat désigné, un résumé des faits, ainsi qu'un état des demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis.

La déposition ou le témoignage ainsi reçu est immédiatement remis au greffe de la juridiction du ressort où la déposition est faite ou envoyée, close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au ministère public ainsi qu'aux intéressés.

A l'audience, elle est lue publiquement et soumise aux débats sous peine de nullité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter dès lors que cela n'est pas contraire au droit national.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles

1 et 3 s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire en vertu des articles 746 et 747 du Code de procédure pénale et à condition que le principe de réciprocité soit respecté dans des cas similaires par la partie requérante.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Le Ministère public près le Tribunal de Première Instance ou la Cour d'Appel ;
- Le Juge d'instruction près le Tribunal de Première Instance ou la Cour d'Appel.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Une traduction assermentée en arabe (marocain) de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'existe pas de délais spécifiques pour les demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

La commission rogatoire est exécutée selon les dispositions de la législation interne du Royaume du Maroc.

b. Autres informations utiles

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'État requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc en tant qu'observateurs dans le cadre d'une commission rogatoire.

Audition de témoins : procédure normale (702)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible et se trouve définie dans le Code de procédure pénale.

L'audition des témoins est l'une des formalités essentielles lors de l'instruction préparatoire et du procès au cours de laquelle le témoin donne sa déclaration, devant la juridiction pénale au sujet d'une affaire criminelle. Cette déclaration sera utilisée comme moyen de preuve.

- L'audition des témoins par le juge d'instruction :
  Toute personne convoquée pour être entendue comme témoin est, sous peine des sanctions prévues par la loi, tenue de comparaître, de prêter serment, et, le cas échéant, de déposer.
  Toutefois, la personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile, peut refuser d'être entendue comme témoin. Le juge d'instruction l'en avertit, après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il peut être considéré coupable.
  Les témoins sont entendus, séparément et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier. Il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.
  Lorsque les témoins parlent une langue, un dialecte ou un idiome difficilement intelligibles pour les inculpés, les parties, les autres témoins ou pour lui-même, le juge d'instruction, soit d'office, soit à la demande de l'inculpé ou des parties, fait appel à toute personne capable d'assurer la traduction, âgée de dix-huit ans au moins et non appelée à témoigner dans l'affaire. L'interprète, s'il n'est pas déjà assermenté, doit prêter serment devant le juge d'instruction de traduire fidèlement. Si au cours de la traduction, la fidélité de celle-ci est contestée, le juge apprécie l'opportunité de la désignation d'un autre interprète.
  Les questions et réponses sont faites par écrit si un témoin est sourd ou muet. S'il ne sait pas écrire, il lui est donné un interprète ayant l'habitude de communiquer avec lui ou à défaut une personne capable de le comprendre. Les dispositions prévues à l'article 120, 2° et 3° alinéa, sont applicables à cette personne.
  Les témoins, avant d'être entendus sur les faits, sont invités, à indiquer leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, le cas échéant, leur tribu et fraction d'origine, à dire s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, ou s'ils sont à leur service ou s'ils sont frappés d'incapacité. Il est fait mention au procès-verbal de ces demandes et réponses.
  Il leur est donné lecture des dispositions pénales pénalisant le faux témoignage. Chaque témoin prête ensuite serment dans les termes suivants : « je jure devant Dieu, de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité ».
  Les mineurs de moins de dix-huit ans sont entendus sans prestation de serment ; il en est de même des personnes frappées d'une peine criminelle. Les ascendants, descendants et conjoint de l'inculpé sont dispensés de ce serment. La prestation de serment par une personne qui en est incapable, indigne, ou dispensée, n'est pas une cause de nullité.
  Une fois sa déposition terminée, le témoin est invité à la relire telle qu'elle vient d'être transcrite, puis, s'il déclare y persister, à la signer et à en parapher chaque page.
  Si le témoin est illettré, lecture de sa déposition lui est faite par le greffier ; la signature et chaque paraphe sont remplacés par une empreinte digitale.
  Si le témoin refuse de signer ou d'apposer son empreinte ou s'il lui y impossible de le faire, mention en est portée au procès-verbal.
  Chaque page du procès-verbal est signée par le juge et le greffier ; elle l'est, en outre, par l'interprète, lorsqu'il a prêté son concours.
  Le juge peut interpeller le témoin, le confronter avec d'autres témoins ou avec l'inculpé en présence de leurs conseils à moins qu'ils n'y renoncent expressément, et faire avec leur concours, toutes opérations ou reconstitutions utiles à la manifestation de la vérité. Les procès-verbaux ne

doivent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin et, s'il y lieu, par l'interprète. A défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont non avenus.
Tout témoin qui comparaît peut, sur sa demande, recevoir une indemnité de comparution, et s'il y a lieu, une indemnité de séjour, ainsi que le remboursement de ses frais de voyage.
Ces indemnités et frais sont payés immédiatement, après avoir été taxés par le juge d'instruction, conformément au tarif légal.

- L'audition des témoins devant le tribunal :
  Toute personne convoquée comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et, le cas échéant, de déposer.
  Le témoin est convoqué d'office par la juridiction ou sur requête du ministère public, de la partie civile, de l'inculpé ou du civilement responsable, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par convocation notifiée par un agent de notification ou un huissier de justice, soit par voie administrative.
  La convocation mentionne que la non-comparution et le faux témoignage sont punis par la loi.
  Les membres du gouvernement, les secrétaires et les sous-secrétaires d'Etat ne peuvent être convoqués comme témoins qu'après autorisation du conseil des ministres, sur rapport du Ministère de la Justice. Lorsque cette autorisation est accordée, la déposition est reçue dans les formes ordinaires. Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit au domicile du témoin, par le premier président de la Cour d'Appel ou par un magistrat désigné par lui, si le témoin réside hors du chef-lieu de la Cour.
  Le premier président ou le magistrat désigné par lui se fait assister par un secrétaire greffier.
  Il est, à cet effet, adressé par la juridiction saisie de l'affaire au premier président ou au magistrat désigné, un résumé des faits, ainsi qu'un état des demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis.
  La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe de la juridiction dont le ressort de laquelle la déposition est faite ou envoyée, close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au ministère public ainsi qu'aux intéressés.
  A l'audience, elle est lue publiquement et soumise aux débats sous peine de nullité.
  La déposition écrite du représentant d'un Etat étranger est demandée par l'entremise du ministère chargé des affaires étrangères.
  Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le premier président de la Cour d'Appel ou par le magistrat qu'il aura délégué à cet effet.
  Le président ordonne aux témoins de se retirer à la salle qui leur est réservée. Ils ne peuvent la quitter que pour déposer.
  Le président prend, le cas échéant, toutes mesures pour empêcher les témoins de discuter de l'affaire entre eux ou avec l'inculpé.
  Après le retrait des témoins, le président interroge les inculpés dans l'ordre qu'il estime utile sans donner son propre avis.
  Ni les conseillers, ni le ministère public, ni la partie civile, ni l'avocat de l'inculpé ne peuvent poser des questions à l'inculpé qu'après que le président l'ait interrogé. Les questions sont posées par l'entremise du président ou directement après son autorisation.
  Après l'interrogatoire de l'inculpé, les témoins sont entendus séparément. Le président demande à chaque témoin ses nom, prénom, âge, état, profession, demeure, et, le cas échéant, sa tribu et sa fraction d'origine, s'il est parent ou allié de l'inculpé ou de la partie civile et à quel degré, ou s'ils sont liés par le travail ou par tout autre lien, ou s'il y a inimitié entre eux.

Il lui demande également s'il est frappé d'une incapacité de témoigner. Avant de déposer, le témoin prête serment, sous peine de nullité du jugement ou de l'arrêt. Préalablement à ce serment, lecture peut lui être donnée des dispositions de loi réprimant le faux témoignage.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter dès lors que cela n'est pas contraire au droit national.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles 1 et 3 s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire en vertu des articles 746 et 747 du Code de procédure pénale et à condition que le principe de réciprocité soit respecté dans des cas similaires par la partie requérante.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Le Ministère public près le tribunal de première instance ou la cour d'appel ;
- Le Juge d'instruction près le tribunal de première instance ou la cour d'appel.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Une traduction assermentée en arabe (marocain) de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'existe pas de délais spécifiques pour les demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

La commission rogatoire est exécutée selon les dispositions de la législation interne du Royaume du Maroc.

b. Autres informations utiles

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'Etat requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure.

Audition de témoins : par vidéo (703)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Cette mesure n'existe pas dans la législation marocaine.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant.

b. Autres informations utiles

Néant.

Audition de témoins : par téléphone (704)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Cette mesure n'existe pas dans la législation marocaine.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant.

b. Autres informations utiles

Néant.

Audition d'enfants (705)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible. La législation marocaine ne prévoit pas de particularité lors de l'audition des enfants victimes de crimes, dont les crimes de violence et d'agression sexuelle.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant.

b. Autres informations utiles

Néant.

Audition de collaborateurs de justice (706)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible. La législation marocaine ne prévoit pas de particularité lors de l'audition des auxiliaires de justice.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant.

b. Autres informations utiles

Néant.

Audition de victimes/parties civiles (707)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible et se trouve définie dans le Code de procédure pénale.

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement subi un dommage corporel, matériel ou moral, directement causé par l'infraction.

La partie civile régulièrement constituée, peut se faire assister dès sa première audition d'un conseil. L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du ou des conseils choisis par eux.

L'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés, qu'en présence de leurs conseils ou ces derniers dûment convoqués, à moins qu'ils n'y aient renoncé expressément.

Le conseil est convoqué au plus tard, deux jours francs avant chaque interrogatoire, soit par lettre recommandée, soit par un avis qui lui est remis contre récépissé, à moins qu'il ne soit avisé lors d'une audience préalable à l'instruction et que cet avis ait été mentionné dans le procès-verbal.

La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé, au plus tard la veille de chaque interrogatoire.

Elle doit également être mise à la disposition du conseil de la partie civile, au plus tard la veille de chaque audition.

Le procureur du Roi peut poser toutes les questions qu'il juge utiles.

La constatation par le procès-verbal d'interrogatoire, de confrontation ou d'audition, de la présence du conseil et le défaut de protestation de ce dernier contre une irrégularité quelconque en matière de convocation ou de communication du dossier, ne permet plus au conseil ou à la partie qu'il représente de soulever ultérieurement cette exception.

Au cours des interrogatoires et confrontations de l'inculpé, ainsi que des auditions de la partie civile, les conseils de l'inculpé et la partie civile ne peuvent prendre la parole que pour poser des questions, après y avoir été autorisés par le juge d'instruction. Si cette autorisation leur est refusée, le texte des questions doit être reproduit ou joint au procès-verbal.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter dès lors que cela n'est pas contraire au droit national.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles 1 et 3 s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire en vertu des articles 746 et 747 du Code de procédure pénale et à condition que le principe de réciprocité soit respecté dans des cas similaires par la partie requérante.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Le Ministère public près le tribunal de première instance ou la cour d'appel ;
- Le Juge d'instruction près le tribunal de première instance ou la cour d'appel.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Une traduction assermentée en arabe (marocain) de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'existe pas de délais spécifiques pour les demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

La commission rogatoire est exécutée selon les dispositions de la législation interne du Royaume du Maroc.

b. Autres informations utiles

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'État requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc en tant qu'observateurs dans le cadre d'une commission rogatoire.

Audition d'experts (708)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible et se trouve définie dans le Code de procédure pénale.

Le juge d'instruction et le tribunal peuvent entendre les experts pour obtenir des éclaircissements au sujet des rapports qu'ils ont établis sur des questions d'ordre technique.

Les experts peuvent être entendus à l'audience comme témoins dans les conditions prévues par ce code. Lorsque le témoin parle une langue, un dialecte ou un idiome difficilement intelligible, il est fait appel à une personne capable d'assurer la traduction après prestation de serment.

Lorsque le témoin est sourd ou muet, il lui est donné un interprète ayant l'habitude de communiquer avec lui.

Les experts non assermentés prêtent devant la juridiction le serment suivant : « Je jure devant Dieu d'apporter mon concours à la justice en mon honneur et conscience ».

Les experts sont entendus et exposent au cours de cette audience le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé ; ils peuvent, à cette occasion, consulter leur rapport et annexes.

Le président, soit d'office, soit sur demande du ministère public ou des parties ou de leurs conseils, peut poser à l'expert toutes les questions rentrant dans le cadre de la mission qui lui a été confiée. Il peut également les autoriser à les poser directement.

Après leur audition, les experts assistent aux débats, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le président, et sauf opposition du ministère public ou des parties.

Si à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignements contredit les conclusions d'un expert ou apporte, du point de vue technique, des indications nouvelles, le président demande à l'expert, au ministère public et aux parties, s'il y a lieu, de présenter leurs observations.

La juridiction, par décision motivée, déclare soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure ; dans ce dernier cas, la juridiction peut en ce qui concerne l'expertise prescrire toute mesure qu'elle jugera utile.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter dès lors que cela n'est pas contraire au droit national.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles 1 et 3 s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire en vertu des articles 746 et 747 du Code de procédure pénale et à condition que le principe de réciprocité soit respecté dans des cas similaires par la partie requérante.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Le Juge d'instruction près le tribunal de première instance ou la cour d'appel ;
- Le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Une traduction assermentée en arabe (marocain) de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'existe pas de délais spécifiques pour les demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

La commission rogatoire est exécutée selon les dispositions de la législation interne du Royaume du Maroc.

b. Autres informations utiles

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'État requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc en tant qu'observateurs dans le cadre d'une commission rogatoire.

Convocation de suspects/inculpés (709)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible et se trouve définie dans le Code de procédure pénale.

La législation marocaine prévoit la possibilité de convoquer les personnes soupçonnées et accusées lors de l'enquête préliminaire, de l'instruction préparatoire ou de l'audience de jugement. Portée de la mesure :

- Devant le juge d'instruction :
  Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquée par ce mandat. Le mandat de comparution est notifié à celui qui en est l'objet par un huissier de justice, un officier ou agent de police judiciaire, ou un agent public, lequel lui en délivre copie.
- Devant la juridiction de jugement :
  La citation à comparaître est remise à l'inculpé, au civilement responsable et à la partie civile conformément aux conditions prévues aux articles 37, 38 et 39 du Code de procédure civile.
  La citation doit indiquer, sous peine de nullité, le jour, l'heure et le lieu de l'audience ainsi que le genre d'infraction, la date et le lieu de sa commission et les textes applicables.
  La citation et le jugement sont susceptibles de nullité si un délai minimum de huit jours n'est pas imparti entre la date de notification de la citation et le jour fixé pour l'audience.
  Si l'inculpé ou l'une des parties réside à l'extérieur du Royaume, le délai précité ne peut être inférieur à :

  – deux mois s'ils résident dans d'autres pays du Maghreb arabe ou dans un pays d'Europe ;
  – trois mois s'ils résident dans des pays autres que ceux susmentionnés.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter dès lors que cela n'est pas contraire au droit national.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles 1 et 3 s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire en vertu des articles 746 et 747 du Code de procédure pénale et à condition que le principe de réciprocité soit respecté dans des cas similaires par la partie requérante.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Le Juge d'instruction près le tribunal de première instance ou la cour d'appel ;
- Le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Une traduction assermentée en arabe (marocain) de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'existe pas de délais spécifiques pour les demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

La commission rogatoire est exécutée selon les dispositions de la législation interne du Royaume du Maroc.

b. Autres informations utiles

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'État requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc en tant qu'observateurs dans le cadre d'une commission rogatoire.

Audition de suspects / inculpés: procédure normale (710)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible et se trouve définie dans le Code de procédure pénale.

Les formalités d'instruction et de jugement nécessitent l'audition des personnes soupçonnées et accusées pour les confronter aux faits qui leur sont imputés ; cette audition se déroule selon des règles fixées par le législateur dans le code de procédure pénale qui prennent en considération les principes des Droits de l'homme dans le but de garantir un procès équitable.

- Devant le juge d'instruction :
  Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate le nom, prénom, date et lieu de naissance, état, profession, demeure et antécédents de l'inculpé. Il peut, le cas échéant, ordonner toutes mesures d'investigation visant à vérifier l'identité de l'inculpé, y compris de soumettre celui-ci au service du diagnostic judiciaire ou à un examen médical.
  Le magistrat donne avis sans délai à l'inculpé de son droit de choisir un conseil, et à défaut de choix, il lui en fait, sur sa demande, désigner un d'office pour l'assister ; mention en est faite au procès-verbal.
  Le conseil peut assister à l'interrogatoire relatif à la vérification de l'identité de l'inculpé.
  Le juge d'instruction fait connaître à l'inculpé chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.
  Le juge d'instruction doit répondre favorablement à la demande de l'inculpé placé sous garde à vue ou à la demande de son conseil qui sollicite de le soumettre à un examen médical, de même qu'il peut prendre l'initiative d'ordonner d'office cet examen, lorsqu'il a constaté sur l'inculpé des indices le justifiant ; il désigne, à cet effet, un expert médecin.
  Le juge avertit, en outre, l'inculpé qu'il devra l'informer de tout changement d'adresse. L'inculpé peut faire élection de domicile dans le ressort du tribunal.
  Si le réquisitoire introductif du ministère public comporte la délivrance d'un mandat de dépôt, et que le juge d'instruction estime ne pas y déférer sur ce point, il doit rendre une ordonnance dans les vingt-quatre heures, laquelle est notifiée immédiatement au ministère public.
  En outre, le juge d'instruction peut immédiatement procéder à un interrogatoire et à des confrontations en cas d'urgence résultant, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître. Le procès-verbal doit mentionner les causes d'urgence.
- Devant la juridiction de jugement :
  En principe, tout inculpé est tenu de comparaître à l'audience.
  En matière délictuelle, l'inculpé détenu peut, sans citation préalable, être conduit à l'audience et être jugé par décision contradictoire.
  Mais si l'inculpé est dans un état de santé tel qu'il ne peut comparaître à l'audience et que des raisons graves ne permettent pas le renvoi du jugement de l'affaire, la juridiction charge par décision spéciale et motivée, l'un de ses membres, assisté d'un greffier, d'interroger l'inculpé dans le lieu où il se trouve.
  La juridiction fixe, le cas échéant, les questions proposées par les magistrats, le ministère public et les parties.
  L'interrogatoire se fait en présence de l'avocat de l'inculpé le cas échéant.
  Le magistrat pose à l'inculpé les questions qu'il estime nécessaires, les questions fixées par la juridiction et celles que peut présenter la défense de l'inculpé.
  Le ministère public, les parties ou leurs conseils, peuvent, par l'intermédiaire du président ou avec l'autorisation de celui-ci, poser des questions à l'inculpé, il en est de même des magistrats dans les juridictions collégiales.
  Si le président refuse de poser une question et qu'un incident est soulevé, il est statué par la juridiction.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter dès lors que cela n'est pas contraire au droit national.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles 1 et 3 s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire en vertu des articles 746 et 747 du Code de procédure pénale et à condition que le principe de réciprocité soit respecté dans des cas similaires par la partie requérante.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Le Juge d'instruction près le tribunal de première instance ou la cour d'appel ;
- Le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Une traduction assermentée en arabe (marocain) de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'existe pas de délais spécifiques pour les demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

La commission rogatoire est exécutée selon les dispositions de la législation interne du Royaume du Maroc.

b. Autres informations utiles

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'État requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc en tant qu'observateurs dans le cadre d'une commission rogatoire.

Audition de suspects / inculpés : par vidéo (711)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant.

b. Autres informations utiles

Néant.

Audition de suspects / inculpés: par téléphone (712)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant.

b. Autres informations utiles

Néant.

Confrontation (713)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible et se trouve définie dans le Code de procédure pénale.

La confrontation est l'une des formalités procédurales en matière pénale qui permet de confronter deux ou plusieurs personnes suspectes, accusées, témoins ou victimes pour confronter les déclarations des unes aux déclarations des autres.

- Le juge peut interpeler le témoin, le confronter avec d'autres témoins ou avec l'inculpé en présence de leurs conseils à moins qu'ils n'y renoncent expressément, et faire avec leur concours, toute opération ou reconstitution utile à l'établissement de la vérité.
- L'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés, qu'en présence de leurs conseils ou ces derniers dûment convoqués, à moins qu'ils n'y aient renoncé expressément.

Le conseil est convoqué au plus tard, deux jours francs avant chaque interrogatoire, soit par lettre recommandée, soit par un avis qui lui est remis contre récépissé, à moins qu'il ne soit avisé lors d'une audience préalable à l'instruction et que cet avis ait été mentionné au procès-verbal.

- Le président peut ordonner d'office, ou sur demande du ministère public ou des parties, que les témoins qu'il désigne se retirent de la salle d'audience pour y être introduits et entendus tous ou séparément, avec ou sans confrontation.
- Tout individu détenu dans un centre pénitentiaire marocain, dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par l'État requérant, peut être transféré temporairement sur ce territoire sous condition de son renvoi, dans un délai imparti par l'État marocain.

Il est répondu à la requête par la voie diplomatique.

Le transfèrement peut être refusé :

- Si le détenu n'y consent pas ;
- Si sa présence apparaît nécessaire dans une procédure pénale en cours au Maroc ;
- Si d'autres considérations particulières s'opposent à son transfèrement sur le territoire de l'État requérant.

L'individu ainsi transféré restera en détention sur le territoire de l'État requérant, à moins, s'il s'agit d'un condamné, que l'État marocain ne demande sa libération à l'expiration de sa peine. La durée de détention que l'intéressé passe dans l'État requérant est comptée dans celle à laquelle il est condamné au Maroc et sera déduite de celle-ci.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Cette mesure peut être effectuée dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale à travers l'outil de la commission rogatoire que le Royaume du Maroc peut exécuter dès lors que cela n'est pas contraire au droit national.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles 1 et 3 s'y rapportant, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par le Royaume du Maroc le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le Juge d'instruction près le tribunal de première instance ou la cour d'appel.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Une traduction assermentée en arabe (marocain) de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'existe pas de délais spécifiques pour les demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

La commission rogatoire est exécutée selon les dispositions de la législation interne du Royaume du Maroc.

b. Autres informations utiles

Le Ministre de la justice et des libertés peut autoriser les représentants de l'État requérant à venir assister à l'exécution de cette mesure au Royaume du Maroc.

8. OPERATIONS TRANSFRONTALIERES

Observation transfrontalière (801)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant.

b. Autres informations utiles

Néant.

Poursuite transfrontalière (802)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant.

b. Autres informations utiles

Néant.

Tracking transfrontalier (par le placement d'un émetteur sur un véhicule ou une personne) (803)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant.

b. Autres informations utiles

Néant.

Livraison surveillée (804)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible et se trouve définie dans le Code de procédure pénale.

L'article 82-1 du code de procédure pénale a défini la livraison surveillée comme étant: « la méthode consistant à permettre, sous le contrôle des autorités compétentes, le passage par le territoire marocain d'une expédition illicite ou suspectée de l'être, sans être saisie, ou après avoir été soustraite ou remplacée en totalité ou en partie, en vue d'identifier l'acheminement final de ladite expédition, d'enquêter sur une infraction et d'identifier et d'arrêter les auteurs et les personnes qui y sont impliquées ».

La livraison surveillée est autorisée par le procureur général près la cour d'appel. La police judiciaire procède à l'exécution de l'autorisation et tient le procureur général informé de chaque mesure prise.

A l'issue de l'opération de la livraison surveillée, les officiers de police judiciaire dressent un ou des procès-verbaux relatant les mesures prises, lesquels sont communiqués au ministère public ayant délivré l'autorisation.

Les officiers et les agents de la police judiciaire sont tenus de garder ces mesures secrètes. Le procureur général du Roi ayant autorisé la livraison surveillée procède au report de toute mesure d'enquête liée à l'opération de livraison surveillée ou à l'arrestation des auteurs de l'infraction et des personnes qui y sont impliquées, jusqu'à ce qu'il s'assure de l'arrivée de l'expédition à sa destination finale.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Un Etat étranger peut demander aux autorités marocaines compétentes l'exécution d'une opération de livraison surveillée à l'intérieur du Royaume du Maroc. Toutefois, les demandes de la livraison surveillée ne peuvent être exécutées si leur exécution est susceptible de porter atteinte à la souveraineté du Royaume du Maroc, à sa sécurité, à son ordre public ou à ses autres intérêts fondamentaux.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Le Ministère de la Justice

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le procureur général du Roi autorise la livraison surveillée, après accord du Ministre de la Justice et des Libertés.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Une traduction assermentée en arabe (marocain) de la demande est exigée.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, il n'existe pas de délais spécifiques pour les demandes d'entraide judiciaire.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Les opérations de livraison surveillée ont un caractère sécuritaire plus que judiciaire ;

Cette mesure se caractérise par une totale discrétion au cours de toutes les formalités et les opérations en rapport avec son exécution. Une coordination entre les services de lutte marocains et leurs homologues étrangers est nécessaire pour garantir la réussite de l'opération de livraison surveillée.

En pratique, la Direction de la sûreté nationale reçoit la demande des autorités étrangères par le biais de leur officier de liaison pour autoriser le passage d'une expédition illicite (drogues) par le territoire marocain sans être saisie dans les postes frontaliers, en indiquant dans la demande la date probable du passage, la marque du véhicule qui sera utilisé, son numéro d'immatriculation et l'identité du chauffeur qui se chargera de sa conduite.

Cette demande est transmise au Ministère de la Justice et des Libertés –Direction des affaires pénales et des grâces- et après étude, le Ministre de la Justice et des Libertés donne son accord pour la demande, et la transmet au procureur général compétent qui autorise l'exécution de la livraison surveillée tout en continuant à coordonner avec les autorités étrangères pour obtenir toutes les informations sur les réseaux criminels pour les employer dans les enquêtes effectuées par les autorités sécuritaires et judiciaires marocaines.

b. Autres informations utiles

Il n'y a aucun empêchement à ce que les fonctionnaires de l'Etat requérant assistent et procèdent à une discrète surveillance lors du passage de l'expédition illicite à l'intérieur du territoire marocain, en coordination avec les services sécuritaires marocains compétents.

Equipes communes d'enquête (805)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant.

b. Autres informations utiles

Néant.

« Les informations continues dans ce document équivalent aux 'Fiches belges' reposent sur les informations fournies par les experts et les représentants des pays bénéficiaires concernés dans le contexte des travaux réalisés dans le cadre du Projet Euromed Justice IV. Le Consortium chargé de la mise en œuvre du projet ne peut pas être tenu responsable de leur exactitude, de leur actualité ou de leur exhaustivité, ni rendu responsable des erreurs ou omissions éventuelles contenues dans ce document ».

EUROMED JUSTICE
Fiches EuroMed

PALESTINE

"Cette publication a été réalisée avec l'aide de l'Union européenne. Le contenu de cette publication n'engage que FIIAPP et ne peut en aucun cas être interprété comme reflétant le point de vue de l'Union européenne."

COUVERTURE
INDEX

1. REPERAGE ET INTERCEPTION DES TELECOMMUNICATIONS

Interception, enregistrement et transcription des télécommunications (101)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Le code de procédure pénale palestinien numéro 3 de 2001 traite de la question du repérage, de la transcription et de l'enregistrement des communications dans son article 51 qui dispose :

1. Le procureur général ou l'un de ses assistants doit saisir auprès du bureau des Postes et Télégraphes les courriers, lettres, journaux, imprimés, paquets et télégrammes liés au crime et à son auteur.''
2. Il peut aussi surveiller les télécommunications et effectuer l'enregistrement de conversations dans un lieu précis sur autorisation du juge de paix lorsque cela est utile pour faire ressortir la vérité dans un délit ou un crime punissable d'une peine de prison n'étant pas inférieure à un an.
3. L'ordre de saisie, l'autorisation d'écoute et d'enregistrement doivent être circonstanciés et pour une période ne dépassant pas quinze jours renouvelable une fois.

De plus, cette procédure existe conformément à l'article 37 de la loi n°16 de 2017 relative à la cybercriminalité. L'article dispose que le tribunal compétent peut autoriser une objection immédiate au contenu des communications et un enregistrement ou une copie de celles-ci sur demande du procureur général ou d'un de ses adjoints. Ici, les restrictions concernent l'autorisation du tribunal, étant donné que le tribunal a le droit de ne pas délivrer une telle autorisation. Cela peut potentiellement porter atteinte à la réalisation de l'enquête.

À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, la Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information de 2010 et la Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire de 1983 (article 15(b)) ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, à commencer par le département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Ce dernier envoie ensuite la demande au ministère de la Justice. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un médiateur. Le ministère de la Justice l'envoie au ministère public compétent, qui fait tout ce qui est nécessaire pour exécuter la mesure. Actuellement, un bureau du procureur spécialisé a été créé dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le procureur général ou l'un de ses assistants donne l'ordre de saisir auprès du bureau des Postes et Télégraphes les courriers, lettres, journaux, imprimés, paquets et télégrammes liés à l'infraction et à son auteur.

Il peut aussi surveiller les conversations téléphoniques et radio et effectuer l'enregistrement de conversations dans un lieu précis sur autorisation du juge de paix lorsque cela est utile pour faire ressortir la vérité dans un délit ou un crime punissable d'une peine de prison n'étant pas inférieure à un an.

L'ordre de saisie, l'autorisation d'écoute et d'enregistrement doivent être circonstanciés et pour une période ne dépassant pas quinze jours renouvelable une fois.

La procédure peut également être exécutée par une partie n'ayant pas reçu la demande mais étant compétente pour le faire. Si l'exécution de la procédure n'entre pas dans le champ de sa compétence, l'exécution de la procédure ne sera pas acceptée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction de la demande en langue arabe est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant. Ces formalités ne sont pas prévues par un accord auquel l'État de Palestine est partie mais dérivent du principe de réciprocité, en plus de la pratique internationale applicable en la matière.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités palestiniennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.
- Les demandes d'entraide judiciaire, extradition, saisie d'argent, et de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent seront exécutées dès lors qu'elles ne violent pas les lois nationales ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux.

b. Autres informations utiles

L'État de Palestine travaille actuellement sur l'élaboration d'un projet de loi relatif à la coopération judiciaire internationale, et cette loi se trouve actuellement en cours de préparation et d'étude. En cas d'adoption, elle contiendra des informations concernant les mécanismes de coopération judiciaire. Tous les pays participant à ce programme seront informés de cette loi, une fois adoptée.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Repérage des télécommunications (102)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible en application de l'article 37 du décret-loi n°16 de 2017 relatif à la cybercriminalité. L'article dispose que le tribunal compétent peut autoriser l'interception du contenu des communications et l'enregistrement ou copie de celles-ci sur demande du procureur général ou d'un de ses adjoints.

Le code de procédure pénale palestinien numéro 3 de 2001 traite de la question du repérage, de la transcription et de l'enregistrement des communications dans son article 51 qui dispose :

1. Le procureur général ou l'un de ses assistants doit saisir auprès du bureau des Postes et Télégraphes les courriers, lettres, journaux, imprimés, paquets et télégrammes liés au crime et à son auteur."
2. Il peut aussi surveiller les télécommunications et effectuer l'enregistrement de conversations dans un lieu précis sur autorisation du juge de paix lorsque cela est utile pour faire ressortir la vérité dans un délit ou un crime punissable d'une peine de prison n'étant pas inférieure à un an.
3. L'ordre de saisie, l'autorisation d'écoute et d'enregistrement doivent être circonstanciés et pour une période ne dépassant pas quinze jours renouvelable une fois.

À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, la Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information de 2010 et la Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire de 1983 (article 15(b)) ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, en commençant ave le département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Ce dernier envoie ensuite la demande au ministère de la Justice. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un médiateur. Le ministère de la Justice l'envoie au ministère public compétent, qui fait tout ce qui est nécessaire pour exécuter la mesure. Actuellement, un bureau du procureur spécialisé a été créé dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le procureur général ou l'un de ses assistants donne l'ordre de saisir auprès du bureau des Postes et Télégraphes les courriers, lettres, journaux, imprimés, paquets et télégrammes liés à l'infraction et à son auteur.

L'ordre de saisie, l'autorisation d'écoute et d'enregistrement doivent être circonstanciés et pour une période ne dépassant pas quinze jours renouvelable une fois.

La procédure peut également être exécutée par une partie n'ayant pas reçu la demande mais étant compétente pour le faire. Si l'exécution de la procédure n'entre pas dans le champ de sa compétence, l'exécution de la procédure ne sera pas acceptée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction de la demande en langue arabe est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant. Ces formalités ne sont pas prévues par un accord auquel l'État de Palestine est partie mais dérivent du principe de réciprocité, en plus de la pratique internationale applicable en la matière.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités palestiniennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.
- Les demandes d'entraide judiciaire, extradition, saisie d'argent, et de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent seront exécutées dès lors qu'elles ne violent pas les lois nationales ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux.

b. Autres informations utiles

L'État de Palestine travaille actuellement sur l'élaboration d'un projet de loi relatif à la coopération judiciaire internationale, et cette loi se trouve actuellement en cours de préparation et d'étude. En cas d'adoption, elle contiendra des informations concernant les mécanismes de coopération judiciaire. Tous les pays participant à ce programme seront informés de cette loi, une fois adoptée.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Interception et enregistrement des autres formes de communications (103)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible en application de l'article 40 du décret-loi n°16 de 2017 relatif à la cybercriminalité. L'article dispose que les autorités en charge de l'enquête et la police, si des sites internet hébergés au sein ou en dehors de l'État postent toute déclaration, nombres, images, films et autres contenus ou menacent la sécurité nationale, la paix civile, l'ordre public ou la morale publique, sont habilité à dresser procès-verbal en ce sens et l'adresser au procureur général afin de demander la permission de bloquer le site internet ou électronique ou de bloquer certains liens. La décision de bloquer est délivrée sur demande du procureur général près le tribunal de première instance.

À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, la Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information de 2010 et la Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire de 1983 (article 15(b)) ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, en commençant ave le département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Ce dernier envoie ensuite la demande au ministère de la Justice. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un médiateur. Le ministère de la Justice l'envoie au ministère public compétent, qui fait tout ce qui est nécessaire pour exécuter la mesure. Actuellement, un bureau du procureur spécialisé a été créé dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le procureur général ou l'un de ses assistants donne l'ordre de saisir auprès du bureau des Postes et Télégraphes les courriers, lettres, journaux, imprimés, paquets et télégrammes liés à l'infraction et à son auteur.

Il peut aussi surveiller les conversations téléphoniques et radio et effectuer l'enregistrement de conversations dans un lieu précis sur autorisation du juge de paix lorsque cela est utile pour faire ressortir la vérité dans un délit ou un crime punissable d'une peine de prison n'étant pas inférieure à un an.

L'ordre de saisie, l'autorisation d'écoute et d'enregistrement doivent être circonstanciés et pour une période ne dépassant pas quinze jours renouvelable une fois.

La procédure peut également être exécutée par une partie n'ayant pas reçu la demande mais étant compétente pour le faire. Si l'exécution de la procédure n'entre pas dans le champ de sa compétence, l'exécution de la procédure ne sera pas acceptée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction de la demande en langue arabe est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays

requérant. Ces formalités ne sont pas prévues par un accord auquel l'État de Palestine est partie mais dérivent du principe de réciprocité, en plus de la pratique internationale applicable en la matière.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités palestiniennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.
- Les demandes d'entraide judiciaire, extradition, saisie d'argent, et de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent seront exécutées dès lors qu'elles ne violent pas les lois nationales ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux.

b. Autres informations utiles

Selon les dispositions de l'article 44 (2) du décret-loi n°16 de 2017, les demandes d'entraide et d'extradition sont exécutées uniquement si les lois de l'État requérant et les lois internes de l'État de Palestine incriminent le responsable d'une telle infraction ou d'une infraction similaire (double incrimination).

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Interception de courrier (104)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible en application de l'article 34 du décret-loi n°16 de 2017 relatif à la cybercriminalité. Le ministère public est habilité à accéder aux dispositifs, outils, moyens, données, informations électroniques, données relatives au trafic ou preuves en rapport avec les communications, leurs usagers, ou le contenu des informations relatives aux cybercrimes.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, la Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information de 2010 et la Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire de 1983 (article 15(b)) ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, en commençant ave le département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Ce dernier envoie ensuite la demande au ministère de la Justice. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un médiateur. Le ministère de la Justice l'envoie au ministère public compétent, qui fait tout ce qui est nécessaire pour exécuter la mesure. Actuellement, un bureau du procureur spécialisé a été créé dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le procureur général ou l'un de ses assistants donne l'ordre de saisir auprès du bureau des Postes et Télégraphes les courriers, lettres, journaux, imprimés, paquets et télégrammes liés à l'infraction et à son auteur.

Il peut aussi surveiller les conversations téléphoniques et radio et effectuer l'enregistrement de conversations dans un lieu précis sur autorisation du juge de paix lorsque cela est utile pour faire ressortir la vérité dans un délit ou un crime punissable d'une peine de prison n'étant pas inférieure à un an.

L'ordre de saisie, l'autorisation d'écoute et d'enregistrement doivent être circonstanciés et pour une période ne dépassant pas quinze jours renouvelable une fois.

La procédure peut également être exécutée par une partie n'ayant pas reçu la demande mais étant compétente pour le faire. Si l'exécution de la procédure n'entre pas dans le champ de sa compétence, l'exécution de la procédure ne sera pas acceptée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction de la demande en langue arabe est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant. Ces formalités ne sont pas prévues par un accord auquel l'État de Palestine est partie mais dérivent du principe de réciprocité, en plus de la pratique internationale applicable en la matière.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités palestiniennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.
- Les demandes d'entraide judiciaire, extradition, saisie d'argent, et de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent seront exécutées dès lors qu'elles ne violent pas les lois nationales ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Observation (105)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible en application de l'article 35 du décret-loi n°16 de 2017 relatif à la cybercriminalité. L'article dispose que le juge d'instruction peut habiliter le ministère public à superviser, enregistrer et se charger des communications et conversations électroniques afin de chercher des preuves en lien avec l'infraction pour une durée de 15 jours renouvelable une fois, en se basant sur le disponibilité de nouvelles preuves. La personne ayant réalisé l'inspection, le contrôle ou l'enregistrement doit dresser procès-verbal et le remettre au ministère public.

À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, la Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies

de l'information de 2010 et la Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire de 1983 (article 15(b)) ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, en commençant ave le département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Ce dernier envoie ensuite la demande au ministère de la Justice. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un médiateur. Le ministère de la Justice l'envoie au ministère public compétent, qui fait tout ce qui est nécessaire pour exécuter la mesure. Actuellement, un bureau du procureur spécialisé a été créé dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le procureur général ou l'un de ses assistants peut surveiller les conversations téléphoniques et radio et effectuer l'enregistrement de conversations dans un lieu précis sur autorisation du juge de paix lorsque cela est utile pour faire ressortir la vérité dans un délit ou un crime punissable d'une peine de prison n'étant pas inférieure à un an.

L'ordre de saisie, l'autorisation d'écoute et d'enregistrement doivent être circonstanciés et pour une période ne dépassant pas quinze jours renouvelable une fois.

La procédure peut également être exécutée par une partie n'ayant pas reçu la demande mais étant compétente pour le faire. Si l'exécution de la procédure n'entre pas dans le champ de sa compétence, l'exécution de la procédure ne sera pas acceptée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction de la demande en langue arabe est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant. Ces formalités ne sont pas prévues par un accord auquel l'État de Palestine est partie mais dérivent du principe de réciprocité, en plus de la pratique internationale applicable en la matière.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités palestiniennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.
- Les demandes d'entraide judiciaire, extradition, saisie d'argent, et de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent seront exécutées dès lors qu'elles ne violent pas les lois nationales ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Interception des télécommunications (106)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible en application de l'article 40 du décret-loi n°16 de 2017 relatif à la cybercriminalité. L'article dispose que les autorités en charge de l'enquête et la police, si des sites internet hébergés au sein ou en dehors de l'État postent toute déclaration, nombres, images, films et autres contenus ou menacent la sécurité nationale, la paix civile, l'ordre public ou la morale publique, sont habilité à dresser procès-verbal en ce sens et l'adresser au procureur général afin de demander la permission de bloquer le site internet ou électronique ou de bloquer certains liens. La décision de bloquer est délivrée sur demande du procureur général près le tribunal de première instance.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, la Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information de 2010 et la Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire de 1983 (article 15(b)) ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, en commençant ave le département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Ce dernier envoie ensuite la demande au ministère de la Justice. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un médiateur. Le ministère de la Justice l'envoie au ministère public compétent, qui fait tout ce qui est nécessaire pour exécuter la mesure. Actuellement, un bureau du procureur spécialisé a été créé dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le procureur général ou l'un de ses assistants donne l'ordre de saisir auprès du bureau des Postes et Télégraphes les courriers, lettres, journaux, imprimés, paquets et télégrammes liés à l'infraction et à son auteur.

Il peut aussi surveiller les conversations téléphoniques et radio et effectuer l'enregistrement de conversations dans un lieu précis sur autorisation du juge de paix lorsque cela est utile pour faire ressortir la vérité dans un délit ou un crime punissable d'une peine de prison n'étant pas inférieure à un an.

L'ordre de saisie, l'autorisation d'écoute et d'enregistrement doivent être circonstanciés et pour une période ne dépassant pas quinze jours renouvelable une fois.

La procédure peut également être exécutée par une partie n'ayant pas reçu la demande mais étant compétente pour le faire. Si l'exécution de la procédure n'entre pas dans le champ de sa compétence, l'exécution de la procédure ne sera pas acceptée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction de la demande en langue arabe est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant. Ces formalités ne sont pas prévues par un accord auquel l'État de Palestine est partie mais dérivent du principe de réciprocité, en plus de la pratique internationale applicable en la matière.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités palestiniennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.
- Les demandes d'entraide judiciaire, extradition, saisie d'argent, et de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent seront exécutées dès lors qu'elles ne violent pas les lois nationales ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux.

b. Autres informations utiles

L'article 37 de la loi n°16 de 2017 relative à la cybercriminalité autorise l'interception immédiate du contenu des communications, même en l'absence d'assistance technique de la part des autres pays.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

2. AGENTS ET INFORMATEURS – INFILTRATION

Infiltration par les agents de l'État requis (201)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible étant donné que la législation palestinienne ne traite pas les infiltrations par des agents de l'État.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Infiltration par les agents de l'État requérant sur le territoire de l'État requis (202)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible.

La législation palestinienne ne traite pas de l'infiltration par des agents de l'État requérant sur le territoire de l'État de Palestine.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Infiltration par un informateur de l'Etat requis (203)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Gestion des informateurs (204)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible étant donné que la gestion des informateurs n'est pas traitée dans la législation palestinienne.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

3. EXAMENS, FOUILLES CORPORELLES ET EXPERTISES

Fouilles corporelles (301)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. L'examen et l'inspection peuvent être effectués par des experts, comme un médecin légiste ou des experts. Il est possible d'avoir recours à une femme mandatée pour examiner une autre femme.

1. Le Code de procédure pénale palestinien a traité la question de l'examen physique dans son article 99 qui stipule : « Avant d'interroger l'accusé, le substitut du procureur doit examiner son corps, noter toutes les lésions apparentes et en déterminer la cause ».
2. La fouille corporelle est traitée par la loi dans son article 38 qui dispose : « (1) Dans les cas où il est légalement possible d'appréhender l'accusé, l'officier de police judiciaire peut fouiller l'accusé et dresse une liste des objets placés sous main de justice qu'il signe ainsi que le prévenu, le tout est déposé dans un lieu prévu à cet effet. (2) Il remet à la personne arrêtée une copie de la liste si ce dernier la demande ».
   L'article 47 sur la fouille des femmes stipule : « Si la personne qui doit être fouillée est une femme, elle ne peut l'être que par une femme mandatée par l'officier en charge ».
3. L'évaluation des experts est traitée par le code de procédure pénale dans son article 64 qui stipule : « Le substitut du procureur a recours au médecin spécialiste ou à tout autre expert pour prouver la commission du crime. Le médecin mandaté et les autres experts prennent les mesures nécessaires sous le contrôle du chargé d'enquête et ce dernier est présent lors de toutes les procédures s'il juge cela nécessaire dans l'intérêt de l'enquête ».

En outre, l'article 33 de la loi n°16 de 2017 relative à la cybercriminalité dispose que le ministère public ou tout officier de police judiciaire peut fouiller des personnes, lieux et moyens de technologie de l'information en rapport avec l'infraction.

À défaut, une mesure alternative ayant la même finalité est possible. Le substitut du procureur peut ordonner l'examen de l'accusé par des experts conformément à l'article 100 : « Le substitut du procureur ordonne, de son propre chef, les examens médicaux et psychologiques de l'accusé par des experts s'il y voit une nécessité ou à la demande de l'accusé ou de son avocat ».

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, la Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information de 2010 et la Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire de 1983 (article 15(b)) ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, en commençant ave le département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Ce dernier envoie ensuite la demande au ministère de la Justice. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un médiateur. Le ministère de la Justice l'envoie au ministère public compétent, qui fait tout ce qui est nécessaire pour exécuter la mesure. Actuellement, un bureau du procureur spécialisé a été créé dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Examen de l'accusé : sur ordonnance du substitut du procureur compétent. Il peut l'effectuer lui-même ou avoir recours aux parties compétentes.
- Fouille corporelle : elle est ordonnée par le substitut du procureur et mise effectuée par l'officier de police judiciaire.
- Évaluation par les experts : utilisée par le substitut du procureur compétent.

La fouille corporelle de l'accusé et son examen sont effectués par le substitut du procureur compétent, lequel inspecte et atteste de toutes les lésions apparentes et en détermine la cause. Il peut avoir recours aux parties compétentes. La fouille corporelle est effectuée par un officier de police judiciaire sur instruction du substitut du procureur et mandate une femme en cas de fouille sur une femme. Quant au

recoursaux experts, le substitut du procureur peut avoir recours à un médecin compétent ou à tout autre spécialiste pour prouver la commission d'un crime.

La procédure peut également être exécutée par une partie n'ayant pas reçu la demande mais étant compétente pour le faire. Si l'exécution de la procédure n'entre pas dans le champ de sa compétence, l'exécution de la procédure ne sera pas acceptée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction de la demande en langue arabe est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités palestiniennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.
- Les demandes d'entraide judiciaire, extradition, saisie d'argent, et de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent seront exécutées dès lors qu'elles ne violent pas les lois nationales ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux.

b. Autres informations utiles

L'examen et l'inspection peuvent être réalisés par des experts, tels qu'un médecin légiste ou autre expert. Il est possible pour une femme mandatée d'examiner d'autres femmes.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Exploration corporelle (302)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible et n'est pas traitée dans la législation palestinienne.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Examen médical psychiatrique (303)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Le Code de procédure pénale palestinien en traite dans son article 64 qui dispose ce qui suit : « Le substitut du procureur a recours au médecin compétent ou à d'autres experts pour prouver la commission d'un crime. Le médecin mandaté ou autres experts prennent les mesures nécessaires sous le contrôle de la partie chargée de l'instruction. Le magistrat instructeur doit être présent lors des procédures s'il le juge nécessaire dans l'intérêt de l'enquête ».'

L'article 100 traite également de la question et stipule : « Le substitut du procureur ordonne, de son propre chef, les examens médicaux et psychologiques de l'accusé par des experts s'il y voit une nécessité ou à la demande de l'accusé ou de son avocat ».

À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, la Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information de 2010 et la Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire de 1983 (article 15(b)) ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, en commençant ave le département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Ce dernier envoie ensuite la demande au ministère de la Justice. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un médiateur. Le ministère de la Justice l'envoie au ministère public compétent, qui fait tout ce qui est nécessaire pour exécuter la mesure. Actuellement, un bureau du procureur spécialisé a été créé dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le substitut du procureur ordonne, de son propre chef, les examens médicaux et psychologiques de l'accusé par des experts s'il y voit une nécessité ou à la demande de l'accusé ou de son avocat.

Le rôle de l'administration générale des médecins légistes qui dépend du ministère de la Justice est en réalité un rôle formel et ne concerne pas la réalisation à proprement parler des procédures d'enquête. En effet, le procureur compétent est celui qui commande les médecins légistes à remplir leurs devoirs. Il est l'autorité qui assure le suivi de la mise en oeuvre de la tâche. C'est cette autorité qui exclut les médecins légistes s'ils faillent à leurs obligations ou ne soumettent pas leur rapport dans les délais impartis. Le médecin légiste prêt serment devant le procureur avant de commencer sa mission.

La procédure peut également être exécutée par une partie n'ayant pas reçu la demande mais étant compétente pour le faire. Si l'exécution de la procédure n'entre pas dans le champ de sa compétence, l'exécution de la procédure ne sera pas acceptée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction de la demande en langue arabe est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant. Ces formalités ne sont pas prévues par un accord auquel l'État de Palestine est partie mais dérivent du principe de réciprocité, en plus de la pratique internationale applicable en la matière.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités palestiniennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.
- Les demandes d'entraide judiciaire, extradition, saisie d'argent, et de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent seront exécutées dès lors qu'elles ne violent pas les lois nationales ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux.

b. Autres informations utiles

L'article 149 du Code de procédure pénale n°3 de 2001 habilite le procureur à recommander que l'accusé soit détenu s'il souffre d'un trouble mental.

L'article 269 du Code de procédure pénale n°3 de 2001 habilite également le tribunal à renvoyer l'accusé vers une institution médicale – au cours du procès – pour la durée considérée nécessaire par le tribunal s'il est établi que l'accusé souffre d'un trouble mental.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Contrôle d'identité, mesures d'identité judiciaire (304)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Le contrôle d'identité est prévu par le Code de procédure pénale pour le témoin et l'accusé devant le ministère public lors de l'instruction, ainsi que le détenu en prison et l'accusé lors du procès devant le tribunal compétent.

L'article 79 dispose : «Le substitut du procureur vérifie l'identité du témoin, son nom, son âge, sa profession, son lieu de résidence et ses liens potentiels avec les parties ; il inscrit cela au procès-verbal avant d'écouter les dires du témoin et de les enregistrer ».

L'article 96/1 dispose: « (1) Le substitut du procureur doit, lors de la première présentation de l'accusé pendant l'instruction, vérifier son identité, son nom, sa profession, son adresse et l'interroge sur l'accusation qui lui est imputée et lui demande d'y répondre. Il l'informe de son droit à faire appel à un avocat et que tout ce qu'il dira pourra être utilisé contre lui lors de la procédure ».

L'article 129 stipule : « Toute personne arrêtée ou détenue en centre de réhabilitation ou dans un lieu de détention doit subir des mesures de contrôle d'identité ; ses empreintes seront prélevées, elle sera photographiée et sera examinée pour noter tous signes distinctifs permettant de l'identifier… »

Article 246/1 : « Le tribunal demande à l'accusé de décliner ses nom, prénom, profession, lieu de naissance, âge, lieu de résidence, et situation sociale ».

Article 247 : « Le tribunal doit demander à l'accusé de décliner ses nom, prénom, profession, lieu de naissance, âge, lieu de résidence, et situation sociale ».

À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, la Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information de 2010 et la Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire de 1983 (article 15(b)) ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, en commençant ave le département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Ce dernier envoie ensuite la demande au ministère de la Justice. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un médiateur. Le ministère de la Justice l'envoie au ministère public compétent, qui fait tout ce qui est nécessaire

pour exécuter la mesure. Actuellement, un bureau du procureur spécialisé a été créé dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Pour le témoin, la partie compétente est le substitut du procureur.
- Pour l'accusé lors de l'instruction, la partie compétente est le substitut du procureur.
- Pour l'accusé lors de la procédure, la partie compétente est le tribunal. Le juge intervient lors de la procédure pour contrôler l'identité de l'accusé.

La procédure peut également être exécutée par une partie n'ayant pas reçu la demande mais étant compétente pour le faire. Si l'exécution de la procédure n'entre pas dans le champ de sa compétence, l'exécution de la procédure ne sera pas acceptée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction de la demande en langue arabe est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant. Ces formalités ne sont pas prévues par un accord auquel l'État de Palestine est partie mais dérivent du principe de réciprocité, en plus de la pratique internationale applicable en la matière.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités palestiniennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.
- Les demandes d'entraide judiciaire, extradition, saisie d'argent, et de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent seront exécutées dès lors qu'elles ne violent pas les lois nationales ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Examen ou expertise technique ou scientifique (305)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Le Code de procédure pénale palestinien traite de la possibilité de recours aux experts techniques dans les articles 64 à 70.

L'article 64 dispose : « 'Le substitut du procureur a recours au médecin spécialiste ou à tout autre expert pour prouver la commission du crime. Le médecin mandaté et les autres experts prennent les mesures nécessaires sous le contrôle du chargé d'enquête et ce dernier est présent lors de toutes les procédures s'il juge cela nécessaire dans l'intérêt de l'enquête ».

L'article 65 dispose : « L'expert peut faire son travail hors la présence des parties ».

L'article 66 dispose: « L'expert s'engage à remettre son rapport technique dans les délais fixés par le substitut du procureur qui instruit l'affaire en portant une attention à la découverte des preuves périssables ».

L'article 67 dispose: « Le substitut du procureur peut remplacer un expert s'il a enfreint à ses obligations ou qu'il n'a pas rendu son rapport dans les délais impartis ».

L'article 68 dispose: « L'expert doit prêter serment de remplir ses fonctions en toute intégrité et bonne foi et cela avant de commencer son travail à moins d'être inscrit sur la liste des experts certifiés ».

L'article 69 dispose: « L'expert présente un rapport circonstancié et en signe chaque page ».

L'article 70 dispose: « L'accusé peut avoir recours à un expert conseil et demander à ce qu'il ait accès aux pièces à condition que cela ne retarde pas la procédure ».

L'article 71 dispose: « Les parties peuvent récuser un expert si elles ont des raisons sérieuses de le faire et présentent leur demande de récusation au substitut du procureur chargé de l'instruction, cette demande doit être circonstanciée et le substitut doit la présenter au procureur général ou à l'un de ses assistants pour trancher dans un délai de trois jours à dater de la date de la demande. Suite à cette requête l'expert ne peut plus poursuivre son travail tant que l'affaire n'est pas tranchée et la décision doit être circonstanciée. »

À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, la Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information de 2010 et la Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire de 1983 (article 15(b)) ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, en commençant ave le département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Ce dernier envoie ensuite la demande au ministère de la Justice. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un médiateur. Le ministère de la Justice l'envoie au ministère public compétent, qui fait tout ce qui est nécessaire pour exécuter la mesure. Actuellement, un bureau du procureur spécialisé a été créé dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le substitut du procureur compétent.

La procédure est également exécutée par une partie n'ayant pas reçu la demande mais étant compétente pour le faire. Si l'exécution de cette procédure n'entre pas dans le champ de sa compétence, l'exécution de la procédure ne sera pas acceptée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction de la demande en langue arabe est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant. Ces formalités ne sont pas prévues par un accord auquel l'État de Palestine est partie mais dérivent du principe de réciprocité, en plus de la pratique internationale applicable en la matière.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités palestiniennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.
- Les demandes d'entraide judiciaire, extradition, saisie d'argent, et de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent seront exécutées dès lors qu'elles ne violent pas les lois nationales ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

4. DOCUMENTS - OBTENTION

Echange spontané d'information (401)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Par exemple, l'article 43(1) de la loi n°16 de 2017 relative aux infractions électroniques dispose que les autorités compétentes doivent faciliter la coopération avec leurs homologues étrangers dans le cadre des accords internationaux, régionaux et bilatéraux auxquels la Palestine a adhéré, ou alors en application du principe de réciprocité, afin d'accélerer l'échange d'informations, ce qui assurerait des alertes précoces, permettrait d'éviter la commission d'infractions en rapport avec les systèmes d'information et de communication, et aiderait les besoins des enquêtes et poursuites à l'encontre des responsables.

L'article 43(2) de la loi n°16 de 2017 confirme que la coopération dans le domaine de l'échange d'informations dépend de l'engagement de l'État étranger à maintenir la confidentialité de l'information mentionnée, ne pas divulguer ces informations à d'autres parties, et à ne pas utiliser l'information pour des objectifs autres que la lutte contre les infractions contenues dans cette loi.

Parmi les formes d'échange spontané d'information les plus importantes, il est possible de mentionner :

- Les mesures conservatoires, comme la mise sous équestre des avoirs d'un Palestinien accusé à l'étranger. Cela arrive dans les affaires de corruption, lorsque l'accusé s'est enfui de la Palestine,
- Les mesures d'arrestation judiciaire,

- L'enquête,
- L'audition des témoins ou le déplacement à l'étranger afin d'entendre les témoins,
- L'arrestation et la fouille,
- L'audition des experts.

Le texte du Code de procédure pénale palestinien n°3 de 2001 est exempt de mesures de coopération judiciaire en matière d'échange d'information, mais la coopération judiciaire en Palestine se fait de manière pragmatique par l'envoi de demandes de coopération judiciaire et l'acceptation des demandes venant d'autres pays.

La cadre juridique qui régit ces échanges entre la Palestine et les pays arabes signataires de l'accord de Riyad, est l'accord de Riyad de 1983 ainsi que l'accord arabe de lutte contre la corruption, l'accord arabe de lutte contre le blanchiment d'argent, l'accord arabe sur la criminalité transfrontière et l'accord arabe sur la lutte contre le terrorisme.

Pour les pays non parties à l'accord de Riyad, le principe qui prévaut est la réciprocité.

À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, la Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information de 2010 et la Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire de 1983 (article 15(b)) ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, en commençant ave le département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Ce dernier envoie ensuite la demande au ministère de la Justice. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un médiateur. Le ministère de la Justice l'envoie au ministère public compétent, qui fait tout ce qui est nécessaire pour exécuter la mesure. Actuellement, un bureau du procureur spécialisé a été créé dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Sur demande de l'organe de lutte contre la corruption ou du Ministère public, le ministère de la justice demande officiellement des mesures de saisie conservatoire, par exemple, à l'encontre de Palestiniens accusés se trouvant dans des pays arabes tels que la Jordanie, l'Egypte ou les Emirats.

La procédure est également exécutée par une partie n'ayant pas reçu la demande mais étant compétente pour le faire. Si l'exécution de cette procédure n'entre pas dans le champ de sa compétence, l'exécution de la procédure ne sera pas acceptée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction de la demande en langue arabe est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant. Ces formalités ne sont pas prévues par un accord auquel l'État de Palestine est partie mais dérivent du principe de réciprocité, en plus de la pratique internationale applicable en la matière.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités palestiniennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.
- Les demandes d'entraide judiciaire, extradition, saisie d'argent, et de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent seront exécutées dès lors qu'elles ne violent pas les lois nationales ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux.

b. Autres informations utiles

La coopération se fait au niveau officiel entre le ministère de la Justice palestinien et celui du pays concerné conformément aux mesures décrites plus haut. L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Injonction de produire des documents (402)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. La coopération se fait entre les parties concernées en Palestine et les parties concernées du pays arabe demandeur ou auquel une requête est faite conformément à la demande d'entraide judiciaire.

L'injonction de produire des documents peut prendre plusieurs formes :

- Dans les affaires de corruption, le Ministère public peut demander aux autorités financières de lui fournir des documents concernant l'affaire en cours d'instruction.
- Dans les affaires pénales, le Ministère public lors de la phase d'instruction ou le tribunal lors du procès peuvent demander à toute partie de produire des documents afin de servir le bon déroulement du procès, comme demander un rapport technique d'expert (article 64 du code de procédure pénale).
- Dans les affaires pénales, lorsque le ministère public considère qu'il est nécessaire de mettre en exergue un document ou autre portant sur l'enquête, ou encore si son propriétaire ne le présente pas sans excuse acceptable, il/elle peut ordonner les perquisitions et saisies nécessaires (article 46 du Code de procédure pénale n°3 de 2001).
- L'article 208 du Code de procédure pénale n°3 de 2001 prévoit que le tribunal peut, sur demande des parties ou de son propre chef, au cours du procès, demander toute preuve jugée nécessaire à l'établissement de la vérité.
- Dans les infractions de blanchiment d'argent.
- Coopération et échanges d'information dans les infractions de blanchiment d'argent.
- L'entraide judiciaire et l'échange d'information dans les infractions transfrontières.

À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Il est possible de contacter les parties compétnetes de l'autre parys afin qu'elles fournissent à la Palestine les documents qui facilitent le bon déroulement du procès ou les renseignements requis en rapport avec l'entraide judiciaire.

Le cadre qui régit ces mesures est l'accord d'entraide judiciaire arabe pour les relations avec les pays arabes et le principe de réciprocité avec les autres.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, la Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies

de l'information de 2010 et la Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire de 1983 (article 15(b)) ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, en commençant ave le département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Ce dernier envoie ensuite la demande au ministère de la Justice. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un médiateur. Le ministère de la Justice l'envoie au ministère public compétent, qui fait tout ce qui est nécessaire pour exécuter la mesure. Actuellement, un bureau du procureur spécialisé a été créé dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le bureau du procureur compétent ou le tribunal lors du procès.

La procédure est également exécutée par une partie n'ayant pas reçu la demande mais étant compétente pour le faire. Si l'exécution de cette procédure n'entre pas dans le champ de sa compétence, l'exécution de la procédure ne sera pas acceptée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction de la demande en langue arabe est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant. Ces formalités ne sont pas prévues par un accord auquel l'État de Palestine est partie mais dérivent du principe de réciprocité, en plus de la pratique internationale applicable en la matière.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités palestiniennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de

téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

- Les demandes d'entraide judiciaire, extradition, saisie d'argent, et de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent seront exécutées dès lors qu'elles ne violent pas les lois nationales ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux.

b. Autres informations utiles

Dans les affaires de corruption, le ministère public chargé des affaires de corruption peut demander aux autorités financières de lui fournir les documents en rapport avec l'instruction. Le tribunal, lors du procès, peut demander à toute partie de produire des documents afin de servir le bon déroulement du procès, comme demander un rapport technique d'expert (article 64 du Code de procédure pénale).

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Autres possibilités d'obtenir des informations d'ordre fiscal ou relatives à des comptes bancaires (403)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Dans les affaires de corruption, selon l'article (4/9) de la loi palestinienne de lutte contre la corruption (numéro 1) de 2005 qui stipule sous : -Les compétences de l'autorité de lutte contre la corruption : Demander tout dossier, décompte, documents, pièces, informations ou les consulter ou l'obtention d'une copie de la part des dépositaires y compris les parties qui considèrent que ces documents sont confidentiels, conformément à la loi en vigueur.

Ainsi, le procureur ou le tribunal instruisant l'affaire de corruption peut demander aux autorités financières de lui fournir des documents concernant l'affaire, comme par exemple les détails des comptes bancaires.

La coopération et l'échange d'information dans les affaires de blanchiment d'argent, la loi 9 de 2007 sur le blanchiment dans son article 45 stipule : L'autorité concernée peut échanger des informations avec sa contrepartie sur la base des accords signés par l'OLP à ce sujet et qui ne sont pas contraires aux lois en vigueur dans les territoires de l'Autorité palestinienne.

En vertu de l'article 33 du décret-loi n°20 de 2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le procureur général est habilité à contrôler les comptes bancaires et autres comptes similaires, en application d'une décision rendue par un tribunal compétent.

L'article 3 du décret-loi n°13 de 2016 portant modification du décret-loi n°20 de 2015 susmentionné inclut les infractions fiscales, dans la mesure où le procureur général peut suivre les procédures prévues par ce décret-loi pour révéler les infractions fiscales.

L'entraide judiciaire et l'échange d'information dans les infractions transfrontières.

À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, la Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information de 2010 et la Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire de 1983 (article 15(b)) ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, en commençant ave le département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Ce dernier envoie ensuite la demande au ministère de la Justice. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un médiateur. Le ministère de la Justice l'envoie au ministère public compétent, qui fait tout ce qui est nécessaire pour exécuter la mesure. Actuellement, un bureau du procureur spécialisé a été créé dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Le bureau du procureur compétent lors de l'instruction.
  Au cours de l'instruction des affaires de corruption, lorsque le procureur juge nécessaire d'obtenir des informations concernant les comptes bancaires de la personne accusée de corruption.
- Le tribunal lors du procès.
  La procédure peut également être exécutée par une partie n'ayant pas reçu la demande mais étant compétente pour le faire. Si l'exécution de la procédure n'entre pas dans le champ de sa compétence, l'exécution de la procédure ne sera pas acceptée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction de la demande en langue arabe est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant. Ces formalités ne sont pas prévues par un accord auquel l'État de Palestine est partie mais dérivent du principe de réciprocité, en plus de la pratique internationale applicable en la matière.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités palestiniennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.
- Les demandes d'entraide judiciaire, extradition, saisie d'argent, et de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent seront exécutées dès lors qu'elles ne violent pas les lois nationales ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux.

b. Autres informations utiles

L'article 45(3) du décret-loi n°20 de 2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dispose que les autorités judiciaires palestiniennes peuvent coopérer avec les autorités judiciaires non-palestiniennes au sujet des demandes d'entraide.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Accès à des documents publics de dossiers judiciaires (404)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

La loi palestinienne ne traite pas de l'accès à des documents publics de dossiers judicaires. Néanmoins, cette procédure n'est pas interdite.

Le ministère public peut demander à toute institution publique tout document ou instrument officiel afin d'être inclus dans le dossier de l'instruction.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, la Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies

de l'information de 2010 et la Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire de 1983 (article 15(b)) ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, en commençant ave le département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Ce dernier envoie ensuite la demande au ministère de la Justice. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un médiateur. Le ministère de la Justice l'envoie au ministère public compétent, qui fait tout ce qui est nécessaire pour exécuter la mesure. Actuellement, un bureau du procureur spécialisé a été créé dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le procureur général ou l'un de ses assistants donne l'ordre de saisir auprès du bureau des Postes et Télégraphes les courriers, lettres, journaux, imprimés, paquets et télégrammes liés à l'infraction et à son auteur.

Il peut aussi surveiller les conversations téléphoniques et radio et effectuer l'enregistrement de conversations dans un lieu précis sur autorisation du juge de paix lorsque cela est utile pour faire ressortir la vérité dans un délit ou un crime punissable d'une peine de prison n'étant pas inférieure à un an.

L'ordre de saisie, l'autorisation d'écoute et d'enregistrement doivent être circonstanciés et pour une période ne dépassant pas quinze jours renouvelable une fois.

La procédure peut également être exécutée par une partie n'ayant pas reçu la demande mais étant compétente pour le faire. Si l'exécution de la procédure n'entre pas dans le champ de sa compétence, l'exécution de la procédure ne sera pas acceptée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction de la demande en langue arabe est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant. Ces formalités ne sont pas prévues par un accord auquel l'État de Palestine est partie mais dérivent du principe de réciprocité, en plus de la pratique internationale applicable en la matière.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités palestiniennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.
- Les demandes d'entraide judiciaire, extradition, saisie d'argent, et de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent seront exécutées dès lors qu'elles ne violent pas les lois nationales ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux.

b. Autres informations utiles

L'article 28 du Code de procédure pénale n°3 de 2001 dispose que le tribunal peut, sur demande des parties ou de son propre chef, demander toute preuve jugée utile à l'établissement de la vérité. Il peut demander à cette fin tout document officiel à toute autorité gouvernementale afin qu'il soit inclus dans le dossier de l'affaire, si ce document aide à établir la vérité.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Communication d'extraits de casier judiciaire (405)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible et n'est pas traitée dans la législation palestinienne.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Envoi et remise de pièces de procédure (406)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

L'envoi et remise de pièces de procédure est traité dans le code palestinien de procédure pénale article 152 qui stipule sous le titre « Conduite lors du Procès » :

« (1) Si le substitut du procureur considère qu'une action est un acte délictueux, il procède à l'accusation et envoie le dossier de la procédure au procureur général ou à l'un de ses assistants.

(2) Si le procureur général ou l'un de ses assistants considère nécessaire de procéder à une demande de complément d'instruction, le dossier est renvoyé au substitut pour ce complément.

(3) Si le procureur ou l'un de ses assistants considère que l'acte d'accusation a bon droit, il défère le dossier au tribunal idoine.

(4) Si le procureur général ou l'un de ses assistants considère que l'acte ne constitue pas un acte délictueux il ordonne de modifier les charges et restitue le dossier au substitut du procureur qui le transfère au tribunal concerné.

(5) Si le procureur général ou l'un de ses assistants constate que l'acte n'est pas puni par la loi ou qu'il y a prescription ou amnistie générale ou que l'accusé a déjà été jugé pour ce crime ou qu'il n'est pas totalement responsable de ses actes en raison de son âge (mineur), d'un retard mental, ou en l'absence de

preuves ou lorsqu'on ignore l'identité de l'auteur, lorsque les conditions ou les incertitudes requièrent un classement sans suite, l'affaire est classée sans suite.

(6) Si le Ministère public tranche pour un classement sans suite il doit en informer la victime et les parties civiles. En cas de décès de ces personnes leurs héritiers doivent en être informés ».

À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, la Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information de 2010 et la Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire de 1983 (article 15(b)) ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, en commençant ave le département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Ce dernier envoie ensuite la demande au ministère de la Justice. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un médiateur. Le ministère de la Justice l'envoie au ministère public compétent, qui fait tout ce qui est nécessaire pour exécuter la mesure. Actuellement, un bureau du procureur spécialisé a été créé dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le ministère public.

La procédure est également exécutée par une partie n'ayant pas reçu la demande mais étant compétente pour le faire. Si l'exécution de cette procédure n'entre pas dans le champ de sa compétence, l'exécution de la procédure ne sera pas acceptée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction de la demande en langue arabe est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays

requérant. Ces formalités ne sont pas prévues par un accord auquel l'État de Palestine est partie mais dérivent du principe de réciprocité, en plus de la pratique internationale applicable en la matière.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités palestiniennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.
- Les demandes d'entraide judiciaire, extradition, saisie d'argent, et de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent seront exécutées dès lors qu'elles ne violent pas les lois nationales ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Délégation de la poursuite pénale (407)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Par délégation de la poursuite pénale on entend : la possibilité de transférer la compétence de suivre une affaire donnée à une autre partie à laquelle la loi donne compétence dans cette affaire. Le code de procédures pénales dispose dans son article 57 : « Le substitut du procureur qui doit prendre des mesures dans une juridiction hors de la sienne peut déléguer un substitut de cette autre juridiction qui est compétent en la matière ».

L'article 86 prévoit un autre cas de figure : « Si le témoin ne peut se présenter au tribunal pour raisons de santé, le substitut du procureur se rend à son lieu de résidence pour écouter ses dires s'il se trouve dans sa juridiction et s'il réside hors de cette zone, le substitut délègue son confrère de la juridiction concernée et le témoignage est envoyé sous scellé au substitut chargé de l'affaire ».

À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, la Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information de 2010 et la Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire de 1983 (article 15(b)) ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, en commençant ave le département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Ce dernier envoie ensuite la demande au ministère de la Justice. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un médiateur. Le ministère de la Justice l'envoie au ministère public compétent, qui fait tout ce qui est nécessaire pour exécuter la mesure. Actuellement, un bureau du procureur spécialisé a été créé dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le ministère public. Le substitut du procureur transfère le dossier d'instruction à un autre substitut dans le cas où des mesures doivent être prises hors de sa juridiction, et ce dernier a toute compétence pour agir.

La procédure est également exécutée par une partie n'ayant pas reçu la demande mais étant compétente pour le faire. Si l'exécution de cette procédure n'entre pas dans le champ de sa compétence, l'exécution de la procédure ne sera pas acceptée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction de la demande en langue arabe est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant. Ces formalités ne sont pas prévues par un accord auquel l'État de Palestine est partie mais dérivent du principe de réciprocité, en plus de la pratique internationale applicable en la matière.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités palestiniennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.
- Les demandes d'entraide judiciaire, extradition, saisie d'argent, et de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent seront exécutées dès lors qu'elles ne violent pas les lois nationales ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

5. BIENS-SAISIE, CONFISCATION ET RESTITUTION

Saisie (501)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

La saisie de biens ou d'objets vise à s'assurer de tout ce qui est susceptible de contenir des traces pouvant être utiles à l'enquête. Les documents (papiers), armes, machines sont également saisis, de même que tout objet pouvant avoir servi à commettre un crime, en résulte ou en est la cause ainsi que tout ce qui peut être utile à la manifestation de la vérité, en relevant, le cas échéant avec l'aide d'un officier de police ou d'un expert du service de médecine légale compétent, tout élément de preuve concernant les armes saisies, tel qu'un numéro de série ou une marque. Les descriptifs des objets saisis doivent être soigneusement consignés dans le procès-verbal de police expliquant comment ils ont été saisis. Cette mesure vise à conserver les objets saisis en lieu sûr et à éviter que des preuves s'égarent. En cas de confiscation de biens immobiliers, le dossier est déféré à l'Administrateur de biens conformément à la Loi anticorruption n°(1) de 2005 qui prévoit la désignation d'un Administrateur / Liquidateur affecté à la gestion du bien en application d'une décision du département chargé des poursuites dans les dossiers anticorruption ou du tribunal à l'audience.

Le Code palestinien de procédure pénale n° (3) de 2001 ne contient aucune définition précise de la saisie ni de la confiscation. Le Chapitre 3 du Code de procédure pénale susmentionné traite de la disposition des biens saisis en ses :

Article (72) – Confiscation et liquidation de biens saisis,

Article (73) – Restitution de biens saisis,

Article (74) – Ordonnance de restitution de biens saisis,

Article (75) – Procédure de destruction de documents (papiers),

Article (76) – Litiges relatifs aux objets saisis.

L'article 33 du décret-loi n°20 de 2015 dispose que le procureur général peut, sur décision rendue par le tribunal compétent, saisir les fonds et moyens associés à l'infraction de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. La décision de saisie conservatoire rendue par le tribunal peut faire l'objet d'un appel devant un tribunal spécialisé. Conformément aux dispositions de l'article 40 de la même loi, le tribunal compétent est habilité à saisir les fonds produits du crime, y compris les fonds mixtes. En vertu des dispositions de l'article 42 de cette loi, les fonds saisis tombent sous le coup de l'État de Palestine et les lois pertinentes y sont applicables.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Le Code de procédure pénale palestinien et les autres lois internes ne prévoient pas de procédures relatives à la coopération judiciaire dans ce domaine. Cependant :

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, la Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information de 2010 et la Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire de 1983 (article 15(b)) ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- À cet égard, il est possible d'adopter le principe de réciprocité, ou encore ce qui est énoncé dans les conventions arabes signées et ratifiées par l'État de Palestine, c.à.d. :

  - La Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire de 1983 ;
  - La Convention arabe de lutte contre la corruption du 21/12/2010 ;
  - La Convention arabe de lutte contre la criminalité transnationale organisée ;
  - La Convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de 2010.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, en commençant ave le département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Ce dernier envoie ensuite la demande au ministère de la Justice. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un

médiateur. Le ministère de la Justice l'envoie au ministère public compétent, qui fait tout ce qui est nécessaire pour exécuter la mesure. Actuellement, un bureau du procureur spécialisé a été créé dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- L'autorité compétente est le ministère public durant la procédure d'enquête, ou
- Le tribunal compétent durant le procès conformément à l'article (73) du Code palestinien de procédure pénale n°(3) de 2001.

La procédure est également exécutée par une partie n'ayant pas reçu la demande mais étant compétente pour le faire. Si l'exécution de cette procédure n'entre pas dans le champ de sa compétence, l'exécution de la procédure ne sera pas acceptée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction de la demande en langue arabe est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant. Ces formalités ne sont pas prévues par un accord auquel l'État de Palestine est partie mais dérivent du principe de réciprocité, en plus de la pratique internationale applicable en la matière.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités palestiniennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.
- Les demandes d'entraide judiciaire, extradition, saisie d'argent, et de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent seront exécutées dès lors qu'elles ne violent pas les lois nationales ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux.

b. Autres informations utiles

- L'article (72) du Code palestinien de procédure pénale relatif à la confiscation et à la liquidation des biens saisis dispose que

Les biens saisis doivent être soigneusement emballés et faire l'objet d'un inventaire détaillé imprimé sur le contenant. Ils doivent être déposés au greffe du ministère public ou en un lieu désigné à cette fin. Si le bien saisi est périssable ou que le coût de sa conservation excède largement sa valeur, le ministère public ou le tribunal peut en ordonner la mise en vente publique – sous réserve des besoins de l'enquête – et le versement du produit de la vente à la caisse du tribunal. Le propriétaire du bien a le droit d'en réclamer le montant de la vente dans un délai d'un an à dater de la conclusion de l'affaire ; passé ce délai, il échoit à l'Etat sans que la question doive faire l'objet d'aucune décision.

- L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Gel de comptes bancaires (502)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Les comptes bancaires sont gelés dans les affaires de délits de corruption (profits illicites et blanchiment d'argent) en vertu du Décret-loi n°(9) de 2007 sur le blanchiment d'argent (articles 33, 32, 31).

Si l'on soupçonne qu'un délit de blanchiment d'argent a été commis, un rapport est soumis au Procureur général par l'intermédiaire de l'unité attachée au Comité national de lutte contre le blanchiment d'argent qui entérine à son tour l'acte d'accusation et renvoie l'affaire devant le tribunal compétent (article 33), le Procureur général est habilité, en vertu de la décision du tribunal compétent, à vérifier les comptes bancaires et assimilés et à imposer une mesure de saisie conservatoire des biens/fonds liés au blanchiment d'argent pour une période de 15 jours maximum. Dans les affaires de profits illicites, l'autorité compétente pour imposer un gel des comptes bancaires est le Tribunal anticorruption.

L'article 33 du décret-loi n°20 de 2015 dispose que le procureur général peut, sur décision rendue par le tribunal compétent, saisir les fonds et moyens associés à l'infraction de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. La décision de saisie conservatoire rendue par le tribunal peut faire l'objet d'un appel devant un tribunal spécialisé. Conformément aux dispositions de l'article 40 de la même loi, le tribunal compétent est habilité à saisir les fonds produits du crime, y compris les fonds mixtes. En vertu des dispositions de l'article 42 de cette loi, les fonds saisis tombent sous le coup de l'État de Palestine et les lois pertinentes y sont applicables.

À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000, la Convention de Merida des Nations Unies contre la

Corruption de 2003, la Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information de 2010 et la Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire de 1983 (article 15(b)) ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, en commençant ave le département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Ce dernier envoie ensuite la demande au ministère de la Justice. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un médiateur. Le ministère de la Justice l'envoie au ministère public compétent, qui fait tout ce qui est nécessaire pour exécuter la mesure. Actuellement, un bureau du procureur spécialisé a été créé dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le tribunal compétent. L'autorité financière peut intervenir si nécessaire.

La procédure est également exécutée par une partie n'ayant pas reçu la demande mais étant compétente pour le faire. Si l'exécution de cette procédure n'entre pas dans le champ de sa compétence, l'exécution de la procédure ne sera pas acceptée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction de la demande en langue arabe est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant. Ces formalités ne sont pas prévues par un accord auquel l'État de Palestine est partie mais dérivent du principe de réciprocité, en plus de la pratique internationale applicable en la matière.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités palestiniennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.
- Les demandes d'entraide judiciaire, extradition, saisie d'argent, et de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent seront exécutées dès lors qu'elles ne violent pas les lois nationales ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux.

b. Autres informations utiles

- L'article 33 du décret-loi n°9 de 2007 sur le blanchiment d'argent dispose que :
  Si l'on soupçonne qu'un délit de blanchiment d'argent a été commis, un rapport est soumis au Procureur général par l'intermédiaire de l'unité attachée au Comité national de lutte contre le blanchiment d'argent qui entérine à son tour l'acte d'accusation et renvoie l'affaire devant le tribunal compétent, et « le Procureur général est habilité, en vertu de la décision du tribunal compétent, à vérifier les comptes bancaires et assimilés et à imposer une mesure de saisie conservatoire des biens/fonds liés au blanchiment d'argent pour une période de 15 jours maximum ».
  Dans les affaires de profits illicites, l'autorité compétente pour imposer un gel des comptes bancaires est le Tribunal anticorruption.
- L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Restitution (503)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Suite à la procédure de saisie des biens détaillée précédemment, les biens saisis ayant trait au délit sont restitués conformément aux dispositions de l'article (73) du Code palestinien de procédure pénale n°(3) de 2001 :

1. Les biens saisis peuvent être restitués avant qu'un jugement soit rendu pour autant qu'ils ne soient pas essentiels à la procédure ou s'ils ont fait l'objet d'un ordre de confiscation à la demande des personnes qui les détenaient au moment de la saisie.
2. Si les biens saisis sont l'objet ou le fruit du délit, ils sont restitués aux personnes qui en ont été privées en raison du délit, à moins que ceux qui ont été trouvés en possession des biens saisis au moment de la saisie aient le droit de les conserver conformément à la loi.

L'article (74) autorise le ministère public à ordonner la restitution en cours d'enquête et le juge à faire de même à l'audience.

En outre, l'article (76) prévoit que toute partie à un litige concernant les biens saisis peut le porter devant les tribunaux civils compétents.

L'article (72) du Code palestinien de procédure pénale prévoit que si les biens saisis sont périssables, ils sont mis en vente publique et le produit de la vente versé à la caisse du tribunal.

L'article 32 de la Loi basique de 2003 dispose que : toute atteinte aux libertés individuelles ou à l'inviolabilité de la vie privée des personnes et autres droits et libertés publics garantis par la loi basique ou la loi constitue une infraction n'excluant pas des procédures pénales ou civiles par prescription, et l'autorité nationale devra garantir une compensation juste à ceux ayant souffert le dommage.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Le principe de réciprocité et le droit international coutumier se prêtent à l'application des procédures prévues en droit national palestinien, de même que celles qui régissent les biens saisis, la confiscation et la saisie dans les domaines de la coopération judiciaire internationale et de l'application des dispositions des conventions arabes signées et ratifiées par l'Etat palestinien dans ce domaine, c'est-à-dire :

  - la Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire de 1983 (article 15(b)),
  - la Convention arabe de lutte contre la corruption du 21/12/2010,
  - la Convention arabe de lutte contre la criminalité transnationale organisée,
  - La Convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de 2010.

- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, en commençant ave le département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Ce dernier envoie ensuite la demande au ministère de la Justice. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un médiateur. Le ministère de la Justice l'envoie au ministère public compétent, qui fait tout ce qui est nécessaire

pour exécuter la mesure. Actuellement, un bureau du procureur spécialisé a été créé dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Le ministère public durant l'enquête et
- Le tribunal compétent durant le procès.

La procédure est également exécutée par une partie n'ayant pas reçu la demande mais étant compétente pour le faire. Si l'exécution de cette procédure n'entre pas dans le champ de sa compétence, l'exécution de la procédure ne sera pas acceptée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction de la demande en langue arabe est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant. Ces formalités ne sont pas prévues par un accord auquel l'État de Palestine est partie mais dérivent du principe de réciprocité, en plus de la pratique internationale applicable en la matière.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités palestiniennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.
- Les demandes d'entraide judiciaire, extradition, saisie d'argent, et de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent seront exécutées dès lors qu'elles ne violent pas les lois nationales ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux.

b. Autres informations utiles

- Article (73) § (1) du Code palestinien de procédure pénale : Les biens saisis peuvent être restitués avant qu'un jugement soit rendu pour autant qu'ils ne soient pas essentiels à la procédure ou s'ils ont fait l'objet d'un ordre de confiscation à la demande des personnes qui les détenaient au moment de la saisie.

- Si les biens saisis sont l'objet ou le fruit du délit, ils sont restitués aux personnes qui en ont été privées en raison du délit, à moins que ceux qui détenaient les biens saisis au moment de la saisie aient le droit de les conserver conformément à la loi).
- L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Mesures provisoires en vue de la confiscation (504)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Lorsque des institutions financières, d'affaires et d'activités non financières soupçonnent ou se fondent sur des bases raisonnables pour soupçonner que des biens sont des gains du crime ou qu'ils avaient connaissance d'un fait ou d'une activité qui constitue un indice d'un crime de blanchiment d'argent, ces institutions doivent donc envoyer un rapport en urgence à l'unité conformément aux instructions émises par l'unité de suivi des affaires financières (qui dépend de la commission nationale de lutte contre le blanchiment d'argent).

L'article 40 de la loi de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme dispose que :

En sus des dispositions prévues aux articles 37 et 39 de ce décret-loi, les éléments suivants seront jugés avec des confiscations en nature :

a. Les fonds constituant des produits du crime, y compris les fonds mixtes, dérivant de, ou échangés avec ces produits et leur valeur équivalente ;
b. Les fonds constituant l'objet de l'infraction ;
c. Les fonds constituant le salaire ou autres avantages reçus de ces fonds ou les produits du crime ;
d. Moyens ;
e. Les fonds mentionnés aux points a à d de cet article qui ont été transférés à une partie que le tribunal considère comme étant le propriétaire de fonds obtenus en payant un prix juste ou comme monnaie d'échange pour des services rendus d'une valeur équivalente, ou au motif légitime que le propriétaire n'avait pas connaissance de l'origine illégale des fonds.

1. Le tribunal est habilité à confisquer les fonds mentionnés au paragraphe premier de cet article, s'ils sont directement ou indirectement la propriété d'une personne condamnée pour blanchiment d'argent ou infraction principale, et ont été acquis dans les 10 jours précédant la mise en examen pour l'infraction, s'il existe des motifs raisonnables de croire que ces fonds constituent des produits du crime pour lequel la personne a été condamnée et que la personne n'est pas en mesure de prouver que ces fonds ont été obtenus légalement.
2. Si la personne condamnée pour une infraction de blanchiment d'argent est un fugitif ou décédé, le tribunal peut décider de confisquer les fonds s'il existe des preuves suffisantes selon lesquelles ces fonds constituent des produits du crime, conformément à ce décret-loi.

3. Le tribunal peut préciser les détails nécessaires des fonds à confisquer et de leur lieu dans son jugement.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, la Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information de 2010 et la Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire de 1983 (article 15(b)) ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Les autorités judiciaires palestiniennes peuvent coopérer avec les autorités judiciaires non-palestiniennes au sujet des demandes d'entraide judiciaire, de commission rogatoires, peines, extraditions de délinquants, gel ou saisie conservatoire des fonds ou produits du crime, conformément aux lois en vigueur en Palestine et aux accords bilatéraux et multilatéraux signés par la Palestine (article 45(2) du décret-loi n°20 de 2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, en commençant ave le département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Ce dernier envoie ensuite la demande au ministère de la Justice. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un médiateur. Le ministère de la Justice l'envoie au ministère public compétent, qui fait tout ce qui est nécessaire pour exécuter la mesure. Actuellement, un bureau du procureur spécialisé a été créé dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'unité de suivi des affaires financières qui dépend de la commission nationale de lutte contre le blanchiment d'argent et qui est une unité indépendante. (Conformément aux dispositions de cette loi est constituée une unité indépendante de lutte contre le crime de blanchiment d'argent appelée Unité de suivi des affaires financières et qui constitue un centre d'information national situé auprès de l'autorité monétaire et est chargée des compétences suivantes :

1. Recevoir et demander des informations concernant des opérations dont on soupçonne qu'elles impliquent des opérations de blanchiment de fonds par les parties soumises à ces dispositions de cette loi ;
2. L'analyse des informations mentionnées au paragraphe (1) de cet article.

3. La propagation des informations et des résultats des analyses des informations liés aux bénéfices des crimes soupçonnés d'impliquer un blanchiment d'argent conformément aux dispositions de cette loi.

La procédure est également exécutée par une partie n'ayant pas reçu la demande mais étant compétente pour le faire. Si l'exécution de cette procédure n'entre pas dans le champ de sa compétence, l'exécution de la procédure ne sera pas acceptée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction de la demande en langue arabe est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant. Ces formalités ne sont pas prévues par un accord auquel l'État de Palestine est partie mais dérivent du principe de réciprocité, en plus de la pratique internationale applicable en la matière.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités palestiniennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.
- Les demandes d'entraide judiciaire, extradition, saisie d'argent, et de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent seront exécutées dès lors qu'elles ne violent pas les lois nationales ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux.

b. Autres informations utiles

L'article 31 de la loi sur le blanchiment d'argent a clarifié les mesures et stipule : L'unité, en cas de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération implique du blanchiment d'argent, doit prendre les mesures suivantes :

1. Arrêter l'exécution de l'opération financière pour une durée n'excédant pas 3 jours ouvrables.
2. Transmettre au procureur général un rapport sur les activités dont on soupçonne qu'elles impliquent un blanchiment d'argent dans le délai indiqué au paragraphe (1) de cet article.
3. Le rapport de l'unité mentionné au paragraphe (2) de cet article, est officiel et a valeur de preuve.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Confiscation (505)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

La confiscation fait partie des mesures conservatoires prévues par le Code pénal jordanien n°16 de 1960. Les articles 30 et 31 sont applicables.

Confiscation en nature : sous réserve des droits éventuels d'autres personnes bien intentionnées, tous les fruits d'un crime ou d'un délit volontaire ou ayant servi à préparer ou commettre ledit crime ou délit peuvent être confisqués. Quant aux fruits d'un crime ou délit involontaire, ils ne peuvent faire l'objet d'une confiscation, à moins d'une disposition légale la prévoyant » et « les biens fabriqués, acquis, vendus ou utilisés de manière illicite font partie des objets à confisquer et s'ils ne sont pas la propriété de l'inculpé ou si les poursuites ne débouchent pas sur un jugement.

L'article 21/3 de la Loi basique dispose que la propriété privée est protégée, la propriété ne peut être expropriée, et que les biens meubles et immeubles ne peuvent être expropriés non plus, sauf pour des motifs d'intérêt général, conformément à la loi relative à la compensation juste ou par jugement d'un tribunal. Le paragraphe 4 de cet article dispose que dispose qu'aucune confiscation ne peut être prononcée sauf par jugement d'un tribunal.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Le Code de procédure pénale palestinien et les autres lois internes ne prévoient pas de procédures relatives à la coopération judiciaire dans ce domaine. Cependant :

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000, ou la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- À cet égard, il est possible d'adopter le principe de réciprocité, ou encore ce qui est énoncé dans les conventions arabes signées et ratifiées par l'État de Palestine, c.à.d. :

  - La Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire de 1983 ;
  - La Convention arabe de lutte contre la corruption du 21/12/2010 ;
  - La Convention arabe de lutte contre la criminalité transnationale organisée ;
  - La Convention arabe de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de 2010.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, en commençant ave le département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Ce dernier envoie ensuite la demande au ministère de la Justice. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un médiateur. Le ministère de la Justice l'envoie au ministère public compétent, qui fait tout ce qui est nécessaire pour exécuter la mesure. Actuellement, un bureau du procureur spécialisé a été créé dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

- Le ministère public lors de la phase d'instruction
- Le tribunal lors de la phase du procès, conformément à l'article 73 du Code palestinien de procédure pénale n° 3 de 2001
  La procédure est également exécutée par une partie n'ayant pas reçu la demande mais étant compétente pour le faire. Si l'exécution de cette procédure n'entre pas dans le champ de sa compétence, l'exécution de la procédure ne sera pas acceptée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction de la demande en langue arabe est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant. Ces formalités ne sont pas prévues par un accord auquel l'État de Palestine est partie mais dérivent du principe de réciprocité, en plus de la pratique internationale applicable en la matière.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités palestiniennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.
- Les demandes d'entraide judiciaire, extradition, saisie d'argent, et de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent seront exécutées dès lors qu'elles ne violent pas les lois nationales ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux.

b. Autres informations utiles

- L'article (72) du Code palestinien de procédure pénale relatif à la confiscation et à la liquidation des biens saisis dispose que
  Les biens saisis doivent être soigneusement emballés et faire l'objet d'un inventaire détaillé imprimé sur le contenant. Ils doivent être déposés au greffe du ministère public ou en un lieu désigné à cette fin. Si le bien saisi est périssable ou que le coût de sa conservation excède largement sa valeur, le ministère public ou le tribunal peut en ordonner la mise en vente publique – sous réserve des besoins de l'enquête – et le versement du produit de la vente à la caisse du tribunal. Le propriétaire du bien a le droit d'en réclamer le montant de la vente dans un délai d'un an à dater de la conclusion de l'affaire ; passé ce délai, il échoit à l'Etat sans que la question doive faire l'objet d'aucune décision.
- L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

6. PERQUISITION ET DESCENTE SUR LES LIEUX

Perquisition et visite domiciliaire (601)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Le Code palestinien de procédure pénale n°(3) de 2001 aborde la question des perquisitions en ses articles (39-46) et (48-50).

Article (39) : « [1] Pénétrer dans des maisons (logements) aux fins de perquisition fait partie des devoirs d'enquête qui ne peuvent être menés sans un mandat du procureur ou en son absence. La perquisition doit être réalisée sur base d'une accusation portée contre une personne vivant dans la maison à perquisitionner en tant qu'auteur ou coauteur d'un crime ou d'un délit et sur la foi d'éléments probants indiquant qu'elle détient des objets liés audit crime ou délit. [2] Le mandat de perquisition doit en énumérer les motifs. [3] Le mandat doit être établi au nom d'un ou plusieurs fonctionnaires de police judiciaire. »

Article (40) : « Le mandat de perquisition est signé par le représentant compétent du ministère public et précise ce qui suit : [1] le nom du propriétaire de la maison à perquisitionner et ses pseudonymes. ; [2] l'adresse de la maison à perquisitionner ; [3] l'objet de la perquisition ; [4] le nom du fonctionnaire judiciaire autorisé à mener la perquisition ; [5] la durée de validité du mandat de perquisition ; [6] la date et l'heure de délivrance. »

Article (41) : « Les perquisitions doivent être menées le jour et il ne faut pas pénétrer dans [les maisons] la nuit, sauf lorsqu'un crime est en cours ou en cas d'urgence. »

Article (42) : « Le résident de la maison ou le responsable des lieux à perquisitionner doit en autoriser l'accès ainsi qu'aux installations nécessaires. S'il refuse l'accès, le fonctionnaire judiciaire est autorisé à entrer par la force. »

Article (43) : « La perquisition doit être menée en présence de l'inculpé ou, à défaut, de l'occupant de la maison ; la perquisition est menée en présence de deux témoins, parents ou voisins, ce qu'atteste le procès-verbal de perquisition. »

Article (44) : « S'il existe des motifs raisonnables pour soupçonner qu'une personne présente sur les lieux de la perquisition cache l'un des objets recherchés, le fonctionnaire judiciaire est habilité à la fouiller. »

Article (45) : « Si des personnes sont présentes dans la maison durant la perquisition, la personne qui la mène peut les maîtriser si elle pense qu'elles risquent de la perturber ou de l'entraver. Ces personnes peuvent être relâchées au terme de la perquisition. »

Article (46) : « Si le procureur juge nécessaire la présentation de tout document ou élément lié à l'enquête et si la personne qui possède ledit document ou élément refuse de le présenter sans un motif valable, il peut ordonner toute perquisition et saisie. »

Article (48) : « Les autorités compétentes ne peuvent pénétrer dans une maison sans mandat sauf en cas : [1] d'appel à l'aide provenant de l'intérieur de la maison ; [2] d'incendie ou de noyade ; [3] de flagrant délit de crime ; [4] de poursuite d'une personne à arrêter ou échappée de son lieu de détention légale. »

Article (49) : « Les agents de la force publique peuvent, si nécessaire, se faire assister d'officiers de police ou de la force militaire dans l'exercice de leur mandat de perquisition. »

Article (50) : « [1] La perquisition ne peut viser qu'à localiser des objets liés au crime objet de l'enquête. Toutefois, si la perquisition met par hasard au jour des objets délictueux en tant que tels ou potentiellement utiles à la manifestation de la vérité dans un autre crime, le fonctionnaire judiciaire est autorisé à les saisir. [2] Tous les objets trouvés durant la perquisition ayant trait au crime doivent être saisis, ensachés, conservés, consignés au procès-verbal de perquisition et transmis aux autorités compétentes. [3] Le fonctionnaire judiciaire n'est autorisé à ouvrir aucun document scellé ni autrement fermé trouvé dans la maison. [4] Le procès-verbal de perquisition doit être rédigé et signé par le fonctionnaire responsable et préciser les objets saisis, l'endroit où ils ont été trouvés et qui a assisté à la perquisition.

La perquisition des cabinets d'avocat est une question traitée dans la Loi réglant la profession juridique (n°3) de 1999 qui stipule en son article (20) qu'« Il est interdit de perquisitionner un avocat en cours de procès. En outre, le cabinet d'un avocat ne peut être perquisitionné qu'en présence de son greffier principal ou de son représentant ».

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

La loi n'aborde pas la question de la coopération judiciaire dans la procédure de perquisition de domiciles mais on peut affirmer qu'il est possible d'appliquer la réglementation nationale en la matière, qu'il s'agisse :

- des dispositions du Code de procédure pénale en matière de perquisitions de domiciles, ou

- de la Loi réglant la profession juridique pour ce qui concerne la perquisition du domicile et du cabinet d'avocats, dans le cadre de la coopération judiciaire internationale.
- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003) ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Les procédures de la Palestine sont appliquées ou s'appuient sur les principes de la réciprocité et du droit international coutumier entre l'Etat requérant et la Palestine et l'application des dispositions de la Convention de Riyad sur la coopération judiciaire internationale (article 15(b)) entre l'Etat palestinien et les autres Etats parties à la Convention, auquel cas le droit national de chaque Etat s'applique en matière de procédure.
- Les autorités judiciaires palestiniennes peuvent coopérer avec les autorités judiciaires non-palestiniennes au sujet des demandes d'entraide judiciaire, de commission rogatoires, peines, extraditions de délinquants, gel ou saisie conservatoire des fonds ou produits du crime, conformément aux lois en vigueur en Palestine et aux accords bilatéraux et multilatéraux signés par la Palestine (article 45(2) du décret-loi n°20 de 2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, en commençant ave le département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Ce dernier envoie ensuite la demande au ministère de la Justice. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un médiateur. Le ministère de la Justice l'envoie au ministère public compétent, qui fait tout ce qui est nécessaire pour exécuter la mesure. Actuellement, un bureau du procureur spécialisé a été créé dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité compétente pour délivrer un mandat de perquisition est le ministère public et l'autorité compétente pour l'exercer est l'agent de la force publique.

La procédure est également exécutée par une partie n'ayant pas reçu la demande mais étant compétente pour le faire. Si l'exécution de cette procédure n'entre pas dans le champ de sa compétence, l'exécution de la procédure ne sera pas acceptée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction de la demande en langue arabe est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant. Ces formalités ne sont pas prévues par un accord auquel l'État de Palestine est partie mais dérivent du principe de réciprocité, en plus de la pratique internationale applicable en la matière.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités palestiniennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.
- Les demandes d'entraide judiciaire, extradition, saisie d'argent, et de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent seront exécutées dès lors qu'elles ne violent pas les lois nationales ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible dans la mesure où il n'y a pas de texte sur l'intervention des autres en matière de perquisition domiciliaire.

Descente sur les lieux (visite sur les lieux où l'infraction a été commise (602)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

L'article (27) du Code palestinien de procédure pénale aborde cette question lorsqu'il dispose que :

« Lorsqu'un crime ou un délit est commis, le fonctionnaire judiciaire doit se rendre immédiatement sur le lieu du crime et examiner les traces physiques du crime et les recueillir, noter l'état des lieux et des personnes ainsi que tout ce qui peut être utile à la manifestation de la vérité, enregistrer les déclarations des personnes présentes ou susceptibles d'élucider le crime et ses auteurs. Il doit informer immédiatement le procureur de ses déplacements et un collaborateur compétent du procureur doit immédiatement se rendre sur les lieux du crime dès que la commission du crime lui est notifiée ».

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, la Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information de 2010 et la Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire de 1983 (article 15(b)) ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, en commençant ave le département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Ce dernier envoie ensuite la demande au ministère de la Justice. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un médiateur. Le ministère de la Justice l'envoie au ministère public compétent, qui fait tout ce qui est nécessaire pour exécuter la mesure. Actuellement, un bureau du procureur spécialisé a été créé dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité compétente est le fonctionnaire judiciaire qui procède à l'arrestation.

La procédure est également exécutée par une partie n'ayant pas reçu la demande mais étant compétente pour le faire. Si l'exécution de cette procédure n'entre pas dans le champ de sa compétence, l'exécution de la procédure ne sera pas acceptée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction de la demande en langue arabe est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant. Ces formalités ne sont pas prévues par un accord auquel l'État de Palestine est partie mais dérivent du principe de réciprocité, en plus de la pratique internationale applicable en la matière.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités palestiniennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.
- Les demandes d'entraide judiciaire, extradition, saisie d'argent, et de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent seront exécutées dès lors qu'elles ne violent pas les lois nationales ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux.

b. Autres informations utiles

Lorsqu'un crime ou un délit est commis, le fonctionnaire judiciaire doit se rendre immédiatement sur le lieu du crime et examiner les traces physiques du crime et les recueillir, noter l'état des lieux et des personnes ainsi que tout ce qui peut être utile à la manifestation de la vérité, enregistrer les déclarations des personnes présentes ou susceptibles d'élucider le crime et ses auteurs. Il doit informer immédiatement le procureur de ses déplacements et un collaborateur compétent du procureur doit immédiatement se rendre sur les lieux du crime dès que sa commission lui est notifiée.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible étant donné qu'il n'y a pas de dispositions sur l'intervention d'autres organes dans cette matière.

7. TEMOINS, VICTIMES, SUSPECTS - CONVOCATION ET AUDITION

Convocation de témoins (701)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Le Code palestinien de procédure pénale n°(3) de 2001 traite de la convocation des témoins en ses articles (77-78) qui disposent ce qui suit :

Article 77 : « Le procureur ou l'enquêteur responsable peut convoquer toute personne qu'il juge potentiellement utile à témoigner afin de révéler la vérité, que son nom figure ou non dans des rapports ou plaintes (criminelles). Il peut enregistrer les déclarations de tout témoin qui se présente volontairement dans ces affaires et ces déclarations doivent être portées au dossier ».

L'article (78) dispose que « le procureur doit instruire les autorités compétentes de convoquer les témoins par voie de citation à comparaître signifiée 24 heures au moins avant l'expiration du délai fixé pour l'audition de leur déclaration. S'il n'est pas possible d'appliquer la procédure ci-dessus, les articles (85-87) sont consacrés à la question.

L'article (85) dispose : « Si le témoin ne se présente pas après une première citation à comparaître, une seconde citation lui est signifiée, après quoi, si le témoin ne se présente toujours pas, le procureur lui signifie une assignation à comparaître. »

L'article (86) dispose que « Si le témoin ne peut se présenter pour des raisons de santé, le procureur se rend sur son lieu de résidence, s'il réside dans sa juridiction, pour entendre son témoignage. Si le témoin réside en dehors de sa juridiction, le procureur délègue l'audition au procureur compétent dans ce district. Dans ce cas, le témoignage est envoyé sous pli scellé au procureur en charge de l'enquête.

L'article (87) dispose que « Si le procureur constate que l'état de santé du témoin n'est pas de nature à l'empêcher de se présenter, il peut lui signifier une assignation à comparaître. »

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Lorsqu'une coopération internationale est nécessaire, le droit national palestinien s'applique conformément au droit international coutumier et aux procédures prévues par le Code palestinien de procédure pénale.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, la Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information de 2010 et la Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire de 1983 (article 15(b)) ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, en commençant ave le département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Ce dernier envoie ensuite la demande au ministère de la Justice. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un médiateur. Le ministère de la Justice l'envoie au ministère public compétent, qui fait tout ce qui est nécessaire pour exécuter la mesure. Actuellement, un bureau du procureur spécialisé a été créé dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité compétente pour convoquer des témoins est le Procureur ou l'enquêteur principal. Le procureur ordonne aux autorités compétentes pour citer les témoins de signifier les citations 24 heures au moins avant l'heure prévue pour l'audition de leur témoignage.

La procédure est également exécutée par une partie n'ayant pas reçu la demande mais étant compétente pour le faire. Si l'exécution de cette procédure n'entre pas dans le champ de sa compétence, l'exécution de la procédure ne sera pas acceptée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction de la demande en langue arabe est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant. Ces formalités ne sont pas prévues par un accord auquel l'État de Palestine est partie mais dérivent du principe de réciprocité, en plus de la pratique internationale applicable en la matière.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités palestiniennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.
- Les demandes d'entraide judiciaire, extradition, saisie d'argent, et de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent seront exécutées dès lors qu'elles ne violent pas les lois nationales ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Audition de témoins : procédure normale (702)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Le Code palestinien de procédure pénale aborde la question de l'audition de témoins en ses articles (79-84) et (88-90), qui disposent que :

- Article (79) : « Le procureur vérifie l'identité, le nom, l'âge, la profession et l'adresse du domicile du témoin ainsi que l'étendue de sa relation éventuelle avec les parties adverses et les consigne dans le dossier avant d'entendre le témoin et d'enregistrer ses déclarations ».
- Article (80) : « Les témoins témoignent individuellement devant le procureur après avoir prêté serment en présence du greffier d'enquête qui consigne par écrit leurs déclarations et les questions qui leurs sont posées ».
- Article (81) : « Il est donné lecture au témoin de son témoignage, qu'il approuve ensuite en le signant ou en y apposant l'empreinte digitale de son pouce. S'il refuse de signer ou n'est pas en mesure de le faire, ce refus ou impossibilité est consigné dans le dossier. Le procureur et le greffier d'enquête signent tous deux le procès-verbal ».
- Article (82) : "[1] Les parties adverses, ayant entendu les déclarations du témoin, peuvent demander au procureur ou à l'enquêteur principal d'interroger le témoin sur des points non évoqués dans son témoignage. [2] Le procureur peut refuser de soumettre au témoin toute question sans lien avec le dossier ou ne contribuant pas à la manifestation de la vérité ».
- Article (83) : "[1] Les témoignages de personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans sont entendus sans prestation de serment sous forme de consultation. [2] Le père et la mère du prévenu ainsi que ses parents proches et son conjoint sont dispensés de prêter serment à moins que le crime ait été commis contre l'un d'entre eux ».
- Article (84) : « Le procureur peut confronter les témoins entre eux, voire, le cas échéant, à l'inculpé ».

Il n'existe pas de mesure alternative à la méthode traditionnelle évoquée ci-dessus pour entendre les témoins. Aucune disposition du Code palestinien de procédure pénale ni d'aucune autre loi palestinienne ne permet l'audition de témoins par vidéo, ce qui signifie que le code n'a pas suivi le rythme de l'évolution des technologies modernes en matière d'audition des témoins et que les témoins continuent d'être entendus selon la méthode classique. En outre, on peut affirmer que la présence de l'occupant israélien continue de faire obstacle à la convocation des témoins et à l'accès aux tribunaux compétents en Palestine étant donné la présence de postes de contrôle militaires.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Lorsqu'une coopération internationale est nécessaire, le droit national palestinien s'applique conformément au droit international coutumier et aux procédures prévues par le Code palestinien de procédure pénale.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, la Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information de 2010 et la Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire de 1983 (article 15(b)) ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, en commençant ave le département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Ce dernier envoie ensuite la demande au ministère de la Justice. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un médiateur. Le ministère de la Justice l'envoie au ministère public compétent, qui fait tout ce qui est nécessaire pour exécuter la mesure. Actuellement, un bureau du procureur spécialisé a été créé dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité compétente durant l'enquête est le ministère public et le juge compétent à l'audience.

Le procureur compétent, ou le juge à l'audience, vérifie l'identité du témoin et lui fait prêter serment avant d'entendre son témoignage en la cause.

La procédure est également exécutée par une partie n'ayant pas reçu la demande mais étant compétente pour le faire. Si l'exécution de cette procédure n'entre pas dans le champ de sa compétence, l'exécution de la procédure ne sera pas acceptée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction de la demande en langue arabe est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant. Ces formalités ne sont pas prévues par un accord auquel l'État de Palestine est partie mais dérivent du principe de réciprocité, en plus de la pratique internationale applicable en la matière.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités palestiniennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.
- Les demandes d'entraide judiciaire, extradition, saisie d'argent, et de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent seront exécutées dès lors qu'elles ne violent pas les lois nationales ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Audition de témoins: par vidéo (703)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible étant donné que ni le Code de procédure pénale palestinien ni aucune autre loi prévoient la possibilité d'entendre les témoins par vidéoconférence, ce qui veut dire que le Code ne s'est pas adapté au développements et à la technologie modernes.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Audition de témoins: par téléphone (704)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Audition d'enfants (705)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

La Loi palestinienne sur l'enfant a relevé l'âge de raison de l'enfant pour inclure « toute personne n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans ». Le Code palestinien de procédure pénale n°(3) de 2001 ne contient aucune disposition protégeant l'enfant durant son témoignage ; seul son article (83/1) stipule que « Le témoignage de personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans peut être entendu sans prestation de serment sous forme de consultation ».

La loi sur les mineurs de 2016 explique comment réaliser des audiences et protéger la vie privée des enfants.

Article 30 :

- Les auditions du tribunal seront tenues à huis clos sous peine d'invalidité. Les mineurs peuvent être jugés uniquement en présence de leur gardien légal, conseiller en protection de l'enfance, son avocat, ou quiconque autorisé par autorisation spéciale du tribunal à y assister conformément à la loi.
- Au début du procès, le tribunal expliquera dans un langage simple le résumé des charges à l'encontre du mineur et l'interrogera.
- Si le mineur admet avoir commis l'infraction, son aveu sera enregistré en utilisant au plus proche les mots qu'il a utilisés. Le tribunal entend ensuite le rapport du conseiller en protection de l'enfance et les interventions des parties à l'affaire. Il clôt ensuite l'affaire, sauf s'il trouve des motifs suffisants de ne pas le faire.
- Si le mineur n'admet pas avoir commiss l'infraction, le tribunal entendra les témoins, et le tribunal ou son gardien légal ou conseil peut discuter avec les témoins.
- Si le tribunal trouve des preuves contre le mineur après entendre les preuves et le témoignage des témoins de la défense, le mineur est autorisé à présenter sa défense, et son gardien légal ou avocat sont habilités à l'aider.

- Le tribunal entend le rapport du conseiller en protection de l'enfance, et le mineur ou son gardien légal peut, en plus de l'avocat, discuter avec le conseiller en protection de l'enfance et réfuter son rapport, selon le cas devant le tribunal.
- Le tribunal peut ordonner de retirer le mineur de l'audience avec l'avoir interrogé ou l'une des personnes mentionnées au premier paragraphe de cet article à tout moment jugé utile, à condition que l'avocat du mineur ou le conseiller en protection de l'enfance ne le soit pas. Le tribunal ne peut prononcer une condamnation qu'après avoir fait comprendre au mineur les procédures adoptées en son absence. De plus, le tribunal peut exempter le mineur de sa présence au procès s'il considère que c'est dans son intérêt ou sur la base des recommandations du conseiller en protection de l'enfance ou du ministère public en charge des mineurs, et dans ce cas, le jugement est considéré rendu en sa présence.

Article 31 :

- Le tribunal adoptera toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux atteintes à la vie privée auxquelles le mineur est éventuellement exposé, comme la saisie de livres, enregistrements, photographies, films, correspondances, ou tout autre document affectant sa réputation, honneur, ou la réputation et honneur de sa famille.
- En cas de nécessité absolue, les procédures mentionnées au paragraphe précédent peuvent être adoptées par un procureur des mineurs sur demande du mineur ou d'un membre de sa famille ou encore d'une institution en rapport avec l'enfance, et peuvent contestées devant un tribunal. Les personnes chargées par le juge des mineurs et le procureur des mineurs devront respecter la vie privée des familles et la vie privée du mineur lors de l'élaboration du dossier social.

À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Aucune disposition du Code palestinien de procédure pénale ne traite de l'audition d'enfants en tant que témoins dans le cadre de la coopération internationale mais les prescriptions du Code palestinien de procédure pénale en la matière peuvent s'appliquer conformément à la coutume internationale et au principe de réciprocité.

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, la Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information de 2010 et la Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire de 1983 (article 15(b)) ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, en commençant ave le département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Ce dernier envoie ensuite la demande au ministère de la Justice. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un médiateur. Le ministère de la Justice l'envoie au ministère public compétent, qui fait tout ce qui est nécessaire pour exécuter la mesure. Actuellement, un bureau du procureur spécialisé a été créé dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité compétente pour entendre le témoignage de l'enfant durant l'enquête est le ministère public et, à l'audience, c'est le juge qui est compétent pour entendre l'enfant.

La procédure est également exécutée par une partie n'ayant pas reçu la demande mais étant compétente pour le faire. Si l'exécution de cette procédure n'entre pas dans le champ de sa compétence, l'exécution de la procédure ne sera pas acceptée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction de la demande en langue arabe est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant. Ces formalités ne sont pas prévues par un accord auquel l'État de Palestine est partie mais dérivent du principe de réciprocité, en plus de la pratique internationale applicable en la matière.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités palestiniennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.
- Les demandes d'entraide judiciaire, extradition, saisie d'argent, et de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent seront exécutées dès lors qu'elles ne violent pas les lois nationales ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux.

b. Autres informations utiles

Les dispositions du Code palestinien de procédure pénale prévoient que le témoignage d'un enfant ne peut être entendu qu'à titre consultatif (article 83/1) et ne peut être considéré comme preuve de culpabilité s'il n'est corroboré par d'autres preuves.

Le langage utilisé pour parler avec l'enfant doit être clair et simple. Normalement, les audiences au cours desquelles un enfant est entendu se déroulent à huis clos (confidentielles), comme par exemple dans les dossiers de violences domestiques.

Il est interdit d'interroger un enfant en l'absence de son avocat ou d'un parent ou, à défaut, d'un agent de probation.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Audition de collaborateurs de justice (706)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible étant donné que la législation palestinienne ne traite pas de l'audition des collaborateurs de justice.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Audition de victimes/parties civiles (707)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Le témoignage de la victime ou de la partie civile est entendu conformément à l'article (228) de la Loi palestinienne : « la partie civile est entendue en tant que témoin et prête serment ».

À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, la Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information de 2010 et la Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire de 1983 (article 15(b)) ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, en commençant ave le département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Ce dernier envoie ensuite la demande au ministère de la Justice. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un médiateur. Le ministère de la Justice l'envoie au ministère public compétent, qui fait tout ce qui est nécessaire pour exécuter la mesure. Actuellement, un bureau du procureur spécialisé a été créé dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Les magistrats du siège (les juges des tribunaux). La victime et la partie civile prêtent serment et témoignent à l'audience en tant que témoins.

La procédure est également exécutée par une partie n'ayant pas reçu la demande mais étant compétente pour le faire. Si l'exécution de cette procédure n'entre pas dans le champ de sa compétence, l'exécution de la procédure ne sera pas acceptée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction de la demande en langue arabe est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant. Ces formalités ne sont pas prévues par un accord auquel l'État de Palestine est partie mais dérivent du principe de réciprocité, en plus de la pratique internationale applicable en la matière.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités palestiniennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.
- Les demandes d'entraide judiciaire, extradition, saisie d'argent, et de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent seront exécutées dès lors qu'elles ne violent pas les lois nationales ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Audition d'experts (708)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Le Code palestinien de procédure pénale aborde la question de la désignation d'experts en ses articles (64-71).

L'article 64 dispose que « Le procureur est assisté d'un médecin spécialiste et d'autres experts afin d'élucider les circonstances du crime. Le médecin délégué et les autres experts prennent toutes les mesures nécessaires sous la supervision de l'autorité d'enquête compétente, l'enquêteur étant présent pendant que les experts font leur travail si c'est dans l'intérêt de l'enquête » ;

L'article (65) dispose que « L'expert technique peut faire son travail en l'absence des parties adverses » ;

L'article (66) dispose que « L'expert est tenu de remettre son rapport technique dans les délais fixés par le procureur en charge du dossier, compte tenu d'éventuels objets périssables » ;

L'article (67) dispose que « Le procureur peut remplacer tout expert qui enfreindrait ses devoirs ou ne remettrait pas son rapport dans les délais prévus » ;

L'article (68) dispose que « L'expert prête serment, avant de commencer son travail, de s'acquitter de sa mission avec intégrité et honnêteté, sauf si son nom est déjà inscrit au registre des experts jurés agréés »;

L'article (69) dispose que « L'expert remet son rapport motivé, dont il signe chaque page » ;

L'article (70) dispose que « L'inculpé peut se faire assister d'un expert conseil et demander à consulter le dossier pour autant que cela ne retarde pas la procédure » ;

L'article (71) dispose que « Les parties adverses peuvent récuser l'expert pour des motifs graves. La requête en récusation est soumise au procureur chargé de l'enquête et doit être dûment motivée. Le procureur doit présenter ladite requête au Procureur général ou à l'un de ses substituts afin qu'une décision puisse être prise dans un délai de trois jours à dater du dépôt de la requête. Sauf instruction contraire, le dépôt d'une telle requête suspend le travail de l'expert. Une telle décision doit être motivée ».

À défaut, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de

2003, la Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information de 2010 et la Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire de 1983 (article 15(b)) ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, en commençant ave le département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Ce dernier envoie ensuite la demande au ministère de la Justice. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un médiateur. Le ministère de la Justice l'envoie au ministère public compétent, qui fait tout ce qui est nécessaire pour exécuter la mesure. Actuellement, un bureau du procureur spécialisé a été créé dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité compétente durant l'enquête est le ministère public et le juge à l'audience.

La procédure est également exécutée par une partie n'ayant pas reçu la demande mais étant compétente pour le faire. Si l'exécution de cette procédure n'entre pas dans le champ de sa compétence, l'exécution de la procédure ne sera pas acceptée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction de la demande en langue arabe est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant. Ces formalités ne sont pas prévues par un accord auquel l'État de Palestine est partie mais dérivent du principe de réciprocité, en plus de la pratique internationale applicable en la matière.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités palestiniennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence

d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.
- Les demandes d'entraide judiciaire, extradition, saisie d'argent, et de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent seront exécutées dès lors qu'elles ne violent pas les lois nationales ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux.

b. Autres informations utiles

- Le procureur est assisté d'un médecin spécialiste et d'autres experts afin d'élucider les circonstances du crime. Le médecin délégué et les autres experts prennent toutes les mesures nécessaires sous la supervision de l'autorité d'enquête compétente, l'enquêteur étant présent pendant que les experts font leur travail si c'est dans l'intérêt de l'enquête.
  L'expert technique peut faire son travail en l'absence des parties adverses.
  L'expert est tenu de remettre son rapport technique dans les délais fixés par le procureur en charge du dossier, compte tenu d'éventuels objets périssables.
  L'expert prête serment, avant de commencer son travail, de s'acquitter de sa mission avec intégrité et honnêteté, sauf si son nom est déjà inscrit au registre des experts jurés agréés.
  L'inculpé peut se faire assister d'un expert conseil et demander à consulter le dossier pour autant que cela ne retarde pas la procédure.
  Les parties adverses peuvent récuser l'expert pour des motifs graves. La requête en récusation est soumise au procureur chargé de l'enquête et doit être dûment motivée.
  Le procureur doit présenter ladite requête au Procureur général ou à l'un de ses substituts afin qu'une décision puisse être prise dans un délai de trois jours à dater du dépôt de la requête. Sauf instruction contraire, le dépôt d'une telle requête suspend le travail de l'expert. Une telle décision doit être motivée.
- L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Convocation de suspects/inculpés (709)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Le Code palestinien de procédure pénale aborde la question de la citation des suspects libres ou détenus en ses articles (106), (107), (109) et (114).

L'article (106) dispose que « [1] Le procureur peut délivrer une citation enjoignant à l'inculpé de se présenter pour un entretien dans le cadre de l'enquête. [2] Si l'inculpé ne se présente pas ou si l'on craint qu'il prenne la fuite, le procureur peut lui délivrer une assignation ».

L'article 107 dispose que" [1] Le directeur du centre ou du lieu de détention du prévenu doit le remettre au ministère public sous vingt-quatre heures pour l'enquête. [2] Le procureur interroge immédiatement

tout inculpé / personne recherchée faisant l'objet d'une citation tandis qu'il doit interroger tout inculpé ayant fait l'objet d'une assignation dans un délai de vingt-quatre heures suivant son arrestation. »

L'article 109 dispose que « [1] Les citations et assignations doivent être exécutées immédiatement et restent valables jusqu'à leur exécution. [2] L'assignation n'est valable que trois mois à dater de son émission sauf approbation d'une prolongation par l'autorité qui l'a émise. »

L'article (31) aborde les cas de soupçons de commission de crime lorsqu'il stipule que « [1] Si le prévenu n'est pas présent conformément aux dispositions énoncées à l'article précédent, le fonctionnaire judiciaire peut obtenir un mandat d'arrêt et faire comparaître le suspect. Cela est noté dans le dossier. [2] S'il existe des preuves suffisantes pour accuser quelqu'un d'avoir commis un forfait ou un méfait punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de six mois, le fonctionnaire judiciaire peut demander au procureur de délivrer un mandat d'arrêt. »

L'article (114) dispose que « Si l'état de santé de l'inculpé ne permet pas de le présenter, le procureur peut soit se rendre sur son lieu de résidence pour l'entendre soit ordonner le cas échéant son hospitalisation pour traitement en prenant les dispositions nécessaires pour le faire garder s'il doit également être mis en état d'arrestation. »

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, la Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information de 2010 et la Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire de 1983 (article 15(b)) ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, en commençant ave le département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Ce dernier envoie ensuite la demande au ministère de la Justice. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un médiateur. Le ministère de la Justice l'envoie au ministère public compétent, qui fait tout ce qui est nécessaire pour exécuter la mesure. Actuellement, un bureau du procureur spécialisé a été créé dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

La citation est délivrée par l'intermédiaire du ministère public et signifiée par un agent de la force publique.

Le procureur peut délivrer une citation enjoignant l'inculpé de se présenter pour un entretien dans le cadre de l'enquête. Si l'inculpé ne se présente pas ou si l'on craint qu'il prenne la fuite, le procureur peut délivrer une assignation.

Le directeur du centre ou du lieu de détention de l'inculpé doit le remettre au ministère public sous vingt-quatre heures pour l'enquête.

La procédure est également exécutée par une partie n'ayant pas reçu la demande mais étant compétente pour le faire. Si l'exécution de cette procédure n'entre pas dans le champ de sa compétence, l'exécution de la procédure ne sera pas acceptée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction de la demande en langue arabe est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant. Ces formalités ne sont pas prévues par un accord auquel l'État de Palestine est partie mais dérivent du principe de réciprocité, en plus de la pratique internationale applicable en la matière.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités palestiniennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.
- Les demandes d'entraide judiciaire, extradition, saisie d'argent, et de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent seront exécutées dès lors qu'elles ne violent pas les lois nationales ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Audition de suspects / inculpés: procédure normale (710)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Il s'agit d'interroger l'inculpé en détail à propos des actes qui lui sont attribués, de le confronter à des questions et soupçons concernant l'accusation et de lui demander d'y répondre.

L'article (95) du Code palestinien de procédure pénale dispose que « Le procureur interroge l'inculpé concernant tous crimes et délits au sujet desquels il juge bon de l'interroger. »

L'article (96) dispose que « [1] Lors du premier interrogatoire d'un inculpé, le procureur doit vérifier son identité, son nom, son adresse et sa profession et l'interroger à propos des accusations qui pèsent contre lui et lui demander d'y répondre. Il doit l'informer de son droit à un avocat et lui donner lecture de ses droits, c'est-à-dire que tout ce qu'il dira pourra être retenu contre lui au tribunal lors de son procès. [2] Les déclarations de l'accusé doivent être consignées au procès-verbal d'interrogatoire.

L'article 97 dispose que « [1] L'inculpé a le droit de garder le silence et de ne pas répondre aux questions qui lui sont posées. [2] L'inculpé a le droit de reporter l'interrogatoire de 24 heures jusqu'à ce que son avocat soit présent. Si son avocat ne paraît pas ou si l'inculpé renonce à être représenté par un avocat, il peut être interrogé immédiatement. »

L'article (98) dispose que « Le procureur peut interroger l'inculpé avant d'autoriser la présence d'un avocat en cas de flagrant délit ou en cas de nécessité, d'urgence ou encore si des preuves risquent d'être perdues, pour autant que ces motifs soient consignés au procès-verbal. L'avocat a le droit de consulter les déclarations de l'inculpé à l'issue de l'interrogatoire. »

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, la Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information de 2010 et la Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire de 1983 (article 15(b)) ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, en commençant ave le département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Ce dernier envoie ensuite la demande au ministère de la Justice. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un médiateur. Le ministère de la Justice l'envoie au ministère public compétent, qui fait tout ce qui est nécessaire pour exécuter la mesure. Actuellement, un bureau du procureur spécialisé a été créé dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le procureur compétent.

Après vérification de l'identité de l'inculpé, de son nom, de son adresse et de sa profession, il est soumis à un interrogatoire sur les charges qui pèsent contre lui auquel il doit répondre.

Il est également informé de son droit à un avocat, du fait que tout ce qu'il dira pourra être retenu contre lui au tribunal lors de son procès, et de son droit à garder le silence jusqu'à l'arrivée de son avocat.

La procédure est également exécutée par une partie n'ayant pas reçu la demande mais étant compétente pour le faire. Si l'exécution de cette procédure n'entre pas dans le champ de sa compétence, l'exécution de la procédure ne sera pas acceptée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction de la demande en langue arabe est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant. Ces formalités ne sont pas prévues par un accord auquel l'État de Palestine est partie mais dérivent du principe de réciprocité, en plus de la pratique internationale applicable en la matière.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités palestiniennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la

présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.

- Les demandes d'entraide judiciaire, extradition, saisie d'argent, et de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent seront exécutées dès lors qu'elles ne violent pas les lois nationales ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Audition de suspects / inculpés : par vidéo (711)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible étant donné que la législation palestienne ne traite pas de l'audition des suspects/inculpés par vidéoconférence.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Audition de suspects / inculpés: par téléphone (712)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible étant donné que l'audition de suspects/inculpés par téléphone n'est pas traitée dans la législation palestinienne.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Confrontation (713)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. Les témoins peuvent être confrontés les uns aux autres ou à l'inculpé. Le Code palestinien de procédure pénale aborde cette question en son article (84) : « Le procureur peut confronter les témoins entre eux, voire, le cas échéant, à l'inculpé ».

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, la Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information de 2010 et la Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire de 1983 (article 15(b)) ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, en commençant ave le département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Ce dernier envoie ensuite la demande au ministère de la Justice. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un médiateur. Le ministère de la Justice l'envoie au ministère public compétent, qui fait tout ce qui est nécessaire pour exécuter la mesure. Actuellement, un bureau du procureur spécialisé a été créé dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le procureur compétent. La confrontation a lieu durant l'enquête et peut, le cas échéant, être ordonnée par le ministère public.

La procédure est également exécutée par une partie n'ayant pas reçu la demande mais étant compétente pour le faire. Si l'exécution de cette procédure n'entre pas dans le champ de sa compétence, l'exécution de la procédure ne sera pas acceptée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction de la demande en langue arabe est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant. Ces formalités ne sont pas prévues par un accord auquel l'État de Palestine est partie mais dérivent du principe de réciprocité, en plus de la pratique internationale applicable en la matière.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités palestiniennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.
- Les demandes d'entraide judiciaire, extradition, saisie d'argent, et de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent seront exécutées dès lors qu'elles ne violent pas les lois nationales ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

8. OPERATIONS TRANSFRONTALIERES

Observation transfrontalière (801)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible.

En réalité, aucune disposition juridique spécifique n'encadre les opérations transfrontalières en droit palestinien en raison de la présence de l'occupant israélien qui exerce le plein contrôle sur les points de passage des frontières, ce qui à son tour entrave le processus de poursuites contre les criminels et leur extradition en provenance d'autres pays. Toutefois, il existe une Loi de 1927 sur l'extradition de criminels en fuite applicable en Palestine mais qui doit être amendée car elle n'a pas suivi le rythme de l'évolution des technologies modernes ni de l'apparition de tendances récentes, telles que la cybercriminalité, outre les nouvelles procédures de coopération judiciaire internationale en la matière. Il existe également plusieurs conventions signées par la Palestine dans ce domaine et dont les dispositions peuvent être invoquées, c'est-à-dire :

- La Convention arabe de Riyad de 1983 sur la coopération judiciaire ;
- La Convention arabe anticorruption du 21 décembre 2010 ;
- La Convention arabe de 1999 de lutte contre le terrorisme ;
- La Convention arabe de lutte contre la criminalité transnationale organisée ;
- La Convention arabe de 2010 de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'Etat palestinien ne contrôle pas ses frontières ni les points de franchissement des frontières de la Palestine, à l'exception du poste frontière de Jéricho.

Le bureau palestinien d'Interpol rattaché à l'Unité des relations interarabes et internationales du Ministère palestinien de l'intérieur et assimilé à un membre de l'Interpol arabe peut lui demander, ainsi qu'à ses Etats membres arabes de localiser des inculpés palestiniens en fuite et vice versa.

L'article 28 de la Loi fondamentale palestinienne dispose qu'« Aucun Palestinien ne peut être expulsé de sa patrie, interdit d'y revenir, empêché d'en sortir ni privé de sa nationalité ni remis à aucune entité étrangère ».

La Palestine doit adopter une loi sur la coopération judiciaire internationale intégrant des dispositions détaillées régissant les opérations transfrontalières, la poursuite de criminels en fuite et réglant la remise dans d'autres domaines. En effet, la Loi de 1927 sur l'extradition est une loi ancienne qui ne contient aucune disposition moderne et le Code palestinien de procédure pénale ne contient aucune disposition réglant les questions évoquées ci-dessus.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Poursuite transfrontalière (802)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible.

En réalité, aucune disposition juridique spécifique n'encadre les opérations transfrontalières en droit palestinien en raison de la présence de l'occupant israélien qui exerce le plein contrôle sur les points de passage des frontières, ce qui à son tour entrave le processus de poursuites contre les criminels et leur extradition en provenance d'autres pays. Toutefois, il existe une Loi de 1927 sur l'extradition de criminels en fuite applicable en Palestine mais qui doit être amendée car elle n'a pas suivi le rythme de l'évolution des technologies modernes ni de l'apparition de tendances récentes, telles que la cybercriminalité, outre les nouvelles procédures de coopération judiciaire internationale en la matière. Il existe également plusieurs conventions signées par la Palestine dans ce domaine et dont les dispositions peuvent être invoquées, c'est-à-dire :

- La Convention arabe de Riyad de 1983 sur la coopération judiciaire ;
- La Convention arabe anticorruption du 21 décembre 2010 ;
- La Convention arabe de 1999 de lutte contre le terrorisme ;
- La Convention arabe de lutte contre la criminalité transnationale organisée ;
- La Convention arabe de 2010 de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'Etat palestinien ne contrôle pas ses frontières ni les points de franchissement des frontières de la Palestine, à l'exception du poste frontière de Jéricho.

Le bureau palestinien d'Interpol rattaché à l'Unité des relations interarabes et internationales du Ministère palestinien de l'intérieur et assimilé à un membre de l'Interpol arabe peut lui demander, ainsi qu'à ses Etats membres arabes de localiser des inculpés palestiniens en fuite et vice versa.

L'article 28 de la Loi fondamentale palestinienne dispose qu'« Aucun Palestinien ne peut être expulsé de sa patrie, interdit d'y revenir, empêché d'en sortir ni privé de sa nationalité ni remis à aucune entité étrangère ».

La Palestine doit adopter une loi sur la coopération judiciaire internationale intégrant des dispositions détaillées régissant les opérations transfrontalières, la poursuite de criminels en fuite et réglant la remise dans d'autres domaines. En effet, la Loi de 1927 sur l'extradition est une loi ancienne qui ne contient aucune disposition moderne et le Code palestinien de procédure pénale ne contient aucune disposition réglant les questions évoquées ci-dessus.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Tracking transfrontalier (par le placement d'un émetteur sur un véhicule ou une personne) (803)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible.

En réalité, aucune disposition juridique spécifique n'encadre les opérations transfrontalières en droit palestinien en raison de la présence de l'occupant israélien qui exerce le plein contrôle sur les points de passage des frontières, ce qui à son tour entrave le processus de poursuites contre les criminels et leur extradition en provenance d'autres pays. Toutefois, il existe une Loi de 1927 sur l'extradition de criminels en fuite applicable en Palestine mais qui doit être amendée car elle n'a pas suivi le rythme de l'évolution des technologies modernes ni de l'apparition de tendances récentes, telles que la cybercriminalité, outre les nouvelles procédures de coopération judiciaire internationale en la matière. Il existe également plusieurs conventions signées par la Palestine dans ce domaine et dont les dispositions peuvent être invoquées, c'est-à-dire :

- La Convention arabe de Riyad de 1983 sur la coopération judiciaire ;
- La Convention arabe anticorruption du 21 décembre 2010 ;
- La Convention arabe de 1999 de lutte contre le terrorisme ;
- La Convention arabe de lutte contre la criminalité transnationale organisée ;
- La Convention arabe de 2010 de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'Etat palestinien ne contrôle pas ses frontières ni les points de franchissement des frontières de la Palestine, à l'exception du poste frontière de Jéricho.

Le bureau palestinien d'Interpol rattaché à l'Unité des relations interarabes et internationales du Ministère palestinien de l'intérieur et assimilé à un membre de l'Interpol arabe peut lui demander, ainsi qu'à ses Etats membres arabes de localiser des inculpés palestiniens en fuite et vice versa.

L'article 28 de la Loi fondamentale palestinienne dispose qu'« Aucun Palestinien ne peut être expulsé de sa patrie, interdit d'y revenir, empêché d'en sortir ni privé de sa nationalité ni remis à aucune entité étrangère ».

La Palestine doit adopter une loi sur la coopération judiciaire internationale intégrant des dispositions détaillées régissant les opérations transfrontalières, la poursuite de criminels en fuite et réglant la remise

dans d'autres domaines. En effet, la Loi de 1927 sur l'extradition est une loi ancienne qui ne contient aucune disposition moderne et le Code palestinien de procédure pénale ne contient aucune disposition réglant les questions évoquées ci-dessus.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Livraison surveillée (804)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible et est régie par la loi jordanienne de 1927 portant sur l'extradition des délinquants et qui est applicable dans l'État de Palestine.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, la Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information de 2010 et la Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire de 1983 (article 15(b)) ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, en commençant ave le département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Ce dernier envoie ensuite la demande au ministère de la Justice. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un médiateur. Le ministère de la Justice l'envoie au ministère public compétent, qui fait tout ce qui est nécessaire pour exécuter la mesure. Actuellement, un bureau du procureur spécialisé a été créé dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le procureur général ou l'un de ses assistants donne l'ordre de saisir auprès du bureau des Postes et Télégraphes les courriers, lettres, journaux, imprimés, paquets et télégrammes liés à l'infraction et à son auteur.

Il peut aussi surveiller les conversations téléphoniques et radio et effectuer l'enregistrement de conversations dans un lieu précis sur autorisation du juge de paix lorsque cela est utile pour faire ressortir la vérité dans un délit ou un crime punissable d'une peine de prison n'étant pas inférieure à un an.

L'ordre de saisie, l'autorisation d'écoute et d'enregistrement doivent être circonstanciés et pour une période ne dépassant pas quinze jours renouvelable une fois.

La procédure peut également être exécutée par une partie n'ayant pas reçu la demande mais étant compétente pour le faire. Si l'exécution de la procédure n'entre pas dans le champ de sa compétence, l'exécution de la procédure ne sera pas acceptée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction de la demande en langue arabe est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays

requérant. Ces formalités ne sont pas prévues par un accord auquel l'État de Palestine est partie mais dérivent du principe de réciprocité, en plus de la pratique internationale applicable en la matière.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités palestiniennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.
- Les demandes d'entraide judiciaire, extradition, saisie d'argent, et de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent seront exécutées dès lors qu'elles ne violent pas les lois nationales ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

Equipes communes d'enquête (805)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible dès lors que cela n'est pas contraire au droit national.

L'article 43 de la loi n°16 de 2017 relative aux infractions électroniques dispose que les autorités compétentes doivent faciliter la coopération avec leurs homologues étrangers dans le cadre des accords internationaux, régionaux et bilatéraux auxquels la Palestine a adhéré, ou alors en application du principe de réciprocité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

- Si les dispositions des conventions bilatérales ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.
- Si les conventions multilatérales (par exemple, la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée de 2000, la Convention de Merida des Nations Unies contre la Corruption de 2003, la Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies

de l'information de 2010 et la Convention arabe de Riyad pour la coopération judiciaire de 1983 (article 15(b)) ratifiées par la Palestine le permettent, l'exécution se fera en accord avec celles-ci.

- S'il n'y a pas de conventions ou si elles ne sont pas applicables, il est toujours possible de mettre en œuvre les demandes internationales de coopération judiciaire. Une demande peut être exécutée sous le régime de la réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont reçues par la voie diplomatique, en commençant ave le département de liaison arabe du ministère des Affaires étrangères palestinien. Ce dernier envoie ensuite la demande au ministère de la Justice. Le rôle du ministère de la Justice est celui d'un médiateur. Le ministère de la Justice l'envoie au ministère public compétent, qui fait tout ce qui est nécessaire pour exécuter la mesure. Actuellement, un bureau du procureur spécialisé a été créé dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et des procureurs spécialisés ont été formés.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le procureur général ou l'un de ses assistants donne l'ordre de saisir auprès du bureau des Postes et Télégraphes les courriers, lettres, journaux, imprimés, paquets et télégrammes liés à l'infraction et à son auteur.

Il peut aussi surveiller les conversations téléphoniques et radio et effectuer l'enregistrement de conversations dans un lieu précis sur autorisation du juge de paix lorsque cela est utile pour faire ressortir la vérité dans un délit ou un crime punissable d'une peine de prison n'étant pas inférieure à un an.

L'ordre de saisie, l'autorisation d'écoute et d'enregistrement doivent être circonstanciés et pour une période ne dépassant pas quinze jours renouvelable une fois.

La procédure peut également être exécutée par une partie n'ayant pas reçu la demande mais étant compétente pour le faire. Si l'exécution de la procédure n'entre pas dans le champ de sa compétence, l'exécution de la procédure ne sera pas acceptée.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

En règle générale, une traduction de la demande en langue arabe est exigée. La demande doit toujours être accompagnée de la version originale de la demande, rédigée dans la langue officielle du pays requérant. Ces formalités ne sont pas prévues par un accord auquel l'État de Palestine est partie mais dérivent du principe de réciprocité, en plus de la pratique internationale applicable en la matière.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Non, les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas soumises à des délais pour leur exécution. Néanmoins, les autorités palestiniennes feront de leur mieux pour se conformer aux délais fixés par le juge requérant dans la demande d'entraide.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

- Toute demande d'entraide doit au moins contenir un exposé des faits, les articles de lois relatif à l'incrimination de l'infraction, les articles couvrants la prescription, confidentialité, la présence d'agents de police ou d'experts de l'État requérant avec leur coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse email) et toutes autre information que l'autorité en charge de l'exécution considère utile pour mettre en œuvre de la manière la plus efficace la demande d'entraide.
- Les demandes d'entraide judiciaire, extradition, saisie d'argent, et de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent seront exécutées dès lors qu'elles ne violent pas les lois nationales ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution de la mesure n'est pas possible.

« Les informations continues dans ce document équivalent aux 'Fiches belges' reposent sur les informations fournies par les experts et les représentants des pays bénéficiaires concernés dans le contexte des travaux réalisés dans le cadre du Projet Euromed Justice IV. Le Consortium chargé de la mise en œuvre du projet ne peut pas être tenu responsable de leur exactitude, de leur actualité ou de leur exhaustivité, ni rendu responsable des erreurs ou omissions éventuelles contenues dans ce document ».

EUROMED JUSTICE
Fiches EuroMed

TUNISIE

"Cette publication a été réalisée avec l'aide de l'Union européenne. Le contenu de cette publication n'engage que FIIAPP et ne peut en aucun cas être interprété comme reflétant le point de vue de l'Union européenne."

COUVERTURE
INDEX

1. REPÉRAGE ET INTERCEPTION DE (TÉLÉ) COMMUNICATIONS

Interception, enregistrement et transcription des télécommunications (101)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, les mesures d'interception, d'enregistrement et de transcription des télécommunications sont possibles dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale en Tunisie.

Cependant, il faut remarquer que ces mesures ne peuvent être ordonnées que par le procureur de la République dans le cadre de procès préliminaire ou par le juge d'instruction après ouverture d'information.

Il existe deux cadres juridiques applicables :

Cadre général: l'article 53 du code de procédure pénale : « Assisté de son greffier, le juge d'instruction entend les témoins (…) et accomplit tous les actes tendant à la révélation des preuves à charge ou à décharge ».

Cadre spécifique : l'article 54 de la loi organique N°26 du 07/08/2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent. « Dans les cas où la nécessité de l'enquête l'exige, le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent recourir à l'interception des communications des prévenus ; l'interception des communications comprend les données des flux, l'écoute ou accès à leur contenu, leur reproduction, leur enregistrement ».

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les Conventions et les protocoles ratifiés par la Tunisie, tels que :

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Les accords bilatéraux sont également applicables.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire :

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité judiciaire peut être le juge d'instruction ou le procureur en cas de flagrant délit (crimes ou délits venant d'être commis ou étant sur le point d'être commis et pour lesquels une réponse rapide est nécessaire).

Selon les termes de l'article 50 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction est responsable de l'enquête dans le cadre d'une affaire pénale, s'employant diligemment à établir la vérité et constater les faits que la Cour appelée à statuer peut utiliser pour se prononcer sur l'affaire.

L'exécution des demandes se fait ensuite par l'intermédiaire de deux organes:

- Les officiers de police judiciaire appartenant au ministère de l'intérieur.
- l'agence technique des télécommunications.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi n'a pas prévu des délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

En matière de lutte contre le terrorisme il existe deux limites :

- Les moyens de preuves collectés sur le lieu d'une opération d'infiltration, d'interception ou de surveillance audiovisuelle ne peuvent être invoqués que dans la limite d'apporter la preuve des infractions concernées par l'enquête ou de toute autre infraction terroriste (Art 65 loi organique n°26 du 07/08/2015).
- Limite dans le temps : 4 mois, renouvelable une seule fois et pour la même durée par une décision motivée (Art. 54 de la loi organique n° 26 du 07/08/2015).

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution d'une mesure est possible par principe, mais fait l'objet d'une analyse au cas par cas.

Repérage des télécommunications (102)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale?

Cette mesure est possible en Tunisie dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale sur le fondement de l'Art. 53 du Code de Procédure Pénale. La loi tunisienne ne prévoit aucune limite pour son application.

Ces mesures peuvent être ordonnées uniquement par le procureur de la République dans le cadre des procédures préliminaires ou par le juge d'instruction après ouverture d'information.

Deux cadres juridiques sont applicables :

- Cadre général : Article 53 du Code de Procédure Pénale : « Assisté de son greffier, le juge d'instruction entend les témoins (…) et accomplit tous les actes tendant à la révélation des preuves à charge ou à décharge ».
- Cadre spécifique : Article 54 de la loi organique N° 26 du 07/08/2015 relative la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent : « Dans les cas où la nécessité de l'enquête l'exige, le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent recourir à l'interception des communications des prévenus ; l'interception des communications comprend les données des flux, l'écoute ou accès à leur contenu, leur reproduction, leur enregistrement ».

En cas d'échec, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les Conventions et les protocoles ratifiés par la Tunisie, tels que :

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;

- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Les accords bilatéraux sont également applicables.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire :

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité judiciaire peut être le juge d'instruction ou le procureur en cas de flagrant délit (crimes ou délits venant d'être commis ou étant sur le point d'être commis et pour lesquels une réponse rapide est nécessaire).

Selon les termes de l'article 50 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction est responsable de l'enquête dans le cadre d'une affaire pénale, s'employant diligemment à établir la vérité et les faits que la Cour appelée à statuer peut utiliser pour trancher le litige.

L'exécution des demandes se fait ensuite par l'intermédiaire de deux organes:

- Les officiers de police judiciaire appartenant au ministère de l'intérieur.
- l'agence technique des télécommunications.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi n'a pas prévu des délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

En matière de lutte contre le terrorisme il existe deux limites :

- Les moyens de preuves collectés sur le lieu d'une opération d'infiltration, d'interception ou de surveillance audiovisuelle ne peuvent être invoqués que dans la limite d'apporter la preuve des infractions concernées par l'enquête ou de toute autre infraction terroriste (Art 65 loi organique N° 26 du 07/08/2015).
- Limite dans le temps : 4 mois, renouvelable une seule fois et pour la même durée par une décision motivée (Art 54 loi organique N° 26 du 07/08/2015).

L'assistance ou la participation des agents de l'État demandeur à l'exécution d'une mesure est en principe possible, mais fait l'objet d'une analyse au cas par cas.

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

Interception et enregistrement des autres formes de communications (103)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Les mesures d'interception, d'enregistrement et de transcription des télécommunications sont possibles dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale en Tunisie. Cependant, il faut remarquer que ces mesures ne peuvent être ordonnées que par le procureur de la République dans le cadre des procédures préliminaires ou par le juge d'instruction après ouverture d'information.

Deux cadres juridiques sont applicables :

- Cadre général : Article 53 du Code de Procédure Pénale : « Assisté de son greffier, le juge d'instruction entend les témoins (…) et accomplit tous les actes tendant à la révélation des preuves à charge ou à décharge ».
- Cadre spécifique : Article 54 de la loi organique N° 26 du 07/08/2015 relative la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent : « Dans les cas où la nécessité de l'enquête l'exige, le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent recourir à l'interception

des communications des prévenus ; l'interception des communications comprend les données des flux, l'écoute ou accès à leur contenu, leur reproduction, leur enregistrement ».

En cas d'échec, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les Conventions et protocoles ratifiés par la Tunisie, tels que :

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Les accords bilatéraux sont également applicables.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire :

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demander)

L'autorité judiciaire peut être le juge d'instruction ou le procureur en cas de flagrant délit (crimes ou délits venant d'être commis ou étant sur le point d'être commis et pour lesquels une réponse rapide est nécessaire).

Selon les termes de l'article 50 du Code de procédure pénale le juge d'instruction est responsable de l'enquête dans le cadre d'une affaire pénale, s'employant diligemment à établir la vérité et les faits que la Cour appelée à statuer peut utiliser pour trancher le litige.

L'exécution des demandes se fait ensuite par l'intermédiaire de deux organes:

- Les officiers de police judiciaire appartenant au ministère de l'intérieur.
- l'agence technique des télécommunications.

4. Langues acceptées pour la demande/décision :

Officiellement, la langue acceptée est la langue arabe. Officieusement, les demandes peuvent être traitées en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/décision (le cas échéant)

La loi n'a pas prévu des délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois, la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

En matière de lutte contre le terrorisme il existe deux limites :

- Les moyens de preuves collectés sur le lieu d'une opération d'infiltration, d'interception ou de surveillance audiovisuelle ne peuvent être invoqués que dans la limite d'apporter la preuve des infractions concernées par l'enquête ou de toute autre infraction terroriste (Art 65 loi organique N° 26 du 07/08/2015).
- Limite dans le temps : 4 mois, renouvelable une seule fois et pour la même durée par une décision motivée (Art 54 loi organique N° 26 du 07/08/2015).

L'assistance ou la participation des agents de l'État demandeur à l'exécution d'une mesure est en principe possible, mais fait l'objet d'une analyse au cas par cas.

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

Interception de courrier (104)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, l'interception de courrier est possible en Tunisie sur le fondement de l'article 53 du Code de procédure pénale. L'article 99 offre aux juges d'instruction la possibilité d' « ordonner la saisie de tout objet, correspondance et autres envois ».

Le secret de la correspondance est garanti par la législation en vigueur.

Le juge d'instruction peut ordonner la saisie de tout objet, correspondance et autres envois qu'il/elle considère utile pour établir la vérité. Même en dehors des cas de crimes ou délits nécessitant une réponse rapide, le procureur peut toujours ordonner la saisie de la correspondance envoyée ou reçue par l'accusé. Il/elle peut disposer de cette option en cas de risque de délai.

Les envois qui, par leur nature, peuvent violer la loi, l'ordre et la sécurité publique ne seront pas envoyés à leurs destinataires ou retournés à leur expéditeur. Ils seront confisqués par l'autorité compétente et le Procureur de la République en sera informé (art. 20-21 du Code de la Poste et art. 29 du Code de procédure pénale).

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les Conventions et protocoles ratifiés par la Tunisie, tels que :

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Les accords bilatéraux sont également applicables.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'exécution des demandes se fait directement par le Procureur de la République et le juge d'instruction ou par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire appartenant au Ministère de l'Intérieur.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi n'a pas prévu des délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État demandeur à l'exécution d'une mesure est en principe possible, mais fait l'objet d'une analyse au cas par cas.

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

Observation (105)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire ?

Il n'y a pas de législation spéciale sur ce sujet, mais les agents autorisés à prévenir la perpétration d'une infraction et les nuisances publiques dans le cadre général de la législation relative à la police peuvent adopter des mesures d'observation.

En droit tunisien, la mesure d'observation n'est prévue que pour les mineurs délinquants et la lutte contre le terrorisme.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

En général, toutes les conventions internationales ratifiées par la Tunisie en plus des décisions du conseil de sécurité. Par exemple :

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Les mesures d'observation sont exécutées par les officiers de police judiciaire. Les procédures normales pour assurer la sécurité des citoyens doivent être suivies.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi ne prévoit pas de délais précis, néanmoins cela dépend des procédures administratives exigées par les conventions bilatérales ou multilatérales. Toutefois, il faut préciser que l'autorité judiciaire compétente peut exiger l'exécution immédiate de la mesure d'observation.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Les informations collectées à travers la mesure d'observation en matière de lutte contre le terrorisme sont strictement utilisées dans ce cadre d'affaire.

b. Autres informations utiles

La double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées en matière de coopération internationale. L'assistance ou la participation des agents de l'État demandeur à l'exécution de la mesure n'est, en principe, pas possible.

Interception des télécommunications (106)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie. Par exemple :

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'exécution des demandes se fait par l'intermédiaire de deux organes :

- Les officiers de police judiciaire appartenant au Ministère de l'Intérieur.
- l'agence technique des télécommunications.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi n'a pas prévu des délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

2. AGENTS ET INFORMATEURS – INFILTRATION

Infiltration par les agents de l'État requis (201)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, bien que cette mesure ne soit possible qu'en matière de lutte contre le terrorisme. L'article 57 de la loi organique N°26 en date du 07/08/2015 prévoit que l'infiltration n'est autorisée que par l'autorité judiciaire pour une période de 4 mois, laquelle peut être prolongée une seule fois pour la même durée.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie.

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'exécution des demandes se fait par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire appartenant au Ministère de l'Intérieur.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi n'a pas prévu des délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

Infiltration par les agents de l'État requérant sur le territoire de l'État requis (202)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Il n'est pas possible d'appliquer cette mesure et il n'existe pas d'autres procédures qui puissent la remplacer.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Infiltration par un informateur de l'État requis (203)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, mais cette mesure est possible seulement en matière de lutte contre le terrorisme.

L'article 57 de la loi organique N°26 en date du 07/08/2015 prévoit que l'infiltration n'est autorisée que par l'autorité judiciaire pour une période de 4 mois, laquelle peut être prolongée une seule fois pour la même durée.

L'article 57 de la loi organique 26 du 07/08/2015 exige que l'informateur soit reconnu par les officiers de police judiciaire habilités à constater les infractions terroristes.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie.

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;

- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'exécution des demandes se fait par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire appartenant au Ministère de l'Intérieur.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi ne prévoit pas de délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

Gestion des informateurs (204)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Cette mesure n'est pas applicable en Tunisie.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

3. EXAMENS, FOUILLES CORPORELLES ET EXPERTISES

Fouilles corporelles (301)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Cette mesure est applicable sur le fondement de l'Art. 53 du Code de procédure pénale et du Code des douanes.

Les fouilles corporelles ont pour objet de trouver des indices, objets ou documents attestant de l'existence d'une infraction à démontrer. En sus du principe général consacré dans le Code de Procédure Pénale, l'article 56a12 du Code de douane dispose que les fouilles corporelles doivent avoir lieu dans des locaux prévus à cet effet et qu'il doit exister des soupçons selon lesquels la personne pourrait cacher des biens sur leur corps.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie. Par exemple :

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

Pour les situations urgentes, le juge d'instruction, le procureur ou les officiers de police judiciaire (juges cantonaux, commissaires de police, chefs de la garde nationale, représentants du gouvernement habilités par des lois spéciales).

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'exécution des demandes se fait par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire appartenant au Ministère de l'Intérieur.

Les fouilles corporelles ont lieu aux postes de police, postes de la garde nationale et locaux spéciaux des bureaux de douane. Un rapport est réalisé.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi ne prévoit pas de délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution d'une mesure est possible si cela est stipulé dans la Convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'État requérant.

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

Exploration corporelle (302)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, elle est possible si cela est stipulé dans la Convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'État requérant. En l'absence d'une telle convention, la question est tranchée au cas par cas.

Cette mesure est applicable pour :

- Prouver le taux d'alcool des conducteurs.
- Prouver la consommation de stupéfiants.
- Exploration ADN.

Il s'agit d'un examen médical prenant la forme d'une évaluation médicale. Le Code de procédure pénale ne contient pas de dispositions expresses dans ce sens. Néanmoins, le Code des douanes – au sujet des contraventions et délits de douane – autorise les agents à soumettre les personnes traversant la frontière à des examens médicaux si celles-ci sont soupçonnées de cacher des produits interdits dans leur organisme.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie.

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

Pour les situations urgentes, le juge d'instruction, le procureur ou les officiers de police judiciaire (juges cantonaux, commissaires de police, chefs de la garde nationale, représentants du gouvernement habilités par des lois spéciales).

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'exécution des demandes se fait par l'intermédiaire des services médicaux.

Le suspect peut être soumis à des examens de détection médicale si il/elle a donné son accord exprès.

En cas de refus, les agents de la douane et autres officiers de police judiciaire envoient une requête en ce sens auprès du procureur général ; ce dernier nomme le médecin compétent en charge de procéder aux-dits examens.

Cela sera mentionné dans le rapport qui devra être envoyé au procureur général.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi ne prévoit pas de délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution d'une mesure est possible si cela est stipulé dans la Convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'État requérant. En l'absence d'une telle convention, la question sera tranchée au cas par cas.

Examen médical psychiatrique (303)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Cette mesure est possible et est applicable à tous les types d'infractions.

En cas d'échec, il n'existe pas de mesure alternative ayant la même finalité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie.

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

Pour les situations urgentes, le juge d'instruction, le procureur pour les infractions venant d'être commises ou sur le point d'être commises, la Cour d'appel en matière pénale ou la Cour saisie de l'affaire.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'exécution des demandes se fait par l'intermédiaire des services médicaux.

Un expert médical ou psychiatrique est nommé par le juge d'instruction ou le procureur.

Durant les procédures pénales en cours, la cour en charge de l'affaire pourra, suite à l'opinion d'un expert médical, opter pour l'internement obligatoire d'un détenu souffrant de problèmes mentaux dans une institution publique spécialisée pour lui permettre de faire un certain nombre d'analyses portant sur ses facultés mentales et afin de déterminer sa responsabilité pénale, en application de la Loi sur la santé mentale (Loi N° 83-1992 du 3-8-1992 telle que modifiée et complétée par la Loi N°2004-400 du 3-5-2004).

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi ne prévoit pas de délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution d'une mesure est possible si cela est stipulé dans la Convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'État requérant. En l'absence d'une telle convention, la question sera tranchée au cas par cas.

Contrôle d'identité, mesures d'identité (304)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Cette mesure est possible et est applicable à tous les types d'infractions.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie.

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;

- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

La Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice l'envoie au juge d'instruction compétent ou au procureur pour qu'elle soit exécutée.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Les demandes sont exécutées par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire, lesquels dépendent du Ministère de l'intérieur.

Les officiers de police judiciaire, les commissaires, les chefs de la garde nationale et les représentants du gouvernement sont autorisés par des lois spéciales à demander aux citoyens de présenter leur carte d'identité pour des fins d'inspection, de demander leur identification afin de prévenir la survenue d'une infraction contre la loi et l'ordre, en particulier une infraction contre la sécurité des personnes et des biens.

Un contrôle d'identité est un acte réalisé par un agent de police ayant pour objectif de demander à un individu de démontrer son identité, dans le respect de la loi. L'article 7 de la loi du 22 mars 1993 relative à la carte d'identité nationale dispose que tous les citoyens pour lesquels il existe une obligation d'avoir une carte d'identité, selon les termes de cette même loi, doivent la présenter lorsqu'elle est demandée par des officiers de la Garde Nationale.

L'accusé sera examiné par le département des fichiers de police afin de d'établir son identité et de vérifier ses antécédents.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi ne prévoit pas de délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution d'une mesure est possible si cela est stipulé dans la Convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'État requérant. En l'absence d'une telle convention, la question sera tranchée au cas par cas.

Examen ou expertise technique ou scientifique (305)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Cette mesure est possible, elle est applicable pour tout type d'infractions.

Il est possible de recourir à des examens techniques ou scientifiques lorsque les circonstances l'exigent.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie.

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;

- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité judiciaire.

Il peut s'agir des officiers de police judiciaire, du juge d'instruction ou du procureur, de la cour d'appel en matière pénale ou des juridictions saisies de l'affaire.

La police judiciaire travaille sous l'autorité du Procureur de la République, d'un de ses assistants, des juges d'instruction et de la chambre d'accusation.

Les experts doivent réaliser leurs tâches en coordination avec l'autorité qui les a nommés.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi ne prévoit pas de délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution d'une mesure est possible si cela est stipulé dans la Convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'État requérant. En l'absence d'une telle convention, la question sera tranchée au cas par cas.

4. DOCUMENTS

Echange spontané d'information (401)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, en matière de coopération judiciaire, l'échange spontané d'information est possible, dans la limite de la réciprocité. Cette mesure est également applicable avec les services de police, de douane, de la commission nationale de la lutte contre le terrorisme, et de la Commission des analyses financières, conformément aux conventions spécifiques.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Le principe de réciprocité et toutes les conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie.

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Les officiers de police judiciaire, le juge d'instruction ou le procureur interviennent seulement dans le contexte de l'exécution.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi ne prévoit pas de délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution d'une mesure est possible si cela est stipulé dans la Convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'État requérant. En l'absence d'une telle convention, la question sera tranchée au cas par cas.

Injonction de produire des documents (402)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Cette mesure est applicable dans les limites édictées par la loi de protection des données personnelles et les règles régissant la confidentialité des documents bancaires.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie.

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'exécution peut être effectuée par l'autorité judiciaire comme le procureur lui-même ou par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire.

Le procureur décidera de la suite à donner aux plaintes et rapports qu'il/elle reçoit ou qui lui sont transmis.

L'article 333 du Code de procédure pénale dispose que : « En cas d'affaire pénale entendue à l'étranger, si le gouvernement étranger considère qu'il est nécessaire de communiquer des preuves ou documents aux autorités tunisiennes, cette demande devra se faire par la voie diplomatique. Elle devra être suivie d'effet, sauf en cas de considérations spéciales l'excluant, à condition que les éléments de preuve et documents soient retournés le plus vite possible.

Toutes les autorités et fonctionnaires publics sont tenus de dénoncer au procureur de la République les infractions qui sont parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes relatifs.

En aucun cas, ils ne peuvent être actionnés en dénonciation calomnieuse ni en dommages-intérêts, en raison des avis qu'ils sont tenus de donner par le présent article, à moins d'établir leur mauvaise foi. (Article 29 du code de procédure pénale).

Les officiers de police judiciaire visés aux articles 3° et 4° de l'article 10 doivent : Donner avis au Procureur de la République de toute infraction dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et lui transmettre tout renseignement et procès-verbal s'y rapportant (article 13, alinéa 1, du Code de procédure pénale).

Qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information, même terminée par un non-lieu, le ministère public doit donner connaissance au service des douanes de toute indication qu'il puisse recueillir de nature à faire présumer une infraction commise en matière douanière ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat d'enfreindre les dispositions soit législatives, soit réglementaires se rattachant à l'application du Code des douanes (article 319 du Code des douanes).

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi ne prévoit pas de délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique

avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution d'une mesure est possible si cela est stipulé dans la Convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'État requérant. En l'absence d'une telle convention, la question sera tranchée au cas par cas.

Autres possibilités d'obtenir des informations d'ordre fiscal ou relatives à des comptes bancaires (403)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible en Tunisie. Le procureur, le juge d'instruction, le juge saisi de l'affaire ou la cour d'appel en matière pénale peut obtenir des informations utiles de nature financière ou fiscale de la part de n''importe quelle autorité gouvernementale ou institution financière.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie.

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le procureur, le juge d'instruction ou le Ministre des finances.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi ne prévoit pas de délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Toutes les autorités et tous les représentants officiels sont soumis à une obligation de rapporter auprès du procureur les infractions dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs devoirs et de lui fournir toutes les informations, rapports et documents en relation avec ces infractions.

b. Autres informations utiles

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution d'une mesure est possible si cela est stipulé dans la Convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'État requérant. En l'absence d'une telle convention, la question sera tranchée au cas par cas.

Accès à des documents publics de dossiers judiciaires (404)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cela est possible si cela est stipulé dans la Convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'État requérant. En l'absence d'une telle convention, la question sera tranchée au cas par cas.

Dans tous les cas, la demande de l'État doit être présentée sous la forme d'une commission internationale rogatoire envoyée par voie diplomatique et comprendre toutes les informations nécessaires relatives aux faits de l'affaire et les tâches attribuées à l'autorité requérante.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie.

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'exécution des demandes se fait directement par l'autorité judiciaire ou par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire. Selon l'état d'avancement de la procédure : le procureur, le juge d'instruction, ou la cour saisie de l'affaire.

Voir également ci-dessous. Voir aussi les articles 55, 57, 193 et 194 du Code de procédure pénale mentionnés.

Les avocats des parties consultés ou convoqués devant la cour saisie de l'affaire ont le droit à la communication des documents du procès. Le dossier, dont les pièces à conviction doivent être numérotées et paraphées, est consulté auprès du greffe (article 193 du Code de procédure pénale).

Il peut être envoyé aux parties à leurs frais :

- sur demande, une copie ou copie certifiée conforme de la plainte ou dénonciation, des ordonnances, décisions et jugements finaux ;

- sur autorisation du procureur, une copie ou copie certifiée conforme des autres pièces constitutives du dossier.

Si la demande est formulée par une tierce partie, l'autorisation du procureur est nécessaire indépendamment de la nature de la pièce dont une copie ou copie certifiée conforme est demandée.

Si les documents font partie d'un dossier inscrit au greffe d'une cour d'appel, l'autorisation doit provenir du procureur général.

Le refus de donner une autorisation doit être motivé et notifié en la forme administrative. Il n'existe pas de droit de recours contre cette décision.

Les documents du procès pénal peuvent être envoyés et adressés aux juridictions qui émettent une décision dans ce sens et au Secrétaire d'État du Département de la Justice. Un inventaire dressé par le greffier doit être joint au dossier (article 194 du Code de procédure pénale).

« Si la mise en œuvre des commissions rogatoires requiert que le suspect soit entendu, les officiers de police judiciaire doivent l'informer qu'il/elle a le droit à être assisté par l'avocat de son choix. Cela est mentionné dans le rapport. Si le suspect nomme un avocat, ce dernier sera immédiatement informé par les officiers de police judiciaire de la date prévue pour l'audience de son client. Cela sera également mentionné dans le rapport. Dans ce cas, l'audience aura lieu seulement en présence de l'avocat préalablement autorisé afin qu'il/elle se familiarise avec les documents du procès, sauf si le suspect a expressément renoncé à son droit à être assisté par un avocat ou ce dernier n'est pas en mesure de le représenter le jour prévu. Cela figurera également dans le rapport. (Article 57 paragraphe 2 du Code de procédure pénale).

Dans son réquisitoire introductif, et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, le Procureur de la République peut requérir du juge d'instruction tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut, à cette fin, se faire communiquer la procédure, à charge de la rendre dans les quarante huit heures. (article 55 paragraphes 1 et 2 du Code procédure pénale).

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi ne prévoit pas de délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution d'une mesure est possible si cela est stipulé dans la Convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'État requérant. En l'absence d'une telle convention, la question sera tranchée au cas par cas.

Communication d'extraits de casier judiciaire (405)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie.

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité judiciaire. Selon l'état d'avancement de la procédure : le procureur, le juge d'instruction, la cour saisie de l'affaire ou les services de réhabilitation du Ministère de la Justice.

Voir également ci-dessous. Voir aussi les articles 362, 363 et 365 du Code de procédure pénale mentionnés.

Le département des casiers judiciaires est responsable de la centralisation des sections 1 (des formulaires des fichiers de police) et de l'émission de déclarations ou extraits relevant des sections 2 et 3 dans les conditions énumérées par les articles suivants (Article 362 du Code de procédure pénale) :

Le service des casiers judiciaires est chargé de la centralisation des bulletins 1 (des formulaires des fichiers de police) et d'en délivrer des relevés ou extraits dits bulletins 2 et 3 dans les conditions énumérées par les articles suivants (Article 362 du Code de procédure pénale) :

Le bulletin 1 apporte une déclaration relative à :

- Toute condamnation au cours du procès où les deux parties ont le droit à être entendu ou, à défaut, toute condamnation en relation avec un crime ou délit n'ayant pas fait l'objet d'opposition prononcée par n'importe quelle juridiction.
- Les décisions prononcées en relation avec des mineurs de moins de 13 ans ;
- Les décisions disciplinaires prononcées par une autorité judiciaire ou administrative ayant conduit à ou ayant déclaré une incapacité ;
- Les décisions de refus d'entrée de territoire ou de séjour et les ordonnances de surveillance publique ;
- Les décisions de déportation adoptées contre les étrangers ;
- Les jugements déclarant une banqueroute.

Le bulletin 1 mentionnera également les grâces, commutations ou réductions de peines, les décisions de mise en liberté conditionnelle ou de réhabilitation, les décisions de report de déportation, refus d'entrée de territoire ou de séjour et des ordonnances de surveillance publique, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Les bulletins 1 concernant les condamnations effacées par une amnistie ou réformées par un jugement rectificatif du casier judiciaire seront retirées du casier judiciaire de la personne concernée (article 363 du Code de procédure pénale). Le relevé intégral des bulletins 1 applicable à la même personne est porté sur un bulletin 2, lequel n'est délivré qu'à la demande expresse de l'autorité judiciaire en ce sens.

À part ce cas, un bulletin 3 est délivré, dans les conditions établies par la règlementation administrative en vigueur, détaillant les peines mentionnées par l'article 363.1 qui n'ont pas été effacées par la réhabilitation et toute peine que le juge n'a pas suspendu, sauf si, dans ce dernier cas, une nouvelle peine a privé la partie intéressée de cette suspension d'exécution.

Le bulletin 3 ne détaille pas les jugements condamnant à une peine de prison de moins de 6 mois ou à une amende n'excédant pas 1000 dinars, sauf si le jugement imposant la peine a été prononcé au cours des 5 années suivantes.

Ces extraits ne peuvent en aucun cas être envoyés à des individus qui ne soient pas la personne concernée.

Les jugements imposant des travaux d'intérêt général ou des mesures de compensation ne sont pas enregistrés dans la section 3 du casier judiciaire d'une personne (article 365 du Code de procédure pénale).

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi ne prévoit pas de délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution d'une mesure est possible si cela est stipulé dans la Convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'État requérant. En l'absence d'une telle convention, la question sera tranchée au cas par cas.

Envoi et remise de pièces de procédure (406)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie.

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'exécution des demandes se fait directement par l'autorité judiciaire ou par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire.

Selon l'état d'avancement de la procédure : le procureur, le juge d'instruction, ou la cour saisie de l'affaire.

Voir également ci-dessous. Voir aussi les articles 362, 363 et 365 du Code de procédure pénale mentionnés.

Le département des casiers judiciaires est responsable de la centralisation des sections 1 (des formulaires des fichiers de police) et de l'émission de déclarations ou extraits relevant des sections 2 et 3 dans les conditions énumérées par les articles suivants (Article 362 du Code de procédure pénale) :

La section 1 apporte une déclaration relative à :

- Toute condamnation au cours du procès où les deux parties ont le droit à être entendu ou, à défaut, toute condamnation en relation avec un crime ou délit n'ayant pas fait l'objet d'opposition prononcée par n'importe quelle juridiction.
- Les décisions prononcées en relation avec des mineurs de moins de 13 ans ;
- Les décisions disciplinaires prononcées par une autorité judiciaire ou administrative ayant conduit à ou ayant déclaré une incapacité ;
- Les décisions de refus d'entrée de territoire ou de séjour et les ordonnances de surveillance publique ;
- Les décisions de déportation adoptées contre les étrangers ;
- Les jugements déclarant une banqueroute.

La section 1 mentionnera également les décisions d'exonérations, commutations ou réductions de peines, de liberté conditionnelle ou de réhabilitation, les décisions de report de déportation, refus d'entrée de territoire ou de séjour et des ordonnances de surveillance publique, ainsi que la date à laquelle la peine termine et la date de paiement de l'amende.

La section 1 concernant les peines amnistiées ou révisées par un jugement corrigeant le fichier de police seront effacées du casier judiciaire de la personne en question (article 363 du Code de procédure pénale). La déclaration complète de la section 1 applicable à la même personne est inclue dans une section 2, laquelle sera émise seulement en cas de demande expresse en ce sens de l'autorité judiciaire.

À part ce cas, une section 3 est émise, dans les conditions établies par la règlementation administrative en vigueur, détaillant les peines mentionnées par l'article 363.1 qui n'ont pas été effacées par la réhabilitation et toute peine que le juge n'a pas suspendu, sauf si, dans ce dernier cas, une nouvelle peine a privé la partie intéressée de cette suspension d'exécution.

La section 3 ne détaille pas les jugements condamnant à une peine de prison de moins de 6 mois ou à une amende n'excédant pas 1000 dinars, sauf si le jugement imposant la peine a été prononcé au cours des 5 années suivantes.

Ces extraits ne peuvent en aucun cas être envoyés à des individus qui ne soient pas la personne concernée.

Les jugements imposant des travaux d'intérêt général ou de compensation ne sont pas enregistrés dans la section 3 du casier judiciaire d'une personne (article 365 du Code de procédure pénale).

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi ne prévoit pas de délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution d'une mesure est possible si cela est stipulé dans la Convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'État requérant. En l'absence d'une telle convention, la question sera tranchée au cas par cas.

Délégation de la poursuite pénale (407)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Sur le plan national : « S'il est dans l'impossibilité de procéder lui-même à certains actes d'information, le juge d'instruction peut commettre rogatoirement les juges d'instruction des autres circonscriptions ou les officiers de police judiciaire de sa circonscription, chacun en ce qui le concerne, pour les actes de sa fonction, à l'exception des mandats judiciaires. Il rend à cet effet une ordonnance qu'il communique pour exécution au procureur de la République ». (article 57, para 1, du Code de procédure pénale). C'est l'article 57 de la Loi n°75-2003, sachant que cette loi a été abrogée et remplacée par la Loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 sur la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent.

Article 83 de la Loi organique n°2015-26 : « Le tribunal de première instance de Tunis, par le biais des juges nommés au pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme, est compétent pour connaître des infractions terroristes prévues par la présente loi et les infractions connexes commises hors du territoire national dans les cas suivants :

- Si elles sont commises par un citoyen tunisien,
- Si elles sont commises contre des parties ou des intérêts tunisiens,
- Si elles sont commises contre des personnes ou des intérêts étrangers, par un étranger ou un apatride dont la résidence habituelle se trouve sur le territoire tunisien ou par un étranger ou un apatride se trouvant sur le territoire national dont l'extradition n'a pas été dûment demandée par les autorités étrangères compétentes avant qu'un jugement définitif ne soit rendu à son encontre par les juridictions tunisiennes compétentes ».

Article 84 de la Loi organique n°2015-26 : « Dans les cas prévus à l'article 83 de la présente loi, le déclenchement de l'action publique ne dépend pas de l'incrimination des actes objet des poursuites en vertu de la législation de l'État où ils sont commis ».

Article 85 de la Loi organique n°2015-26 : « Le procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis, est seul compétent pour déclencher et exercer l'action publique des infractions terroristes prévues par la présente loi et les infractions connexes commises en dehors du territoire national ».

Les juges cantonaux peuvent, dans leurs circonscriptions, faire personnellement ou requérir les autres officiers de police judiciaire visés aux 3 à 6 de l'article 10, chacun en ce qui le concerne, de procéder à tout acte d'enquête préliminaire.

Ils peuvent procéder à l'arrestation provisoire des inculpés à charge de les faire présenter sans délai au tribunal le plus proche.

En outre, ils reçoivent les dénonciations des crimes et délits commis dans le lieu où ils exercent leurs fonctions.

Ils donnent avis au Procureur de la République de tous les crimes et délits dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ; ils lui transmettent tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. (article 12 du Code de procédure pénale).

Sur le plan international :

- Envoyer ou recevoir une commission rogatoire internationale dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale. La CRI doit indiquer la nature de l'affaire, l'autorité dont émane la demande, l'autorité requise, la qualification de l'infraction, la désignation de la personne poursuivie ou condamnée et toute précision utile sur les faits de la cause et sur la mission confiée à l'autorité requise sur le plan international.
- Concernant l'extradition, la Tunisie, comme d'autres pays, n'extrade pas ses ressortissants, et pour éviter que des personnes échappent à la poursuite pénale, il est possible de faire une demande de délégation de la poursuite pénale de la personne qui fait l'objet d'une demande d'extradition et laisser ainsi l'État d'origine poursuivre lui-même la personne soupçonnée.

La Tunisie peut également déléguer la poursuite pénale à un État ayant refusé d'extrader son ressortissant lequel a commis une infraction en Tunisie.

L'autorité compétente envoie le dossier contenant un exposé des faits, la référence aux articles du code pénal applicables, les actes de l'instruction, et les moyens de preuves.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie.

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;

- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Le juge d'instruction, le procureur de la République, le procureur général près la Cour d'Appel (selon le stade de l'affaire), l'autorité centrale au sein du Ministère de la Justice (en tant que point focal).

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi ne prévoit pas de délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution d'une mesure est possible si cela est stipulé dans la Convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'État requérant. En l'absence d'une telle convention, la question sera tranchée au cas par cas.

5. SAISIE, CONFISCATION ET RESTITUTION

Saisie (501)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

La saisie consiste à placer des objets ou documents pouvant être utiles pour établir la vérité dans les mains du système judiciaire.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie.

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité judiciaire, comme le juge d'instruction, le procureur, les officiers de police judiciaire ou des représentants du gouvernement habilités par des lois spéciales.

De plus :

Le juge d'instruction doit chercher et saisir les papiers ou effets susceptibles de servir à l'établissement de la vérité.

Un inventaire est réalisé, dans la mesure du possible en présence de l'accusé ou d'une tierce partie étant en possession des objets saisis. Un procès-verbal verbal de la saisie est dressé.

Les objets saisis sont fermés et placés dans une enveloppe ou colis scellé ou bien assortis d'un libellé indiquant la date de saisie et le numéro de l'affaire.

À part les cas nécessitant une réponse rapide, les officiers de police judiciaire disposent des mêmes pouvoirs seulement en cas de risque de délai (article 97 du Code de procédure pénale). Si les objets saisis risquent de se détériorer ou leur conservation risque d'être onéreuse, le juge peut, après avis du procureur et notification à la partie saisie, les vendre aux enchères publiques aussitôt que les besoins de l'enquête le permettent. Dans ce cas, le droit du propriétaire s'exerce sur le prix établi dans les délais impartis par l'article 100 (article 98 du Code de procédure pénale).

Le juge d'instruction peut ordonner la saisie de tout objet, correspondance et autre envois, si il/elle le juge utile pour établir la vérité. Même en dehors de cas nécessitant une réponse rapide, le procureur aura toujours la possibilité de chercher et saisir la correspondance adressée à/envoyée par l'accusé. Il/elle ne peut y avoir accès qu'en cas de risque de délai (article 99 du Code de procédure pénale).

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi ne prévoit pas de délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution d'une mesure est possible si cela est stipulé dans la Convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'État requérant. En l'absence d'une telle convention, la question sera tranchée au cas par cas.

Gel de comptes bancaires (502)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Le gel de comptes bancaires est une mesure coutumière pour certains types de crimes et délits.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;

- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Par ordonnance du juge d'instruction mentionné au cours des procédures normales.

Le juge d'instruction, le Président du Tribunal de première instance de Tunis (Loi sur la lutte contre le terrorisme et la suppression du blanchiment d'argent).

De plus :

- En application de la loi 75-2003 du 10/12/2013 relative aux efforts internationaux dans la lutte contre le terrorisme et la suppression du blanchiment d'argent.
- Article 87 : La Commission tunisienne des analyses financières (CTAF) peut informer l'auteur d'une déclaration que les fonds faisant l'objet de la déclaration ont été provisoirement gelés et déposés sur un compte d'attente. L'auteur de la déclaration doit s'abstenir d'informer la personne concernée de la déclaration dont il a fait l'objet et des mesures qui en découlent.
- Article 94 : Le procureur général près la Cour d'appel de Tunis peut, en l'absence de toute déclaration relative à une opération ou transaction suspecte ou inusuelle, demander au président du Tribunal de première instance de Tunis de geler les avoirs appartenant aux personnes physiques ou morales suspectées d'être liées avec des personnes, organisations ou activités en rapport avec les infractions visées par cette loi, même si elles n'ont pas été commises sur le territoire national tunisien.
- Article 95 : La décision de geler (des avoirs) selon les termes de l'article précédent est prise par le président du Tribunal de première instance selon les procédures des ordonnances sur requête.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi ne prévoit pas de délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution d'une mesure est possible si cela est stipulé dans la Convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'État requérant. En l'absence d'une telle convention, la question sera tranchée au cas par cas.

Restitution (503)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

La restitution est le renvoi de tout objet, somme d'argent et affaires personnelles de toute sorte ayant été placé dans les mains du système judiciaire dans le cadre d'une infraction avérée ou présumée, à son propriétaire légitime.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie.

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;

- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité judiciaire, comme le juge d'instruction, la cour d'appel en matière pénale, la cour saisie de l'affaire, ou le procureur général.

De plus :

- Article 100 du Code de procédure pénale : toute personne revendiquant un droit sur les objets en possession de la justice peut demander leur restitution au juge d'instruction, et en cas de refus, à la Cour d'appel en matière pénale, laquelle se prononcera en réponse à une demande simple. Tout objet saisi n'étant pas demandé par son propriétaire dans un délai de trois ans à compter du non-lieu ou du jugement entrera dans le domaine de l'État.
- Article 184 du Code de procédure pénale : le prévenu, la partie civile ou la personne engageant sa responsabilité civile peut demander la restitution des objets placés entre les mains du système judiciaire en adressant une requête en ce sens auprès de la juridiction où les poursuites ont eu lieu.
- Article 185 du Code de procédure pénale : toute personne n'étant pas prévenu, la partie civile ou la personne engageant sa responsabilité civile qui revendique un droit sur les objets placés entre les mains du système judiciaire peut également adresser sa demande à la juridiction auprès de laquelle les poursuites ont eu lieu. Seuls les procès-verbaux en lien avec la saisie peuvent lui être communiqués. La juridiction en question tranchera la question dans un jugement séparé, après avoir entendu les parties.
- Article 186 du Code de procédure pénale : si la juridiction octroie la restitution, elle peut adopter des mesures conservatoires afin d'assurer que les objets restitués seront présentés à nouveau jusqu'à la décision finale sur le fond.
- Article 189 du Code de procédure pénale : la juridiction ayant connu l'affaire demeure compétente pour ordonner la restitution des objets placés entre les mains du système judiciaire si aucun appel n'est interjeté contre le jugement sur le fond. Elle se prononcera sur demande de

toute personne revendiquant un droit sur l'objet ou sur demande du Ministère public. Sa décision peut être renvoyée devant la Cour d'appel, selon les termes de l'article 188.

- Article 190 du Code de procédure pénale : En cas de renvoi devant la Cour d'appel, celle-ci sera compétente pour ordonner la restitution dans les conditions établies par les articles 184 et 187. Même après la décision finale sur le fond, elle demeurera compétente pour ordonner la restitution dans les conditions définies par les paragraphes 1 et 2 de l'article 189.
- Article 32 du Code de procédure pénale : Un plaignant peut demander la restitution des objets qui lui ont été soustraits, sans être obligé de se constituer partie civile.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi ne prévoit pas de délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution d'une mesure est possible si cela est stipulé dans la Convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'État requérant. En l'absence d'une telle convention, la question sera tranchée au cas par cas.

Mesures provisoires en vue de la confiscation (504)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

La saisie des fruits ou instruments d'un délit ou crime afin d'assurer la confiscation est une mesure provisoire par excellence.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie.

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité judiciaire, comme le juge d'instruction, le procureur, les officiers de police judiciaire ou des représentants du gouvernement habilités par des lois spéciales.

Le juge d'instruction doit chercher et saisir les papiers ou possessions pouvant être utilisés pour établir la vérité.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi ne prévoit pas de délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution d'une mesure est possible si cela est stipulé dans la Convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'État requérant. En l'absence d'une telle convention, la question sera tranchée au cas par cas.

Confiscation (505)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

La confiscation spéciale est une allocation à l'État des fruits ou instruments utilisés ou pouvant être utilisés pour commettre une infraction. En cas de condamnation, le juge peut ordonner la confiscation d'objet ayant été ou pouvant être utilisés pour commettre une infraction ainsi que tous les fruits de l'infraction, indépendamment de l'identité de son propriétaire. La confiscation d'objets dont la manufacture, usage, transport, détention et vente constitue une infraction est ordonnée dans tous les cas.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie.

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;

- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

La cour saisie de l'affaire.

De plus :

- La confiscation est une peine complémentaire prononcée par la juridiction saisie de l'affaire selon l'article 5 du Code de procédure pénale.
- Les dispositions spécifiques sont établies par la Loi 75-2003 du 10/12/2003 telle que modifiée et complétée par la Loi 2009-65 du 12/08/2009 relative au soutien aux efforts internationaux dans la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, de la manière suivante :
- Article 46 : La Cour peut également ordonner la confiscation de tout ou partie des biens meubles ou immeubles et avoirs financiers appartenant à une personne condamnée s'il existe des charges graves concernant leur utilisation pour les besoins du financement des personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes.
- Article 67 : La Cour peut également ordonner la confiscation, au profit de l'État, des biens objet du blanchiment d'argent ainsi que le produit généré directement ou indirectement par le blanchiment d'argent et sa liquidation. En cas d'impossibilité de saisie, une amende équivalente à la liquidation sera prononcée, laquelle ne peut en aucun cas être inférieure à la valeur des fonds en relation avec l'infraction.
- Article 102 : Les jugements prononçant la liquidation ou la confiscation des avoirs en application de cette loi ne peuvent en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers acquis de bonne foi.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi ne prévoit pas de délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution d'une mesure est possible si cela est stipulé dans la Convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'État requérant. En l'absence d'une telle convention, la question sera tranchée au cas par cas.

6. LIEUX - VISITE ET RECHERCHE

Perquisition et visite domiciliaire (601)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cela est possible si cela est stipulé dans la Convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'État requérant. En l'absence d'une telle convention, la question sera tranchée au cas par cas.

Des perquisitions peuvent avoir lieu à n'importe quel endroit où se trouvent les documents dont la découverte pourrait être utile pour établir la vérité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie. Par exemple :

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;

- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité judiciaire, comme le juge d'instruction, le procureur pour les cas nécessitant une réponse rapide, les officiers de police judiciaire (pour les cas nécessitant une réponse rapide ou par commissions rogatoires émises par un juge d'instruction) ou les représentants du gouvernement habilités par des lois spéciales.

De plus :

- Article 94 du Code de procédure pénale : les perquisitions relèvent de la compétence exclusive du juge d'instruction. Néanmoins, les personnes suivantes sont autorisées à réaliser des perquisitions au domicile :

  1. Les officiers de police judiciaire, pour les cas nécessitant une réaction rapide en lien avec un crime ou délit dans les conditions définies par le présent Code ;
  2. Les officiers de police judiciaire en vertu des points 2 et 4 de l'article 10, en délégation du juge d'instruction ;
  3. Les agents et fonctionnaires d'une administration spécialement autorisés par un texte spécifique ;

- Article 95 du Code de procédure pénale : aucune perquisition ne peut être réalisée avant 6h et après 20h au domicile et dépendances, sauf dans le cas d'un crime ou délit nécessitant une réaction rapide et pour lequel il existe un motif d'entrer, même sans appel au secours de la part du maître de la maison, afin de saisir l'accusé ou arrêter un prisonnier évadé.

- Article 96 du Code de procédure pénale : le juge d'instruction ou un officier de police judiciaire réalisant une perquisition doit, si nécessaire, être assisté d'une femme de confiance. Si la présence de l'inculpé à la perquisition n'est pas possible ou utile, le juge sera accompagné de deux témoins sélectionnés parmi les personnes habitant la maison ou, à défaut, parmi les voisins qui auront signé le procès-verbal.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi ne prévoit pas de délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution d'une mesure est possible si cela est stipulé dans la Convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'État requérant. En l'absence d'une telle convention, la question sera tranchée au cas par cas.

Descente sur les lieux (visite sur les lieux où l'infraction a été commise) (602)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible. Une visite et recherche sur les lieux où l'infraction a été commise permet d'identifier directement les différents éléments permettant d'apporter des informations sur la commission de l'infraction et l'identité du responsable.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie.

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité judiciaire. Assisté par son greffier, le juge d'instruction entendra les témoins, interrogera l'accusé et réalisera des perquisitions sur place, visites à domicile et saisies des preuves.

De plus :

Article 56 du Code de procédure pénale : le juge d'instruction, agissant d'office ou sur demande du procureur, se rend sur les lieux de l'infraction, le domicile de l'accusé ou tout autre lieu où il est présumé que des informations utiles à l'établissement de la vérité puissent être trouvées. S'il/elle agit d'office, il/elle doit en informer le procureur et, malgré l'absence de ce dernier, peut réaliser les opérations nécessaires. L'accusé sera amené sur les lieux visités, si sa présence est jugée nécessaire.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi ne prévoit pas de délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution d'une mesure est possible si cela est stipulé dans la Convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'État requérant. En l'absence d'une telle convention, la question sera tranchée au cas par cas.

7. AUDITION

Convocation de témoins (701)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Il s'agit d'une citation à comparaître de témoin, obligeant ce dernier à comparaître et témoigner devant le juge d'instruction ou le juge tranchant le litige.

En cas d'échec de la mesure, il n'existe pas d'alternative ayant la même finalité.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie.

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;

- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité judiciaire, comme le juge d'instruction, le procureur pour les cas nécessitant une réponse rapide, les officiers de police judiciaire (pour les cas nécessitant une réponse rapide ou par commission rogatoires émises par un juge d'instruction) ou les représentants du gouvernement habilités par des lois spéciales.

De plus :

- Article 60 du Code de procédure pénale : Les témoins sont cités par voie administrative ou par un huissier-notaire. Un témoin qui se présente volontairement peut être entendu sans citation préalable. Cela sera mentionné dans le procès-verbal.
- Article 61 du Code de procédure pénale : Toute personne citée en tant que est tenue de comparaître, prêter serment et témoigner, sous réserve des dispositions du Code pénal relatives au secret professionnel. Si le témoin cité ne comparaît pas, le juge d'instruction peut, sur réquisition du procureur, lui imposer une amende de 20 dinars. S'il/elle se présente ultérieurement, il/elle peut être exonéré(e) de cette amende par le juge d'instruction sur avis du procureur, s'il/elle apporte des excuses et justifications. Si, suite à une seconde citation, il/elle ne se présente toujours pas, un mandat d'amener peut être émis à son encontre. Une amende de 10 à 20 dinars peut, sur réquisition du procureur, être imposée à un témoin comparaissant mais refusant de prêter serment ou de témoigner. Les peines imposées à un témoin en vertu des articles mentionnés ne sont pas susceptible d'appel.
- Article 62 du Code de procédure pénale : Si le témoin se trouve dans l'impossibilité de répondre à la citation, sa déclaration sera entendue à son domicile.

- Article 334 du Code de procédure pénale : Si, dans le cadre d'une affaire pénale, un gouvernement étranger juge nécessaire la comparution d'un témoin résidant en Tunisie, le gouvernement tunisien, saisi de la citation à comparaître par la voie diplomatique, l'engage à répondre à cette invitation.

Néanmoins, la citation à comparaître n'est reçue et signifiée qu'à condition que le témoin ne puisse être poursuivi ou détenu pour des actes ou condamnations antérieures à sa comparution.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi ne prévoit pas de délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution d'une mesure est possible si cela est stipulé dans la Convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'État requérant. En l'absence d'une telle convention, la question sera tranchée au cas par cas.

Audition de témoins: procédure normale (702)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Une personne pouvant avoir connaissance des faits à démontrer peut être entendue en tant que témoin.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie.

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité judiciaire, comme le juge d'instruction, le procureur pour les cas nécessitant une réponse rapide, les officiers de police judiciaire (pour les cas nécessitant une réponse rapide ou par commission rogatoires émises par un juge d'instruction) ou les représentants du gouvernement habilités par des lois spéciales.

De plus :

Article 53 du Code de procédure pénale : Assisté par son greffier, le juge d'instruction entend les témoins, interroge l'accusé et réalise des perquisitions sur place, visites à domicile et saisies des pièces à conviction.

Article 59 du Code de procédure pénale : Le juge d'instruction a le droit d'entendre toute personne dont le témoignage puisse être utile.

Article 65 du Code de procédure pénale : Les témoins sont entendus séparément et en l'absence de l'accusé. Ils témoignent sans l'aide d'aucun document. Au début de leur témoignage, ils sont invités à

décliner leur identité et à indiquer s'il existe une raison pour s'opposer à leur témoignage en raison de leur relation avec une des parties.

Une fois qu'ils ont témoigné, le juge peut les interpeler, les confronter entre eux ou avec l'accusé et, avec leur concours, réaliser toute opération utile pour établir la vérité.

Les témoignages et confrontations sont transcrits dans le procès-verbal qui est lu aux parties en comparution et signé par celles-ci, le juge et le greffier.

Si un témoin refuse ou se trouve dans l'impossibilité de signer, cela sera mentionné.

Article 66 du Code de procédure pénale : Si l'accusé ou les témoins ne parlent pas arabe, un interprète sera désigné d'office par le juge d'instruction.

Si l'accusé ou les témoins sont sourds ou muets, les questions et réponses peuvent être écrites.

S'il/elle ne peut pas écrire, il/elle bénéficiera d'un interprète capable de converser avec lui/elle ou ayant l'habitude de le faire.

Si l'interprète n'a pas déjà prêté serment, il/elle prêtera serment de traduire fidèlement le témoignage. Le procès-verbal mentionnera le prénom, nom, âge, profession et domicile de l'interprète, lequel signera comme témoin.

Article 144 du Code de procédure pénale : La Cour peut entendre tout témoin dont le témoignage est jugé utile. Le représentant du Ministère public, le requérant et l'accusé peuvent demander à ce que certains témoins soient entendus. Ils doivent indiquer l'identité des témoins et l'objet de leur déposition. La Cour décidera de l'opportunité de la demande. Si elle refuse d'appeler les témoins demandés à comparaître, elle devra émettre un jugement motivé.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi ne prévoit pas de délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution d'une mesure est possible si cela est stipulé dans la Convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'État requérant. En l'absence d'une telle convention, la question sera tranchée au cas par cas.

Audition de témoins: par vidéo (703)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Une personne pouvant avoir connaissance des faits à démontrer peut être entendue en tant que témoin.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie.

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité judiciaire, comme le juge d'instruction ou la cour saisie de l'affaire. De plus :

Article 49 de la Loi no. 2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien aux efforts internationaux dans la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent.

En cas de risque de délai, le juge d'instruction ou président de la cour peut, si l'affaire et les circonstances l'exigent, ordonner que l'instruction ou l'audience soit tenue dans lieu différent de son lieu habituel, sans préjudice du droit à la défense de l'accusé.

Ils peuvent interroger l'accusé et entendre toute personne dont le témoignage puisse être utile en utilisant tous les moyens appropriés de communication, visuels ou oraux, sans que leur présence physique soit nécessaire à l'audience.

Les mesures appropriées seront adoptées afin d'éviter de révéler l'identité des personnes interrogées. Il convient de rappeler que seul le Tribunal de première instance de Tunis est compétent pour juger des infractions terroristes.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi ne prévoit pas de délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution d'une mesure est possible si cela est stipulé dans la Convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'État requérant. En l'absence d'une telle convention, la question sera tranchée au cas par cas.

Audition de témoins: par téléphone (704)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant

b. Autres informations utiles

Néant

Audition d'enfants (705)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Une personne pouvant avoir connaissance des faits à démontrer peut être entendue en tant que témoin.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie.

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité judiciaire, comme le juge d'instruction, le procureur, ainsi que la cour saisie de l'affaire.

De plus :

Les enfants de moins de 13 ans peuvent être entendus sans prêter serment et dans un but informatif. Si l'enfant a plus de 13 ans, il/elle peut être entendu en tant que témoin selon la procédure normale.

Un code relatif à la protection des enfants a été promulgué par la Loi 95-92 du 9 novembre 1995, lequel réglemente la situation d'un enfant en danger. Par exemple, l'article 20 de ce code dispose que :

« Les situations suivantes, en particulier, sont considérées des situations difficiles mettant en danger la santé ou le bien-être physique ou mental d'un enfant :

a. La perte des parents par un enfant qui demeure sans soutien familial ;
b. L'exposition à la négligence ou à au vagabondage ;
c. Un manquement notoire et continu à l'éducation et à la protection ;
d. Un mauvais traitement habituel de l'enfant ;
e. L'exploitation sexuelle d'un enfant, fille ou garçon ;
f. L'exploitation de l'enfant dans les crimes organisés au sens de l'article 19 de ce code ;
g. L'exposition d'un enfant à la mendicité et à son exploitation économique ;
h. L'incapacité des parents ou gardiens de l'enfant à assurer sa protection et son éducation.

Il réglemente également la protection sociale de l'enfant. Voir, en particulier, l'article 30 qui dispose que : « Le délégué à la Protection de l'Enfance est chargé d'une mission d'intervention préventive dans tous les cas où il s'avère que la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale est menacée ou exposée à un danger dû au milieu dans lequel il vit, ou à des activités, à des actes qu'il accomplit, ou en raison des divers mauvais traitements qu'il subit et en particulier dans les situations difficiles fixées par l'article 20 du présent code ».

Les articles 68 et suivants du Code règlementent la protection des mineurs délinquants :

Article 68 : « Il existe une présomption irréfragable selon laquelle un enfant de moins de 13 ans n'a pas la capacité de violer le droit pénal. Cette présomption devient réfragable dans le cas des enfants de 13 à 15 ans révolus ».

Article 71 : "Les enfants âgés de 13 à 15 ans étant accusés d'une infraction, contravention, délit ou crime définis ne sont pas renvoyés devant les juridictions pénales ordinaires. Ils peuvent être jugés que par le juge des enfants ou le tribunal pour mineurs ».

Article 77 : « Les officiers de police judiciaire ne peuvent pas auditionner un enfant accusé ou entreprendre des procédures à son encontre avant d'avoir notifié le procureur en ce sens.

Si les actes imputés à l'enfant sont d'une gravité majeure, le procureur doit commettre d'office un avocat pour assister l'enfant, si ce dernier n'en a pas déjà sélectionné un.

Dans tous les cas, les enfants de moins de 15 ans peuvent être entendus par la police judiciaire seulement en présence de leur responsable légal, parents, tuteurs, gardiens, personnes intimes ou voisins (ayant atteint la majorité) ».

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi ne prévoit pas de délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution d'une mesure est possible si cela est stipulé dans la Convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'État requérant. En l'absence d'une telle convention, la question sera tranchée au cas par cas.

Audition de collaborateurs de justice (706)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Une personne pouvant avoir connaissance des faits à démontrer peut être entendue en tant que témoin.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie.

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;

- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité judiciaire, comme le juge d'instruction, le procureur pour les cas nécessitant une réponse rapide, les officiers de police judiciaire (pour les cas nécessitant une réponse rapide ou par commissions rogatoires émises par un juge d'instruction) ou les représentants du gouvernement habilités par des lois spéciales.

De plus :

Article 53 du Code de procédure pénale : Assisté par son greffier, le juge d'instruction entend les témoins, interroge l'accusé et réalise des perquisitions sur place, visites à domicile et saisies des preuves.

Article 59 du Code de procédure pénale : Le juge d'instruction a le droit d'entendre toute personne dont le témoignage puisse être utile.

Article 65 du Code de procédure pénale : Les témoins sont entendus séparément et en l'absence de l'accusé. Ils témoignent sans l'aide d'aucun document. Au début de leur témoignage, ils sont invités à décliner leur identité et à indiquer s'il existe une raison pour s'opposer à leur témoignage en raison de leur relation avec une des parties.

Une fois qu'ils ont témoigné, le juge peut les interroger, les confronter entre eux ou avec l'accusé et, avec leur assurance, réaliser toute opération utile pour établir la vérité.

Le témoignage et les confrontations sont transcrits dans le procès-verbal qui est lu aux parties en comparution et signé par celles-ci, le juge et le greffier.

Si un témoin refuse ou se trouve dans l'impossibilité de signer, cela sera mentionné.

Article 66 du Code de procédure pénale : Si l'accusé ou les témoins ne parlent pas arabe, un interprète sera officiellement désigné par le juge d'instruction.

Si l'accusé ou les témoins sont sourds ou muets, les questions et réponses peuvent être écrites.

S'il/elle ne peut pas écrire, il/elle bénéficiera d'un interprète capable de converser avec lui/elle ou ayant l'habitude de le faire.

Si l'interprète n'a pas déjà prêté serment, il/elle prêtera serment de traduire fidèlement le témoignage. Le procès-verbal mentionnera le prénom, nom, âge, profession et domicile de l'interprète, lequel signera comme témoin.

Article 144 du Code de procédure pénale : La Cour peut entendre tout témoin dont le témoignage est jugé utile. Le représentant du Ministère public, le requérant et l'accusé peuvent demander à ce que certains témoins soient entendus. Ils doivent indiquer l'identité des témoins et l'objet de leur témoignage. La Cour décidera de l'opportunité de la demande. Si elle refuse d'appeler les témoins demandés à comparaître, elle devra émettre un jugement motivé.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi ne prévoit pas de délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution d'une mesure est possible si cela est stipulé dans la Convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'État requérant. En l'absence d'une telle convention, la question sera tranchée au cas par cas.

Audition de victimes/parties civiles (707)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie.

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité judiciaire, comme le juge d'instruction, le procureur, les officiers de police judiciaire ou des représentants du gouvernement habilités par des lois spéciales. De plus :

- Article 43 du Code de procédure pénale : une personne se portant partie civile dans le cadre d'une procédure pénale ne peut être entendue en qualité de témoin.
- Article 143 du Code de procédure pénale : le Président dirige les débats et la police l'audience. Les débats sont publics et sont tenus en présence d'un représentant du Ministère public et des

parties, sauf si la cour ordonne la tenue des procédures par caméra, soit d'office soit sur demande du Ministère public afin de sauvegarder l'ordre public et les bonnes mœurs. Cela figurera dans le procès-verbal de l'audience. Si le plaignant est présent et ne s'est pas constitué partie civile, il/elle sera entendu(e) en premier.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi ne prévoit pas de délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution d'une mesure est possible si cela est stipulé dans la Convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'État requérant. En l'absence d'une telle convention, la question sera tranchée au cas par cas.

Audition d'experts (708)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Une personne pouvant avoir connaissance des faits à démontrer peut être entendue en qualité d'expert.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie.

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité judiciaire, comme le juge d'instruction, le procureur pour les cas nécessitant une réponse rapide, les officiers de police judiciaire (pour les cas nécessitant une réponse rapide ou par commissions rogatoires émises par un juge d'instruction) ou les représentants du gouvernement habilités par des lois spéciales.

De plus :

Article 53 du Code de procédure pénale : Assisté par son greffier, le juge d'instruction entend les témoins, interroge l'accusé et réalise des perquisitions sur place, visites à domicile et saisies des preuves.

Article 59 du Code de procédure pénale : Le juge d'instruction a le droit d'entendre toute personne dont le témoignage puisse être utile.

Article 65 du Code de procédure pénale : Les témoins sont entendus séparément et en l'absence de l'accusé. Ils témoignent sans l'aide d'aucun document. Au début de leur témoignage, ils sont invités à décliner leur identité et à indiquer s'il existe une raison pour s'opposer à leur témoignage en raison de leur relation avec une des parties.

Une fois qu'ils ont témoigné, le juge peut les interroger, les confronter entre eux ou avec l'accusé et, avec leur assurance, réaliser toute opération utile pour établir la vérité.

Le témoignage et les confrontations sont transcrits dans le procès-verbal qui est lu aux parties en comparution et signé par celles-ci, le juge et le greffier.

Si un témoin refuse ou se trouve dans l'impossibilité de signer, cela sera mentionné.

Article 66 du Code de procédure pénale : Si l'accusé ou les témoins ne parlent pas arabe, un interprète sera officiellement désigné par le juge d'instruction.

Si l'accusé ou les témoins sont sourds ou muets, les questions et réponses peuvent être écrites.

S'il/elle ne peut pas écrire, il/elle bénéficiera d'un interprète capable de converser avec lui/elle ou ayant l'habitude de le faire.

Si l'interprète n'a pas déjà prêté serment, il/elle prêtera serment de traduire fidèlement le témoignage. Le procès-verbal mentionnera le prénom, nom, âge, profession et domicile de l'interprète, lequel signera comme témoin.

Article 144 du Code de procédure pénale : La Cour peut entendre tout témoin dont le témoignage est jugé utile. Le représentant du Ministère public, le requérant et l'accusé peuvent demander à ce que certains témoins soient entendus. Ils doivent indiquer l'identité des témoins et l'objet de leur témoignage. La Cour décidera de l'opportunité de la demande. Si elle refuse d'appeler les témoins demandés à comparaître, elle devra émettre un jugement motivé.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi ne prévoit pas de délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

Convocation de suspects/inculpés (709)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Un suspect/accusé peut être convoqué durant l'enquête policière, l'instruction et l'audition.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie.

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité judiciaire, comme le juge d'instruction, le procureur, les officiers de police judiciaire ou des représentants du gouvernement habilités par des lois spéciales.

De plus :

Article 68 du Code de procédure pénale: Si l'accusé est libre, il/elle sera convoqué par écrit pour un interrogatoire. La convocation sera envoyée par voie administrative ou par un huissier-notaire. Elle indiquera :

1. le prénom, nom de famille, profession et adresse de l'inculpé ;
2. le lieu, la date et l'heure de comparution ;
3. la nature de l'inculpation.

Article 134 du Code procédure pénale : Sauf dispositions légales contraires, une citation à comparaître est envoyée par voie administrative ou par un huissier-notaire.

Article 135 du Code procédure pénale : Une citation à comparaître est émise sur demande du Ministère public, de la partie civile ou de toute administration légalement habilitée. Une citation à comparaître mentionnera les faits en cause et le texte de loi le réprimant. Elle indique la Cour saisie, le lieu, l'heure et la date de l'audience, et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable ou de témoin de la personne citée. Si elle est émise sur requête de la partie civile, elle devra mentionner le nom, prénom, profession et domicile actuel de ce dernier.

La citation à comparaître du témoin doit également mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner ou un faux témoignage sont punis par la loi.

Article 136 du Code procédure pénale : Le délai entre le jour où la citation à comparaître est délivrée et la date établie pour la comparution à l'audience doit être d'au moins 3 jours. Si le destinataire vit en dehors du territoire de la République, ce délai est étendu à 30 jours.

Article 137 du Code procédure pénale : Une citation à comparaître destinée à un accusé en détention se fera au travers du surveillant chef de la prison.

Article 139 du Code procédure pénale : La citation à comparaître doit être adressée à la partie intéressée, son représentant, son domestique ou toute personne vivant avec lui/elle, à condition que ce dernier soit doué de discernement. Si la personne en charge de remettre la citation à comparaître ne trouve personne au domicile ou si la personne sur place refuse de recevoir la citation, elle sera remise au chef du quartier, cheikh, poste de police ou Garde nationale du quartier où vivent les parties intéressées.

Article 140 du Code procédure pénale : L'original, la copie ou le talon de la citation à comparaître indique le nom et la capacité de la personne chargée de la remise de la citation à comparaître à la partie intéressée ainsi que la date de remise. Ils devront inclure la signature de la partie à laquelle la citation est remise ; en cas d'incapacité ou de refus de signer, cela sera mentionné. Ils sont renvoyés au greffier du tribunal saisi de l'affaire et sont ensuite joints pièces de la procédure par le greffier.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi ne prévoit pas de délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution d'une mesure est possible si cela est stipulé dans la Convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'État requérant. En l'absence d'une telle convention, la question sera tranchée au cas par cas.

Audition de suspects / inculpés: procédure normale (710)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

Il s'agit d'un interrogatoire de la personne faisant l'objet de l'enquête sur les faits et les preuves donnant lieu à l'accusation.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie.

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité judiciaire, comme le juge d'instruction, le procureur, les officiers de police judiciaire ou des représentants du gouvernement habilités par des lois spéciales.

De plus :

Article 72 du Code de procédure pénale : Le juge entend d'abord les accusés séparément, puis il les confronte entre eux ou avec les témoins, le cas échéant. Les questions et réponses ainsi que les incidents ayant eu lieu au cours de l'interrogatoire sont enregistrés dans le procès-verbal de l'audience. L'interrogatoire est lu en retour à l'accusé ; ensuite, toutes les pages sont numérotées, paraphées et signées par le juge, le greffier, la partie en comparution et, le cas échéant, l'avocat et l'interprète. Si l'accusé refuse de signer ou en est incapable, il en est fait mention avec indication du motif. À moins que l'accusé ne renonce expressément à ce droit, il/elle sera interrogé seulement en présence de son conseil, lequel doit avoir été dûment convoqué au moins 24 heures en avance.

Les pièces constitutives du procès sont à la disposition du conseil la veille de chaque interrogatoire de l'accusé. Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le juge d'instruction. En cas de refus, cela doit figurer dans le procès-verbal. Les déclarations du conseil doivent également être retranscrites. Le juge doit évaluer l'opportunité des mesures complémentaires d'instruction qui lui sont demandées afin d'établir la vérité.

Article 74 du Code de procédure pénale : Si l'accusé refuse de répondre ou simule une infirmité qui l'empêcherait de le faire, le juge le préviendra que la Cour se passera de l'instruction et fait mention au procès-verbal de cet avertissement.

Article 79 du Code de procédure pénale : Après l'exécution d'un mandat d'amener, le juge d'instruction interrogera l'accusé dans un délai de trois jours à compter de son entrée dans la maison de dépôt. Passé ce délai, l'accusé est conduit d'office devant procureur, sous la responsabilité du surveillant-chef ; le procureur demandera un interrogatoire immédiat auprès du juge d'instruction. Si l'accusé ne veut ou ne peut pas respecter cette obligation, l'interrogatoire sera tenu par le Président de la Cour ou tout juge nommé par lui, faute de quoi le procureur ordonnera la mise en liberté immédiate de l'accusé.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi ne prévoit pas de délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution d'une mesure est possible si cela est stipulé dans la Convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'État requérant. En l'absence d'une telle convention, la question sera tranchée au cas par cas.

Audition de suspects / inculpés: par vidéo (711)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie.

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;

- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité judiciaire, comme le juge d'instruction, le procureur pour les cas nécessitant une réponse rapide, les officiers de police judiciaire (pour les cas nécessitant une réponse rapide ou par commissions rogatoires émises par un juge d'instruction) ou les représentants du gouvernement habilités par des lois spéciales.

L'autorité judiciaire, qui peut être le juge d'instruction ou le procureur.

De plus :

Article 49 de la Loi no. 2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien aux efforts internationaux dans la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent.

En cas de risque de délai, le juge d'instruction ou président de la cour peut, si l'affaire et les circonstances l'exigent, ordonner que l'enquête ou l'audience soit tenue dans lieu différent de son lieu habituel, sans préjudice du droit à la défense de l'accusé. Ils peuvent interroger l'accusé et entendre toute personne dont le témoignage puisse être utile en recourant aux moyens appropriés de communication, visuels ou oraux, sans que leur comparution personnelle soit nécessaire à l'audience. Les mesures appropriées seront adoptées afin d'éviter de révéler l'identité des personnes interrogées. Il convient de rappeler que seul le Tribunal de première instance de Tunis est compétent pour juger des infractions terroristes.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi ne prévoit pas de délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution d'une mesure est possible si cela est stipulé dans la Convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'État requérant. En l'absence d'une telle convention, la question sera tranchée au cas par cas.

Audition de suspects / inculpés: par téléphone (712)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Cette mesure n'est pas possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant.

b. Autres informations utiles

Néant.

Confrontation (713)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cela est possible.

En cas de contradiction entre les suspects/accusés/témoins, une confrontation peut être tenue.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie.

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

L'autorité judiciaire, comme le juge d'instruction, la Cour d'appel en matière pénale, le procureur, les officiers de police judiciaire ou des représentants du gouvernement habilités par des lois spéciales. De plus :

Article 65 du Code de procédure pénale : Les témoins sont entendus séparément et en l'absence de l'accusé. Ils témoignent sans l'aide d'aucun document. Au début de leur témoignage, ils sont invités à décliner leur identité et à indiquer s'il existe une raison pour s'opposer à leur témoignage en raison de leur relation avec une des parties. Une fois qu'ils ont témoigné, le juge peut les interroger, les confronter entre eux ou avec l'accusé et, avec leur concours, réaliser toute opération utile pour établir la vérité. Le témoignage et les confrontations sont transcrits dans le procès-verbal qui est lu aux parties en comparution et signé par celles-ci, le juge et le greffier. Si un témoin refuse ou se trouve dans l'impossibilité de signer, cela sera mentionné. Selon l'article 143 du Code de procédure pénale, la cour saisie de l'affaire peut entreprendre toute confrontation utile.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi ne prévoit pas de délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

L'assistance ou la participation des agents de l'État requérant à l'exécution d'une mesure est possible si cela est stipulé dans la Convention bilatérale conclue entre la Tunisie et l'État requérant. En l'absence d'une telle convention, la question sera tranchée au cas par cas.

8. OPÉRATIONS TRANSFRONTALIÈRES

Observation transfrontalière (801)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas encore possible. Cela dépendra de l'adoption future d'une convention internationale ou bilatérale sur ce sujet.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant.

b. Autres informations utiles

Néant.

Poursuite transfrontalière (802)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas encore possible. Cela dépendra de l'adoption future d'une convention internationale ou bilatérale sur ce sujet.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant.

b. Autres informations utiles

Néant.

Tracking transfrontalier (par le placement d'un émetteur sur un véhicule ou une personne) (803)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas encore possible. Cela dépendra de l'adoption future d'une convention internationale ou bilatérale sur ce sujet.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant.

b. Autres informations utiles

Néant.

Livraison surveillée (804)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Oui, cette mesure est possible.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Toutes les conventions internationales bilatérales et multilatérales ratifiées par la Tunisie.

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant de 2000 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En leur absence, la question doit être tranchée au cas par cas et en vertu du principe de réciprocité.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

En matière de coopération judiciaire, la décision d'accepter et de coopérer relève de la Direction Générale des affaires pénales du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la demande de la part de l'État requérant doit être présentée sous la forme de requête juridique envoyée par voie diplomatique et contenir toutes les informations utiles relatives aux faits de l'espèce et aux tâches attribuées à l'autorité requise.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

La coopération judiciaire internationale, laquelle comprend également la réception de demandes d'entraide judiciaire et l'exécution des commissions rogatoires, relève du Ministère de la justice en Tunisie, du procureur, du Procureur de la République et des juges d'instruction.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Officiellement la langue acceptée est la langue arabe, mais officieusement il est possible de traiter les demandes en langue française.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

La loi ne prévoit pas de délais précis. En fait, l'exécution des demandes peut être immédiate.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Il n'existe pas d'exigences spéciales ; toutefois la double incrimination et la réciprocité sont toujours demandées.

b. Autres informations utiles

Confidentialité. En raison de la nature très sensible des affaires portant sur des infractions terroristes, les informations s'y rapportant, notamment celles relatives aux techniques spéciales d'enquête et aux procédures d'enquête conduites sous la supervision du procureur par les agents spéciaux de la sécurité publique avec l'assistance des agences techniques de communication, demeurent confidentielles pour des raisons de sécurité nationale.

Equipes communes d'enquête (805)

1. Cette mesure est-elle possible dans votre pays dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ?

Non, cette mesure n'est pas encore possible. Cela dépendra de l'adoption future d'une convention internationale ou bilatérale sur ce sujet.

2. Cadre juridique international applicable pour cette mesure dans votre pays

Néant.

3. Autorité compétente pour :

a. Recevoir la demande/la décision de coopération judiciaire

Néant.

b. Exécuter/reconnaître la mesure (s'il s'agit d'une autorité différente de l'autorité qui reçoit la demande)

Néant.

4. Langues acceptées pour la demande/décision

Néant.

5. Délais pour l'exécution de la demande/de la décision (le cas échéant)

Néant.

6. Informations pratiques et juridiques concises

a. Exigences spéciales

Néant.

b. Autres informations utiles

Néant.

« Les informations continues dans ce document équivalent aux 'Fiches belges' reposent sur les informations fournies par les experts et les représentants des pays bénéficiaires concernés dans le contexte des travaux réalisés dans le cadre du Projet Euromed Justice IV. Le Consortium chargé de la mise en œuvre du projet ne peut pas être tenu responsable de leur exactitude, de leur actualité ou de leur exhaustivité, ni rendu responsable des erreurs ou omissions éventuelles contenues dans ce document ».